

Ministère
de la Justice



Références Statistiques Justice

Année 2017



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Directrice de la publication

C. Chambaz

Coordination

C. Lixi, J. Mauguin, V. Ravilly-Silva

Réalisation

C. Kissoun-Faujas, J. Mauguin

Conception et Impression



Nyl Communication

A collaboré à cet ouvrage

Secrétariat général :

Sous-direction de la Statistique et des Etudes

Toute reproduction partielle est autorisée sans demande préalable.
L'utilisateur doit veiller à ce que la source soit bien mentionnée.

© Justice 2018

AVANT PROPOS / RÉFÉRENCES STATISTIQUES JUSTICE

Cette publication de la sous-direction de la statistique et des études, service statistique ministériel de la Justice, remplace les annuaires statistiques de la Justice publiés régulièrement jusqu'en 2012. Elle établit comme eux une description statistique complète de l'activité judiciaire. Cette quatrième édition de *Références Statistiques Justice* reprend le format des éditions précédentes, avec des données mises à jour pour l'année 2017.

Références Statistiques Justice est un ouvrage organisé en cinq parties. Les trois premières sont thématiques ; elles abordent l'ensemble des domaines traités par les juridictions. Pour la justice civile et commerciale sont décrits successivement les traitements judiciaires des affaires familiales, des contentieux de la personne, des différends d'impayés, des contentieux du travail et enfin des entreprises en difficulté. La justice pénale est abordée à travers le traitement judiciaire des auteurs d'infractions pénales, le traitement judiciaire de certains contentieux, l'application des peines, et comporte également un zoom sur les victimes. Cette partie a été enrichie de deux fiches de synthèse, l'une sur le taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme (fiche 6.7) et l'autre sur les infractions relatives aux violences sexuelles (fiche 7.3). Sont décrites ensuite les spécificités de la justice des mineurs, qu'ils soient en danger ou délinquants.

Une quatrième partie de *Références Statistiques Justice* reprend l'ensemble de ces activités, au niveau national, pour les présenter selon les juridictions civiles, commerciales, pénales et des mineurs.

Enfin une dernière partie met en face de cette activité judiciaire les moyens de la Justice (juridictions, établissements, moyens budgétaires et personnels), complétée de quelques données sur l'aide juridictionnelle et les effectifs des professions juridiques et judiciaires.

Chaque chapitre de *Références Statistiques Justice* est présenté sous la forme d'une double page. Un commentaire synthétique accompagne une page de tableaux et graphiques, donnant en général les résultats sur cinq années. Ce commentaire vise à fournir une grille de lecture qui présente les chiffres de cadrage sur le sujet, en mettant en perspective les évolutions et en signalant les éventuelles ruptures de série dues à l'évolution de la législation ou des systèmes d'information. En particulier, les rubriques « Définitions » et « Pour en savoir plus » permettent au lecteur de disposer de plus d'informations sur le sujet abordé.

Références Statistiques Justice est aussi disponible sur le site Internet du ministère de la Justice (rubriques Publications – Statistiques : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/>). À côté du format imprimable, image de l'ouvrage, l'ensemble des tableaux et graphiques est disponible sous un format exportable dans un tableur, complété de séries historiques (depuis 2004), pour les données de l'activité judiciaire.

JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

1 | LES AFFAIRES FAMILIALES

1.1 Les Pacs	8
1.2 Les divorces et séparations de corps en justice	10
1.3 Les divorces prononcés par le juge	12
1.4 La séparation des parents : conséquences pour les enfants mineurs	14
1.5 Le contentieux financier de la famille et la protection dans le cadre familial	16
1.6 Les autres affaires familiales et la filiation	18

2 | LE DROIT DES PERSONNES

2.1 La protection des libertés	22
2.2 La protection juridique des majeurs	24

3 | LES IMPAYÉS

3.1 Le contentieux locatif - Demandes	28
3.2 Le contentieux locatif - Décisions	30
3.3 Le contentieux de l'impayé (hors injonctions de payer)	32
3.4 Les injonctions de payer civiles	34
3.5 Le surendettement - Saisines	36
3.6 Le surendettement - Décisions	38

4 | LE CONTENTIEUX DU TRAVAIL

4.1 Les affaires prud'homales	42
-------------------------------	----

5 | LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

5.1 Prévention des difficultés des entreprises	46
5.2 Les procédures collectives	48

JUSTICE PÉNALE

6 | LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES AUTEURS D'INFRACTIONS PÉNALES

6.1 Les caractéristiques des auteurs traités par les parquets	52
6.2 Le traitement des auteurs par les parquets	54

LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES AUTEURS D'INFRACTIONS PÉNALES (SUITE)

6.3 Les décisions en matière correctionnelle à l'encontre des auteurs	56
6.4 Les condamnations prononcées et compositions pénales	58
6.5 Les peines et mesures prononcées dans les condamnations et les compositions pénales	60
6.6 La récidive et la réitération des condamnés	62
6.7 Le taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme prononcées par le tribunal correctionnel	64

7 | LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DANS DIFFÉRENTS CONTENTIEUX

7.1 Les infractions à la législation sur les stupéfiants	68
7.2 Le contentieux routier	70
7.3 Les violences sexuelles	72

8 | L'APPLICATION DES PEINES

8.1 Le milieu fermé - Les personnes écrouées	76
8.2 Le milieu fermé - Les personnes condamnées	78
8.3 Le milieu ouvert	80

9 | LES VICTIMES

9.1 Les victimes d'infractions pénales	84
--	----

JUSTICE DES MINEURS

10 | LES MINEURS DÉLINQUANTS

10.1 Les mineurs délinquants et la justice	88
10.2 Le traitement judiciaire apporté aux mineurs délinquants	90
10.3 Les mineurs poursuivis devant les juridictions pour mineurs	92
10.4 Les mineurs condamnés	94
10.5 Le suivi éducatif des mineurs délinquants	96
10.6 Les mineurs incarcérés	98

11 | LES MINEURS EN DANGER

11.1 Les mineurs en danger	102
----------------------------	-----

ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS

12 | L'ACTIVITÉ CIVILE ET COMMERCIALE DES JURIDICTIONS

12.1 Les tribunaux de grande instance	106
12.2 Les tribunaux d'instance et les juridictions de proximité	108
12.3 Les principaux contentieux des tribunaux d'instance	110
12.4 Les conseils de prud'hommes	112
12.5 Les cours d'appel	114
12.6 La Cour de cassation	116
12.7 Les tribunaux de commerce	118
12.8 Les chambres commerciales des tribunaux de grande instance	120

13 | L'ACTIVITÉ PÉNALE DES JURIDICTIONS

13.1 Les parquets : affaires reçues	124
13.2 Les parquets : affaires traitées	126
13.3 Les tribunaux correctionnels	128
13.4 Le juge d'instruction	130
13.5 Les cours d'assises	132
13.6 Les tribunaux de police	134
13.7 Les cours d'appel et la Cour de cassation	136

14 | L'ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS POUR MINEURS

14.1 Les parquets - Mineurs	140
14.2 Les juridictions de jugement pour mineurs	142

MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

15 | LES JURIDICTIONS ET LES ÉTABLISSEMENTS

15.1 Les juridictions et les établissements	146
---	-----

16 | LES MOYENS ET PERSONNELS DE LA JUSTICE

16.1 Les moyens de la justice	150
16.2 Les magistrats et les personnels de la justice en juridiction	152

17 | L'AIDE JURIDICTIONNELLE

17.1 L'aide juridictionnelle - Décisions	156
17.2 L'aide juridictionnelle - Admissions	158

18 | LES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES

18.1 Les officiers publics et ministériels, les administrateurs et mandataires judiciaires	162
18.2 Les avocats	164
18.3 Les conciliateurs, les délégués et médiateurs du procureur	166

GLOSSAIRE

168

SIGLES

180



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

1 | LES AFFAIRES FAMILIALES

1.1 LES PACS

En 2017, 194 000 pactes civils de solidarité (Pacs) ont été conclus et 82 300 Pacs ont été dissous. Le nombre de Pacs conclus a progressé rapidement depuis sa création en septembre 1999 jusqu'en 2010. Après un net recul en 2011 lié à l'aménagement de la fiscalité, le Pacs connaît à nouveau une progression régulière chaque année. Depuis 1999, près de 4,3 millions de personnes se sont pacsées et plus de 1,3 million ont rompu le pacte auquel elles avaient souscrit. Ainsi, fin décembre 2017, 2,9 millions de personnes sont pacsées.

Créé au départ pour que des partenaires de même sexe puissent s'unir, le Pacs a rapidement été adopté par des couples hétérosexuels. Aujourd'hui et depuis quelques années, un peu moins de 4 % des Pacs unissent des personnes de même sexe, ils sont un peu plus fréquents chez les hommes (56 %) que chez les femmes (44 %). L'âge moyen des partenaires de Pacs de sexe différent est proche de 35,2 ans pour les hommes et 33,2 ans pour les femmes, celui des couples de même sexe est plus élevé (36,9 ans pour les hommes et 35,8 ans pour les femmes).

Depuis le 1^{er} novembre 2017, la déclaration conjointe n'est plus déposée auprès du tribunal d'instance, mais auprès de l'officier d'état civil de la mairie. Les couples qui le souhaitent continuent à pouvoir se pacser devant un notaire, qui rédige alors une convention régissant leur relation patrimoniale et leur vie commune. En effet, à défaut de convention particulière, les pacsés sont soumis au régime de la séparation de biens. En 2017, la part des Pacs conclus auprès du tribunal d'instance s'élève à 60 %, celle de ceux conclus en mairie à 23 % et chez le notaire à 17 %. La part des Pacs conclus devant notaire entre personnes du même sexe est plus importante que celle des personnes de sexe différent (23 % contre 17 %). L'âge des pacsés chez les notaires est plus élevé que celui devant les tribunaux d'instance ou en mairie (environ 8 ans de plus) et ce, quel que soit le sexe des personnes pacsées.

Définitions et méthodes

Définitions et méthodes

Le pacte civil de solidarité (Pacs) a été institué par la loi du 15 novembre 1999. Il se définit comme un « contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune ».

Les personnes qui concluent un Pacs en font la déclaration conjointe faite au greffe du tribunal d'instance, compétence transférée à l'officier de l'état civil de la mairie à partir du 1^{er} novembre 2017, ou devant notaire.

Les partenaires liés par un Pacs s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproque.

Le Pacs se dissout :

- par le mariage des partenaires ou de l'un d'eux ;
- par la déclaration conjointe des partenaires ou la décision unilatérale de l'un d'eux ;
- par le décès de l'un des partenaires.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Sources : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil et du fichier des notaires.
Insee, statistiques de l'état civil.

Pour en savoir plus : « Le profil des Pacsés », *Infostat Justice* 126, février 2014.
« Le couple dans tous ses états : Non-cohabitation, conjoints de même sexe, Pacs... »
Insee Première 1435, février 2013.
« Un million de pacsés début 2010 », *Insee Première* 1336, février 2011.

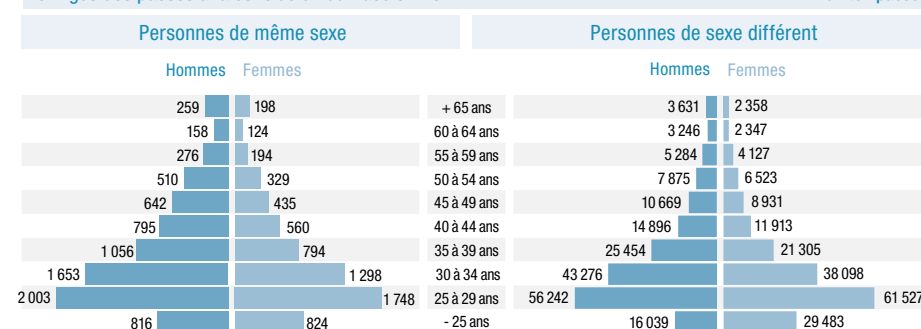
1. Pacs conclus et dissous selon le lieu d'enregistrement unité : Pacs

	2013	2014	2015	2016	2017
Pacs conclus	168 802	173 751	188 967	191 558	193 950
Tribunal d'instance	145 860	148 605	159 559	158 198	116 481
Mairie	/	/	/	/	44 493
Notaire	22 942	25 146	29 408	33 360	32 976
Pacs dissous	69 540	76 268	79 389	84 665	82 345
Tribunal d'instance	68 496	74 256	76 391	80 731	69 825
Mairie	/	/	/	/	7 245
Notaire	1 044	2 012	2 998	3 934	5 275

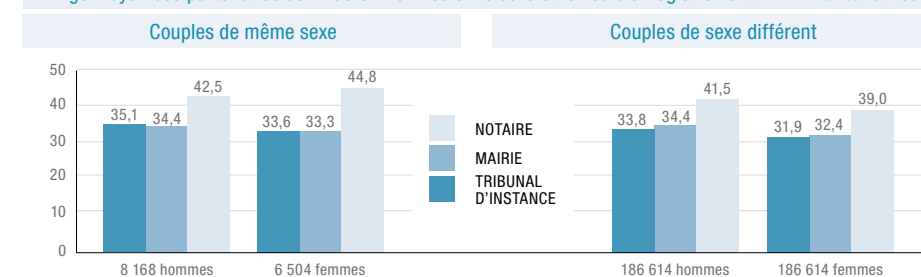
2. Pacs conclus selon le type de Pacs unité : Pacs

	2013	2014	2015	2016	2017
Pacs conclus	168 802	173 751	188 967	191 558	193 950
Pacs homme/femme	162 714	167 487	181 949	184 444	186 614
Pacs homme/homme	3 354	3 519	3 933	3 863	4 084
Pacs femme/femme	2 734	2 745	3 085	3 251	3 252

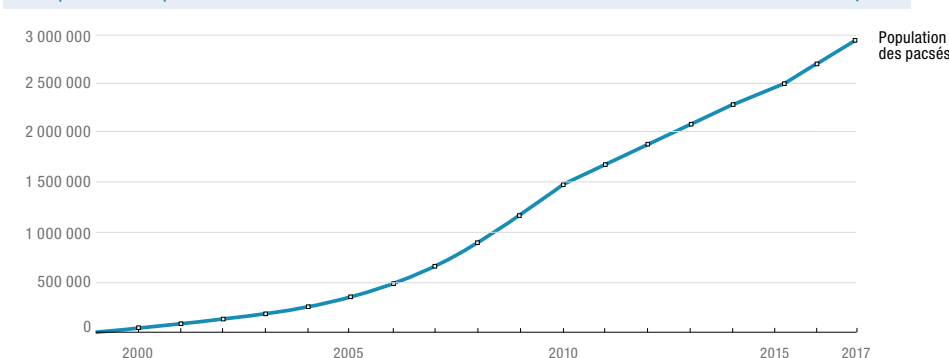
3. Âges des pacsés à la conclusion du Pacs en 2017 unité : pacsé



4. Âge moyen des partenaires de PACS en 2017 selon le sexe et le lieu d'enregistrement unité : année



5. Population des pacsés unité : pacsé



1.2 LES DIVORCES ET SÉPARATIONS DE CORPS EN JUSTICE

En 2017, l'ensemble des demandes de rupture d'union (divorce ou séparation de corps) traitées par la justice s'établit à 99 200, soit une baisse de 43 % par rapport à 2016. Cette rupture s'explique par le changement législatif au 1^{er} janvier 2017 concernant les divorces par consentement mutuel. À partir de cette date, la convention établie par les époux et leurs avocats est enregistrée auprès d'un notaire, sauf si un enfant demande à être auditionné ; ce type de divorce ne nécessite donc plus de jugement. Aussi les juges aux affaires familiales (JAF) ont-ils reçu en 2017 seulement 2 400 demandes de divorce par consentement mutuel contre 86 000 en 2016. Après deux années de baisse, le nombre de demandes de divorce contentieux quant à lui, progresse de 12 % pour s'établir à 94 900 en 2017.

Cette même année, 90 600 divorces et 800 séparations de corps ont été prononcés. En lien avec la réforme judiciaire, le nombre de jugements prononçant un divorce par consentement mutuel (33 500) baisse de 53 % en 2017, entraînant une diminution de 29 % des divorces prononcés par le JAF. 1 600 demandes ont été rejetées et 24 400 décisions ne se prononcent pas sur le fond de la demande ; pour 35 % d'entre elles, le désistement des parties entraîne la fin de l'affaire.

Le nombre de divorces contentieux prononcés progresse de 2,1 % et s'établit à 56 800 en 2017. Parmi eux, les divorces acceptés, majoritaires (54 %), augmentent de 2 %, hausse moins prononcée que celle des divorces contentieux par altération du lien conjugal (+5 %, 31 % des divorces contentieux).

Enfin, le nombre de séparations de corps, qui représentent à peine 1 % des décisions de rupture d'union, fléchit depuis trois ans.

La durée moyenne des procédures de divorce traitées par la justice est de 18,7 mois en 2017, mais il existe un écart très important entre la durée des divorces par consentement mutuel prononcés par un juge (4,4 mois) et celle des divorces contentieux. Cet écart s'explique par l'absence d'audience de conciliation pour les premiers, ce qui aboutit à une durée de procédure nettement moins longue. La durée moyenne de la procédure est de 23,8 mois pour le divorce accepté et de 31,7 mois pour le divorce pour altération du lien conjugal. C'est le temps de la réflexion qui est beaucoup plus long, en moyenne, pour les divorces pour altération du lien conjugal que pour les divorces acceptés : 15,2 mois contre 7,5 mois. Les durées de la tentative de conciliation et du jugement sont du même ordre de grandeur pour ces deux types de divorces, respectivement autour de 5 mois et 12 mois. Les divorces par consentement mutuel prononcés par un juge, ne représentant que 37 % des divorces en 2017 contre 56 % en 2016, la durée moyenne de l'ensemble des divorces prononcés par les JAF en 2017 est supérieure de 5 mois à celle de 2016.

Parmi les décisions au fond prononcées par les juges aux affaires familiales, 6,4 % font l'objet d'un appel. Trois affaires sur quatre présentées en appel se terminent par une décision au fond (76 %). Parmi elles, neuf sur dix sont confirmées, six fois sur dix partiellement.

Définitions et méthodes

Si le **divorce** et la **séparation de corps** sont tous deux prononcés par jugement, seul le divorce dissout le mariage.

La séparation de corps met fin au devoir de cohabitation des époux et entraîne toujours la séparation de biens (art.302 du C. civ.). À la demande de l'un des époux, le jugement de séparation de corps peut être converti en jugement de divorce quand la séparation de corps a duré au moins deux ans.

Le divorce peut être prononcé en cas de consentement mutuel, d'acceptation du principe de la rupture du mariage (divorce accepté), d'altération définitive du lien conjugal ou de faute.

Le divorce par **consentement mutuel** est demandé conjointement par les époux. Jusqu'en 2016, la convention réglant les conséquences du divorce est soumise à l'approbation du juge aux affaires familiales (JAF). À compter du 1^{er} janvier 2017, le JAF est sollicité seulement si un enfant des époux demande à être auditionné par le juge ou si l'un des époux se trouve placé sous l'un des régimes des majeurs protégés. Sinon, la convention réglant les conséquences du divorce, établie entre les époux et par leur avocat respectif, doit être déposée chez un notaire (Loi du 18 novembre 2016 en vigueur le 1^{er} janvier 2017). Si la procédure a commencé avant 2017, la convention est soumise à l'approbation du juge aux affaires familiales qui en l'absence de difficultés, prononce le divorce.

Dans les autres cas de divorce, dits **contentieux**, la requête initiale de l'un des époux est suivie d'une audience de conciliation. Lors de cette audience, le juge aux affaires familiales cherche à concilier les époux tant sur le principe du divorce que sur ses conséquences. À tout moment de la procédure, les époux peuvent demander à divorcer par consentement mutuel.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Les situations de séparation de fait sont exclues du champ, que les personnes soient mariées ou en concubinage. Dans la figure 4, les durées des différentes phases des divorces contentieux ne portent que sur les divorces disposant des durées de ces trois phases, soit 80 % des divorces contentieux.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Divorces : une procédure à deux vitesses », *Infostat Justice* 117, mai 2012.
« Les divorces prononcés de 1996 à 2007 », *Infostat Justice* 104, février 2009.

1. Demandes de rupture d'union en justice selon leur nature unité : affaire

	2013	2014	2015	2016	2017
Total	161 903	165 629	162 092	173 079	99 235
Demandes de divorce	159 386	163 098	159 797	170 895	97 629
Divorce par consentement mutuel ⁽¹⁾	67 371	70 035	71 807	85 862	2 428
Divorce autre que par consentement mutuel	91 315	92 454	87 439	84 518	94 854
Conversion de la séparation de corps en divorce	700	609	551	515	347
Demandes de séparation de corps	2 517	2 531	2 295	2 184	1 606
Séparation de corps par consentement mutuel	711	691	635	683	250
Séparation de corps autre que par consentement mutuel	1 806	1 840	1 660	1 501	1 356

⁽¹⁾ Sont comptabilisés ici seulement les divorces par consentement mutuel prononcés par le JAF (cf. Définitions et méthodes).

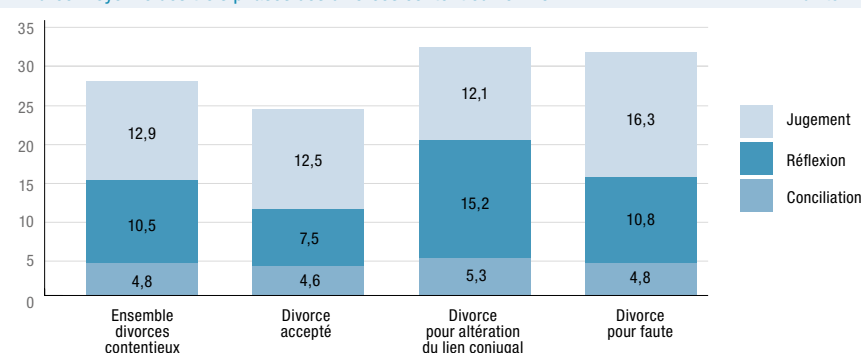
2. Décisions de justice relatives aux ruptures d'union unité : affaire

	2013	2014	2015	2016	2017
Décisions de ruptures d'union	126 456	124 611	124 645	129 048	91 434
Divorce par consentement mutuel	66 640	66 234	67 875	71 933	33 456
Divorce accepté	31 199	30 131	29 656	29 854	30 404
Divorce par altération définitive du lien conjugal	16 038	16 686	16 288	17 010	17 790
Divorce pour faute	9 835	9 099	8 504	8 036	7 665
Divorce direct indéterminé	740	794	779	731	935
Conversion séparation de corps en divorce	657	593	566	479	362
Séparation de corps	1 347	1 074	977	1 005	822
Autres décisions	31 034	30 739	29 580	30 327	25 991
Rejet	1 974	1 868	1 617	1 531	1 582
Radiation	6 263	6 025	5 195	4 946	4 501
Désistement des parties	9 089	9 102	9 082	9 312	8 605
Caducité de la demande	5 452	5 018	4 624	4 727	5 119
Autres décisions	8 256	8 726	9 062	9 811	6 184

3. Durée moyenne des procédures de rupture d'union prononcées par un juge unité : mois

	2013	2014	2015	2016	2017
Divorce direct	13,2	13,5	13,5	13,7	18,7
consentement mutuel	3,3	3,4	3,5	3,6	4,4
accepté	21,7	22,3	22,7	23,4	23,8
altération définitive du lien conjugal	28,2	28,9	30,0	31,0	31,7
faute	27,7	28,4	28,9	29,8	30,5
indéterminé	26,9	25,5	25,9	27,1	24,6
Conversion séparation de corps en divorce	8,0	9,1	9,9	9,2	10,1
Séparation de corps	16,3	16,2	16,3	17,6	19,6

4. Durée moyenne des trois phases des divorces contentieux en 2017 unité : mois



5. Les divorces contentieux en appel unité : affaire

	2013	2014	2015	2016	2017
Total des demandes	6 671	6 961	6 275	6 180	5 982
Total des décisions	6 443	6 131	6 322	5 723	6 066
Confirmation totale	1 646	1 619	1 632	1 559	1 548
Confirmation partielle	2 943	2 670	2 719	2 435	2 681
Infirmer	501	412	490	408	372
Autres décisions	1 353	1 430	1 481	1 321	1 465

1.3 LES DIVORCES PRONONCÉS PAR LE JUGE

Jusqu'en 2002, le nombre de divorces était relativement stable : entre 110 000 et 120 000 divorces par an. À partir de 2003, il a sensiblement augmenté avec un pic lié à la réforme de 2004, et atteint son maximum en 2005 avec 155 000 divorces. Depuis, le nombre de divorces baisse continuellement, un léger rebond s'observant en 2010 et 2016. Avec le changement législatif relatif aux divorces par consentement mutuel devant notaire entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, le nombre de divorces par consentement mutuel prononcés par le juge chute de 53 % en 2017. En conséquence, le nombre de divorces prononcés devant le juge fléchit de 29 % cette même année pour s'établir à 90 600.

Les 33 500 divorces par consentement mutuel prononcés par le juge en 2017 ne représentent plus que 37 % des jugements de divorces, alors que cette part était supérieure à 53 % depuis la réforme de 2004. Suite à cette réforme, le nombre de divorces pour faute ne cesse de diminuer pour atteindre 7 700 divorces en 2017, soit près de sept fois moins qu'en 2004. Inversement, les divorces acceptés et pour rupture du lien conjugal augmentent de manière régulière depuis 2005 et dépassent le nombre de divorces pour faute à partir de 2007 pour le divorce accepté, et 2010 pour le divorce pour rupture du lien.

En 2017, au moment du prononcé du divorce par le juge, les femmes ont en moyenne 45,3 ans et les hommes 48,2 ans. Leur mariage a duré en moyenne 16,5 ans. Les époux sont plus âgés dans les divorces contentieux (46,1 ans pour les femmes et 49,1 ans pour les hommes) que dans les divorces par consentement mutuel prononcés par le juge (44 ans pour les femmes et 46,5 ans pour les hommes). En lien, les durées de mariage sont plus courtes dans les divorces par consentement mutuel prononcés par le juge (15 ans) que dans les divorces contentieux (17,4 ans). Les mariages de courte durée (de moins de 5 ans) sont deux fois plus présents dans les divorces par consentement mutuel prononcés par le juge que dans les divorces contentieux (13,3 % contre 6,9 %). À l'inverse les mariages rompus après 30 ans de mariage sont plus représentés dans les divorces contentieux (12,8 %) que dans les divorces par consentement mutuel prononcés par le juge (8,4 %). Au sein des divorces contentieux, presque la moitié des conversions de séparations de corps en divorce interviennent après plus de 30 ans de mariage.

Globalement, la part des divorces avec enfant mineur prononcés par un juge est de 54 % en 2017, mais cette part varie selon le type de divorce. Elle est plus élevée en cas de divorces contentieux (56 %) qu'en cas de divorces par consentement mutuel prononcés par un juge (49 %).

Définitions et méthodes

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21^{ème} siècle a profondément simplifié la procédure de divorce par consentement mutuel, qui ne fait plus intervenir le juge que dans des cas restreints. Cette réforme poursuit un double objectif de simplicité et de sécurité. Simplicité, car en dehors des cas prévus par la loi, la convention de divorce prend la forme d'un acte sous signature privée qui n'est plus soumis à l'homologation d'un juge. Sécurité, car la convention de divorce est préparée par les avocats des deux époux. Chaque conjoint a son propre avocat, de manière à garantir que son consentement est éclairé et libre de toute pression.

La loi du 26 mai 2004 avait réformé la procédure de divorce, dans le double but de la simplifier et de la pacifier, en incitant les conjoints à trouver un terrain d'entente pour favoriser l'émergence d'un consensus à tout moment de la procédure. Les trois types de divorces contentieux ont été modifiés. Le « divorce sur demande acceptée » est devenu « divorce accepté » et se fonde sur le simple constat par le juge de l'accord des époux sur le principe de la rupture. Le « divorce pour rupture de la vie commune » est devenu « divorce pour altération définitive du lien conjugal » et peut intervenir après une séparation des deux époux de deux ans au minimum, contre six auparavant. Le « divorce pour faute » reste la procédure la plus contentieuse.

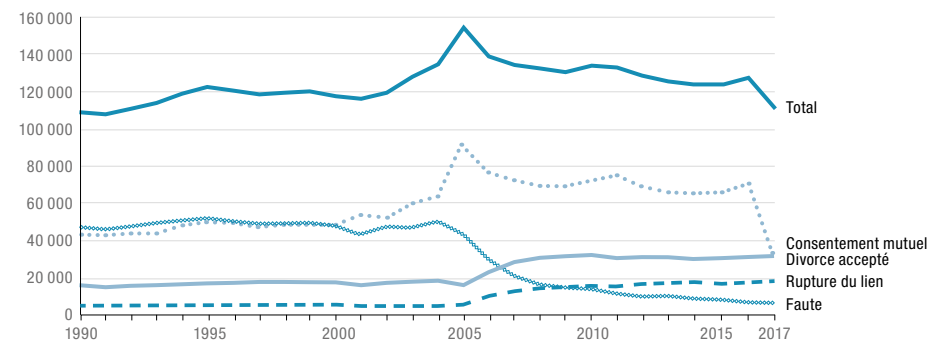
Champ : France métropolitaine et DOM.

Les situations de séparation de fait sont exclues du champ, que les personnes soient mariées ou en concubinage.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Divorces : une procédure à deux vitesses », *Infostat Justice* 117, mai 2012.
« Les divorces prononcés de 1996 à 2007 », *Infostat Justice* 104, février 2009.

1. Les divorces prononcés par le juge depuis 1990 selon le type de divorce unité : affaire



2. Âge des époux au jugement de divorce en 2017 unité : personne

Divorces prononcés par le juge par consentement mutuel		Divorces contentieux	
Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
610	288	2 082	1 094
985	585	2 652	1 646
1 890	1 235	4 107	2 864
3 161	2 418	6 806	5 158
4 986	4 453	9 406	8 405
6 199	5 894	10 678	10 835
5 966	6 107	8 891	9 678
5 134	5 730	6 799	8 255
3 277	4 337	3 941	5 723
1 057	1 921	1 127	2 590
70	351	90	431

3. Divorces prononcés par le juge en 2017 selon la durée de mariage unité : affaire

	Total	Consentement mutuel	Divorce contentieux
Total	90 229	33 456	56 773
moins de 5 ans	8 198	4 376	3 822
5 à 9 ans	20 922	8 233	12 689
10 à 14 ans	17 335	6 487	10 848
15 à 19 ans	14 671	5 202	9 469
20 à 24 ans	10 053	3 429	6 624
25 à 29 ans	7 290	2 440	4 850
30 à 34 ans	4 155	1 294	2 861
35 à 39 ans	2 711	748	1 963
40 ans et plus	3 019	729	2 290
Durée non déterminée	1 875	518	1 357
Durée moyenne (en année)	16,5	15,0	17,4

4. Divorces prononcés par le juge en 2017 selon le nombre d'enfants mineurs et le type de divorce unité : affaire

	Total	Divorce par consentement mutuel	Divorce contentieux	Conversion séparation de corps
Total	90 251	33 457	56 794	362
Aucun enfant mineur	41 827	17 080	24 747	297
Un enfant	21 561	7 118	14 443	41
Deux enfants	19 481	7 208	12 273	20
Trois enfants	5 904	1 740	4 164	3
Quatre enfants ou plus	1 478	311	1 167	1

1.4 LA SÉPARATION DES PARENTS : CONSÉQUENCES POUR LES ENFANTS MINEURS

En 2017, le juge aux affaires familiales a reçu 180 300 demandes relatives à la prise en charge des enfants dans les ruptures familiales. Après une augmentation de 14 % entre 2012 et 2014, ces demandes baissent depuis trois ans, de près de 3 % par an entre 2014 et 2016 et de 2,2 % entre 2016 et 2017.

Plus des deux tiers d'entre elles (69 %) émanent de parents non mariés. Les demandes relatives à l'autorité parentale (exercice ou modalités d'exercice), à la résidence habituelle des enfants mineurs ou au droit de visite (83 % de l'ensemble des demandes) représentent 91 % des demandes de parents non mariés et 60 % de celles des parents divorcés.

Sept demandes de parents séparés sur dix sont acceptées, soit 128 200 sur 180 800 en 2017. La durée des affaires est de 6,7 mois en moyenne.

En 2017, quatre affaires sur cinq en appel concernent des demandes relatives à l'autorité parentale (y compris la résidence et le droit de visite et d'hébergement) et leur durée moyenne est de 12,6 mois ; un recours sur cinq porte sur du contentieux financier dont la durée est de 13,3 mois. Pour neuf décisions au fond sur dix, la cour d'appel confirme

soit totalement soit partiellement la décision prise en première instance.

En 2012, la résidence a été fixée chez la mère dans sept divorces sur dix, en alternance dans un peu plus d'un sur cinq et moins souvent chez le père (6 % des divorces). Plus le divorce est consensuel, plus la résidence en alternance est présente, 30 % des divorces par consentement mutuel avec enfant mineur sont dans ce cas. Plus le divorce est contentieux, moins la résidence alternée est décidée (13 %) au profit de la résidence chez la mère (75 %) ou chez le père (8 %).

La résidence est fixée chez la mère dans 80 % des séparations de parents non mariés, en alternance dans 11 % des cas et chez le père dans 8 % des séparations.

L'âge de l'enfant ou des enfants est déterminant dans le choix du mode de résidence. Ainsi, tous divorces confondus, la part de la résidence chez le père s'accroît avec l'âge de l'enfant, de 5 % pour les plus jeunes à 16 % pour les adolescents. La résidence chez la mère est la plus fréquente chez les plus jeunes enfants et l'alternance moindre, respectivement 82 % et 13 % chez les moins de 6 ans.

Définitions et méthodes

Hormis le cas du divorce ou de la séparation de corps, diverses situations de recombinaison familiale résultant de la séparation du couple donnent lieu à un contentieux concernant les enfants. Ce contentieux peut survenir entre ex-époux ou entre parents non-mariés. Des conflits peuvent également naître, sans séparation du couple, entre les parents et les grands-parents de l'enfant.

Le juge aux affaires familiales intervient, selon les cas, pour statuer :

- sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, conjoint ou exclusif ;
- sur le lieu de résidence habituelle des enfants, étant précisé que la résidence des enfants peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un des deux (ou encore chez un tiers, situation rarement observée) ; dans le cas où un des parents obtient la résidence de l'enfant chez lui, le juge statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent ;
- sur la contribution à l'entretien ou à l'éducation des enfants qui prend la forme d'une pension alimentaire et/ou de règlements en nature ;
- sur le droit de visite des grands-parents ou d'autres personnes, parents ou non, qui ont noué des liens affectifs durables avec l'enfant.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Sources : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil
Enquête sur les décisions des Juges aux Affaires Familiales sur la résidence des enfants – 2012

Pour en savoir plus : « La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce », *Infostat Justice 141*, avril 2016.

« Le regard des divorcés sur la résidence de leurs enfants », *Infostat Justice 139*, décembre 2015.

« Les décisions des juges concernant les enfants de parents séparés ont fortement évolué dans les années 2000 », *Infostat Justice 132*, janvier 2015.

1. Demandes relatives à la prise en charge des enfants mineurs dans les ruptures familiales unité : affaire

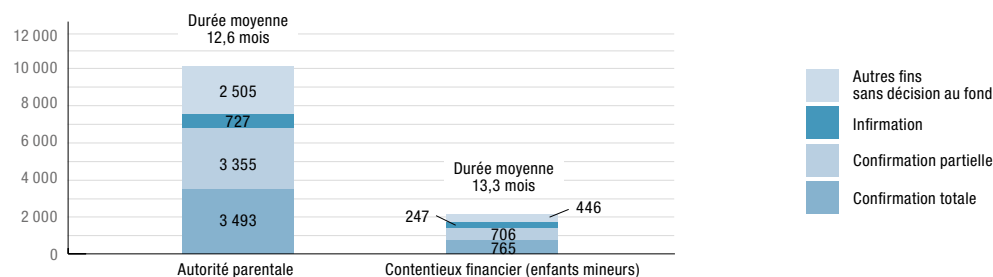
	2013	2014	2015	2016	2017
Total	174 696	195 200	189 581	184 394	180 295
Demandes post-divorce ⁽¹⁾	52 977	56 530	52 872	50 050	47 978
Modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la résidence habituelle des enfants mineurs	23 513	24 481	22 823	22 111	21 367
Modification du droit de visite	7 811	8 502	7 476	7 070	7 258
Fixation ou modification de la contribution à l'entretien des enfants	21 653	23 547	22 573	20 869	19 353
Demandes de parents non mariés ⁽¹⁾	114 124	130 439	128 481	125 944	123 999
Exercice de l'autorité parentale, fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou droit de visite	101 831	116 030	115 530	114 662	113 065
Pension alimentaire des enfants mineurs	12 293	14 409	12 951	11 282	10 934
Demandes relatives au droit de visite des grands-parents ou autres personnes	1 938	1 942	1 838	1 823	1 749
Autres demandes relatives à l'autorité parentale	5 657	6 289	6 390	6 577	6 569

⁽¹⁾ Un seul des motifs de la demande est retenu

2. Décisions relatives aux enfants mineurs dans les séparations familiales en 2017 unité : affaire

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Accord des parties	Désistement	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	180 776	128 217	10 837	13 073	9 411	19 238	6,7
Décisions relatives aux demandes post-divorce	48 979	34 203	4 379	2 766	2 831	4 800	6,6
Modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la résidence habituelle des enfants mineurs	21 561	15 231	1 571	1 618	1 246	1 895	6,4
Modification du droit de visite	7 231	5 252	603	384	394	598	6,8
Fixation ou modification de la contribution à l'entretien des enfants	20 187	13 720	2 205	764	1 191	2 307	6,7
Décisions relatives aux demandes de parents non mariés	123 592	89 049	5 448	10 197	5 794	13 104	6,6
Exercice de l'autorité parentale, fixation de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou droit de visite	112 664	81 882	4 415	9 717	5 274	11 376	6,6
Pension alimentaire des enfants mineurs	10 928	7 167	1 033	480	520	1 728	6,7
Décisions relatives au droit de visite des grands-parents ou autres personnes	1 762	984	396	28	180	174	16,0
Autres décisions relatives à l'autorité parentale	6 443	3 981	614	82	606	1 160	6,3

3. Affaires en appel en 2017 unité : affaire

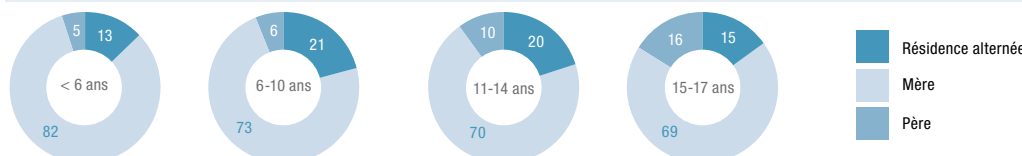


4. Résidence des enfants mineurs en 2012 selon le mode de séparation unité : %

	Divorces et séparations de parents non mariés	Divorces			Séparations de parents non mariés
		Ensemble	Divorces par consentement mutuel	Divorces contentieux	
Toutes résidences	100	100	100	100	100
Père	7	6	5	8	8
Mère	73	70	62	75	80
Résidence alternée	17	21	30	13	11
Autres ⁽¹⁾	3	3	3	4	1

⁽¹⁾ fratries séparées ou résidence chez des tiers

5. Résidence des enfants mineurs en 2012 selon l'âge de l'enfant (tous types de séparation) unité : %



1.5 LE CONTENTIEUX FINANCIER DE LA FAMILLE ET LA PROTECTION DANS LE CADRE FAMILIAL

Les contentieux financiers post-divorce ont fait l'objet de 3 300 demandes en 2017. Après une stabilisation autour de 4 000 demandes en 2013 et 2014, ce nombre diminue depuis : - 6,3 % entre 2016 et 2017 et - 20,5 % depuis 2014. Les contentieux financiers portant sur d'autres obligations à caractère alimentaire (4 000 demandes en 2017) enregistrent le volume de demandes le plus bas sur les cinq années, la variation entre 2016 et 2017 étant la plus forte parmi celles observées sur cette durée (- 6,8 %). Les demandes déposées dans le cadre de l'indivision et du partage entre conjoints, entre 10 000 et 10 100 de 2013 à 2016, augmentent en 2017 (+ 3,5 %) pour atteindre le nombre de 10 300.

En 2017, le taux d'acceptation des demandes est de 64 % pour les contentieux financiers (hors post-divorce), 52 % pour le contentieux relatif aux indivisions et au partage et de 51 % dans le contentieux financier post-divorce.

La durée moyenne des procédures est inférieure à 7 mois pour les contentieux financiers après séparation des couples mariés (6,5 mois), ainsi que pour ceux regroupant les autres obligations à caractère alimentaire (6,6 mois) ; elle est nettement

plus longue pour le contentieux de l'indivision et du partage entre conjoints, et atteint 19 mois.

Vont en appel 36 % des affaires terminées au fond portant sur l'indivision et le partage, et 18 % des affaires relatives aux contentieux financiers. Les durées moyennes de ces procédures sont respectivement de 17 et 12,7 mois. Sur les 3 100 décisions rendues par le juge en appel, 2 300 sont des décisions au fond (74 %). Le juge confirme alors totalement 46 % des décisions de première instance et partiellement 39 %, tandis que 15 % sont infirmées.

Les demandes relatives à la protection dans le cadre familial représentent 3 500 affaires en 2017. Après une période de forte croissance, le nombre de ces demandes est stable depuis 2015. Il s'agit essentiellement de demandes d'ordonnances de protection au bénéfice du conjoint victime de violences (89 %). Les juges font droit à la demande dans près de la moitié des cas (47 %) et la refusent dans 32 %. Les procédures sont de courte durée (1,6 mois) compte tenu de l'urgence des situations. Un peu plus de 13 % des affaires vont en appel ; pour les décisions au fond, les juges confirment totalement 64 % des jugements rendus en première instance et partiellement 18 % d'entre eux, tandis que 18 % sont infirmés.

Définitions et méthodes

Les articles L. 213-3 et L. 213-3-1 du code de l'organisation judiciaire définissent la compétence du juge aux affaires familiales (JAF). Outre celle qui lui est reconnue en matière de divorce ou d'exercice de l'autorité parentale, le JAF est compétent pour :

- l'homologation judiciaire du changement de régime matrimonial ;
- les demandes relatives au fonctionnement des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil de solidarité (Pacs) ou entre concubins ;
- la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux, des personnes liées par un Pacs et des concubins ;
- les actions liées à la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage ou du Pacs ;
- les actions liées à la révision de la prestation compensatoire ou de ses modalités de paiement ;
- les actions liées au changement de prénom ; depuis novembre 2016, seulement lorsque le procureur de la République, sollicité par l'officier d'état civil, s'oppose au changement de prénom.

La protection contre les désordres ou les violences à l'intérieur de la famille

Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le juge aux affaires familiales (JAF) peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts (par exemple, il peut interdire à un époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté).

Lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, ou un ou plusieurs enfants, le JAF peut délivrer une ordonnance de protection. Une ordonnance de protection peut également être délivrée au bénéfice d'une personne majeure menacée de mariage forcé.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/>
 « La contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce », *Infostat Justice* 141, avril 2016.
 « Le regard des divorcés sur la résidence de leurs enfants », *Infostat Justice* 139, décembre 2015.

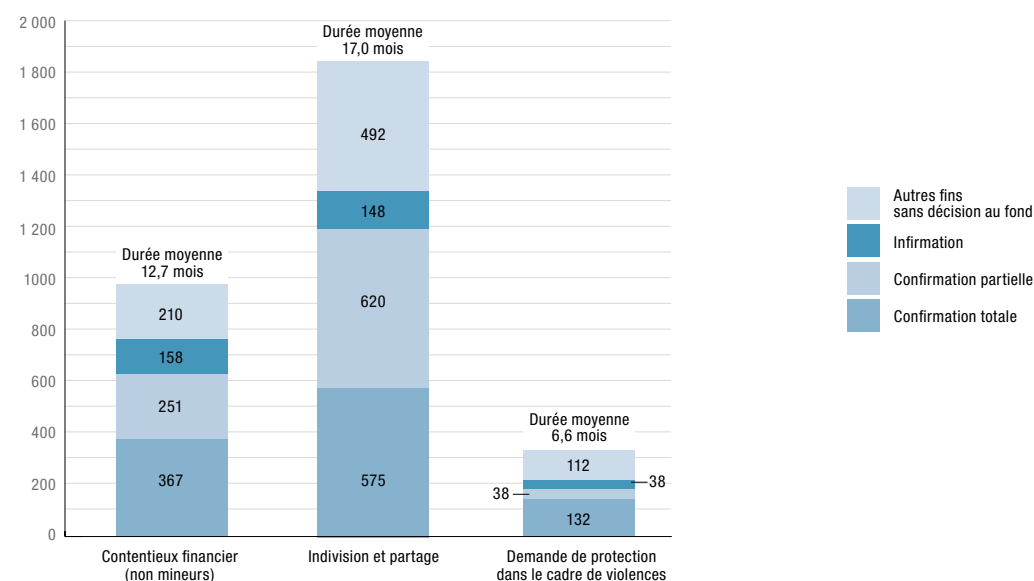
1. Demandes relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial unité : affaire

	2013	2014	2015	2016	2017
Contentieux financier post-divorce	3 966	4 087	3 593	3 471	3 251
Contribution aux charges du mariage	1 968	1 963	1 799	1 706	1 437
Demande de modification de la pension alimentaire versée au conjoint	1 132	1 183	922	901	1 033
Demande de révision de la prestation compensatoire	837	897	823	815	725
Demande relative au bail concédé à l'un des époux	29	44	49	49	56
Contentieux financier - autres obligations à caractère alimentaire	4 146	4 341	4 375	4 318	4 026
Demande d'entretien formée par l'enfant majeur	1 415	1 582	1 497	1 417	1 224
Autres demandes à caractère alimentaire	2 731	2 759	2 878	2 901	2 802
Indivision et partage (époux, partenaires de Pacs et concubins)	9 964	10 139	10 090	9 982	10 334
Protection dans le cadre familial	2 561	3 072	3 465	3 518	3 518

2. Décisions relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial en 2017 unité : affaire

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Contentieux financier post-divorce	3 333	1 715	569	423	626	6,5
Contribution aux charges du mariage	1 644	867	178	277	322	6,3
Demande de modification de la pension alimentaire versée au conjoint	862	494	142	88	138	6,2
Demande de révision de la prestation compensatoire	788	331	246	57	154	7,4
Demande relative au bail concédé à l'un des époux	39	23	3	1	12	4,7
Contentieux financier - autres obligations à caractère alimentaire	4 140	2 663	418	550	509	6,6
Demande d'entretien formée par l'enfant majeur	1 293	794	159	155	185	6,4
Autres demandes à caractère alimentaire	2 847	1 869	259	395	324	6,6
Indivision et partage (époux, partenaires de Pacs et concubins)	9 216	4 821	851	783	2 761	19,0
Protection dans le cadre familial	3 397	1 588	1 075	358	376	1,6
Mesures urgentes lorsque l'un des époux manque gravement à ses devoirs	350	193	99	25	33	2,1
Ordonnance de protection dans le cadre de violences intrafamiliales	3 038	1 389	974	333	342	1,5
Ordonnance de protection dans le cadre de menace de mariage forcé	9	6	2	0	1	1,0

3. Affaires en appel en 2017 relatives au contentieux financier et à la protection dans le cadre familial unité : affaire



1.6 LES AUTRES AFFAIRES FAMILIALES ET LA FILIATION

Après une stabilité, observée depuis 2010, du nombre de demandes liées aux régimes matrimoniaux, la baisse amorcée en 2015 se poursuit pour atteindre 5 300 demandes en 2017 (- 6 % par rapport à 2016). La durée moyenne des procédures est de 15,3 mois. Le taux d'acceptation atteint 62 %. Sur l'ensemble des décisions au fond rendues en matière de régimes matrimoniaux, 22 % font l'objet d'un appel.

Depuis novembre 2016, la procédure de changement de prénom est déjudiciarisée. Seules les demandes où le procureur de la République, sollicité par l'officier d'état civil, s'oppose au changement de prénom, sont traitées par un juge aux affaires familiales. Ce changement législatif conduit à une très forte baisse du nombre de demandes de changement de prénom portées devant la justice en 2017 : - 94 % et 160 demandes. Toutefois, cette même année, plus de 1 000 décisions ont été rendues en la matière, après sept mois de procédure et trois affaires sur quatre sont acceptées.

Après leur nette hausse en 2014 (+ 14 %), les demandes relatives à la filiation se sont stabilisées. En 2017, leur nombre s'élève à 16 500. Les demandes d'adoption constituent un peu plus des deux tiers d'entre elles (69 %). Elles sont demandées à titre simple sept fois sur dix, sinon à titre plénier. Les juges font droit à la requête plus de neuf fois sur dix. La durée moyenne des procédures d'adoption,

un peu plus courte pour les adoptions plénières que pour celles simples, s'établit à 5 mois.

Les autres demandes de filiation concernent la filiation naturelle et visent six fois sur dix à établir la filiation, soit par une demande de consentement à une procréation médicalement assistée (deux tiers des cas), soit par une demande de recherche de paternité. Les actions qui tendent à contester la filiation (38 % des demandes de filiation naturelle) sont essentiellement des actions en contestation de paternité. Le taux d'acceptation en matière de filiation naturelle est de 79 % pour celles tendant à établir la filiation et de 64 % pour les actions en contestation de filiation. La durée moyenne des procédures tendant à établir la filiation est nettement plus courte que celle en contestation de filiation : 8 mois contre 21 mois.

En 2015, les demandes relatives à un régime de protection de mineur sont au nombre de 51 900, soit 11 % de plus qu'en 2011. Les procédures ouvertes de plein droit en constituent près de la moitié, l'autre moitié étant des demandes d'autorisation d'actes dans le cadre de l'administration légale. Les mineurs concernés par ces mesures sont âgés de moins de 10 ans pour 34 % d'entre eux, de 10 à 14 ans pour 32 % et de 15 à 17 ans pour 34 %.

Définitions et méthodes

Pour la compétence du juge aux affaires familiales (JAF), cf. fiche 1.5

En lien avec les évolutions législatives du 1^{er} janvier 2016, les données 2016 et 2017 relatives à l'incapacité des mineurs ne sont pas disponibles.

L'incapacité du mineur non émancipé

Concernant l'exercice de l'autorité parentale relativement aux biens de l'enfant mineur, les deux parents ou l'un d'eux peuvent avoir besoin d'une autorisation du JAF (qui exerce les fonctions de juge des tutelles des mineurs) pour accomplir certains actes en son nom (par exemple renoncer à une succession). Se met en place alors une administration légale.

La tutelle s'ouvre lorsque les parents sont tous deux décédés ou s'ils font l'objet tous les deux d'un retrait de l'autorité parentale.

Le mineur peut être émancipé par le JAF lorsqu'il atteint l'âge de seize ans révolus. Il devient alors capable, comme un majeur, de tous les actes de la vie civile.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les régimes d'administration légale sous contrôle judiciaire et d'administration légale pure et simple sont supprimés au profit d'un régime unique d'administration légale exercée en commun par les deux parents, lorsqu'ils exercent conjointement l'autorité parentale, ou par un seul des deux parents dans le cas d'exercice exclusif de l'autorité parentale (ordonnance n°2015-1288 du 15/10/2015 art. 3 à 9).

La filiation

La filiation est le lien juridique qui unit une personne à son ou ses parents. Elle peut résulter ou non de la procréation. Le tribunal de grande instance a une compétence exclusive pour statuer sur les demandes tendant à établir ou détruire un lien de filiation résultant de la procréation. Il est également exclusivement compétent pour statuer sur les demandes d'adoption (simple ou plénier) ou sur les demandes en déclaration judiciaire de délaissement parental, prélude à une demande d'adoption.

Les époux ou concubins qui recourent à une assistance médicale à la procréation nécessitant l'intervention d'un tiers donneur y consentent par déclaration conjointe devant le président du tribunal de grande instance ou devant un notaire qui les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation (principalement que leur consentement interdit toute action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation).

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/>

1. Demandes relatives aux régimes matrimoniaux, au changement de prénom et à la filiation unité : affaire

	2013	2014	2015	2016	2017
Régimes matrimoniaux	6 158	6 209	5 727	5 672	5 323
Changement de prénom	2 669	2 804	2 867	2 489	159
Filiation	14 709	16 759	16 434	16 614	16 545
Filiation naturelle	5 557	5 475	5 476	5 460	5 208
Filiation adoptive	9 152	11 284	10 958	11 154	11 337

2. Décisions sur les demandes relatives aux régimes matrimoniaux et au changement de prénom en 2017 unité : affaire

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Régimes matrimoniaux	5 356	3 344	344	379	1 289	15,3
Changement de prénom	1 034	778	71	58	127	7,1

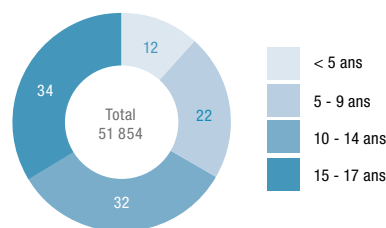
3. Décisions relatives à la filiation en 2017 unité : affaire

	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Désistement	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	16 545	16 172	14 109	604	349	1 110	7,4
Filiation naturelle	5 208	5 009	3 687	393	206	723	12,6
Action tendant à établir la filiation	3 046	3 020	2 392	133	87	408	7,8
Action en recherche de paternité	960	984	615	124	69	176	20,7
Demande relative au consentement à une procréation médicalement assistée	1 976	1 927	1 712	1	6	208	0,8
Autres demandes tendant à établir la filiation	110	109	65	8	12	24	15,5
Action en contestation de la filiation	1 963	1 800	1 149	237	113	301	20,6
Action en contestation de paternité	1 787	1 630	1 014	217	108	291	20,9
Action en contestation de maternité	25	30	15	7	3	5	24,4
Autres demandes de contestation de la filiation	151	140	120	13	2	5	15,3
Autres demandes en filiation	199	189	146	23	6	14	13,1
Filiation adoptive	11 337	11 163	10 422	211	143	387	5,1
Demande en déclaration d'abandon	0	96	83	9	3	1	10,1
Demande d'adoption simple	7 941	7 747	7 223	120	114	290	5,2
Demande d'adoption plénier	3 340	3 247	3 080	60	25	82	4,5
Autres demandes en filiation adoptive	56	73	36	22	1	14	10,8

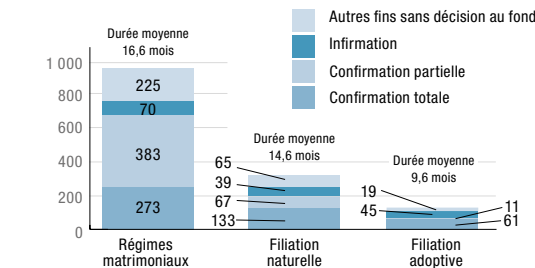
4. Procédures relatives à l'incapacité des mineurs unité : affaire

	2011	2012	2013	2014	2015
Total	46 889	48 904	50 951	54 885	51 854
Procédures ouvertes de plein droit	24 488	25 165	24 923	27 096	24 471
Ouverture de tutelle	3 318	3 966	3 830	4 637	4 455
Demande dans le cadre de l'administration légale sous contrôle judiciaire	21 170	21 199	21 093	22 459	20 016
Autres procédures	22 401	23 739	26 028	27 789	27 383
Demande dans le cadre de l'administration légale pure et simple	21 050	22 473	24 629	26 426	26 126
Demande d'émancipation	1 351	1 266	1 399	1 363	1 257

5. Âge des mineurs concernés par les procédures d'incapacité en 2015 unité : %



6. Décisions en appel, en 2017, relatives aux régimes matrimoniaux et à la filiation unité : affaire





JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

2 | LE DROIT DES PERSONNES

2.1 LA PROTECTION DES LIBERTÉS

En 2017, 37 000 demandes relatives à la rétention administrative ont été enregistrées et 34 500 décisions ont été prises. Le nombre de demandes a augmenté régulièrement jusqu'en 2015. Après une année de stabilisation, on observe une très forte hausse des demandes (+ 30 %) en 2017. Le juge des libertés et de la détention (JLD) est essentiellement saisi sur des demandes d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger, dont le nombre augmente de 29 % en 2017. Si les demandes de mainlevée déposées par des personnes étrangères (4 % des demandes) progressent sur les cinq dernières années, la hausse est de 55 % et leur nombre s'élève à près de 1 400 demandes en 2017.

En 2017, sur 100 demandes d'autorisation examinées par le juge, 66 sont acceptées et 22 refusées ; 12 n'aboutissent pas, principalement du fait d'un désistement du demandeur. Par ailleurs, le JLD rejette six demandes de mainlevée sur dix.

En 2017, près de 79 600 demandes relatives aux soins psychiatriques sans consentement ont été déposées. Depuis 2011, année de promulgation de la loi instituant le contrôle

systématique par un JLD des mesures d'hospitalisation psychiatrique sans consentement, le nombre de demandes de contrôle n'a cessé de progresser pour dépasser 75 000 en 2015, et s'est stabilisé en 2016 (+ 0,2 %). L'année 2017 est marquée par une légère augmentation de ces demandes (+ 2,7 %). Les demandes de mainlevée restent limitées (2,4 % des demandes en 2017). Sur les demandes de contrôle ou de mainlevée de la mesure d'hospitalisation, le JLD a prononcé près de neuf fois sur dix son maintien. Seulement 9 % de l'ensemble des demandes aboutissent à une mainlevée.

Les cours d'appel ont enregistré 17 100 recours contre les décisions du JLD en 2017, soit la plus forte progression enregistrée sur les 5 années observées (+ 28 % par rapport à 2016). Avant la loi du 5 juillet 2011, les appels portaient essentiellement sur le contentieux relatif à la rétention administrative (98 %). Depuis 2012, un appel sur cinq concerne le contentieux relatif aux soins psychiatriques. Sur 16 900 décisions prononcées en 2017, la cour n'a pas statué sur 2 500 appels. Quand elle a statué, la cour a confirmé la décision du JLD dans 72 % des dossiers relatifs à la rétention administrative et 84 % de ceux relatifs aux soins psychiatriques.

Définitions et méthodes

En matière civile, le juge des libertés et de la détention (JLD) contrôle les atteintes à la liberté d'aller et de venir des étrangers et les mesures de soins psychiatriques sans consentement.

Le contrôle par le JLD des mesures limitant la liberté d'aller et de venir de l'étranger

Maintien en zone d'attente : l'étranger qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français ou qui demande son admission au titre de l'asile peut être maintenu par l'autorité administrative dans une zone d'attente pendant une durée qui ne peut excéder quatre jours. Au-delà des quatre jours, la prolongation de cette mesure ne peut être autorisée que par le JLD.

Rétention : l'étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement peut être placé par l'autorité administrative dans un centre de rétention pour une durée maximale de cinq jours. Au-delà des cinq jours, la prolongation de la rétention doit être autorisée par le JLD.

Le contrôle par le JLD des mesures de soins psychiatriques sans consentement

Une personne atteinte de troubles mentaux peut faire l'objet de soins psychiatriques sans son consentement (sous la forme d'une hospitalisation complète ou sous une autre forme) à la demande d'un tiers, en cas de péril imminent, sur décision du préfet ou sur décision de la chambre de l'instruction ou d'une juridiction en cas de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Le JLD dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil, peut être saisi, à tout moment, aux fins d'ordonner la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement. Il peut aussi se saisir d'office et sa saisine est obligatoire quand l'hospitalisation doit se poursuivre au-delà de 12 jours.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/>

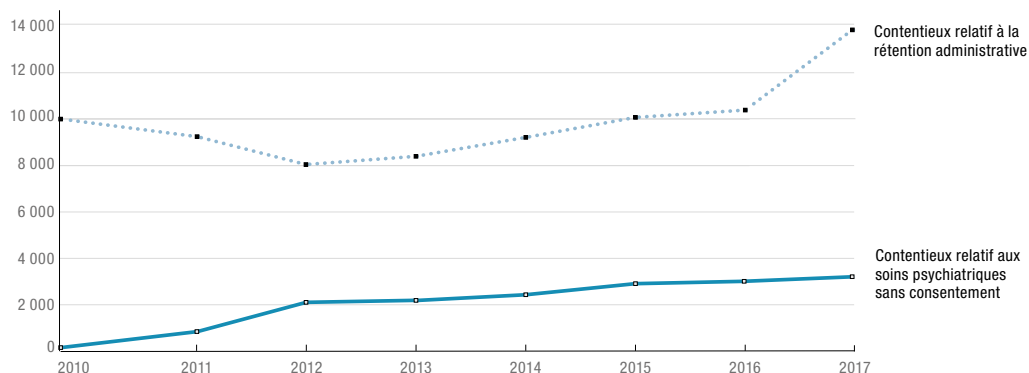
1. Demandes relatives à la rétention administrative					unité : affaire
	2013	2014	2015	2016	2017
Total	26 451	27 607	28 830	28 511	36 969
Demande d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger	26 017	27 120	28 132	27 627	35 598
Demande de mainlevée de la rétention formée par l'étranger devant le juge des libertés et de la détention	434	487	698	884	1 371

2. Décisions relatives à la rétention administrative en 2017					unité : affaire
	Total	Acceptation	Désistement	Refus	Autres fins
Total	34 560	22 343	3 416	8 007	794
Demande d'autorisation relative à la rétention et au maintien en zone d'attente d'un étranger	33 313	21 953	3 402	7 232	726
Demande de mainlevée de la rétention formée par l'étranger devant le juge des libertés et de la détention	1 247	390	14	775	68

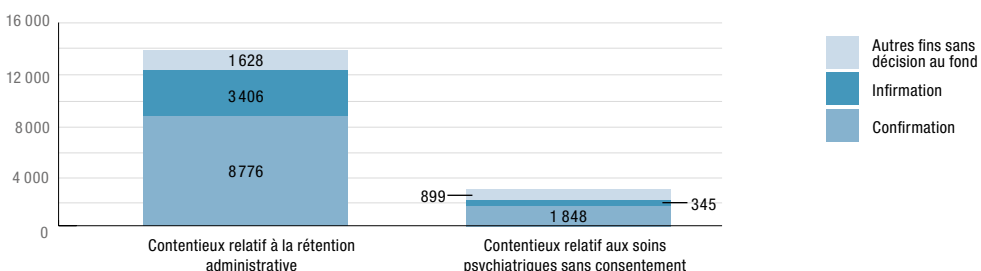
3. Demandes relatives aux soins psychiatriques sans consentement					unité : affaire
	2013	2014	2015	2016	2017
Total	65 808	70 763	77 892	77 946	79 576
Demande de contrôle périodique de la nécessité d'une mesure d'hospitalisation	62 400	67 171	75 490	75 653	77 668
Demande de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation	3 408	3 592	2 402	2 293	1 908

4. Décisions relatives aux hospitalisations psychiatriques sans consentement en 2017					unité : affaire
	Total	Maintien	Mainlevée	Autres fins	
Total	77 938	67 677	6 647	3 614	
Demande de contrôle périodique de la nécessité d'une mesure d'hospitalisation	76 146	66 310	6 395	3 441	
Demande de mainlevée d'une mesure d'hospitalisation	1 792	1 367	252	173	

5. Appels relatifs à la protection des libertés



6. Décisions des cours d'appel en matière de protection des libertés en 2017



2.2 LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

En 2017, 204 700 demandes relatives à la protection juridique ont été déposées devant le juge des tutelles. Après une diminution importante entre 2013 et 2014 (- 30 %) liée au réexamen massif entre 2010 et 2013 des mesures prises avant 2009, le nombre de saisines augmente depuis (+ 3 % en 2017 par rapport à 2016). Le nombre de demandes d'ouverture d'une mesure de protection, qui n'a cessé d'augmenter depuis 2010, connaît un premier fléchissement (- 5,5 %) et s'établit à 93 200 en 2017.

Le juge des tutelles a prononcé 74 600 décisions de placement sous protection juridique en 2017 : 50 % sont des tutelles et plus de 48 % des curatelles. La charge de 52 % des majeurs mis sous curatelle est confiée à une association, tandis que la famille obtient celle de 53 %

des majeurs sous tutelle. Les 900 sauvegardes de justice enregistrées en 2017 sont essentiellement gérées par la famille (près de huit fois sur dix).

Sur les 78 700 décisions statuant sur une mesure, 83 % sont des renouvellements, le plus souvent accordés pour deux tiers d'entre eux pour une durée de 5 à 9 ans. Quand il statue en convertissant le régime de protection existant, le juge des tutelles le renforce près de neuf fois sur dix.

Le nombre de mandats de protection future établis chaque année progresse depuis sa mise en place au 1^{er} janvier 2009, pour atteindre 1 200 en 2017 ; il est établi neuf fois sur dix par acte notarié.

Définitions et méthodes

Le système juridique de protection des majeurs a été réformé par la loi du 5 mars 2007, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

La mesure de protection ne peut être ordonnée par le juge qu'en cas de **nécessité**, et s'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles de droit commun de la représentation ou des régimes matrimoniaux notamment, la mesure doit être **proportionnée et individualisée** (art 428 du C.civ.).

Sous tutelle, mesure la plus complète, la personne doit être représentée par un tuteur d'une manière continue dans les actes de la vie civile. Le juge peut, dans le jugement d'ouverture ou ultérieurement, énumérer certains actes que la personne en tutelle aura la capacité de faire seule ou avec l'assistance du tuteur. Le tuteur est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge. Les actes de disposition (par exemple : vente immobilière, donation, emprunt) nécessitent l'autorisation, selon les cas, du conseil de famille ou du juge des tutelles.

Sous curatelle, la personne a besoin d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile. La personne en curatelle ne peut faire, sans l'assistance du curateur, aucun acte de disposition.

La sauvegarde de justice correspond à la situation où la personne a besoin d'une protection juridique temporaire ou d'être représentée pour l'accomplissement de certains actes déterminés. La personne placée sous sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits.

Le mandat de protection future permet de désigner un mandataire pour veiller sur le bénéficiaire et/ou sur son patrimoine au cas où celui-ci ne serait plus en mesure, en raison de son état physique ou mental, de le faire seul.

Suite à des difficultés de remontées d'informations, on ne peut établir un stock de majeurs sous tutelle ou sous curatelle.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/>

« 680 000 majeurs sous protection judiciaire fin 2014 », *Infostat Justice* 143, juillet 2016.

« Tuteurs et curateurs des majeurs : des mandataires aux profils différents », *Infostat Justice* 162, juin 2018

1. Demandes formées devant le juge des tutelles

unité : affaire

	2013	2014	2015	2016*	2017
Total	259 082	180 387	190 415	198 739	204 668
Première ouverture	89 729	93 969	96 621	98 613	93 154
Transfert	20 823	21 173	20 209	20 569	21 257
Renouvellement	130 085	51 043	58 687	63 822	73 782
Modification ou conversion	12 401	9 472	10 218	10 914	11 334
Mainlevée	6 044	4 730	4 680	4 821	5 141

2. Ouvertures des mesures en 2017 selon le type et le mode de gestion

unité : affaire

	Total	Famille	Association tutélaire	Gérant privé	Préposé étab. soins	Sans mandataire
Total	74 593	29 247	30 080	13 516	1 697	53
Curatelle simple	2 732	1 103	1 093	515	21	/
Curatelle aménagée	825	232	357	217	19	/
Curatelle renforcée	32 597	7 383	17 373	7 167	674	/
Tutelle	37 180	19 664	11 034	5 514	968	/
Tutelle allégée	364	170	128	54	12	/
Sauvegarde de justice	895	695	95	49	3	53

3. Renouvellements, modifications et conversions de mesures de protection en 2017

unité : affaire

	Total	Durée de la mesure de protection				
		- de 5 ans	de 5 à 9 ans	de 10 à 14 ans	de 15 à 19 ans	20 ans ou plus
Total des décisions statuant sur une mesure	78 740	2 683	45 465	16 363	3 112	6 820
Total des conversions	9 195	461	3 230	4 314	395	795
Convertit la curatelle en tutelle	8 153	398	2 399	4 204	389	763
Convertit la tutelle en curatelle	1 042	63	831	110	6	32
Total des renouvellements	65 248	2 222	42 235	12 049	2 717	6 025
Renouvelle la curatelle	39 220	2 064	30 499	4 748	732	1 177
Renouvelle la tutelle	26 028	158	11 736	7 301	1 985	4 848
Total des mainlevées	4 297	/	/	/	/	/
Mainlevée de la curatelle	3 816	/	/	/	/	/
Mainlevée de la tutelle	481	/	/	/	/	/

4. Mandats de protection future

unité : mandat

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Ensemble	140	284	394	536	680	747	909	1 083	1 164
Acte notarié	114	226	333	465	595	655	822	992	1 054
Sous seing privé	26	58	61	71	85	92	87	91	110



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

3 | LES IMPAYÉS

3.1 LE CONTENTIEUX LOCATIF - DEMANDES

En 2017, 167 700 litiges opposant bailleurs et locataires ont été soumis aux tribunaux. Rapporté à un parc locatif de quelque 12 millions de logements (parc Insee et SDES), les litiges soumis à la justice au cours d'une année concernent 1,4 % des baux.

Les bailleurs sont de loin les plus nombreux à saisir la justice avec près de 158 800 affaires en 2017, soit 94,7 % des demandes. Les demandes des bailleurs sont en diminution depuis trois années consécutives : - 2 % par rapport à 2016 et - 13 % par rapport à 2014. L'essentiel de ces litiges sont liés au non-paiement des loyers qui constitue 93 % des demandes, dont deux sur cinq sont traitées selon la procédure rapide de référé.

Les locataires sont nettement plus rarement que les propriétaires en position de demandeurs devant les tribunaux (8 900 demandes en 2017). Après une augmentation de 12 % entre 2013 et 2014, le nombre de demandes déposées par un locataire baisse régulièrement : - 14 % par rapport à 2016 et - 23 % par rapport à 2014. Leurs demandes portent principalement sur la non-restitution du dépôt de garantie (65 %). Ce dernier contentieux, qui avait progressé de 18 % entre 2013 et 2014, a amorcé une baisse depuis, la plus importante étant celle enregistrée en 2017, avec - 20 % par rapport à 2016 (- 29 % par rapport à 2014).

Définitions et méthodes

Le tribunal d'instance a une compétence exclusive pour trancher, quel que soit le montant de la demande, les litiges entre propriétaires et locataires relatifs au logement d'habitation. Il peut être saisi par le propriétaire (le bailleur) ou le locataire, selon la procédure ordinaire (au fond) ou la procédure rapide du référé (s'il y a urgence ou dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable).

Le contrat de louage d'immeuble à usage d'habitation est le contrat par lequel une partie - le bailleur - laisse la jouissance d'un local à une autre partie - le locataire - moyennant un certain prix - le loyer. Ce contrat comporte généralement une clause par laquelle le non-paiement du loyer entraîne automatiquement la fin du bail (clause résolutoire).

En fin de bail, le bailleur est tenu de restituer le dépôt de garantie, sous réserve des travaux de réparations locatives. Le locataire peut réclamer une indemnisation pour l'amélioration apportée au bien loué.

Le locataire peut agir en justice lorsque le bailleur ne remplit pas ses obligations : délivrer un logement en bon état et y faire pendant toute la durée du bail les réparations, autres que locatives, qui peuvent devenir nécessaires. Il doit également assurer au locataire la jouissance paisible des lieux.

La demande de maintien dans les lieux correspond à deux situations : soit le locataire conteste la validité du congé, soit il demande la suspension de la clause résolutoire.

Champ : France métropolitaine et DOM.

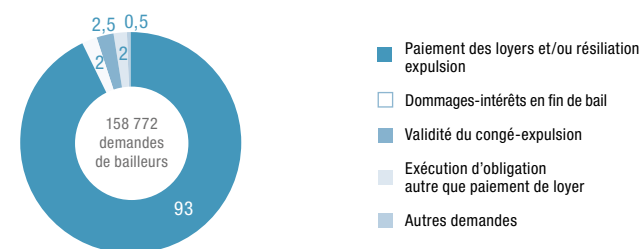
Sources : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil.
Ministère de la transition écologique et solidaire / Service de la donnée et des études statistiques

Pour en savoir plus : « Les impayés de loyer devant les tribunaux d'instance en 1997 », *Infostat Justice* 53, mars 1999.

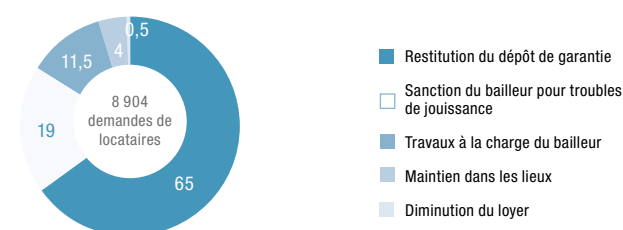
1. Demandes des bailleurs		unité : affaire				
	2013'	2014'	2015'	2016'	2017	
Total	164 285	181 684	168 666	162 074	158 772	
Procédures au fond	91 715	100 955	94 851	93 901	96 419	
Paiement des loyers et/ou résiliation expulsion	82 227	91 286	86 245	85 604	88 727	
Dommages-intérêts en fin de bail	2 760	3 251	2 887	2 898	2 698	
Validité du congé-expulsion	3 161	2 781	2 346	2 516	2 257	
Exécution d'obligation autre que paiement de loyer	2 781	2 692	2 546	2 250	2 252	
Fixation judiciaire du loyer ou réévaluation du loyer inférieur au loyer de référence minoré	482	483	378	299	151	
Résiliation du bail pour abandon du domicile	304	462	449	334	334	
Référés	72 570	80 729	73 815	68 173	62 353	
Paiement des loyers et/ou résiliation expulsion	69 014	76 741	69 711	64 695	59 586	
Dommages-intérêts en fin de bail	52	37	37	35	32	
Validité du congé-expulsion	2 468	2 922	2 056	2 031	1 716	
Exécution d'obligation autre que paiement de loyer	805	840	1 560	1 203	860	
Fixation judiciaire du loyer ou réévaluation du loyer inférieur au loyer de référence minoré	14	14	11	13	8	
Résiliation du bail pour abandon du domicile	217	175	440	196	151	

2. Demandes des locataires		unité : affaire				
	2013'	2014'	2015'	2016'	2017	
Total	10 265	11 529	10 877	10 328	8 904	
Procédures au fond	9 657	10 995	10 333	9 870	8 380	
Restitution du dépôt de garantie	6 845	8 063	7 562	7 199	5 754	
Sanction du bailleur pour troubles de jouissance	1 563	1 616	1 483	1 458	1 546	
Travaux à la charge du bailleur	864	965	885	798	723	
Maintien dans les lieux	385	351	403	415	314	
Diminution du loyer en raison de l'absence de certaines mentions	0	0	0	0	32	
Diminution du loyer supérieur au loyer de référence majoré	0	0	0	0	11	
Référés	608	534	544	458	524	
Restitution du dépôt de garantie	44	39	34	27	29	
Sanction du bailleur pour troubles de jouissance	142	141	151	145	176	
Travaux à la charge du bailleur	380	321	330	255	286	
Maintien dans les lieux	42	33	29	31	32	
Diminution du loyer en raison de l'absence de certaines mentions	0	0	0	0	1	

3. Demandes (fond et référés) des bailleurs en 2017



4. Demandes (fond et référés) des locataires en 2017



3.2 LE CONTENTIEUX LOCATIF - DÉCISIONS

En 2017, près de 178 000 décisions ont été prises en première instance en matière de contentieux locatif. Ces procédures ont duré 4,1 mois en moyenne pour les procédures en référé et 5,7 mois pour celles au fond. Toutes procédures confondues, les décisions sont introduites par des bailleurs pour 90 % d'entre elles, par des locataires pour 5 % et par d'autres demandeurs pour 5 %.

Dans 19 % des cas, l'affaire s'est terminée par un règlement non juridictionnel du litige, à l'appui d'une conciliation ou d'un abandon de l'instance sans décision au fond (désistement, caducité ou radiation par exemple).

Un juge statue sur le fond pour 81 % des décisions, clôturant l'affaire dans 95 % des cas par une acceptation de la demande (totale ou partielle) et dans 5 % par un rejet. La quasi-totalité des bailleurs (97 %) obtiennent gain de cause contre les trois quarts des locataires (77 %). Par ailleurs, ces bailleurs empruntent plus souvent la voie du référé que les locataires (42% contre 3 %). En conséquence, la durée moyenne de procédure est sensiblement

plus courte quand elle se termine par une acceptation (5 mois) que par un rejet (7,4 mois).

Au total, 124 600 décisions susceptibles de conduire à l'expulsion du locataire, principalement pour défaut de paiement, ont été prononcées en 2017 (soit 71 600 au fond et 53 000 en référé). Près de quatre sur dix (38 %) ont une clause suspensive, sous la forme de délais de paiement par exemple.

Avec plus de 7 200 demandes en appel en 2017, 5 % des décisions en première instance vont en appel. 75,3 % de ces demandes en appel proviennent de bailleurs et 11,5 % de locataires. Près de 7 200 décisions ont été prises par les cours d'appel en 2017. Dans plus de huit cas sur dix où elle statue (85 %), la cour confirme la décision de première instance, cette part étant la même pour les bailleurs et pour les locataires. La durée de la procédure d'appel est un peu plus courte pour les demandes des premiers (12,2 mois) que pour celles des seconds (14,5 mois).

Définitions et méthodes

| Cf. fiche 3.1

Champ : France métropolitaine et DOM.

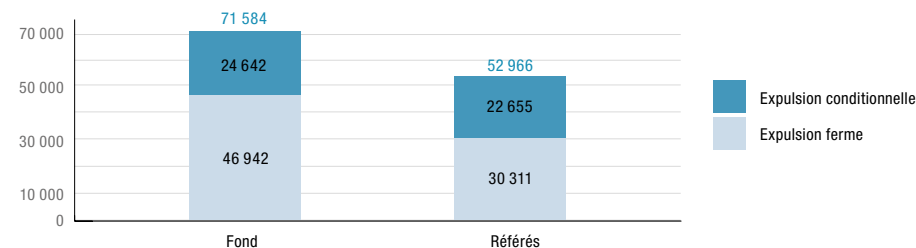
Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Les impayés de loyer devant les tribunaux d'instance en 1997 », *Infostat Justice* 53, mars 1999.

1. Décisions relatives au contentieux locatif en 2017 unité : affaire

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Conciliation	Désistement	Autres fins sans décision au fond	% de décisions contradictoires	Durée moyenne (en mois)
Total	177 936	137 498	6 510	3 443	18 703	11 782	39	5,1
Procédures au fond	110 879	83 392	4 954	2 702	11 572	8 259	40	5,7
Bailleurs	93 883	74 966	2 493	2 066	9 182	5 176	37	5,4
Locataires	8 809	4 073	1 182	498	1 337	1 719	70	7,6
Autres	8 187	4 353	1 279	138	1 053	1 364	53	7,6
Référés	67 057	54 106	1 556	741	7 131	3 523	38	4,1
Bailleurs	65 209	53 265	1 271	730	6 959	2 984	37	4,1
Locataires	453	137	102	4	45	165	73	4,8
Autres	1 395	704	183	7	127	374	53	3,8
Durée moyenne (en mois)	5,1	5,0	7,4	3,8	4,5	6,1		

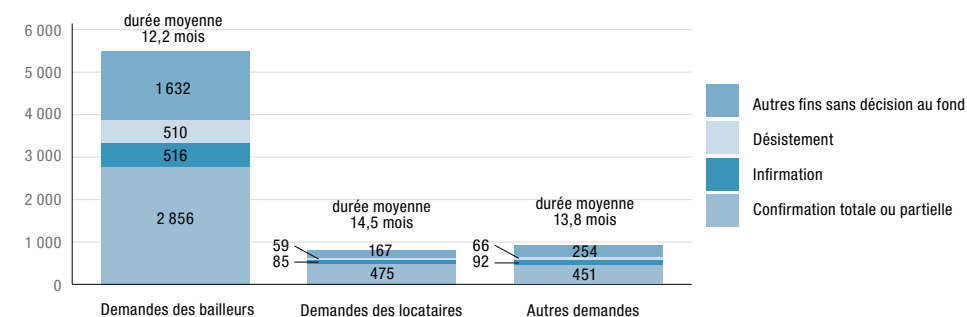
2. Décisions d'expulsion en 2017 unité : affaire



3. Demandes en appel relatives au contentieux locatif unité : affaire

	2013	2014	2015	2016	2017
Total	7 126	7 700	7 644	7 832	7 236
Demandes des bailleurs	5 261	5 918	5 726	6 018	5 447
Demandes tendant à l'expulsion	5 060	5 695	5 504	5 786	5 273
Autres demandes	201	223	222	232	174
Demandes des locataires	901	837	895	855	833
Autres demandes	964	945	1 023	959	956

4. Décisions relatives au contentieux locatif en appel en 2017 unité : affaire



3.3 LE CONTENTIEUX DE L'IMPAYÉ (HORS INJONCTIONS DE PAYER)

En 2017, les juridictions de première instance ont été saisies de 347 200 affaires d'impayés. Après une légère augmentation entre 2013 et 2014, ce contentieux diminue de manière régulière depuis 2015. Sept affaires sur dix sont saisies par le tribunal d'instance, 14 % par le tribunal de grande instance et 16 % par le tribunal de commerce. Près de trois affaires sur dix font l'objet d'une procédure en référé, procédure néanmoins plus souvent utilisée devant les tribunaux de grande instance (35 %) que devant les tribunaux de commerce (29 %) et les tribunaux d'instance (27 %).

En 2017, pour les 291 900 affaires d'impayé introduites devant les tribunaux d'instance et de grande instance trois affaires sur cinq concernent les baux d'habitation, de commerce ou ruraux (58 %), et près d'une sur cinq, les prêts, les crédits-bail ou le cautionnement (18 %). Devant les tribunaux de commerce, saisis de 55 300 affaires, plus de la moitié portent sur des contrats de vente (54 %).

Lorsqu'ils statuent au fond, les tribunaux d'instance, les tribunaux de grande instance et les tribunaux de commerce acceptent totalement ou partiellement la demande dans neuf décisions

sur dix. Dans les tribunaux d'instance et de grande instance, le taux de rejet est faible pour les demandes sur la copropriété (5 %), plus important pour celles sur des contrats de vente (19 %) ou des contrats divers (24 %).

En 2017, 21 800 affaires ont été en appel. En lien avec les montants réclamés, elles sont relativement plus souvent frappées d'appel au tribunal de grande instance (18 affaires en appel pour 100 décisions de première instance) qu'au tribunal de commerce (16 %) ou au tribunal d'instance (8 %). La durée moyenne en appel est de 15,6 mois : elle est la plus longue pour les décisions prises par les tribunaux de commerce (17,1 mois) et la plus courte pour celles prises par les tribunaux d'instance (14,3 mois). Elle est quasiment identique à la moyenne toutes juridictions confondues, dans les tribunaux de grande instance (15,8 mois). En 2017, les décisions sont confirmées en appel dans 42 % des cas. Les jugements des tribunaux d'instance et ceux des tribunaux de commerce sont un peu plus souvent infirmés (respectivement 62 % et 57 %) que les jugements des tribunaux de grande instance (53 %).

Définitions et méthodes

Le contentieux de l'impayé est l'expression générale qui sert à désigner l'ensemble des litiges qui naissent de l'inexécution d'une obligation contractuelle ou statutaire de payer une somme d'argent.

Pour obtenir un jugement constatant l'existence et fixant le montant de sa créance lui permettant d'en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur, le créancier doit saisir la juridiction compétente : tribunal de grande instance (TGI), tribunal d'instance (TI), juridiction de proximité (qui a été supprimée le 1^{er} juillet 2017 et dont le contentieux a été transféré au TI), tribunal de commerce ou chambre commerciale des TGI. Sauf compétence exclusive réservée par la loi à l'une de ces juridictions (par exemple le contentieux des baux d'habitation pour le tribunal d'instance ou les contestations relatives aux engagements entre commerçants pour le tribunal de commerce), la juridiction de proximité était compétente pour connaître des demandes jusqu'à une valeur de 4 000 euros, le tribunal d'instance jusqu'à une valeur de 10 000 euros et le tribunal de grande instance pour les demandes supérieures 10 000 euros. En cas d'urgence, la procédure du référé permet au créancier d'obtenir rapidement du président de l'une de ces juridictions une décision provisoire ordonnant, par exemple, des mesures conservatoires ou lui accordant une provision.

Dans les figures statistiques présentées ci-après, l'activité des tribunaux d'instance comprend également l'activité des juridictions de proximité, et l'activité des tribunaux de commerce celle des chambres commerciales des TGI sur ce thème.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Les impayés de loyer devant les tribunaux d'instance en 1997 », *Infostat Justice* 53, mars 1999.
« Plus d'un million de créances impayées devant les tribunaux civils en 1988 », *Infostat Justice* 12, avril 1990.

1. Procédures relatives au contentieux de l'impayé unité : affaire

	2013 ^a	2014 ^a	2015 ^a	2016 ^a	2017
Total	405 303	410 420	392 268	368 544	347 206
Tribunaux d'instance	271 211	285 663	271 668	255 785	243 039
Procédures au fond	201 555	211 614	199 083	187 323	178 410
Référés	69 656	74 049	72 585	68 462	64 629
Tribunal de grande instance	55 224	57 105	55 570	52 004	48 822
Procédures au fond	35 988	38 087	35 380	33 756	31 734
Référés	19 236	19 018	20 190	18 248	17 088
Tribunal de commerce	78 868	67 652	65 030	60 755	55 345
Procédures au fond	59 033	49 514	47 202	44 139	39 524
Référés	19 835	18 138	17 828	16 616	15 821

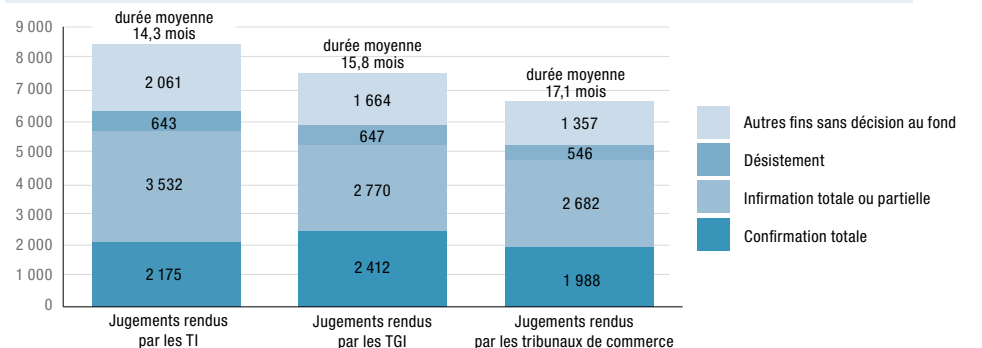
2. L'impayé selon la nature de créance (TGI et TI) en 2017 unité : affaire

	Total des demandes	Total des décisions	Décisions au fond			Autres fins sans décision au fond
			Acceptation totale ou partielle	Rejet	Transaction	
Total	291 861	294 290	134 481	15 723	4 320	139 766
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	168 346	165 907	47 124	4 585	2 968	111 230
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	52 183	54 589	40 711	4 791	415	8 672
Copropriété	27 870	27 279	20 170	993	117	5 999
Prestation de services	19 672	20 729	12 076	2 111	387	6 155
Vente	9 497	10 043	5 212	1 283	178	3 370
Cotisations et prestations sociales	4 370	5 572	3 528	501	115	1 428
Contrats divers	5 550	5 767	2 888	931	99	1 849
Banques	2 891	2 931	2 018	417	25	471
Assurances	1 187	1 210	608	97	12	493
Recouvrement de droit	295	263	146	14	4	99

3. L'impayé selon la nature de créance (tribunaux de commerce) en 2017 unité : affaire

	Total des demandes	Total des décisions	Décisions au fond			Autres fins sans décision au fond
			Acceptation totale ou partielle	Rejet	Transaction	
Total	55 345	52 852	36 635	3 271	443	12 503
Vente	29 977	28 185	18 990	1 923	186	7 086
Contrats divers	6 077	5 442	3 139	671	72	1 560
Prestation de services	5 375	5 177	3 274	374	36	1 493
Cotisations et prestations sociales	5 042	5 598	4 506	24	4	1 064
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	5 386	4 903	3 898	217	124	664
Recouvrement de droit	2 116	2 157	1 797	2	2	356
Banques	749	806	642	32	17	115
Assurances	347	361	257	12		92
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	276	223	132	16	2	73

4. Décisions du contentieux de l'impayé en appel en 2017 unité : affaire



3.4 LES INJONCTIONS DE PAYER CIVILES

En 2017, 438 300 demandes d'injonctions de payer civiles ont été déposées auprès des juridictions de première instance. Parmi les baisses enregistrées depuis 2011, celle observée en 2017 par rapport à l'année précédente fait partie des plus importantes (- 8,3 %), proche des niveaux relevés en 2011 et 2012 (autour de - 10 %). Les tribunaux d'instance sont saisis de la quasi-totalité des injonctions de payer (98 %), les tribunaux de grande instance étant compétents depuis le 1^{er} janvier 2013 seulement pour les demandes dans certains domaines spécifiques, et dont les montants excèdent 10 000 €.

En 2017, 46 % des requêtes en injonction de payer concernent des demandes de prêt et de cautionnement (199 900), proportion stable depuis 2014, alors que le nombre de demandes ne cesse de baisser depuis au moins 2010. Après plusieurs années de hausse, le nombre de demandes émanant de prestataires de services (109 300) continue de diminuer pour la troisième année consécutive (- 7,3 %), de même que celui concernant les demandes de paiement de cotisations et de prestations sociales (54 200) qui baisse nettement plus fortement que les deux années précédentes (- 21,1 %) ; le poids des premières dans l'ensemble des demandes se maintient autour de 25 %, tandis que celui des secondes passe de 14 % en 2016 à 12 % en 2017.

En 2017, les montants demandés dans un peu plus de trois requêtes sur cinq ne dépassent pas 3 000 € : 26 % des montants demandés sont inférieurs ou égaux à 1 000 € et 22 % sont compris entre 1 001 € et 2 000 €. Les montants supérieurs à 10 000 € représentent 7 % des requêtes portant principalement sur des prêts, crédits-bails ou cautionnements traités par les tribunaux d'instance.

En 2017, les tribunaux ont rendu 442 300 décisions, nombre toujours en diminution depuis au moins 2014 (- 8 % par rapport à 2016, - 4 % et - 9 % les années précédentes). Une demande sur quatre est rejetée. Dans 56 % des cas, la demande est acceptée partiellement et pour 12 %, elle l'est dans sa totalité. Enfin dans 1 % des cas, le juge n'a pas rendu de décision au fond et s'est déclaré incompétent huit fois sur dix. Cependant la décision diffère selon la nature de la créance. En effet, les demandes concernant le paiement de cotisations et de prestations sociales sont celles le plus souvent acceptées en tout ou partie (84 %). À l'inverse, les demandes de prêt, de crédit-bail ou de cautionnement sont rarement acceptées en totalité (5 %), mais plus souvent partiellement (62 %) et refusées (33 %).

En 2017, 14 600 oppositions à injonction de payer ont été déposées dans un tribunal, dont la majorité devant le tribunal d'instance (94 %). La baisse observée depuis 2010 se poursuit.

Définitions et méthodes

La procédure d'injonction de payer est une procédure simplifiée pour régler les contentieux de l'impayé. Elle permet au créancier d'obtenir rapidement une décision du juge (ordonnance d'injonction de payer) qui, à défaut d'opposition du débiteur, vaut titre exécutoire permettant une exécution forcée de sa créance sur les biens du débiteur.

En matière civile (et sauf compétence exclusive réservée par la loi à chacune de ces juridictions) :

- Le tribunal d'instance est compétent pour une demande d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros ;
- Le tribunal de grande instance est compétent pour une demande d'un montant supérieur à 10 000 euros.

Dans les figures statistiques présentées ci-après, l'activité des tribunaux d'instance comprend également l'activité des juridictions de proximité (qui étaient compétentes pour une demande d'un montant inférieur ou égal à 4 000 euros et qui ont été supprimées le 1^{er} juillet 2017).

L'article L 125-1 du Code des procédures civiles d'exécution en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2016 permet une procédure simplifiée de recouvrement des petites créances (montant inférieur à 4 000 euros) sans intervention d'un juge. La procédure est enclenchée à l'initiative du créancier, qui peut le faire directement via la plateforme de traitement des petites créances. L'huissier, qui a reçu l'accord du créancier et du débiteur sur le montant et les modalités du paiement, peut délivrer, sans autre formalité, un titre exécutoire.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « La procédure simplifiée de l'injonction de payer », *Infostat Justice* 137, novembre 2015.

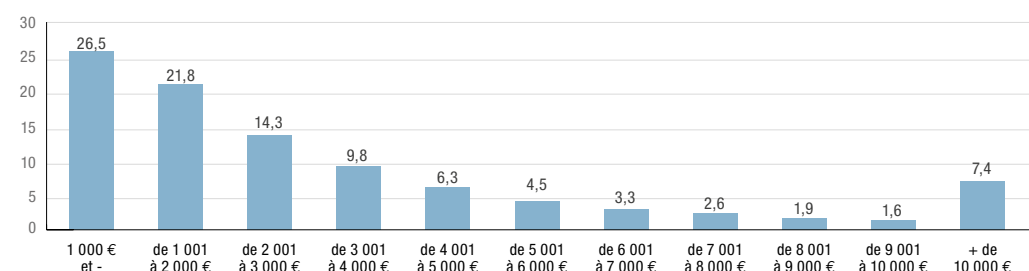
1. Injonctions de payer unité : affaire

	2013	2014	2015	2016	2017
Total	548 619	541 278	500 570	477 901	438 279
Tribunal d'instance	546 840	534 571	492 365	469 190	429 841
Tribunal de grande instance	1 779	6 707	8 205	8 711	8 438

2. Injonctions de payer selon la nature de la créance unité : affaire

	2013	2014	2015	2016	2017
Total	548 619	541 278	500 570	477 901	438 279
Banque	17 201	18 121	14 773	16 163	17 291
Vente	7 641	7 484	6 416	5 107	5 218
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	35 466	35 536	33 577	32 968	29 125
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	261 223	242 340	218 317	212 923	199 860
Prestation de services	126 465	132 954	127 846	117 872	109 305
Contrats divers	11 647	10 377	9 709	8 661	8 327
Assurances	14 609	11 031	8 774	7 967	6 998
Copropriété	5 906	5 829	5 816	6 094	6 499
Cotisations et prestations sociales	68 236	76 524	74 083	68 608	54 165
Autres natures spécifiques au TGI	225	1 082	1 259	1 538	1 491

3. Injonctions de payer selon les montants de créances en 2017 unité : %



4. Décisions relatives aux injonctions de payer selon la nature de créance en 2017 unité : affaire

	Total	Décisions au fond			Autres décisions	dont Incompétence
		Acceptation totale	Acceptation partielle	Rejet		
Total	442 325	72 419	246 852	118 461	4 593	3 748
Banque	17 191	2 010	9 684	5 291	206	167
Vente	5 292	1 136	2 449	1 574	133	93
Baux d'habitation, de commerce et ruraux	29 638	8 986	11 647	8 461	544	479
Prêt, crédit-bail (leasing), cautionnement	201 424	10 814	124 139	65 529	942	794
Prestation de services	108 799	28 779	55 515	22 842	1 663	1 409
Contrats divers	8 242	1 914	3 570	2 559	199	169
Assurances	7 298	1 391	4 353	1 482	72	51
Copropriété	6 424	1 576	2 775	1 953	120	103
Cotisations et prestations sociales	56 577	15 295	32 112	8 502	668	470
Autres natures spécifiques aux TGI	1 440	518	608	268	46	13

5. Oppositions à injonction de payer unité : affaire

	2013	2014	2015	2016	2017
Total	21 578	21 588	18 806	16 499	14 641
Tribunal d'instance	21 096	20 796	17 861	15 511	13 734
Tribunal de grande instance	482	792	945	988	907

3.5 LE SURENDETTEMENT - SAISINES

En 2017, la justice a été saisie de 148 800 demandes concernant le surendettement des particuliers. Après une légère baisse en 2016, le nombre de ces saisines repart à la hausse en 2017 (+ 1,4 % par rapport à 2016). Elles se décomposent en 19 200 saisines du juge pendant la phase d'examen des dossiers et 129 600 saisines portant sur les mesures prises par la commission de surendettement.

Sur 100 demandes, 13 ont lieu pendant la phase d'examen des dossiers par la commission de surendettement des particuliers. Cette part, de 21 % en 2013, n'a cessé de baisser depuis, au profit des saisines sur les mesures de commission. Ces demandes faites lors de l'examen des dossiers sont essentiellement des recours concernant la recevabilité (58 %) et des demandes de vérification de créances (23 %).

Les saisines majoritaires sont celles portant sur des mesures de la commission (87 %). La plupart d'entre elles demandent de conférer force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (53 %) ou aux mesures recommandées par la commission (27 %). 23 300 saisines (18 %) sont des recours contre les décisions de la commission (14 300 contestations des mesures et près de 9 000 contestations des recommandations). Les demandes d'ouverture de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (LJ), bien qu'un peu plus nombreuses en 2017 que les années précédentes, restent rares (2 100 en 2017 après 1 800 en 2016).

Définitions et méthodes

Le débiteur de bonne foi qui se trouve dans l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles peut saisir la commission de surendettement des particuliers. Il en existe au moins une dans chaque département.

Les missions de cette commission sont les suivantes :

1. examiner la recevabilité de la demande : la demande recevable emporte suspension et interdiction des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens du débiteur et interdiction pour le débiteur de faire tout acte qui aggraverait son insolvabilité (par exemple, vendre un bien ou payer une créance, sauf autorisation du tribunal d'instance) ;
2. établir un état du passif ;
3. orienter le dossier, c'est-à-dire :
 - lorsque les ressources ou l'actif réalisable du débiteur le permettent, elle prescrit des mesures de traitement de la situation de surendettement ;
 - lorsque le débiteur se trouve dans une situation irrémédiablement compromise, elle recommande un rétablissement personnel (effacement des dettes) sans liquidation judiciaire ou saisit, avec l'accord du débiteur, le juge du tribunal d'instance aux fins d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Tout au long de la procédure devant la commission, le tribunal d'instance peut être appelé à statuer sur les recours exercés contre les décisions de la commission, ou pour suspendre les mesures d'expulsion du logement du débiteur, ou encore pour vérifier les créances. Le tribunal d'instance confère également force exécutoire aux mesures prescrites ou recommandées par la commission. Enfin, le tribunal d'instance ouvre et clôt la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

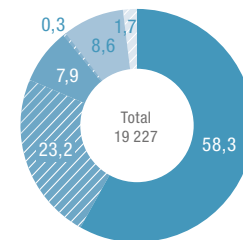
1. Demandes formées devant le juge d'instance

unité : affaire

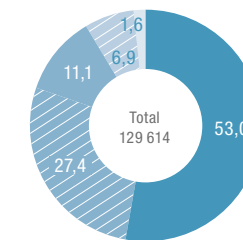
	2013	2014	2015	2016	2017
Total	27 894	24 494	23 312	21 241	19 227
Recours contre les décisions statuant sur la recevabilité prononcées par les commissions de surendettement des particuliers	13 826	15 104	14 473	12 991	11 225
Demande de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées	4 129	5 227	5 156	4 685	4 470
Demande aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur	1 775	1 948	2 071	1 806	1 515
Recours contre les décisions d'orientation du dossier prononcées par la commission de surendettement des particuliers	7 248	1 063	104	40	52
Demande d'autorisation d'accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa 2 de l'article L. 331-3-1 C. consom.	452	698	1 126	1 357	1 647
Demande d'annulation d'un acte ou d'un paiement par la commission de surendettement	464	454	382	362	318

2. Structure des saisines en phase d'examen des dossiers par la commission de surendettement en 2017

3. Structure des saisines portant sur les mesures prises par la commission en 2017



- Recours recevabilité
- ▨ Vérification créances
- Suspension expulsion
- ▨ Recours orientation
- Autorisation
- ▨ Annulation



- Exécution des recommandations de RP sans LJ
- ▨ Exécution des mesures recommandées
- Contestation des mesures
- ▨ Contestation des recommandations de RP sans LJ
- Ouverture RP avec LJ

4. Saisines portant sur les mesures prises par la commission

unité : affaire

	2013	2014	2015	2016	2017
Total	104 034	116 711	129 518	125 611	129 614
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	60 286	61 406	65 626	65 538	68 721
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux mesures recommandées par les commissions de surendettement des particuliers	23 005	29 578	35 459	33 537	35 522
Contestation des mesures imposées ou recommandées par la commission de surendettement des particuliers	12 081	15 061	16 943	15 383	14 347
Contestation des recommandations aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire	7 125	8 968	9 710	9 393	8 945
Demande d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire	1 537	1 698	1 780	1 760	2 079

3.6 LE SURENDETTEMENT - DÉCISIONS

En 2016, 147 300 décisions relatives au surendettement personnel ont été prises. Parmi elles, sept sur dix (103 400) se rapportent à des demandes tendant à conférer force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel (RP) sans liquidation judiciaire (LJ) (67 500), ou aux mesures recommandées (35 900) par la commission. Ces demandes, acceptées dans 96 % des cas (97 % sur les seules décisions au fond), aboutissent rapidement, la décision étant prise 1,8 mois en moyenne après la saisine.

Les contestations et recours ont donné lieu à 24 800 décisions, après 8,3 mois de procédure en moyenne. Les recours sur la décision de recevabilité sont totalement confirmés dans 49 % des cas, un peu plus souvent que les contestations des mesures imposées ou recommandées par la commission (41 %).

Les contestations des recommandations aux fins de rétablissement personnel sans LJ (9 000) ont abouti à une

ouverture de rétablissement personnel sans LJ pour 55 % des demandes et à un renvoi à la commission dans 27 % des cas. La durée moyenne de ces contestations est de 8,4 mois.

Les demandes d'ouverture de rétablissement personnel avec LJ (1 900) ont une durée de procédure de 11,2 mois. Le rétablissement personnel est prononcé pour 64 % des demandes avec LJ, 7 % sans LJ et dans 18 % des cas, la demande est renvoyée à la commission.

Enfin, 5 800 demandes de vérification de la validité des créances, de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur et d'autorisation ont été acceptées en tout ou partie, soit sept demandes sur dix ; 1 300 ont été rejetées. Ces décisions (toutes fins confondues) ont été prises en 4,7 mois en moyenne.

Définitions et méthodes

Cf. fiche 3.5

Le calcul de la durée de procédure a été modifiée. En conséquence, il n'est pas possible de comparer ces durées avec les années précédentes.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

1. Décisions relatives aux demandes tendant à conférer force exécutoire en 2017

	Total	Force exécutoire	Débouté	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	103 411	98 947	2 599	1 865	1,8
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux recommandations de RP sans LJ	67 508	64 575	1 715	1 218	1,8
Demande aux fins de conférer force exécutoire aux mesures recommandées par les commissions de surendettement des particuliers	35 903	34 372	884	647	1,7

2. Décisions relatives aux contestations en 2017

	Total	Confirmation totale	Infirmité totale ou partielle	Autres fins sans décision au fond	Ouvre RP	Durée moyenne (en mois)
Total	24 780	11 156	6 764	5 920	940	8,3
Recours contre les décisions statuant sur la recevabilité prononcées par les commissions de surendettement des particuliers	12 320	6 097	3 742	2 432	49	7,8
Contestation des mesures imposées ou recommandées par la commission de surendettement des particuliers	12 460	5 059	3 022	3 488	891	8,7

3. Décisions relatives aux demandes d'ouverture de rétablissement personnel en 2017

	Total	Ouverture de RP avec LJ	RP sans LJ	Renvoi à la commission	Désistement, caducité	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	10 947	1 254	5 085	2 813	840	955	8,6
Contestation des recommandations aux fins de RP sans LJ	9 025	31	4 950	2 468	808	768	8,4
Demande d'ouverture de la procédure de RP avec LJ	1 922	1 223	135	345	32	187	11,2

4. Décisions relatives aux demandes de suspension, autorisation et vérification de la validité des créances en 2017

	Total	Acceptation totale ou partielle	Rejet	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	8 132	5 769	1 262	1 101	4,7
Demande de vérification de la validité des créances, des titres qui les constatent et du montant des sommes réclamées	4 289	3 181	476	632	7,1
Demande aux fins de suspension des mesures d'expulsion du logement du débiteur	1 558	805	510	243	2,6
Demande d'autorisation d'accomplir l'un des actes mentionnés à l'alinéa 2 de l'article L. 331-3-1 du Code de la consommation	1 555	1 233	192	130	1,0
Demande d'annulation d'un acte ou d'un paiement par la commission de surendettement	325	187	72	66	3,3
Demande du débiteur tendant à autoriser à aliéner un bien	405	363	12	30	0,8



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

4 | LE CONTENTIEUX DU TRAVAIL

4.1 LES AFFAIRES PRUD'HOMALES

En 2017, les conseils de prud'hommes (CPH) ont été saisis de 125 100 demandes au fond ou en référé, soit un volume en retrait de 16 % par rapport à 2016. Cette baisse des affaires nouvelles est importante pour la deuxième année consécutive. Elle doit être mise en relation avec le recours de plus en plus fréquent à la rupture conventionnelle du contrat de travail qui réduit fortement la probabilité de saisir la juridiction prud'homale, et la réforme du CPH du 6 août 2015. Ces recours ont été introduits dans leur quasi-totalité par un salarié « ordinaire » (96 %), les autres saisines étant le fait des salariés dans des procédures collectives, des employeurs, des apprentis et des salariés protégés. Les demandes provenant de salariés ordinaires (120 300) et celles formées dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (2 400) ont diminué entre 2016 et 2017 (respectivement - 16 % et - 23 %), contrairement à celles provenant de salariés protégés, d'apprentis ou d'employeurs (respectivement + 10 %, + 5 % et + 4 %).

Dans 95 % des affaires, la demande est liée à la rupture du contrat de travail, et près de neuf fois sur dix le litige porte à titre principal sur la contestation du motif personnel de la rupture du contrat de travail. Les contestations des motifs économiques de licenciement sont rares (1,1 % des litiges).

Plus d'un tiers des demandeurs travaillent dans l'industrie et plus d'un sur cinq dans le secteur commercial. Trois demandeurs sur cinq sont des hommes. L'âge moyen est de 41 ans et 30 % des salariés ont au moins 50 ans.

En 2017, 155 000 décisions ont été prononcées. Un peu plus de la moitié des demandes prud'homales (soit 85 200) aboutissent à une décision au fond, tandis que 7 % (10 300) se terminent sans jugement après accord des parties. La diminution du nombre de décisions en 2017 (- 10 %) s'explique en grande partie par celle du nombre de décisions ne tranchant pas le litige (- 15,4 %). Lorsque les juges tranchent le fond du litige, ils accueillent favorablement la demande dans 65 % des cas, la part des acceptations partielles dominant largement.

En 2017, 8 % des décisions sont rendues par le bureau de conciliation dans un délai moyen légèrement inférieur à 4 mois, 69 % par le bureau de jugement en 16 mois, tandis que 11 % font l'objet d'un départage dans un délai de 32 mois en moyenne.

Les cours d'appel ont été saisies de 53 000 demandes (+ 9,7 % par rapport à 2016) et ont rendu 54 500 décisions en 2017 (+ 8,2 %). Près de deux décisions sur trois rendues en premier ressort en 2016 font l'objet d'un appel (62,2 %). À l'issue de l'appel, les cours ne statuent pas sur le fond du litige dans 34 % des décisions, ce qui rend celle rendue en première instance définitive. Pour les 36 200 décisions sur lesquelles elles statuent, elles confirment en totalité la décision dans 29 % des cas, partiellement dans 51 % des cas et l'infirmen dans 20 % des cas.

Définitions et méthodes

Le conseil des prud'hommes (CPH) est une juridiction spécialisée de l'ordre judiciaire dont la mission est de régler les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du code du travail entre employeurs et salariés. Le CPH est une juridiction paritaire : il est composé d'un nombre égal de salariés et d'employeurs ; son président est alternativement un salarié ou un employeur.

Le CPH est divisé en cinq sections autonomes : encadrement, industrie, commerce, agriculture et activités diverses. À l'intérieur de chaque section, il peut comporter plusieurs chambres. Chaque section (ou chaque chambre de section) comporte deux bureaux :

- le bureau de conciliation et d'orientation, composé d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, dont la mission est de tenter de trouver une solution amiable au litige dont le CPH est saisi.
- le bureau de jugement, composé de deux conseillers employeurs et de deux conseillers salariés, dont la mission est de trancher le litige en cas d'échec de la tentative de conciliation.

Le CPH comporte également une formation de référé, composée d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, apte à prendre des mesures urgentes ou conservatoires ou de remises en état.

En cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidé par un juge du tribunal d'instance.

Devant le CPH, la représentation par avocat n'est pas obligatoire. Aux termes de l'article R. 1453-2 du code du travail, les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties sont :

- les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ;
- les délégués permanents ou non permanents des organisations d'employeurs et de salariés ;
- le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;
- les avocats.

L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement.

Champ : France métropolitaine et DOM.

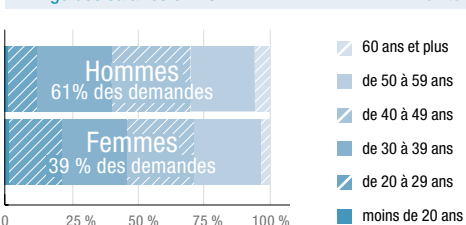
Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Les litiges individuels du travail de 2004 à 2013 : des actions moins nombreuses mais toujours plus contentieuses », *Infostat Justice* 135, août 2015.

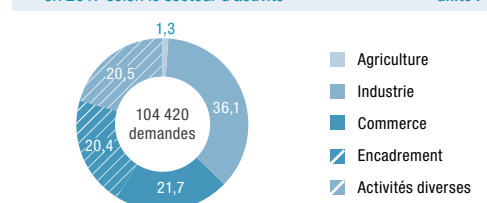
1. Demandes devant les conseils de prud'hommes

	2013	2014	2015	2016	2017	unité : affaire
Total	203 377	185 827	181 825	148 174	125 118	dont référés 19 721
Salariés ordinaires	190 150	178 297	172 745	142 512	120 293	18 400
Demandes liées à une rupture de contrat	186 809	175 067	169 332	140 011	118 283	17 298
Contestation du motif de licenciement	157 169	149 622	143 281	120 326	103 365	10 580
Motif personnel	154 436	147 388	141 442	118 824	102 023	10 554
Motif économique	2 733	2 234	1 839	1 502	1 342	26
Pas de contestation du motif de licenciement	29 640	25 445	26 051	19 685	14 918	6 718
Demandes en l'absence de rupture de contrat de travail	3 341	3 230	3 413	2 501	2 010	1 102
Salariés protégés	174	153	138	134	147	16
Contestation du motif de licenciement	79	57	61	69	83	6
Pas de contestation du motif de licenciement	95	96	77	65	64	10
Apprentis	225	243	232	171	179	105
Employeurs	2 170	2 241	2 205	1 939	2 023	1 076
Demandes formées dans le cadre d'une procédure RLJ	7 173	4 068	3 779	3 131	2 413	91
Autres demandes	3 485	825	2 726	287	63	33

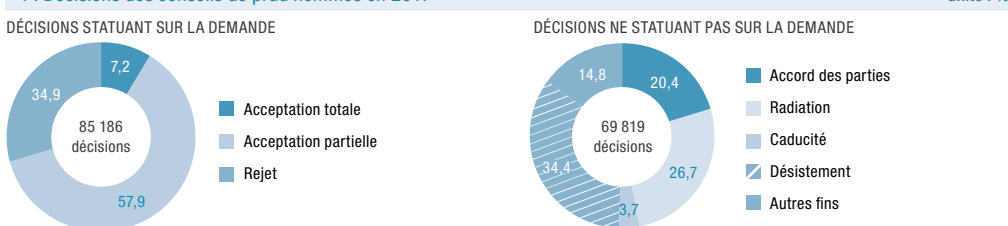
2. Âge des salariés en 2017



3. Demandes (hors référés) des salariés en 2017 selon le secteur d'activité



4. Décisions des conseils de prud'hommes en 2017



5. Affaires selon la formation de jugement et leur durée moyenne en 2017

	Total	Affaires au fond	Référés	Durée des affaires au fond (en mois)	Durée des référés (en mois)	unité : affaire
Ensemble	155 005	135 284	19 721	16,8	2,1	
Bureau de la conciliation	12 404	12 404	0	3,9	/	
Bureau de jugement	106 987	106 987	0	16,0	/	
Autres	19 097	0	19 097	/	1,9	
Départition	16 517	15 893	624	32,1	6,7	

6. Décisions relatives au contentieux du travail en appel en 2017

	Total des demandes	Total des décisions	Confirmation totale	Confirmation partielle	Infirmation	Autres fins sans décision au fond	Durée moyenne (en mois)
Total	52 989	54 486	10 443	18 321	7 428	18 294	20,4
Salariés ordinaires	50 626	53 142	10 199	17 898	7 227	17 818	20,4
Demande liée à une rupture du contrat de travail	50 284	52 669	10 097	17 766	7 183	17 623	20,4
Contestation du motif de licenciement	43 407	44 230	8 503	15 316	5 689	14 722	21,2
Demande d'indemnités liée à la rupture du contrat de travail CDI ou CDD, son exécution ou inexécution	41 166	42 409	8 206	14 760	5 419	14 024	21,2
Demande d'indemnités liée à la rupture du contrat de travail pour motif économique	2 241	1 821	297	556	270	698	19,1
Pas de contestation du motif de licenciement	6 877	8 439	1 594	2 450	1 494	2 901	16,7
Demandes en l'absence de rupture du contrat de travail	342	473	102	132	44	195	19,4
Autres salariés	658	592	111	233	96	152	21,0
Employeurs	319	147	29	38	15	65	12,0
Autres	1 386	605	104	152	90	259	15,4



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

5 | LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

5.1 PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

Après deux années d'augmentation, le nombre de demandes d'ouverture de procédures de prévention s'est stabilisé en 2017 avec 5 600 demandes (+ 0,9 %). Alors que les demandes déposées devant les tribunaux de commerce ou les chambres commerciales des tribunaux de grande instance (TGI) ne sont pas plus nombreuses qu'en 2016 (3 500 demandes), celles déposées auprès des TGI (38 % des demandes) ont légèrement augmenté (+ 2,9 %). Plus des deux tiers de ces demandes portent sur une procédure de règlement à l'amiable ou de désignation d'un conciliateur pour une entreprise du secteur agricole (69 %). Les tribunaux de commerce et les chambres commerciales des TGI sont, quant à eux, un peu plus souvent saisis de demandes portant sur la désignation d'un mandataire ad hoc (53 %) que sur l'ouverture d'une procédure de conciliation (47 %).

En 2017, 2 700 décisions relatives aux procédures de prévention ont été prononcées, soit 2,2 % de plus qu'en 2016. Huit décisions sur dix se rapportent à des demandes de mandats ad hoc. Parmi ces demandes, sept sur dix se terminent par la désignation d'un mandataire, en moyenne 12 jours après la saisine du tribunal.

Les décisions concernant les conciliations sont plus rares (500) et sont prononcées en moyenne trois mois après l'ouverture. Dans ce même délai, elles concluent à un accord dans 44 % des cas. Qu'il y ait accord ou non, la durée des conciliations, après avoir baissé sensiblement entre 2013 et 2014, augmente très légèrement depuis. Cette procédure est rejetée dans 4 % des cas.

Définitions et méthodes

Le débiteur exerçant une activité commerciale, artisanale ou indépendante qui éprouve une difficulté juridique, économique ou financière peut demander à bénéficier d'une procédure de **conciliation** ayant pour but de favoriser la conclusion d'un accord amiable avec ses principaux créanciers. Cet accord peut être soumis à l'homologation du tribunal (de commerce ou de grande instance, selon les cas) ou constaté par le président de la juridiction. Cette procédure de conciliation n'est pas applicable aux agriculteurs qui bénéficient d'une procédure spécifique, appelée règlement amiable, prévue aux articles L. 351-1 à L. 351-7 du code rural et de la pêche maritime.

Le président du tribunal (de commerce ou de grande instance, selon les cas) peut, à la demande d'un débiteur, lui désigner un **mandataire ad hoc** chargé de l'assister dans la recherche d'une solution à ses difficultés.

Les juridictions compétentes sont les tribunaux de commerce, les chambres commerciales des tribunaux de grande instance, les tribunaux mixtes en outremer (TMC) et les tribunaux de grande instance (pour les entreprises du secteur agricole, les sociétés civiles, les associations et les professions libérales).

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : « Quelles entreprises font l'objet d'une procédure collective ? », *Infostat Justice* 130, septembre 2014

1. Procédures de prévention					unité : affaire
	2013	2014	2015	2016	2017
Total	5 053	4 800	5 430	5 586	5 639
Devant le tribunal de commerce, la chambre commerciale du TGI et le TMC	3 387	3 152	3 352	3 490	3 483
Demande d'ouverture de la procédure de conciliation	1 447	1 330	1 477	1 634	1 626
Demande de désignation d'un mandataire ad hoc	1 940	1 822	1 875	1 856	1 857
Devant le tribunal de grande instance	1 666	1 648	2 078	2 096	2 156
Demande d'ouverture d'une procédure de règlement amiable ou de désignation d'un conciliateur en matière agricole	1 330	1 266	1 556	1 523	1 491
Demande d'ouverture de la procédure de conciliation	60	87	62	60	55
Demande de désignation d'un mandataire ad hoc	276	295	460	513	610

2. Décisions relatives aux procédures de prévention					unité : affaire
	2013	2014	2015	2016	2017
Total	2 407	2 248	2 511	2 636	2 695
Mandat ad hoc	1 952	1 881	2 054	2 128	2 191
Désignation d'un mandataire	1 606	1 540	1 552	1 506	1 551
Rejet	70	72	90	144	117
Autres décisions	276	269	412	478	523
Conciliation	455	367	457	508	504
Accord entre les parties	233	214	251	260	222
<i>Constat d'accord</i>	144	126	149	166	132
<i>Homologation de l'accord</i>	89	88	102	94	90
Absence d'accord entre les parties	141	115	176	209	237
<i>Fin de mission du conciliateur</i>	100	102	138	125	155
<i>Fin de conciliation - délai expiré</i>	39	13	36	83	80
<i>Refus de constat ou d'homologation d'accord</i>	2	0	2	1	2
Rejet	34	22	12	22	21
Autres fins	47	16	18	17	24

3. Durée moyenne des affaires					unité : mois
	2013	2014	2015	2016	2017
Mandat ad hoc	0,6	0,6	0,7	1,0	0,8
Désignation d'un mandataire	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
Rejet	1,1	0,6	1,4	1,2	1,0
Autres décisions	1,6	1,6	1,6	2,7	1,9
Conciliation	3,2	2,7	2,8	2,9	3,0
Accord entre les parties	3,4	2,9	2,8	2,9	2,8
Absence d'accord entre les parties	2,8	2,3	2,7	2,9	3,2
Rejet	0,3	0,7	0,4	1,4	1,3
Autres fins	1,7	3,4	2,7	3,0	1,4

5.2 LES PROCÉDURES COLLECTIVES

En 2017, 64 800 entreprises ont demandé l'ouverture d'une procédure collective, soit 6,5 % de moins qu'en 2016, ce qui poursuit la tendance observée depuis 2015. Elles ont demandé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire dans plus de la moitié des cas (51 %), d'une procédure de redressement judiciaire quatre fois sur dix (41 %), les demandes de sauvegarde étant marginales (2,4 %). Neuf fois sur dix, ces demandes sont déposées devant les tribunaux de commerce.

Les juridictions commerciales ont prononcé, en 2017, 51 300 décisions d'ouverture, dont deux tiers sont des liquidations judiciaires immédiates et près d'un tiers des redressements judiciaires ; 1 100 procédures de sauvegarde, accélérée ou financière, ont été ouvertes. En moyenne, en 2017, une procédure de sauvegarde est ouverte en 27 jours, une procédure de redressement judiciaire en 45 jours et une procédure de liquidation judiciaire en 50 jours. En 2014, les secteurs d'activité des entreprises qui ont fait l'objet d'une ouverture de procédure collective sont la construction pour 25 % d'entre elles, le commerce-réparation automobile pour 23 % et les services aux entreprises pour 16 %. Sept entreprises concernées sur dix emploient moins de trois salariés. La moitié

sont des sociétés à responsabilité limitée (SARL) et 20 % des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL).

En 2017, 4 800 entreprises ont bénéficié d'un plan de redressement et 744 d'un plan de sauvegarde. Ce dernier chiffre était en constante augmentation depuis 2006, année de création de la procédure de sauvegarde, mais on observe une forte baisse entre 2016 et 2017 (- 20 %). Il s'écoule en général le même nombre de mois entre le jugement d'ouverture et le jugement arrêtant un plan de redressement ou arrêtant un plan de sauvegarde, soit 14 mois en moyenne.

Les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire sur conversion d'une autre procédure sont au nombre de 11 800. Parmi elles, 11 500 ont fait l'objet d'un redressement judiciaire et un peu moins de 300 d'une sauvegarde. La conversion intervient, en moyenne, 5 mois et 7 jours après l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et près de 8 mois après l'ouverture d'une procédure de sauvegarde. On dénombre enfin 1 600 liquidations judiciaires prononcées après résolution d'un plan de redressement (1 500) ou de sauvegarde (100). Ces liquidations judiciaires interviennent dans un délai moyen de 6 mois et 8 jours.

Définitions et méthodes

Pour les compétences des juridictions en matière de procédures collectives, cf. fiche 5.1

La procédure de **sauvegarde** est ouverte sur demande du débiteur qui justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Elle est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

La procédure de **redressement judiciaire** est ouverte au débiteur qui est en cessation des paiements. Elle est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, à maintenir l'emploi et à apurer le passif. Elle donne également lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

La procédure de **liquidation judiciaire** est ouverte au débiteur en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible. Elle est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens. Pour les entreprises sans actif immobilier, les règles de la **liquidation judiciaire simplifiée** doivent ou peuvent, selon les cas, être appliquées.

La procédure de **rétablissement professionnel**, instituée par l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, est ouverte sur demande d'un débiteur, personne physique, qui n'a pas de salarié et dont l'actif est inférieur à un certain seuil (fixé par décret à 5 000 euros). Elle lui permet de bénéficier d'un effacement des dettes, sans recourir à une liquidation judiciaire.

Les procédures de **sauvegarde accélérée** (instituée par l'ordonnance du 12 mars 2014 susmentionnée) et de **sauvegarde financière accélérée** sont ouvertes à la demande du débiteur engagé dans une procédure de conciliation qui justifie avoir élaboré un projet de plan tendant à assurer la pérennité de l'entreprise.

Les données sur les caractéristiques des entreprises ayant fait l'objet d'une ouverture de procédure collective ne sont pas disponibles depuis 2015.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil / Répertoire SIRENE

Pour en savoir plus : « Quelles entreprises font l'objet d'une procédure collective ? », *Infostat Justice* 130, septembre 2014

1. Demandes d'ouverture d'une procédure collective

unité : affaire

	2013	2014	2015	2016	2017
Total	74 956	75 657	75 139	69 361	64 820
Devant le tribunal de commerce, la chambre commerciale du TGI et le TMC	69 185	69 332	68 564	62 854	58 271
Demande d'ouverture de sauvegarde	1 996	1 908	1 765	1 516	1 301
Demande d'ouverture de redressement judiciaire	24 614	24 906	26 034	24 601	22 974
Demande d'ouverture de liquidation judiciaire	39 296	39 121	37 156	33 304	30 635
Demande d'ouverture de rétablissement professionnel	/	61	173	171	138
Autres demandes	3 279	3 397	3 436	3 262	3 223
Devant le tribunal de grande instance	5 771	6 325	6 575	6 507	6 549
Demande d'ouverture de sauvegarde	270	290	259	284	249
Demande d'ouverture de redressement judiciaire	2 936	3 221	3 363	3 407	3 300
Demande d'ouverture de liquidation judiciaire	2 143	2 354	2 438	2 292	2 405
Demande d'ouverture de rétablissement professionnel	/	2	37	55	77
Autres demandes	422	458	478	469	518

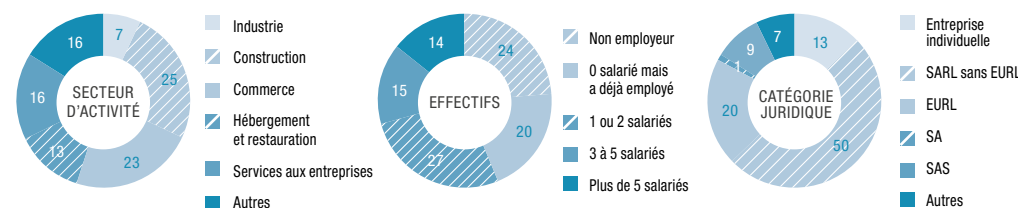
2. Décisions relatives aux demandes d'ouverture de procédures collectives

unité : affaire

	2013	2014	2015	2016	2017
Total	71 064	69 700	71 528	66 097	61 738
Décision d'ouverture	60 238	59 371	59 962	54 759	51 296
Liquidation judiciaire immédiate	40 425	40 112	40 190	36 441	34 047
Procédure de redressement	18 234	17 784	18 276	17 134	16 141
Procédure de sauvegarde, sauvegarde accélérée et sauvegarde financière accélérée	1 579	1 475	1 496	1 184	1 108
Rejet	1 433	1 401	1 431	1 410	1 439
Autres fins	9 393	8 928	10 135	9 928	9 003

3. Caractéristiques des entreprises ayant fait l'objet d'une ouverture de procédure collective en 2014

unité : %



4. Solutions

unité : affaire

	2013	2014	2015	2016	2017	durée moyenne des phases en 2017	
						phase ouverture (en jours)	phase solution (en mois)
Plan de sauvegarde	717	805	880	930	744	27	13,9
Plan de redressement	4 814	5 082	5 257	5 220	4 826	45	14,2
Liquidation judiciaire immédiate	40 425	40 112	40 190	36 441	34 047	/	1,0
Liquidation judiciaire sur conversion d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de rétablissement professionnel	12 473	12 513	13 027	12 301	11 809	50	5,3
Liquidation judiciaire après résolution d'un plan	1 127	1 316	1 629	1 661	1 640	/	6,3



JUSTICE PÉNALE

6 | LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES AUTEURS D'INFRACTIONS PÉNALES

6.1 LES CARACTÉRISTIQUES DES AUTEURS TRAITÉS PAR LES PARQUETS

Par convention, un auteur est une personne physique (majeur ou mineur de moins de 18 ans) ou une personne morale, à qui l'on est susceptible de reprocher une infraction (acte contraire à l'ordre social prévu et puni par la loi) qualifiée de crime, de délit ou de contravention.

Sur les 2 millions d'auteurs d'infractions pénales (crimes, délits, contraventions de 5^{ème} classe) dans les affaires traitées par les parquets en 2017, 4 % sont des personnes morales (88 100) et 96 % des personnes physiques. Parmi ces dernières, 18 % sont des femmes et 13 % sont mineurs.

Si la part des mineurs est quasiment identique pour les hommes et pour les femmes, celles-ci sont globalement plus âgées que les hommes. L'âge moyen des femmes est de 35,4 ans contre 32,6 ans pour les hommes ; 42 % ont moins de 30 ans (contre 51 % des hommes) et 35 % sont âgées de 40 ans et plus (contre 28 % des hommes).

Ces auteurs sont principalement impliqués dans trois grandes catégories de nature d'affaires principale : les atteintes à la personne (31 %), les atteintes aux biens (25 %) et les infractions en matière de circulation routière et de transport (21 %). Viennent ensuite, les infractions de santé publique (9 %, avec

essentiellement les infractions à la législation sur les stupéfiants) et les atteintes à l'autorité de l'État (8 %). Les infractions impliquant des hommes ne sont pas les mêmes que celles impliquant des femmes. Les femmes traitées par les parquets le sont beaucoup moins souvent pour un contentieux routier (17 % des femmes contre 22 % des hommes) ou pour une infraction à la législation sur les stupéfiants (4 % contre 10 %), mais plus souvent pour une atteinte aux personnes et aux biens (69 % contre 54 %). Pour les personnes morales, les infractions en matière de transports ainsi que les atteintes à l'ordre économique, financier ou social dominant (27 %), suivies par les atteintes aux biens (21 %).

En 2017, sept auteurs sur dix sont susceptibles d'être poursuivis. Ils sont plus nombreux à être poursuivables en cas d'affaires relatives à la circulation et aux transports (86 %) ou d'infractions à la législation sur les stupéfiants (93 %) et moins en matière d'atteintes aux personnes (57 %). Globalement la part des auteurs femmes poursuivables (62 %) est inférieure de dix points à celle des hommes. Quand l'auteur est une personne morale, elle n'est poursuivable que dans 47 % des cas.

Définitions et méthodes

Les données 2017 sont provisoires. Cependant ces données en structure évoluent peu.

Les données présentées ici sont en **unité de compte auteur-affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

Affaire non poursuivable : affaire traitée par le parquet qui a été classée sans suite parce que les poursuites étaient impossibles, soit pour un motif de fait (auteur inconnu par exemple), soit pour un motif de droit (absence d'infraction par exemple).

Affaire poursuivable : affaire traitée par le parquet, dans laquelle il n'existe aucun motif de fait ou de droit rendant impossible la poursuite devant une juridiction pénale, et pouvant donner lieu soit à un classement sans suite pour inopportunité de la poursuite, soit à une alternative à la poursuite ou une composition pénale, soit à une poursuite.

Cf. glossaire pour les termes suivants : crime, délit, contravention de 5^{ème} classe.

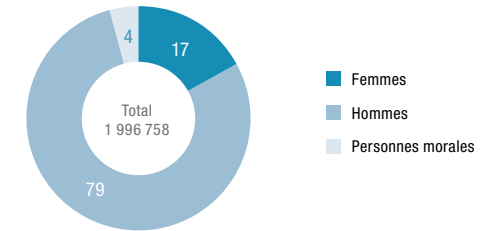
Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / SID Statistiques pénales

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/donnees-statistiques-10302/les-indicateurs-penaux-et-tableaux-de-bord-trimestriels-28910.html>

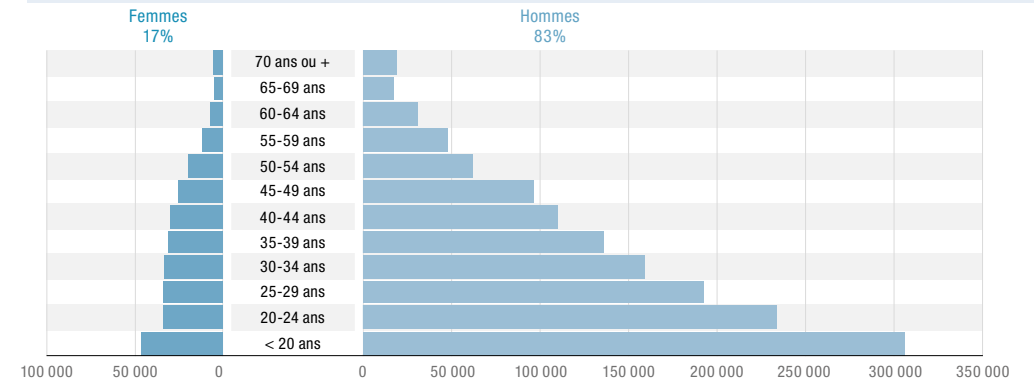
1. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2017, selon le type d'auteur

unité : % d'auteur-affaire



2. Auteurs dans les affaires traitées par les parquets en 2017, selon le sexe et l'âge

unité : auteur-affaire



3. Auteurs traités par les parquets en 2017 selon la nature d'affaire principale et le type d'auteur

unité : auteur-affaire

	Auteurs traités par les parquets				Répartition en %			
	Total	Hommes	Femmes	Personnes morales	Total	Hommes	Femmes	Personnes morales
Total	1 996 758	1 571 335	337 357	88 066	100,0	100,0	100,0	100,0
Atteinte à la personne humaine	608 233	465 237	135 219	7 777	30,5	29,6	40,1	8,8
Atteinte aux biens	505 051	389 277	96 973	18 801	25,3	24,8	28,7	21,3
Circulation et transports	409 990	340 656	45 712	23 622	20,5	21,7	13,6	26,8
Atteinte à l'autorité de l'État	168 357	139 380	25 312	3 665	8,4	8,9	7,5	4,2
Infraction à la législation sur les stupéfiants	175 603	158 987	13 987	2 629	8,8	10,1	4,1	3,0
Atteinte économique, financière ou sociale	86 200	49 114	13 488	23 598	4,3	3,1	4,0	26,8
Atteinte à l'environnement	43 324	28 684	6 666	7 974	2,2	1,8	2,0	9,1

4. Auteurs poursuivables en 2017 selon la nature d'affaire principale et le type d'auteur

unité : auteur-affaire

	Auteurs poursuivables				Part des auteurs poursuivables en %			
	Tous auteurs	Hommes	Femmes	Personnes morales	Tous auteurs	Hommes	Femmes	Personnes morales
Total	1 394 584	1 144 084	209 505	40 995	69,8	72,8	62,1	46,6
Atteinte à la personne humaine	347 146	276 534	68 501	2 111	57,1	59,4	50,7	27,1
Atteinte aux biens	322 184	255 892	61 066	5 226	63,8	65,7	63,0	27,8
Circulation et transports	351 368	303 887	38 969	8 512	85,7	89,2	85,2	36,0
Atteinte à l'autorité de l'État	121 327	104 247	15 693	1 387	72,1	74,8	62,0	37,8
Infraction à la législation sur les stupéfiants	162 651	148 131	12 667	1 853	92,6	93,2	90,6	70,5
Atteinte économique, financière et sociale	60 118	35 315	8 539	16 264	69,7	71,9	63,3	68,9
Atteinte à l'environnement	29 790	20 078	4 070	5 642	68,8	70,0	61,1	70,8

6.2 LE TRAITEMENT DES AUTEURS PAR LES PARQUETS

En 2017, les parquets des tribunaux de grande instance ont eu à traiter les affaires de près de 2 millions d'auteurs d'infractions pénales. 602 200 d'entre eux ont été considérés comme non poursuivables et leur affaire classée sans suite à ce titre. En effet, même si un auteur a pu être identifié, l'examen de l'affaire a parfois montré que l'infraction n'était pas constituée, que les charges contre lui étaient insuffisantes ou qu'un motif juridique existait, qui faisaient obstacle à la poursuite. Ainsi 107 600 auteurs ont été mis hors de cause et leur affaire a été classée sans suite pour défaut d'élucidation.

Près d'1,4 million d'auteurs étaient donc poursuivables, soit 70 % des 2 millions d'auteurs dont la situation a été examinée par les parquets au cours de l'année.

Pour 128 400 auteurs, le ministère public a estimé qu'il n'était opportun ni de poursuivre ni d'engager une procédure alternative ou une composition pénale et a classé l'affaire. Ces classements ont pour dénominateur commun la faible gravité de l'infraction. C'est particulièrement le cas lorsque l'auteur désigné n'a pu être entendu par les services d'enquête et que le parquet n'a pas exigé de recherches approfondies. Enfin, le classement tient parfois au comportement ou à la carence de la victime qui a, par exemple, retiré sa plainte ou n'a pas répondu aux convocations ; elle a pu également obtenir immédiatement réparation du dommage et être ainsi désintéressée spontanément de l'affaire.

Au-delà de ces classements dits « en opportunité », une réponse pénale a été donnée à 91 % des auteurs susceptibles d'être poursuivis. Proportionnée à la gravité des faits et à la personnalité de l'auteur, cette réponse pénale a pris trois formes, de la plus légère à la plus lourde :

- la mise en œuvre d'une procédure alternative aux poursuites (38 % des auteurs susceptibles d'être poursuivis) : ces mesures sont destinées à remédier aux conséquences

de l'infraction, à restaurer la paix sociale et à prévenir le renouvellement des faits. Le rappel à la loi constitue un peu plus de la moitié de ces mesures. Plusieurs mesures concourent à la réparation du dommage ou à la disparition du trouble causé par l'infraction. Par ailleurs, la prévention de la réitération est recherchée à travers les orientations vers une structure médico-sociale ou les injonctions thérapeutiques pour les auteurs dont l'addiction a contribué à la commission de l'infraction. Enfin, lorsque d'autres poursuites ou sanctions de nature non pénale ont été exercées (fermeture administrative, amende de transaction douanière, etc.) à l'encontre de l'auteur, soit dans 16 % des mesures alternatives, l'objectif est atteint et l'affaire est classée.

- la composition pénale (5 % des auteurs susceptibles d'être poursuivis).
- la poursuite devant une juridiction d'instruction ou de jugement, soit le tribunal correctionnel, les juridictions pour mineurs ou le tribunal de police (48 % des auteurs susceptibles d'être poursuivis).

La réponse du ministère public diffère selon les contentieux. Ainsi en matière de circulation routière, les mesures alternatives sont peu utilisées (19 %) au profit de la composition pénale (8 %) et surtout de la poursuite (69 %), et les classements pour inopportunité des poursuites sont rares. À l'inverse, six infractions sur dix en matière économique ou d'atteintes à l'environnement font l'objet de mesures alternatives. Entre ces deux structures contrastées de réponse se trouvent les contentieux massifs des atteintes aux personnes, aux biens ou à l'autorité de l'État, caractérisés par la présence de victimes, auxquels est apportée une réponse pénale avec autant de poursuites que de mesures alternatives.

Définitions et méthodes

Les données 2017 sont provisoires.

À compter de 2017, en lien avec leurs évolutions législatives, les mesures de transaction et d'assistance éducative sont considérées comme des mesures alternatives. Précédemment, les auteurs faisant l'objet de ces mesures étaient non poursuivables.

Les données présentées ici sont en **unité de compte auteur-affaire** : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires.

Les poursuites sont ventilées selon la première orientation du parquet. L'amélioration de l'identification des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), des convocations par officier de police judiciaire et de l'instruction dans le système d'information décisionnel, SID statistiques pénales, a conduit à une révision, pour les années 2012-2015, des premières orientations au parquet.

Pour la définition des différentes modalités de traitement des affaires par les parquets, cf. glossaire.

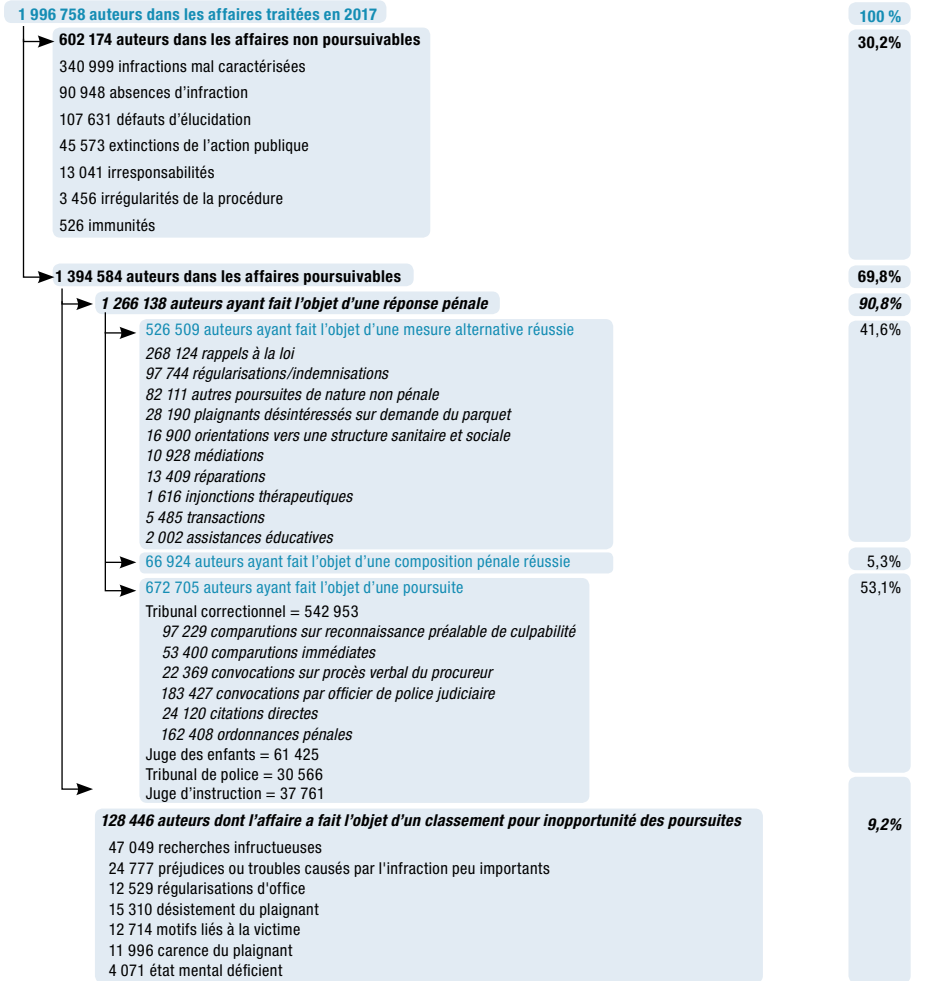
Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / SID Statistiques pénales, fichier statistique du Casier judiciaire national

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/donnees-statistiques-10302/les-indicateurs-penaux-et-tableaux-de-bord-trimestriels-28910.html>

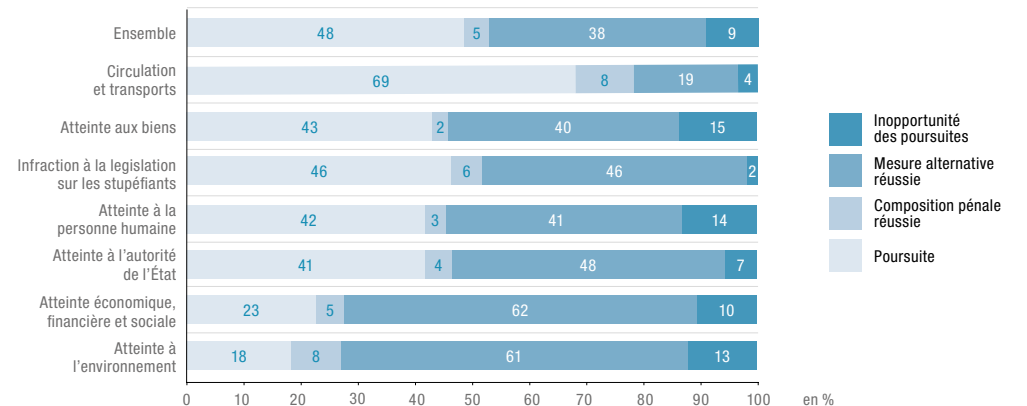
1. Motifs de classement des auteurs non poursuivables et traitement des auteurs poursuivables en 2017

unité : auteur-affaire



2. Traitement des auteurs poursuivables en 2017 selon les grandes catégories de nature d'affaire principale

unité : auteur-affaire



6.3 LES DÉCISIONS EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE À L'ENCONTRE DES AUTEURS

En 2017, 545 600 personnes physiques ont été concernées par une ou des décisions d'un tribunal correctionnel, qu'il s'agisse d'un jugement, d'une ordonnance pénale ou d'une ordonnance de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC).

Les procédures rapides et sans audience (ordonnances pénales et CRPC) constituent 43 % des décisions du tribunal correctionnel (29 % pour les ordonnances pénales et 14 % pour les CRPC), devant les convocations par officier de police judiciaire (34 %), les comparutions immédiates (9 %) et les citations directes (5 %). Le taux de relaxe pour les

personnes jugées en audience du tribunal s'établit à 6,5 %, il est plus faible en comparution immédiate (3,3 %) et plus élevé en citation directe et sur renvoi du juge d'instruction (respectivement 12,6 % et 8,0 %).

Dans la plupart des grandes catégories d'infractions, les condamnations prononcées en audience du tribunal sont majoritaires. Les procédures simplifiées (ordonnances pénales et CRPC) dominent toutefois dans les condamnations relatives aux contentieux routiers et dans une moindre mesure en matière d'infractions à la législation sur les stupéfiants.

Définitions et méthodes

Les données de la dernière année sont provisoires, 14 % des condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels ayant été estimées en 2017.

Les données présentées ici sont en unité de compte auteur-affaire : un auteur concerné par plusieurs affaires sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires. Les condamnations sont celles prononcées à l'encontre des personnes physiques.

Les décisions sont ventilées selon la filière de jugement, soit la dernière orientation du parquet.

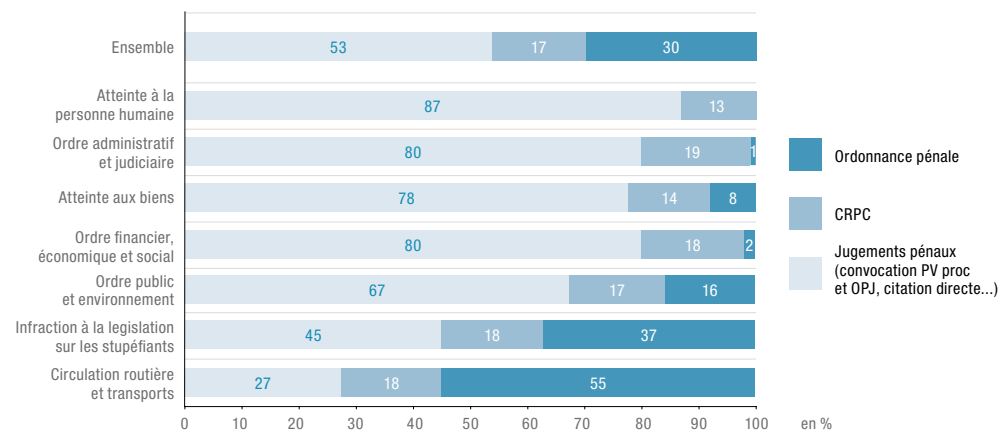
Pour la définition des différents types de décision en matière correctionnelle, cf. glossaire.

1. Ordonnances et jugements pénaux en 2017 selon le type de procédure et le mode de poursuite
unité : auteur-affaire

	Auteurs	Condamnés ⁽¹⁾	Relaxés
Décisions pénales	545 566	525 152	20 414
Ordonnances pénales	155 645	155 345	300
Ordonnances de CRPC	78 711	78 711	/
Jugements	311 210	291 096	20 114
Comparutions immédiates	50 938	49 235	1 703
Convocations sur procès-verbal du procureur	21 910	20 774	1 136
Convocations par officier de police judiciaire	183 535	171 873	11 662
Citations directes	27 601	24 112	3 489
Renvois juge d'instruction ou chambre de l'instruction	22 321	20 540	1 781
Procédure non indiquée	4 905	4 562	343

⁽¹⁾ Y compris les relaxes partielles

2. Condamnations des tribunaux correctionnels en 2017, par type de procédure et par grande catégorie d'infractions principales
unité : en % de condamnés



Champ : France métropolitaine, DOM et COM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / SID statistiques pénales, exploitation statistique du Casier judiciaire national

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/donnees-statistiques-10302/les-indicateurs-penaux-et-tableaux-de-bord-trimestriels-28910.html>

6.4 LES CONDAMNATIONS PRONONCÉES ET COMPOSITIONS PÉNALES

En 2017, 557 800 condamnations envers des personnes physiques ont été prononcées et inscrites au Casier judiciaire national (hors tribunaux de police).

Les tribunaux correctionnels sont à l'origine de près de neuf condamnations sur dix (87 %), les juridictions de mineurs de 8 %, les condamnations prononcées par les tribunaux de police n'étant pas comptabilisés ici. Les cours d'appel élargissent à 4 % et les cours d'assises à 0,4 %. Près de trois condamnations sur dix (27 %) s'effectuent via la procédure de l'ordonnance pénale c'est-à-dire sans audience et 14 % en comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). Six condamnations sur dix (59 %) sont issues d'un jugement ou un arrêt, les trois quarts sur le mode contradictoire. Les autres jugements et arrêts ont nécessité une signification : 12 % sont contradictoires à signifier et 2,5 % prononcées par défaut ou itératif défaut. Le mode contradictoire est quasi exclusif devant les cours d'assises et les juges et tribunaux pour enfants (respectivement 96 % et 85 % des condamnations).

Les 557 800 condamnations correspondent à 467 700 personnes condamnées car 14 % des personnes condamnées ont eu plusieurs condamnations dans l'année. Ces condamnations ont

sanctionné 879 000 infractions. En effet, plusieurs infractions peuvent être visées par une seule condamnation : c'est le cas d'un tiers des condamnations en 2017, deux tiers ne sanctionnant qu'une seule infraction.

Les condamnations pour crime (2 200) représentent 0,4 % de l'ensemble des condamnations : 46 % sanctionnent des vols, 33 % des homicides volontaires et violences criminelles et 20 % des vols criminels.

99 % des condamnations (hors tribunaux de police) sanctionnent un délit. Les infractions à la circulation routière (conduite en état alcoolique ou sans permis) représentent 40 % des condamnations pour délit, les atteintes aux biens 21 % (vols et recels), les atteintes à la personne 17 % (violences volontaires hors vols avec violences, violences involontaires, atteintes sexuelles) et les infractions à la législation sur les stupéfiants 12 %.

En 2017, 60 900 compositions pénales ont par ailleurs été inscrites au Casier judiciaire (soit 10 % des inscriptions au Casier). La moitié d'entre elles ont été mises en œuvre dans le cadre d'une infraction à la circulation routière, 13 % d'une infraction en matière d'usage de stupéfiants, 13 % d'atteintes aux personnes et 10 % d'atteintes aux biens.

Définitions et méthodes

Les données de la dernière année sont provisoires, 14 % des condamnations prononcées par les juridictions (hors tribunaux de police) ayant été estimées en 2017. Les condamnations prononcées par le tribunal de police ne sont pas disponibles pour 2017.

Les condamnations présentées ici sont celles prononcées à l'encontre des personnes physiques.

Condamnation et composition pénale : cf. glossaire

Les modes de décision

En matière pénale, une décision de condamnation (jugement ou arrêt) peut être qualifiée de :

- contradictoire : elle a été rendue en présence de l'intéressé ;
- contradictoire à signifier : elle a été rendue en l'absence de l'intéressé, averti de la date de l'audience, et doit être portée à sa connaissance pour faire courir le délai d'appel ;
- par défaut : elle a été rendue en l'absence de l'intéressé, auquel la date d'audience n'avait pu être régulièrement notifiée à sa personne, et doit être portée à sa connaissance pour lui permettre de faire opposition et être rejugé en sa présence ;
- itératif défaut : elle a été rendue sur opposition, en l'absence de l'intéressé régulièrement convoqué.

Cf. glossaire pour l'**ordonnance pénale** et la **comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité** (CRPC).

Infraction principale (définition statistique) : une condamnation peut sanctionner une ou plusieurs infractions.

L'infraction principale est celle dont l'encouru maximum est le plus élevé. L'**infraction associée** est une infraction qui n'est pas l'infraction principale.

La notion d'infraction principale n'a de sens que pour les besoins de classification de la statistique. La sanction prononcée s'applique à l'ensemble des infractions visées par la condamnation.

Champ : France métropolitaine, DOM et COM, condamnations.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique du Casier judiciaire national

Pour en savoir plus : « Les condamnations inscrites au casier judiciaire en 2016 », décembre 2017 sur le site internet <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/donnees-statistiques-10302/les-condamnations-27130.html>

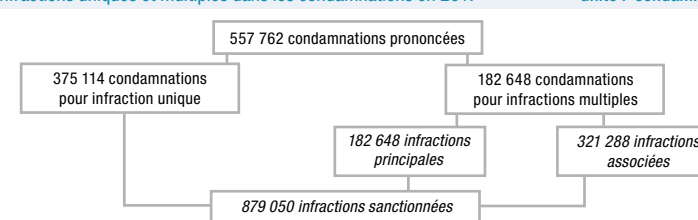
1. Les condamnations en 2017 selon le mode de jugement et le type de juridiction (hors tribunaux de police)

	Total	unité : condamnation				
		Cours d'assises	Cours d'appel	Tribunaux correctionnels	Tribunaux pour enfants	Juges des enfants
Total	557 762	2 212	22 149	487 200	28 700	17 501
Jugements et arrêts	327 386	2 212	22 149	256 824	28 700	17 501
Contradictoire (hors CRPC)	246 003	2 124	14 755	189 624	24 000	15 500
Contradictoire à signifier	67 398	8	6 890	57 000	2 500	1 000
Défaut	12 560	/	460	9 000	2 100	1 000
Itératif défaut	1 345	/	44	1 200	100	1
Défaut criminel	80	80	/	/	/	/
Ordonnances	230 376	/	/	230 376	/	/
Ordonnance pénale	150 000	/	/	150 000	/	/
CRPC	80 376	/	/	80 376	/	/

2. Les personnes condamnées en 2017 selon l'infraction principale

	Total	Nombre de condamnés		Nombre de condamnations
		Ayant eu une condamnation dans l'année	Ayant eu plusieurs condamnations dans l'année	
Total	467 715	403 822	63 893	557 762
Crimes	2 199	1 927	272	2 212
Délits	463 093	399 483	63 610	552 542
Contraventions	2 423	2 412	11	3 008

3. Les infractions uniques et multiples dans les condamnations en 2017



4. Nature des infractions principales sanctionnées dans les condamnations et les compositions pénales en 2017

	unité : jugement et ordonnance	
	Condamnations	Compositions pénales
Total	557 762	60 900
Crime	2 212	/
Viols	1 014	/
Homicides et violences volontaires	722	/
Vols criminels	439	/
Autres crimes	37	/
Délit	552 542	58 219
Circulation routière et transport	218 881	29 758
Atteintes aux biens	116 784	5 682
Vols, recels	88 617	3 856
Escroqueries, abus de confiance	15 245	923
Destructions, dégradations	12 922	903
Atteintes à la personne	93 230	7 006
Coups et violences volontaires	57 805	4 005
Homicides et blessures involontaires	8 274	1 209
Délits sexuels	7 911	167
Autres atteintes à la personne	19 240	1 625
Infractions sur les stupéfiants	67 448	8 075
Infractions à la législation économique et financière	12 737	1 968
Atteintes à l'ordre administratif et judiciaire (dont outrages, rébellion)	23 577	2 040
Commerce et transport d'armes	7 589	1 101
Faux en écriture publique ou privée	4 262	632
Atteinte à l'environnement	2 299	1 393
Autres délits	5 735	564
Contraventions de 5^{ème} classe (hors tribunal de police)	3 008	2 681
Circulation routière	665	329
Transport routier	151	164
Violences volontaires et involontaires de faible gravité	1 444	767
Atteintes aux biens	463	277
Atteintes à l'environnement	120	740
Autres contraventions	165	404

6.5 LES PEINES ET MESURES PRONONCÉES DANS LES CONDAMNATIONS ET LES COMPOSITIONS PÉNALES

En 2017, 557 800 condamnations envers des personnes physiques et 60 900 compositions pénales ont été prononcées et inscrites au Casier judiciaire, hors condamnations en provenance du tribunal de police.

Six condamnations sur dix (335 300) comportent une seule peine ou mesure et 222 400 en comportent plusieurs. Au total, près de 831 400 peines figurent dans les condamnations inscrites au Casier en 2017.

Parmi les peines ou mesures principales prononcées dans les condamnations, 52 % sont des peines d'emprisonnement ou de réclusion, 32 % des amendes, 11 % des mesures de substitution, 4 % des mesures et sanctions éducatives et 1 % des dispenses de peine. Quand la condamnation vise plusieurs infractions, l'emprisonnement est davantage prononcé (73 % contre 41 % en cas d'infraction unique) et les amendes sont moins fréquentes (14 % contre 41 %).

Pour les affaires criminelles dont la peine d'emprisonnement ferme est supérieure à dix ans, la durée moyenne de réclusion est de 14 ans et 6 mois. Pour les délits, la durée moyenne d'emprisonnement des peines de prison ferme s'établit à 8,3 mois. Pour les peines de prison avec sursis partiel, le

quantum de la partie ferme est de 9 à 10 mois en moyenne et celui de la partie avec sursis se situe entre 8 et 10 mois. Quant au sursis total, sa durée varie entre 3,7 à 5,4 mois en moyenne en fonction du type de sursis (simple, mise à l'épreuve ou travail d'intérêt général - TIG).

Le montant moyen des amendes prononcées dans les condamnations (hors tribunaux de police) est de 465 euros. La moitié des amendes a un montant inférieur à 300 euros et 5 % portent sur plus de 800 euros.

Près des deux tiers des 60 900 compositions pénales (soit 39 700) sont sanctionnées par une amende. Le montant moyen de ces amendes est de 293 euros. La moitié d'entre elles ont un montant inférieur à 200 euros et 5 % un montant supérieur à 600 euros.

Les personnes ayant été condamnées plusieurs fois dans l'année sont sanctionnées plus lourdement : les peines d'emprisonnement ferme représentent 47 % de leurs peines contre 14 % pour les condamnés une seule fois dans l'année. Ces derniers ont davantage d'amendes (37 % contre 13 % pour les multi-condamnés) ou de mesures de substitution (12 % contre 2 %).

Définitions et méthodes

Les données de la dernière année sont provisoires, 14 % des condamnations prononcées par les juridictions (hors tribunaux de police) ayant été estimées en 2017. Les condamnations prononcées par le tribunal de police ne sont pas disponibles pour 2017.

Les condamnations présentées ici sont celles prononcées à l'encontre des personnes physiques.

Condamnation et composition pénales (définitions juridiques) : cf. glossaire

Peine principale (définition statistique) : sauf en cas de dispense de peine (inscrite au casier), la peine principale est la peine la plus grave prononcée pour l'infraction de la catégorie la plus grave. En cas de peines multiples, c'est la première qui constituera la peine principale. La **peine complémentaire** est la peine qui n'est pas la peine principale.

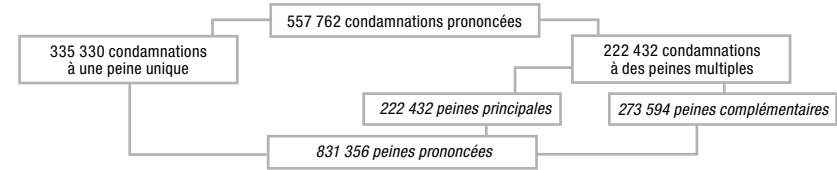
La notion de peine principale n'a de sens que pour les besoins de la statistique. En réalité, la sanction prononcée est répétée commune et forme un tout, même si elle comprend plusieurs peines.

Champ : France métropolitaine, DOM et COM, condamnations.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Casier judiciaire national

Pour en savoir plus : « Les condamnations inscrites au Casier judiciaire en 2017 », décembre 2018
 « l'évolution des peines d'emprisonnement de 2004 à 2016 », *Infostat Justice* 156, décembre 2017
 « Le sursis avec mise à l'épreuve en 2017 », *Infostat Justice* 155, septembre 2017

1. Peines et mesures principales et associées dans les condamnations en 2017 unité : condamnation et peine



2. Peines et mesures principales prononcées dans les condamnations en 2017 selon le nombre d'infractions sanctionnées unité : condamnation

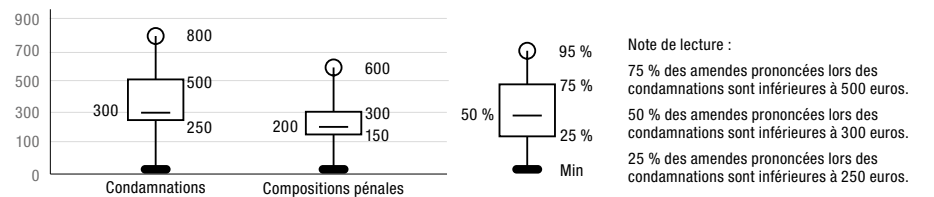
	Condamnation	Condamnation pour infraction unique	Condamnation pour infractions multiples
Total	557 762	375 114	182 648
Réclusion	1 025	439	586
Emprisonnement	286 377	153 125	133 252
Emprisonnement ferme ou avec sursis partiel	132 634	62 913	69 721
Emprisonnement ferme	104 439	53 102	51 337
Emprisonnement avec sursis partiel	28 195	9 811	18 384
avec mise à l'épreuve	24 498	8 531	15 967
simple	3 697	1 280	2 417
Emprisonnement avec sursis total	153 743	90 212	63 531
avec mise à l'épreuve	45 830	24 863	20 967
avec TIG ⁽¹⁾	8 732	4 502	4 230
simple	99 181	60 847	38 334
Contrainte pénale	1 636	843	793
Amende	180 088	154 034	26 054
Mesure de substitution	61 100	46 762	14 338
dont suspension du permis de conduire	7 247	6 844	403
TIG	14 738	9 538	5 200
jours-amende	23 607	16 672	6 935
interdiction du permis de conduire	632	509	123
Mesure éducative	21 690	15 391	6 299
Sanction éducative	1 980	1 377	603
Dispense de peine	3 866	3 143	723

⁽¹⁾ TIG : Travail d'intérêt général

3. Durée moyenne de la peine d'emprisonnement dans les condamnations en 2017 selon le type de peine unité : mois

	Quantum total	Quantum ferme	Quantum sursis
Réclusion	174,3	174,3	/
Emprisonnement ferme	8,3	8,3	/
Emprisonnement sursis partiel simple	20,1	9,9	10,2
Emprisonnement sursis partiel probatoire	16,8	8,8	8,0
Emprisonnement sursis total simple	3,6	/	3,6
Emprisonnement sursis total probatoire	5,4	/	5,4
Emprisonnement sursis total TIG	3,7	/	3,7

4. Montant des amendes en 2017 dans les condamnations et compositions pénales unité : euro



5. Personnes condamnées en 2017 selon la peine principale et le nombre de condamnations dans l'année unité : personne

	Total	Nombre de condamnés		Nombre de condamnations
		Ayant eu une condamnation dans l'année	Ayant eu plusieurs condamnations dans l'année	
Total	467 715	403 822	63 893	557 762
Réclusion	1 024	934	90	1 025
Emprisonnement ferme	85 696	55 377	30 319	104 439
Emprisonnement sursis partiel	22 481	18 310	4 171	28 195
Emprisonnement sursis total	134 745	117 034	17 711	153 743
Amende	156 883	148 458	8 425	180 088
Mesure de substitution	48 515	47 057	1 458	62 736
Mesure et sanction éducative	15 049	13 350	1 699	23 670
Dispense de peine	3 322	3 302	20	866

6.6 LA RÉCIDIVE ET LA RÉITÉRATION DES CONDAMNÉS

La récidive mesurée à partir des condamnations inscrites au Casier judiciaire correspond à des faits connus et sanctionnés par la justice.

En 2017, près de 150 condamnés pour crime et 61 500 condamnés pour délit sont en état de récidive légale, auxquels s'ajoutent 123 100 condamnés pour délit en état de réitération. Aussi, globalement 41 % des personnes condamnées en 2017 sont en état de récidive ou de réitération : 7,2 % des condamnés pour crime et 41 % des condamnés pour délit, dont 13,7 % au titre de la récidive légale et 27,3 % au titre de la réitération.

La part des récidivistes est plus importante dans les infractions liées aux atteintes aux biens (vols, recels, destructions) : 14 % au niveau des crimes et 22 % au niveau des délits. Elle est aussi particulièrement élevée dans la conduite en état alcoolique (17 %) et dans les violences volontaires (14 %).

La part des réitérants est élevée parmi les condamnés en 2017 pour outrage (48 %), pour des infractions liées aux stupéfiants (36 %) et des destructions et dégradations (34 %).

Parmi les condamnés pour délits, les récidivistes et les réitérants sont surreprésentés parmi les condamnés à une peine d'emprisonnement, notamment ferme : 41 % des condamnés à une peine d'emprisonnement ferme sont récidivistes, cette part est de 40 % pour les réitérants.

Près de quatre personnes sur dix en état de récidive ou de réitération ont entre 20 et 29 ans, contre trois sur dix n'ayant pas eu de condamnation au cours des cinq années précédant l'infraction sanctionnée par la condamnation de l'année. Par ailleurs, la part des personnes sans antécédent est relativement plus présente au-delà de quarante ans (66 % des personnes condamnées ayant de 40 à 59 ans et 80 % des personnes condamnées ayant 60 ans ou plus).

La part des femmes est deux fois et demi moins élevée parmi les récidivistes et réitérants que parmi les personnes sans antécédent condamnées en 2017 (6 % contre 15 %).

Définitions et méthodes

Les données de la dernière année sont provisoires, 14 % des condamnations prononcées par les juridictions (hors tribunaux de police) ayant été estimées en 2017.

Du point de vue juridique il existe deux notions de référence au sujet de la récidive :

La récidive légale :

En matière délictuelle : le premier terme de la récidive doit être un délit, et le deuxième terme le même délit, ou un délit assimilé par la loi, commis dans le délai de cinq ans qui suit la première condamnation.

En matière criminelle : le premier terme de la récidive doit être un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, et le deuxième terme doit être un crime (art. 132-8 du code pénal).

Dans tous les cas, la récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de 20 ou 30 ans de réclusion). Elle est inscrite au casier judiciaire.

La réitération :

Il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale (art. 132-16-7 al.1 du code pénal) : définition introduite dans le code pénal en décembre 2005 par la loi n°2005-1549.

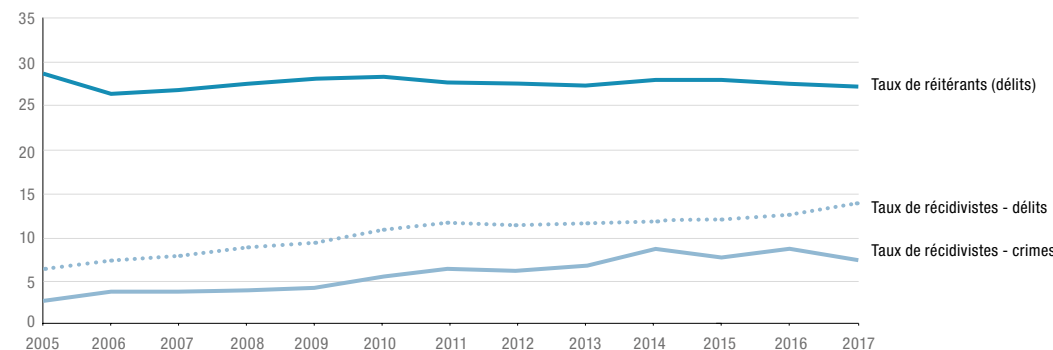
Les taux de récidivistes et de réitérants présentés ici mesurent la part des condamnés d'une année donnée en état de récidive légale (inscrite sur la condamnation) ou de réitération (observés sur les cinq années précédant l'année de la condamnation).

Champ : France métropolitaine, DOM et COM, crimes et délits.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Fichier statistique du Casier judiciaire national

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/>

1. Part de récidivistes et de réitérants parmi les condamnés unité : %



2. Part de récidivistes et de réitérants parmi les condamnés en 2017 selon la nature d'infraction unité : condamné

	récidive criminelle	récidive délictuelle	réitération (délits)
Tous types de crimes	7,2	/	/
<i>homicides volontaires</i>	6,1	/	/
<i>viols</i>	5,4	/	/
<i>vols, recels, destructions (crime)</i>	13,7	/	/
Tous types de délits	/	13,7	27,3
<i>vols, recels (délit)</i>	/	21,9	26,4
<i>Dont</i> <i>conduites en état alcoolique</i>	/	17,0	15,2
<i>violences volontaires</i>	/	14,4	26,1
<i>infractions à la législation sur les stupéfiants</i>	/	13,9	35,5
<i>outrages, rébellions</i>	/	8,3	47,9
<i>destructions, dégradations</i>	/	5,6	34,4
<i>délits sexuels</i>	/	6,1	12,2
<i>ports d'arme</i>	/	4,2	45,9

3. Part de récidivistes et de réitérants en 2017 selon le type de peine unité : condamné

	récidive criminelle	récidive délictuelle	réitération (délits)
Réclusion criminelle	10,9	/	/
Emprisonnement ferme	6,2	41,4	39,9
Emprisonnement sursis partiel	1,5	37,9	28,1
Emprisonnement sursis total	/	14,5	23,0
Amende	/	1,4	26,0
Mesure de substitution	/	10,7	29,5
Mesure et sanction éducative	/	0,1	12,3
Dispense de peine	/	3,0	14,3

4. Caractéristiques des condamnés en 2017 selon leurs antécédents unité : %

	En état de récidive	En état de réitération	Sans antécédent
Âge			
Moins de 18 ans	0,8	3,8	8,1
De 18 à 19 ans	4,9	8,6	9,1
De 20 à 29 ans	39,9	44,9	29,1
De 30 à 39 ans	28,2	23,9	21,9
De 40 à 59 ans	23,7	17,2	26,5
60 ans ou plus	2,5	1,6	5,3
Sexe			
Hommes	94,4	93,9	84,6
Femmes	5,6	6,1	15,4
Nationalité			
Français	87,1	88,3	84,3
Étrangers	12,5	10,9	14,0
Non déclarée	0,4	0,8	1,8

6.7 LE TAUX DE MISE À EXÉCUTION DES PEINES D'EMPRISONNEMENT FERME PRONONCÉES PAR LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

En 2017, 31 % des peines d'emprisonnement ferme prononcées pour un délit envers une personne majeure (par le tribunal correctionnel) sont mises à exécution dès qu'elles sont exécutoires. Le taux de mise à exécution atteint 89 % à trois ans : c'est-à-dire que parmi les peines devenues exécutoires en 2014, neuf sur dix ont été mises à exécution dans les trois ans.

Le taux de mise à exécution dès la peine devenue exécutoire est hétérogène selon le mode de comparution devant le tribunal. Il s'établit à 72 % en comparution immédiate (31 % des peines d'emprisonnement ferme), à 43 % à l'issue de l'instruction (10 % des peines d'emprisonnement ferme), à 18 % après une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC, 7 % des peines d'emprisonnement ferme) et à 4 % après une convocation par officier de police judiciaire (COPJ, 42 % des peines d'emprisonnement ferme). Ces écarts sont réduits pour le taux à trois ans. Quel que soit le mode de comparution, le taux de mise à exécution est alors d'au moins 84 % et atteint 97 % pour la comparution immédiate.

Plus le quantum d'emprisonnement ferme est élevé, plus la peine a de chance d'être mise à exécution le jour où elle devient exécutoire. C'est le cas de 83 % des peines de plus de deux ans (4 % des peines d'emprisonnement ferme), 64 % des peines de plus d'un an à deux ans (7 %), 47 % de celles de plus de 6 mois à 12 mois (17 %), 22 % de celles de plus d'1 mois à 6 mois (64 %) et 13 % de celles d'1 mois ou moins (8 %). Les écarts sont moins marqués

à trois ans où le taux de mise à exécution des peines les plus courtes est alors de 85 %.

Les peines d'emprisonnement ferme sont nettement plus souvent mises à exécution lorsque l'auteur est présent lors du jugement (jugement contradictoire) qu'en son absence (jugement contradictoire à signifier). Ceci dès le jour où le jugement devient exécutoire, avec un taux de mise à exécution de 41 % en présence du condamné contre 2 % en son absence, mais aussi après trois ans (94 % contre 74 %). Ces écarts s'expliquent en partie par la possibilité d'écrouer le condamné présent en le plaçant sous mandat de dépôt ainsi que par les difficultés pour retrouver certains condamnés. Les écarts entre les taux de mise à exécution par mode de comparution s'atténuent très fortement pour les condamnés présents à l'audience. En effet, le taux de mise à exécution à 6 mois ou moins des peines d'emprisonnement ferme, après une COPJ et en présence du condamné (50 % des peines d'emprisonnement ferme en COPJ) est de 51 %, soit seulement 3 points de moins qu'en CRPC, filière dans laquelle le condamné est toujours présent.

Les peines d'emprisonnement ferme pour un délit commis en récidive légale (40 % de ce type de peine) sont plus souvent mises à exécution, immédiatement (41 % contre 24 %) mais aussi sur plus longue période (93 % contre 87 % à trois ans). Ce constat est particulièrement vrai à l'issue de l'instruction, où 56 % des personnes en récidive légale voient leur peine mise à exécution dès la peine devenue exécutoire contre 38 % lorsque ce n'est pas le cas.

Définitions et méthodes

Le terme « peine d'emprisonnement ferme » correspond ici à une peine d'emprisonnement ferme ou en partie ferme.

Une peine devient exécutoire (en attente de mise à exécution) :

- quand le tribunal ordonne son exécution provisoire (incarcération ou maintien en détention du condamné) ou son aménagement le jour du jugement ;
- quand la durée de détention provisoire effectuée avant le jugement couvre la durée de la peine ferme ;
- le jour de la notification de l'ordonnance d'homologation de CRPC ;
- 10 jours après la date de jugement pour les jugements contradictoires (en présence du condamné), ou 10 jours après la date de signification du jugement (que la signification soit faite à personne, à domicile, à parquet ou à étude d'huissier, selon l'article 498-1 du code de procédure pénale) pour les jugements contradictoires à signifier ou itératifs défaut.

Une peine d'emprisonnement ferme est considérée comme **mise à exécution** quand :

- la durée de la détention provisoire couvre le quantum de la peine prononcée ;
- le condamné est emprisonné ; cela comprend notamment les condamnations définitives ayant été assorties d'un mandat de dépôt ou d'un maintien en détention, les incarcérations faisant suite à un refus d'aménagement de peine et les condamnations à des peines d'emprisonnement non aménageables mais non assorties d'un mandat de dépôt ou d'un maintien en détention à l'audience ;
- la peine est aménagée soit ab initio par le tribunal, soit par le juge d'application des peines dans le cadre de l'article 723-15 du code de procédure pénale.

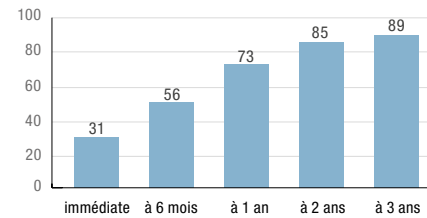
Mode de jugement et récidive légale : cf. glossaire

Champ : France métropolitaine et DOM, peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme exécutoires depuis trois ans ou moins en 2017 prononcées par un tribunal correctionnel.

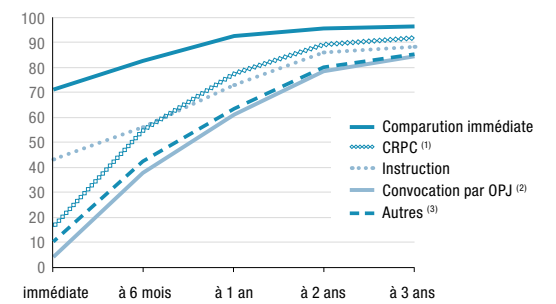
Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / SID statistiques pénales

Pour en savoir plus : « Le taux de mise à exécution en 2016 des peines d'emprisonnement ferme prononcées par les tribunaux correctionnels », *Infostat Justice* 163, juin 2018
« La mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme aménageables avant toute incarcération », *Infostat Justice* 166, septembre 2018

1. Taux de mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme en 2017 unité : %

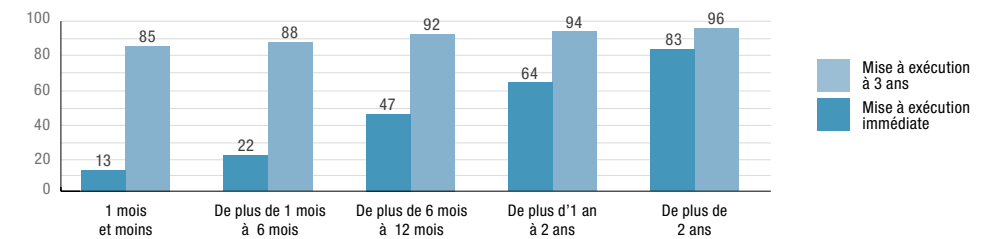


2. Taux de mise à exécution en 2017 par mode de comparution unité : %

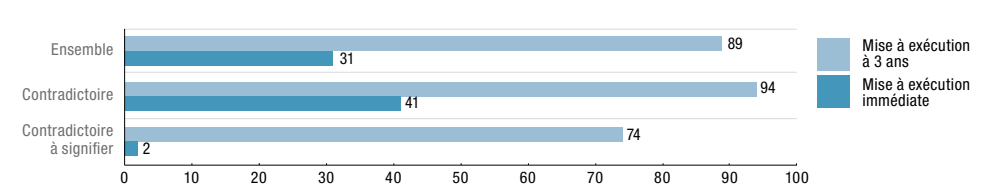


(1) CRPC : comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
(2) OPJ : officier de police judiciaire
(3) Autres : convocation par PV du procureur ou citation directe

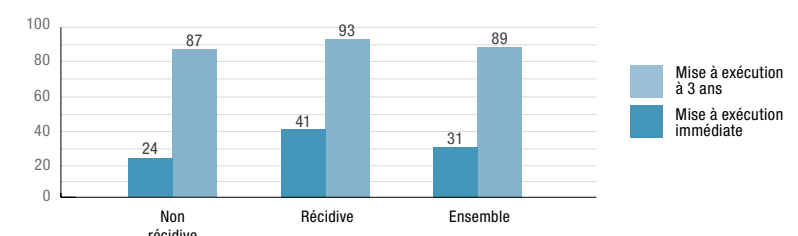
3. Taux de mise à exécution en 2017 selon le quantum de peines unité : %



4. Taux de mise à exécution en 2017 selon le type de jugement unité : %



5. Taux de mise à exécution en 2017 selon la récidive légale unité : %





JUSTICE PÉNALE

7 | LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DANS DIFFÉRENTS CONTENTIEUX

7.1 LES INFRACTIONS À LA LÉGISLATION SUR LES STUPÉFIANTS

En 2017, les parquets des tribunaux de grande instance ont traité les affaires de plus de 167 000 auteurs dont la nature d'affaire principale est liée à l'usage ou au trafic des stupéfiants. Le volume de ces infractions, révélées par la police ou la gendarmerie dans 97 % des cas, dépend fortement de l'activité de ces services. Autre caractéristique, les affaires relatives à des infractions liées aux stupéfiants ne comportent que très rarement des victimes.

Dans ces affaires traitées par les parquets, les trois quarts des auteurs ont été présentés au parquet pour usage (122 600) et un quart pour trafic (44 800). 17 % des auteurs d'infractions pour usage sont des mineurs, 19 % pour le trafic. Dans ces infractions, un auteur sur deux est âgé de 18 à 24 ans. Si 92 % des auteurs du contentieux sont des hommes, la part des femmes est un peu plus faible dans les cas de trafic (6,5 %) que dans les cas d'usage (8,1 %).

Pour 11 000 auteurs, l'infraction n'a pu être établie ou était insuffisamment caractérisée. 3 100 auteurs ont vu leur affaire classée pour inopportunité des poursuites. Une réponse pénale a été donnée à près de 153 400 personnes, soit 98 % des auteurs susceptibles d'être poursuivis. En matière d'usage de stupéfiants, la réponse pénale est une alternative aux poursuites pour près de la moitié des auteurs, une composition pénale pour 7 %, une poursuite devant une juridiction de jugement pour 46 %, la poursuite devant un juge d'instruction étant rare (1 %). Les auteurs impliqués dans une affaire de trafic sont plus souvent poursuivis (55 %), dont 14 % devant un juge d'instruction.

Dans 69 000 condamnations prononcées en 2017, l'infraction principale est relative à la législation sur les stupéfiants. De plus, près de 14 300 condamnations prononcées pour d'autres infractions

comportent également au moins une infraction associée relative aux stupéfiants. Ainsi en 2017, 83 200 condamnations ont sanctionné 163 400 infractions, principales ou associées, à la législation sur les stupéfiants.

Dans les 33 600 condamnations pour usage illicite de stupéfiants figurent 39 800 peines, dont 84 % à titre principal. Les peines les plus courantes sont les amendes (70 % des peines principales et 11 % des peines associées) et la confiscation (50 % des peines associées). Des peines d'emprisonnement sont prononcées dans 16 % des condamnations, plus de quatre fois sur dix (7 %) avec une partie ferme. Leur quantum total est de l'ordre de 2,7 mois en moyenne. Le montant moyen des amendes prononcées est de 340 euros et la moitié des amendes a un montant inférieur à 300 euros.

Concernant les 35 400 condamnations pour trafic de stupéfiants, 63 700 peines ont été prononcées, dont 56 % à titre principal. Il s'agit essentiellement de réclusion criminelle ou de peine d'emprisonnement en tout ou partie ferme (48 % des peines principales), d'emprisonnement avec sursis total (37 % des peines principales), de confiscation (65 % des peines associées) et d'amendes (17 % des peines associées). Le quantum moyen des peines d'emprisonnement avec une partie ferme est de 14,5 mois en moyenne, dont plus de 12 mois de ferme. Le quantum d'emprisonnement est de 5 mois en moyenne pour le sursis total. La moitié des amendes sont d'un montant inférieur à 400 euros et 5 % sont supérieures à 1 200 euros.

20,4 % des personnes condamnées pour trafic sont en récidive légale, 30,8 % sont en réitération (respectivement 7,9 % et 38,7 % pour l'usage).

Définitions et méthodes

Les infractions pour conduite sous l'emprise de stupéfiants sont prises en compte dans la fiche 7.2 sur le contentieux routier.

Les données de la dernière année sont provisoires, 12 % des condamnations prononcées par les juridictions (hors tribunaux de police) pour infraction à la législation sur les stupéfiants ayant été estimées en 2017.

Les données présentées ici sont en **unité de compte auteur-affaire** (ou condamnation) : un auteur concerné par plusieurs affaires (ou condamnations) sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires (ou de condamnations).

Dans cette fiche sont comptabilisées les auteurs dont la nature principale d'affaire est relative à la législation sur les stupéfiants. De même, sauf précision contraire, sont retenues les condamnations dont l'infraction principale est relative à la législation sur les stupéfiants.

Les affaires ou infractions relatives à la législation sur les stupéfiants sont réparties en deux groupes :

- les usages illicites
- les trafics (qui recouvrent les provocations à l'usage, l'aide à l'usage, l'acquisition, la détention, la cession, l'offre et le transport non autorisés de stupéfiants, éventuellement commis avec d'autres infractions liées aux stupéfiants ou non)

À compter de 2017, la nature d'affaire principale est déduite de la qualification de l'infraction par la justice, alors qu'il s'agissait de celle à l'arrivée au parquet jusqu'en 2016. En conséquence, pour les affaires traitées au parquet, il n'est pas possible de calculer des évolutions par groupes d'infractions avec les publications précédentes.

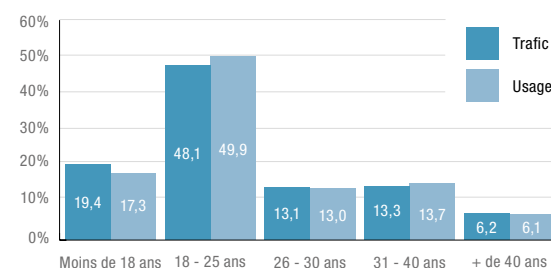
Cf. glossaire pour la définition des modalités de traitement des affaires par les parquets, de l'infraction principale, de l'infraction associée, de la récidive légale et de la réitération.

Champ : France métropolitaine, DOM et COM, affaires pénales relatives aux infractions à la législation sur les stupéfiants.

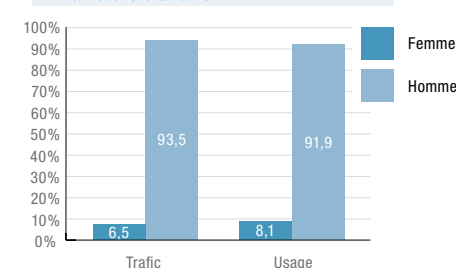
Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / SID statistiques pénales, fichier statistique du Casier judiciaire national.

Pour en savoir plus : « Le traitement judiciaire des infractions liées aux stupéfiants », *Infostat Justice* 150, mars 2017 <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/references-statistiques-justice-12837/justice-penale-donnees-2016-31192.html>

1. Auteurs dans les affaires traitées au parquet en 2017, selon l'âge et la nature d'affaire unité : %



2. Auteurs dans les affaires traitées au parquet en 2017, selon le sexe et la nature d'affaire unité : %



3. Auteurs dans les affaires traitées au parquet en 2017 selon la nature d'affaire unité : auteur-affaire

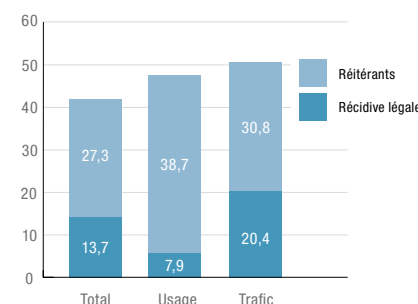
	Total		Usage		Trafic	
	Effectif	Part en %	Effectif	Part en %	Effectif	Part en %
Auteurs dans les affaires traitées	167 355	/	122 600	/	44 755	/
Auteurs dans les affaires non poursuivables	10 915	/	3 822	/	7 093	/
Auteurs dans les affaires poursuivables	156 440	100,0	118 778	100,0	37 662	100,0
Auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'un CSS pour inopportunité des poursuites	3 071	2,0	1 953	1,6	1 118	3,0
Auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale	153 369	98,0	116 825	98,4	36 544	97,0
Auteurs ayant fait l'objet d'une mesure alternative réussie	70 314	45,8	54 833	46,9	15 481	42,4
Auteurs ayant fait l'objet d'une composition pénale réussie	9 467	6,2	8 568	7,3	899	2,5
Poursuites	73 588	48,0	53 424	45,7	20 164	55,2
Transmission aux juges d'instruction	3 457	4,7	634	1,2	2 823	14,0
Poursuites devant les tribunaux correctionnels	62 296	84,7	48 668	91,1	13 628	67,6
Transmission aux juges des enfants	7 826	10,6	4 114	7,7	3 712	18,4
Poursuites devant les tribunaux de police	9	0,0	8	0,0	1	0,0

4. Condamnations selon le type d'infraction unité : condamnation et infraction

	Condamnations					Infractions associées	Au moins une infraction	Infractions
	Infractions principales							
	2013	2014	2015	2016	2017	2017	2017	
Total	56 466	60 050	64 602	67 709	68 965	14 253	83 218	163 409
Usage	26 464	28 273	30 219	32 250	33 564	12 365	45 929	63 044
Trafic	30 002	31 777	34 383	35 459	35 401	1 888	37 289	100 365

Note de lecture : en 2017, 83 218 condamnations prononcées ont au moins une infraction liée à la législation des stupéfiants ; cette infraction est principale pour 68 965 condamnations et associée à une autre infraction principale pour 14 253 condamnations.

5. Parts de récidivistes et de réitérants en 2017 selon le type d'infraction principale unité : %



6. Durée moyenne des peines de prison prononcées en 2017 selon le type d'infraction principale unité : personne et mois

	Total		Usage		Trafic	
	ferme ou partiel	sursis total	ferme ou partiel	sursis total	ferme ou partiel	sursis total
Effectif	19 218	16 119	2 296	3 008	16 922	13 111
Quantum total	13,1	4,8	2,7	2,7	14,5	5,3
Quantum ferme	10,9	/	2,5	/	12,1	/

7.2 LE CONTENTIEUX ROUTIER

En 2017, les parquets des tribunaux de grande instance ont traité, hors tribunaux de police, les affaires de 409 000 auteurs dont la nature d'affaire principale est liée au contentieux routier. Le volume de ces infractions, révélées par les services de police ou de gendarmerie dans 98 % des cas, dépend fortement de l'activité de ces services.

Dans ces affaires traitées par les parquets, 39 % des auteurs ont été présentés au parquet pour des infractions papiers et autant pour non-respect des règles de conduite, puis 13 % pour avoir tenté d'échapper aux contrôles et 8 % pour des atteintes involontaires à la personne en tant que conducteur. Cette proportion varie peu avec l'âge, sauf pour les auteurs de plus de 40 ans : moins d'un quart des auteurs d'infractions relatives aux papiers a plus de 40 ans alors que cette proportion dépasse quatre auteurs sur dix lorsqu'il s'agit d'atteinte à la personne ou d'échapper au contrôle. Si 87 % des auteurs du contentieux sont des hommes, la part des femmes est un peu plus faible quand il s'agit de non-respect des règles de conduite ou d'infractions papiers (10 %).

Pour plus de 60 000 auteurs, l'infraction n'a pu être établie ou était insuffisamment caractérisée. Une réponse pénale a été donnée à plus de 337 000 personnes, soit près de 97 % des auteurs susceptibles d'être poursuivis. 11 700 auteurs ont vu leur affaire classée pour inopportunité des poursuites. La réponse pénale est une alternative aux poursuites pour 57 % des auteurs en cas d'atteinte involontaire à la personne et 72 % des auteurs d'infraction visant à échapper au contrôle. Une poursuite devant une juridiction de jugement est décidée plus de huit fois sur dix pour le non-respect des règles de conduite et près de trois fois sur quatre lors d'infractions papiers. La poursuite devant un juge d'instruction est rare.

Dans 255 200 condamnations prononcées en 2017 hors tribunaux de police, l'infraction principale est relative au contentieux routier et plus de 17 000 condamnations prononcées pour d'autres infractions comportent également au moins une infraction associée relative aux délits routiers. Ainsi en 2017, 272 400 condamnations ont sanctionné

340 400 infractions, principales ou associées, au contentieux routier. Dans les 8 700 condamnations pour atteinte involontaire à la personne figurent 16 000 peines, dont 54 % à titre principal, deux tiers des auteurs étant condamnés à plus d'une peine. Les peines les plus courantes sont l'emprisonnement avec sursis total (46 % des peines principales). Des peines d'emprisonnement en tout ou partie ferme sont prononcées dans 14 % des condamnations. Le montant moyen des amendes prononcées est de 400 euros et 5 % sont supérieures à 1 000 euros.

Concernant les 148 300 condamnations pour non-respect des règles de conduite, 307 600 peines ont été prononcées, dont 48 % à titre principal. Il s'agit d'amendes (52 % des peines principales prononcées), de peines de substitution (21 % des peines principales) et de peines d'emprisonnement (27 %) dont plus d'un quart en tout ou partie ferme. Le montant moyen des amendes est de 315 euros.

Les 83 500 condamnations pour infractions papiers donnent lieu à 107 100 peines, dont 78 % à titre principal. Ce sont principalement des amendes (62 % des peines principales). Des peines d'emprisonnement sont prononcées dans une condamnation sur quatre, dont la moitié en tout ou partie ferme. La moitié des amendes sont d'un montant inférieur à 300 euros.

Pour les infractions visant à échapper au contrôle, 22 300 peines sont prononcées (62 % à titre principal) dans 13 900 condamnations. Moins de la moitié sont des peines d'emprisonnement (43 % des peines principales), dont 23 % en tout ou partie ferme. Près de quatre peines principales sur dix sont des amendes d'un montant moyen de 356 euros.

Dans ce contentieux, 13,7 % des personnes condamnées sont en récidive légale et 27,3 % en réitération. La récidive légale est plus fréquente pour le non-respect des règles de conduite (16,2 %) et les infractions papiers (14,2%). Pour ce dernier type d'infractions, la réitération est aussi très importante (38,2 %), comme pour les infractions visant à échapper au contrôle (41,0 %).

Définitions et méthodes

Les données de la dernière année sont provisoires, 14 % des condamnations prononcées par les juridictions (hors tribunaux de police) pour infraction à la législation routière ayant été estimées en 2017. Les condamnations prononcées par le tribunal de police ne sont pas disponibles pour 2017.

Les données présentées ici sont en **unité de compte auteur - affaire** (ou condamnation) : un auteur concerné par plusieurs affaires (ou condamnations) sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires (ou de condamnations).

Dans cette fiche sont comptabilisés les auteurs dont la nature d'affaire principale est relative au contentieux routier. De même, sauf précision contraire, sont retenues les condamnations dont l'infraction principale est relative au contentieux routier.

Les affaires ou infractions relatives au contentieux routier sont réparties en quatre groupes :

- les atteintes involontaires à la personne : accident mortel ou blessures involontaires sous l'emprise ou non d'alcool et/ou stupéfiants
- le non-respect des règles de conduite : conduite avec alcool ou stupéfiants, infraction à la vitesse
- les infractions papiers : défaut de permis de conduire, violation de la restriction aux droits de conduire, défaut de pièces administratives ou de plaques
- les infractions visant à échapper au contrôle : délit de fuite, refus d'obtempérer, refus de vérification

À compter de 2017, la nature d'affaire principale est déduite de la qualification de l'infraction par la justice, alors qu'il s'agissait de celle à l'arrivée au parquet jusqu'en 2016. En conséquence, pour les affaires traitées au parquet, il n'est pas possible de calculer des évolutions par groupes d'infractions avec les publications précédentes.

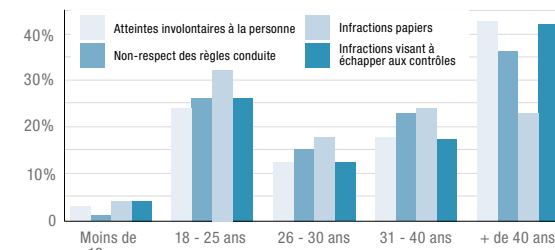
Cf. glossaire pour la définition des modalités de traitement des affaires par les parquets, de l'infraction principale, de l'infraction associée, de la récidive légale et de la réitération.

Champ : France métropolitaine, DOM et COM, affaires pénales relatives aux infractions à la législation sur les stupéfiants.

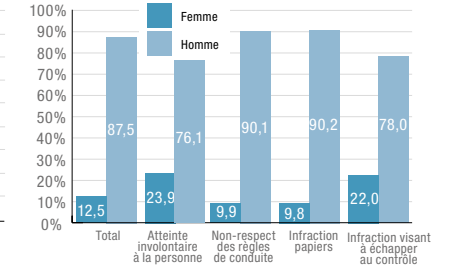
Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / SID statistiques pénales, fichier statistique du Casier judiciaire national.

Pour en savoir plus : « La délinquance routière devant la justice », *Infostat Justice* 153, juillet 2017
<http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/references-statistiques-justice-12837/justice-penale-29584.html>

1. Auteurs dans les affaires traitées au parquet en 2017, selon l'âge et la nature d'affaire



2. Auteurs dans les affaires traitées au parquet en 2017, selon sexe et nature d'affaire



3. Auteurs dans les affaires traitées au parquet en 2017, selon la nature d'affaire principale et le motif de classement

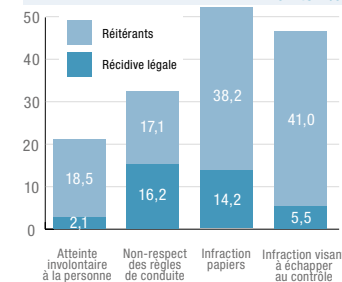
	Total	dont								
		Atteinte involontaire à la personne		Non-respect des règles de conduite		Infraction papiers		Infraction visant à échapper au contrôle		
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Auteurs dans les affaires traitées	408 971	/	34 508	/	158 747	/	161 350	/	51 259	/
Auteurs dans les affaires non poursuivables	60 124	/	9 087	/	16 665	/	13 779	/	19 493	/
Auteurs dans les affaires poursuivables	348 847	100,0	25 421	100,0	142 082	100,0	147 571	100,0	31 766	100,0
Auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'un CSS pour inopportunité des poursuites	11 715	3,4	1 727	6,8	1 832	1,3	4 348	2,9	3 546	11,2
Auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale	337 132	96,6	23 694	93,2	140 250	98,7	143 223	97,1	28 220	88,8
Auteurs ayant fait l'objet d'une mesure alternative réussie	70 416	20,9	13 493	56,9	3 666	2,6	31 931	22,3	20 317	72,0
Auteurs ayant fait l'objet d'une composition pénale réussie	30 775	9,1	1 217	5,1	21 986	15,7	6 669	4,7	833	3,0
Poursuites	235 941	70,0	8 984	37,9	114 598	81,7	104 623	73,0	7 070	25,1
Transmission aux juges d'instruction	519	0,2	506	5,6	3	0,0	5	0,0	5	0,1
Poursuites devant les tribunaux correctionnels	220 371	93,4	8 308	92,5	102 901	89,8	102 336	97,8	6 670	94,3
Transmission aux juges des enfants	2 471	1,0	163	1,8	169	0,1	1 765	1,7	365	5,2
Poursuites devant les tribunaux de police	12 580	5,3	7	0,1	11 525	10,1	517	0,5	30	0,4

4. Condamnations selon le type d'infraction

	Condamnations						2017 (hors TP) ⁽¹⁾	2017 (hors TP) ⁽¹⁾	2017 (hors TP) ⁽¹⁾	
	Infractions principales			Infractions associées						Au moins une infraction
	2013	2014	2015	2015	2016	2017				2017 (hors TP) ⁽¹⁾
Total	277 859	265 217	259 271	246 602	253 690	255 179	17 240	272 419	340 373	
Atteinte involontaire à la personne	8 728	8 157	8 417	8 417	8 331	8 717	157	8 874	9 576	
Non-respect des règles de conduite	171 089	159 303	154 644	142 726	144 001	148 288	4 433	152 721	161 736	
Infraction papiers	84 000	84 062	81 919	81 918	87 160	83 462	9 162	92 624	137 466	
Infraction visant à échapper au contrôle	12 652	12 278	12 841	12 816	13 437	13 939	3 269	17 208	29 566	
Autres infractions route	1 390	1 417	1 450	725	761	773	219	992	2 029	

Note de lecture : en 2017, 152 721 condamnations prononcées ont au moins une infraction liée au non-respect des règles de conduite ; cette infraction est principale pour 148 288 condamnations et associée à une autre infraction principale pour 4 433 condamnations.
 (1) Les condamnations prononcées par le tribunal de police ne sont pas disponibles depuis 2016.

5. Parts de récidivistes et de réitérants en 2017 selon le type d'infraction principale



6. Durée moyenne des peines de prison prononcées en 2017 selon le type d'infraction principale

	Total		Atteinte involontaire à la personne		Non-respect des règles de conduite		Infraction papiers		Infraction visant à échapper au contrôle		Autres	
	ferme ou partiel	sursis total	ferme ou partiel	sursis total	ferme ou partiel	sursis total	ferme ou partiel	sursis total	ferme ou partiel	sursis total	ferme ou partiel	sursis total
Effectif	26 276	46 028	1 193	3 973	11 309	28 295	10 923	10 385	2 755	3 198	96	177
Quantum total	5,4	3,4	17,4	5,4	5,3	3,2	4,1	3,0	6,1	3,3	4,0	3,4
Quantum ferme	4,5	/	11,5	/	4,2	/	3,8	/	5,2	/	3,7	/

7.3 LES VIOLENCES SEXUELLES

En 2017, les affaires traitées par les affaires dont la nature principale relève des violences sexuelles (viol ou agression sexuelle) ont concerné 32 000 auteurs. Ces affaires sont portées à la connaissance de la justice par les services de police ou de gendarmerie dans sept cas sur dix. Les signalements provenant d'autres personnes ou institutions sont plus fréquents lorsque la victime est mineure : ils concernent ainsi près de la moitié des affaires d'agression sexuelle sur mineur.

Dans ces affaires traitées par les parquets, 39 % des auteurs ont été mis en cause pour des faits d'agression sexuelle sur mineur, 22 % pour agression sexuelle sur majeur et presque autant pour viol sur majeur. Les viols sur mineur représentent 18 % des auteurs. Les auteurs sont très majoritairement de sexe masculin (95 %). Quand la victime est mineure, l'auteur l'est également plus de quatre fois sur dix : 42 % des auteurs impliqués dans les affaires d'agression sexuelle sur mineur et 45 % des auteurs mis en cause pour viol sur mineur sont eux-mêmes mineurs. Le contentieux des violences sexuelles se caractérise par une forte proportion de classements sans suite pour affaire non poursuivable : pour 62 % des auteurs, soit près de 20 000 personnes, l'infraction n'a pas pu être établie ou était insuffisamment caractérisée. 91 % des auteurs poursuivables ont fait l'objet d'une réponse pénale. Il s'agit d'une procédure alternative pour 23 % des auteurs de violences sexuelles et 5 % dans les affaires de viol. Comme il est de règle pour les crimes, c'est devant le juge d'instruction que sont poursuivis la plupart des auteurs présumés de viol (95 %). Un petit nombre d'entre eux (3 %) sont cependant poursuivis directement devant le tribunal correctionnel, ce qui laisse supposer une requalification de l'affaire en délit dès l'orientation. Les deux tiers des auteurs dans les affaires d'agression sexuelle sur majeur sont poursuivis devant le tribunal correctionnel, 19 % devant le juge des enfants et 15 % devant un juge d'instruction. Les auteurs d'agression sexuelle sur mineur étant plus souvent mineurs, les poursuites devant le juge des enfants sont plus fréquentes (31 %).

Dans 5 600 condamnations prononcées en 2017, l'infraction principale est un viol ou une agression sexuelle. On compte par ailleurs plus d'une certaine de condamnations pour d'autres faits comportant aussi une infraction de violences sexuelles, mais qui n'est pas l'infraction la plus grave. Ainsi, en 2017, 5 700 condamnations ont sanctionné au total 6 900 infractions, principales ou associées, de violences sexuelles.

La plupart des condamnations donnent lieu à une peine d'emprisonnement. C'est le cas de 84 % des agressions sexuelles, dont près de la moitié des peines de prison sont assorties de sursis total. Lorsqu'une peine en tout ou partie ferme est prononcée, le quantum moyen ferme atteint 21 mois pour les agressions sexuelles sur majeur et 26 mois lorsque la victime est mineure. En matière de viol, l'emprisonnement est prononcé dans 97 % des cas. Il est assorti de sursis total dans 8 % des cas de viol sur majeur et pour près d'un quart des viols sur mineur, dont les auteurs sont souvent plus jeunes : 41 % sont mineurs et 36 % ont moins de 16 ans. Le quantum moyen ferme est de 9 ans et six mois en cas de viol sur mineur, 5 mois de moins pour un viol sur majeur, le juge ordonne un suivi socio-judiciaire en complément de la peine principale. Cette mesure est plus rarement prononcée pour les infractions d'agression sexuelle (16 % si la victime est mineure, 10 % sinon).

Le nombre de récidivistes et de réitérants mineurs au moment du dernier fait est très faible. Parmi les condamnés majeurs pour des faits de violences sexuelles, 6,4 % sont en situation de récidive légale et 13,8 % sont en situation de réitération. La proportion de récidivistes et de réitérants majeurs est nettement plus faible parmi les condamnés pour des faits commis sur des mineurs. Un certain nombre d'agressions sexuelles sur mineur sont commises par des ascendants ou des personnes du cercle familial, parmi lesquels les taux de récidive et de réitération sont généralement plus faibles.

Définitions et méthodes

Les données de la dernière année sont provisoires, 11 % des condamnations prononcées par les juridictions pour violences sexuelles ayant été estimées en 2017.

Les données présentées ici sont en unité de compte auteur- affaire (ou condamnation) : un auteur concerné par plusieurs affaires (ou condamnations) sera comptabilisé autant de fois qu'il y a d'affaires (ou de condamnations).

Dans cette fiche sont comptabilisés les auteurs dont la nature d'affaire principale est relative aux violences sexuelles. De même, sauf précision contraire, sont retenues les condamnations dont l'infraction principale est relative aux violences sexuelles.

Les affaires ou infractions relatives aux violences sexuelles sont réparties en quatre groupes :

- Viol sur majeur : tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur une personne de 18 ans ou plus par violence, contrainte, menace ou surprise.
- Viol sur mineur : viol sur une personne âgée de moins de 18 ans
- Agression sexuelle sur majeur : atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise sur une personne de 18 ans ou plus. L'agression sexuelle exclut la pénétration qui qualifie le viol.
- Agression sexuelle sur mineur : agression sexuelle sur une personne âgée de moins de 18 ans.

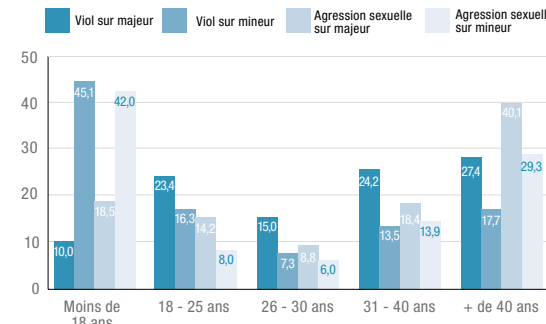
Cf. glossaire pour la définition des modalités de traitement des affaires par les parquets, de l'infraction principale, de l'infraction associée, de la récidive légale et de la réitération.

Champ : France métropolitaine, DOM et COM, affaires pénales relatives aux violences sexuelles.

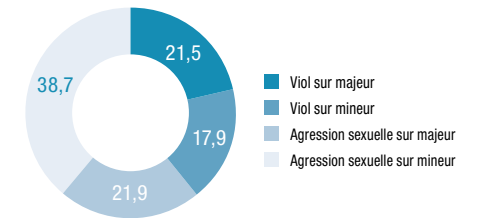
Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / SID statistiques pénales, Casier judiciaire national.

Pour en savoir plus : « Les condamnations pour violences sexuelles », *Infostat Justice* 164, septembre 2018
« Violences sexuelles et atteintes aux mœurs : les décisions du parquet et de l'instruction », *Infostat Justice* 160, mars 2018

1. Auteurs dans les affaires traitées au parquet en 2017, selon l'âge et la nature d'affaire unité : %



2. Auteurs dans les affaires traitées au parquet en 2017, selon la nature d'affaire unité : %



3. Auteurs dans les affaires traitées au parquet en 2017, selon la nature d'affaire principale et le motif de classement unité : auteur-affaire

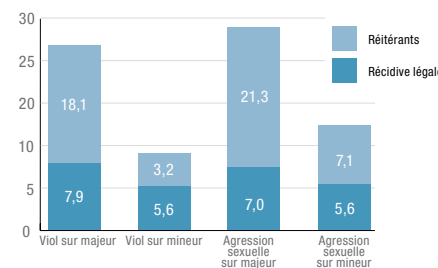
	Total		Viol sur majeur		Viol sur mineur		Agression sexuelle sur majeur		Agression sexuelle sur mineur	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Auteurs dans les affaires traitées	32 048	/	6 884	/	5 730	/	7 033	/	12 401	/
Auteurs dans les affaires non poursuivables	19 907	/	4 424	/	3 669	/	3 531	/	8 283	/
Auteurs dans les affaires poursuivables	12 141	100,0	2 460	100,0	2 061	100,0	3 502	100,0	4 118	100,0
Auteurs dont l'affaire a fait l'objet d'un CSS pour inopportunité des poursuites	1 047	8,6	237	9,6	163	7,9	298	8,5	349	8,5
Auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale	11 094	91,4	2 223	90,4	1 898	92,1	3 204	91,5	3 769	91,5
Auteurs ayant fait l'objet d'une mesure alternative réussie	1 807	16,3	101	4,5	106	5,6	692	21,6	908	24,1
Auteurs ayant fait l'objet d'une composition pénale réussie	57	0,5	6	0,3	4	0,2	37	1,2	10	0,3
Poursuites	9 230	83,2	2 116	95,2	1 788	94,2	2 475	77,2	2 851	75,6
Transmission aux juges d'instruction	4 671	50,6	2 033	96,1	1 660	92,8	371	15,0	607	21,3
Poursuites devant les tribunaux correctionnels	3 125	33,9	68	3,2	58	3,3	1 637	66,1	1 362	47,8
Transmission aux juges des enfants	1 434	15,5	15	0,7	70	3,9	467	18,9	882	30,9

4. Condamnations selon le type d'infraction unité : condamnation et infraction

	Condamnations						Infractions associées		Au moins une infraction		Infractions
	Infractions principales						2017		2017		
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2017	2017	2017		
Total	6 498	5 965	5 563	5 595	5 641	5 616	132	5 748	6 948		
Viol sur majeur	777	735	656	623	563	546	11	557	652		
Viol sur mineur	494	463	410	401	457	460	1	461	606		
Agression sexuelle sur majeur	2 527	2 217	2 133	2 065	2 122	2 127	106	2 233	2 507		
Agression sexuelle sur mineur	2 700	2 550	2 364	2 506	2 499	2 483	14	2 497	3 183		

Note de lecture : en 2017, 5 748 condamnations prononcées ont au moins une infraction de violences sexuelles ; cette infraction est principale pour 5 616 condamnations et associée à une autre infraction principale pour 132 condamnations.

5. Parts de récidivistes et de réitérants majeurs en 2017 selon le type d'infraction principale unité : %



6. Durée moyenne des peines de prison prononcées en 2017 selon le type d'infraction principale unité : personne et mois

	Total		Viol sur majeur		Viol sur mineur		Agression sexuelle sur majeur		Agression sexuelle sur mineur	
	ferme ou partiel	sursis total	ferme ou partiel	sursis total	ferme ou partiel	sursis total	ferme ou partiel	sursis total	ferme ou partiel	sursis total
Effectif	2 587	2 265	494	43	337	105	832	949	924	1 168
Quantum total	58,9	12,5	113,3	33,5	118,6	28,7	27,6	9,1	36,2	13,0
Quantum ferme	51,9	/	109,5	/	114,5	/	20,7	/	26,4	/



JUSTICE PÉNALE

8 | L'APPLICATION DES PEINES

8.1 LE MILIEU FERMÉ - LES PERSONNES ÉCROUÉES

Au 1^{er} janvier 2018, 79 800 personnes sont écrouées, 75 % d'entre elles sont des personnes condamnées (60 000) et 25 % sont en détention provisoire (19 800 prévenus).

Parmi les personnes écrouées, 10 800, soit 14 %, ne sont pas détenues dans un établissement pénitentiaire. Ce sont principalement des personnes condamnées en placement sous surveillance électronique (PSE) au titre d'un aménagement de peine (92 % des personnes écrouées non détenues), viennent ensuite des personnes en placement extérieur (5 %) et des PSE pour fin de peine (3 %).

Au 1^{er} janvier 2018, 69 000 personnes écrouées sont détenues. 29 % d'entre elles sont en détention provisoire et 68 % sont des personnes condamnées sans aménagement de peine. Plus de 2 % d'entre elles sont en semi-liberté et 0,5 % sont hébergées en placement extérieur.

Les personnes écrouées sont très majoritairement des hommes (96 %), 79 % d'entre elles sont françaises. Près d'un quart (23 %) des personnes écrouées ont moins de 25 ans et près des trois quarts (72 %) moins de 40 ans. 4 % sont âgés de 60 ans ou plus.

Au 1^{er} janvier 2018, la densité carcérale est, en moyenne, de 115 %. Dans les maisons d'arrêt et quartiers de maison d'arrêt qui reçoivent principalement des personnes soumises à une détention provisoire, on compte 139 personnes détenues pour 100 places. Ce rapport est inférieur à 90 % dans les centres de détention et les maisons centrales qui reçoivent les condamnés à une longue peine (respectivement 89 % et 75 %). Il est de 66 % dans les établissements pour mineurs.

Définitions et méthodes

La **population écrouée** se compose des personnes en détention provisoire (**prévenus** en attente de jugement ou mis en examen) et des personnes condamnées à une peine de prison ferme (détenues ou pas).

Deux grandes catégories d'**établissements pénitentiaires** reçoivent les personnes écrouées : les maisons d'arrêt d'une part et les établissements pour peines d'autre part.

Les **maisons d'arrêt** reçoivent principalement les personnes soumises à une détention provisoire et secondairement les condamnés à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 2 ans ;

Les **établissements pour peines** reçoivent les personnes condamnées. On distingue :

- les **centres de détention**, dont le régime est orienté vers la réinsertion sociale, et les **maisons centrales**, dont le régime est orienté vers la sécurité, qui reçoivent les condamnés à une longue peine ;
- les **centres de semi-liberté** qui reçoivent les personnes bénéficiant de ce régime d'exécution de leur peine d'emprisonnement.

Les **centres pénitentiaires** regroupent des quartiers distincts pouvant appartenir aux différentes catégories d'établissements pénitentiaires.

Les mineurs sont incarcérés dans les **établissements pénitentiaires pour mineurs** ou dans les **quartiers pour mineurs** des maisons d'arrêt et des établissements pour peines.

L'**établissement public de santé national de Fresnes** assure une prise en charge médicale en faveur de personnes écrouées.

Les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement peuvent bénéficier d'un **aménagement de peine**, accordé par la juridiction de jugement ou par le juge de l'application des peines. Cet aménagement de peine peut consister en un **placement sous surveillance électronique**. Cette mesure peut intervenir au début de l'exécution de la peine et concerner toute sa durée (inférieure ou égale à deux ans) ou intervenir en fin de peine pour préparer le retour à la liberté du condamné. L'aménagement de peine peut également consister en un **placement à l'extérieur** (qui permet au condamné de travailler en dehors de l'établissement pénitentiaire sous le contrôle de l'administration pénitentiaire) ou en une **semi-liberté** (qui permet au condamné de sortir chaque jour de l'établissement pénitentiaire pour accomplir une activité).

Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

Source : Ministère de la Justice / Direction de l'administration pénitentiaire

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-en-detention-10039/>

1. Population écrouée au 1 ^{er} janvier						unité : personne
	2014	2015	2016	2017	2018	
Total	77 883	77 291	76 601	78 796	79 785	
Prévenus	16 622	16 549	18 158	19 498	19 815	
Condamnés	61 261	60 742	58 443	59 298	59 970	

2. Personnes écrouées détenues et non détenues au 1 ^{er} janvier 2018		unité : personne
Personnes écrouées détenues		68 974
Prévenus		19 815
Condamnés non aménagés		47 221
Condamnés en semi-liberté		1 623
Condamnés en placement extérieur hébergés		315
Personnes écrouées non détenues		10 811
Condamnés en placement sous surveillance électronique (aménagement de peine)		9 907
Condamnés en placement sous surveillance électronique (fin de peine)		334
Condamnés en placement extérieur non hébergés		570

3. Caractéristiques des personnes écrouées au 1 ^{er} janvier 2018		unité : %
Âge		
moins de 18 ans		1,0
18 à 24 ans		22,4
25 à 29 ans		19,6
30 à 39 ans		29,3
40 à 59 ans		24,0
60 et plus		3,8
Sexe		
Hommes		96,3
Femmes		3,7
Nationalité		
Français		79,4
Étrangers		20,6

4. Personnes détenues et densité carcérale au 1 ^{er} janvier 2018		
	Nombre de détenus	Densité carcérale ⁽¹⁾
Total	68 974	115
Maison d'arrêt et quartier	47 191	139
Centre de détention et quartier	17 817	89
Maisons centrales et quartier	1 710	75
Centre de peine aménageable	397	65
Centre de semi-liberté et quartier	881	67
Établissement pénitentiaire pour mineurs	778	66
Centre national d'évaluation et quartier	200	63

⁽¹⁾ la densité carcérale est égale au nombre de détenus rapporté au nombre de places disponibles multiplié par 100.

8.2 LE MILIEU FERMÉ - LES PERSONNES CONDAMNÉES

Au 1^{er} janvier 2018, près de 7 800 personnes étaient condamnées à une peine de réclusion criminelle et écrouées et 52 200 à une peine d'emprisonnement.

Plus du tiers de ces 60 000 personnes condamnées et écrouées au 1^{er} janvier 2018 ont commis une infraction relative aux atteintes aux personnes (22 200). Près de 40 % de ces atteintes sont des violences volontaires (8 400), plus d'un quart sont des viols ou des agressions sexuelles (6 100) et plus de 20 % des homicides et atteintes volontaires ayant entraîné la mort (5 000). L'infraction principale de trois personnes condamnées et écrouées sur dix relève des atteintes aux biens (18 000), parmi lesquelles les vols simples ou aggravés sont les plus fréquents (11 400). L'infraction principale de

11 100 condamnés écroués a trait à la législation sur les stupéfiants.

Deux tiers des personnes condamnées à une peine de réclusion criminelle purgent une peine d'une durée comprise entre 10 et moins de 20 ans (5 200), 15 % une peine d'une durée de 5 à moins de 10 ans (1 100) et 13 % une peine d'une durée de 20 à moins de 30 ans (1 000). Enfin, 6 % ont été condamnés à perpétuité (500).

Trois condamnés sur dix à une peine d'emprisonnement purgent une peine inférieure à 6 mois (15 300). Pour 23 %, la peine est comprise entre 6 mois et moins d'un an (12 200) et pour 20 %, entre 2 ans et moins de 5 ans (10 600). Moins d'un condamné sur dix effectue une peine de 5 ans et plus (4 700).

Définitions et méthodes

Infraction principale

Les catégories statistiques regroupant les infractions ont été retravaillées à partir de la classification des natures d'affaire. L'algorithme de détermination de l'infraction principale a également été revu :

- Jusqu'alors, chaque infraction était classée par le greffier, lors de son inscription sur la fiche pénale, dans une catégorie statistique. Ces catégories statistiques étaient hiérarchisées et l'infraction appartenant à la catégorie la plus grave était alors considérée comme l'infraction principale.

- À partir des données de 2015, l'infraction principale est déterminée à partir d'un ensemble de règles de priorisation sur la nature de l'infraction (crime/délit/contravention), l'encouru de l'infraction, la nature d'affaire (Nataff), déduite de la nature d'infraction (Natinf), la plus grave selon l'ordre alphanumérique de la Nataff (par exemple, les atteintes aux personnes priment sur les atteintes aux biens).

Une rupture statistique est donc introduite de par le changement de classification et le changement d'algorithme.

En conséquence, il n'est pas possible de calculer des évolutions avec les publications précédentes.

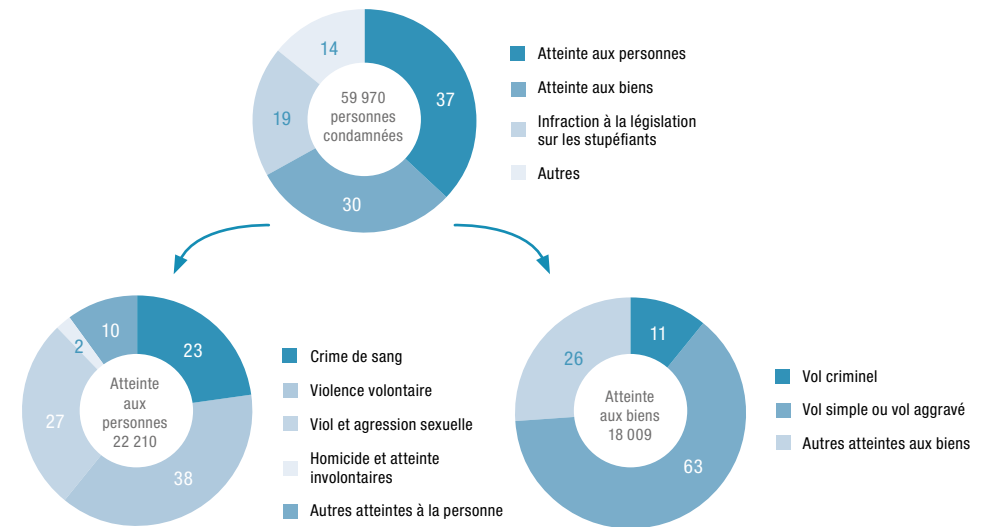
Ce nouveau mode de détermination de l'infraction principale est semblable à celui retenu dans le SID statistiques pénales et le casier judiciaire national.

La réclusion criminelle est une peine criminelle de droit commun consistant en une privation de liberté perpétuelle ou à temps (de dix à trente ans).

L'emprisonnement est une peine correctionnelle consistant en une privation de liberté d'une durée maximale de dix ans (sauf récidive où l'encouru peut être doublé).

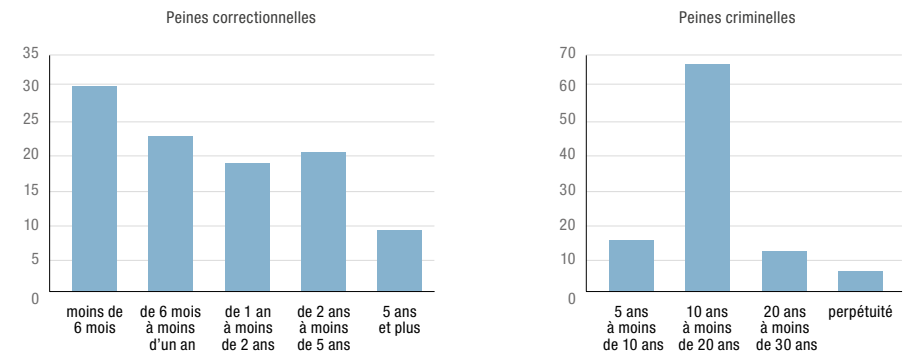
1. Personnes condamnées au 1^{er} janvier 2018 selon la nature de l'infraction

unité : %



2. Personnes condamnées au 1^{er} janvier 2018 selon la durée de privation de liberté

unité : %



Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

Source : Ministère de la Justice / Direction de l'administration pénitentiaire

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-en-detention-10039/>

8.3 LE MILIEU OUVERT

Au 1^{er} janvier 2018, 163 700 personnes sont prises en charge en milieu ouvert, c'est-à-dire suivies par le juge d'application des peines assisté par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), qui contrôlent les obligations auxquelles ces personnes sont soumises.

Les personnes suivies sont âgées en moyenne de 36 ans. Plus d'un cinquième (22 %) ont moins de 25 ans et les deux tiers moins de 40 ans. 4 % ont 60 ans ou plus. La part des femmes parmi les personnes prises en charge en milieu ouvert est de 6 %, comme celle des étrangers.

Les mesures auxquelles les personnes sont soumises en

milieu ouvert sont essentiellement postsentencielles (97 %). Il s'agit principalement de sursis avec mise à l'épreuve (SME - 124 100 mesures, soit 68 % des mesures suivies au 1^{er} janvier 2018). La part des travaux d'intérêt général (TIG) et sursis- TIG est de 21 %. Viennent ensuite le suivi socio-judiciaire (4 %) et les libérations conditionnelles (3 %). Les contraintes pénales, les interdictions de séjour et les ajournements avec mise à l'épreuve sont marginaux. Les mesures alternatives aux poursuites (travail non rémunéré) et les mesures présentencielles représentent respectivement 1 % et 2 % des mesures réalisées en milieu ouvert.

Définitions et méthodes

Les **services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP)**, sont des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire qui assurent le contrôle et le suivi des personnes placées sous main de justice, libres ou détenues.

Le **milieu ouvert** représente l'activité des SPIP à l'égard des personnes non incarcérées.

Cette activité peut consister en la mise en œuvre :

- d'une **mesure alternative à la poursuite** (cf. glossaire) ;
- d'une **mesure présentencielle** (enquête sociale rapide, enquête de personnalité ou contrôle judiciaire socio-éducatif) ordonnée avant jugement ;
- d'une **mesure postsentencielle** faisant suite au jugement de condamnation, notamment l'une de celles énumérées ci-dessous.

Le **sursis avec mise à l'épreuve** (SME) suspend l'exécution de la peine d'emprisonnement sous réserve que le condamné, placé sous le contrôle du juge de l'application des peines, respecte les obligations et les mesures de surveillance qui lui sont imposées.

La **libération conditionnelle** est la mise en liberté anticipée du condamné afin de favoriser sa réinsertion et prévenir la récidive. Elle peut être assortie de mesures d'assistance et de contrôle mises en œuvre par le juge de l'application des peines assisté du SPIP.

Le **travail d'intérêt général** consiste en l'obligation pour le condamné d'accomplir un travail non rémunéré au profit de la collectivité.

L'**interdiction de séjour** est l'interdiction faite au condamné de paraître dans certains lieux assortie de mesures de surveillance et d'assistance.

L'**ajournement avec mise à l'épreuve** est la décision de renvoyer le prononcé de la peine contre la personne déclarée coupable à une date ultérieure en la plaçant sous le régime de la mise à l'épreuve.

Le **suivi socio-judiciaire** est une sanction destinée à prévenir la récidive. Elle comporte des mesures de surveillance, assorties éventuellement d'une injonction de soins.

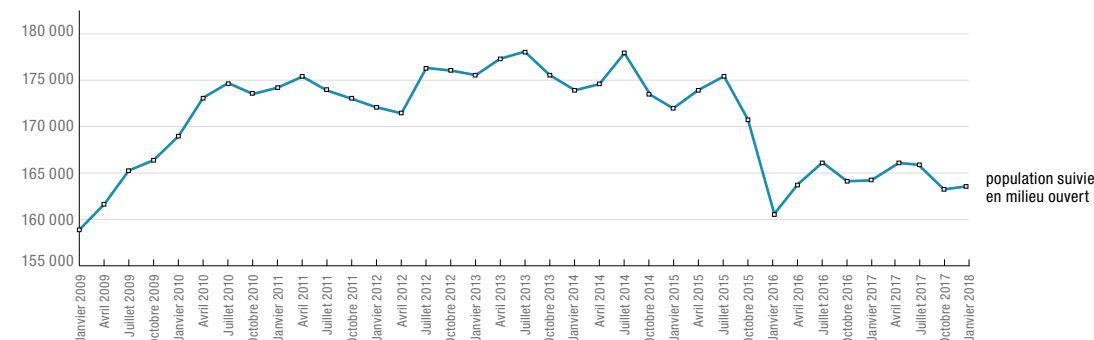
Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

Source : Ministère de la Justice / Direction de l'administration pénitentiaire

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-hors-detention-10040/>

1. Population suivie en milieu ouvert ⁽¹⁾

unité : personne suivie



⁽¹⁾ Modification des traitements statistiques au 01/01/2016.

2. Personnes suivies au 1^{er} janvier 2018 selon l'âge

unité : personne suivie

Total	163 719
18 - 21 ans	11 733
21 - 24 ans	23 712
25 - 29 ans	27 113
30 - 39 ans	45 634
40 - 49 ans	31 088
50 - 59 ans	17 019
60 ans et plus	7 268
Non renseigné	152
Âge moyen	36,1 ans
Âge médian	33,8 ans

3. Personnes suivies au 1^{er} janvier 2018 selon le sexe et la nationalité

unité : personne suivie

Total	163 719
Hommes	153 165
Femmes	10 554
Français	151 748
Étrangers	10 461
Non renseigné	1 510

4. Mesures suivies au 1^{er} janvier 2018

unité : mesure

Total	183 895
Alternative aux poursuites	1 468
Mesure présentencielle	3 736
Mesure postsentencielle	178 287
	<i>SME</i>
	124 142
	<i>Libération conditionnelle</i>
	4 941
dont	<i>TIG et sursis TIG</i>
	37 700
	<i>Interdiction de séjour</i>
	1 011
	<i>Suivi socio-judiciaire</i>
	6 450
	<i>Contrainte pénale</i>
	2 563
Autres mesures suivies en milieu ouvert	404



JUSTICE PÉNALE

9 | LES VICTIMES

9.1 LES VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES

Plus de 2,5 millions de victimes ont été dénombrées dans les 2,1 millions d'affaires avec victime enregistrées et traitées par les parquets en 2017, soit en moyenne 1,2 victime par affaire avec victime. En lien avec la baisse du nombre total d'affaires, le nombre d'affaires avec victime et le nombre de victimes diminuent de 7 % par rapport à l'année précédente, retrouvant des niveaux proches des années précédentes.

À cet effectif, il convient d'ajouter les victimes des affaires arrivées au parquet et non enregistrées. Leur nombre est estimé à près de 1,4 million en 2017. Les affaires avec victime représentent 83 % des affaires traitées par les parquets.

Dans les affaires enregistrées et traitées au parquet en 2017, près de la moitié des victimes sont des hommes (46 %), 37 % des femmes et 17 % des personnes morales. Les atteintes principales le plus souvent subies par les victimes sont les atteintes aux biens qui concentrent plus de la moitié des victimes (54 %) et les atteintes à la personne humaine concernant près d'un tiers des victimes (32 %). Les autres infractions sont très marginales (moins de 6 % pour chaque catégorie d'infractions). Cependant, le nombre de victimes par affaire est plus important dans les affaires concernant les atteintes économiques, financières et sociales ou les infractions en matière de santé publique, qui comportent majoritairement des infractions à la législation des stupéfiants (1,4 victime par affaire avec victime) que dans les affaires concernant les atteintes aux biens (1,2 victime).

En 2017, sans prendre en compte les affaires non enregistrées, les affaires de six victimes sur dix ne sont pas poursuivables : elles sont

classées sans suite parce que l'auteur est inconnu ou que l'infraction n'est pas suffisamment constituée. Quand elles sont poursuivables, les affaires de 85 % des victimes font l'objet d'une réponse pénale. Il s'agit dans 37 % des cas de mesures alternatives et dans 61 % des cas d'une poursuite devant une juridiction de jugement, trois fois sur quatre devant le tribunal correctionnel.

Dans les 244 000 affaires avec victime jugées au tribunal correctionnel en 2017, on dénombre 527 000 victimes, soit en moyenne 2,2 victimes par affaire avec victime. Les atteintes aux biens et celles à la personne humaine sont les atteintes le plus souvent subies par les victimes (respectivement 43 % et 41 % des victimes). Viennent ensuite, dans une proportion plus faible, les atteintes à l'autorité de l'État (8 %). Comme pour les affaires enregistrées et traitées au parquet, on dénombre plus de victimes dans une affaire relative aux atteintes économiques et financières (2,6 victimes par affaire avec victime) ou dans les affaires concernant les atteintes aux biens (2,5 victimes) que dans les affaires d'atteintes à la personne humaine (2,0 victimes), ou de circulation et transport (1,4 victime).

Le droit des victimes d'infraction à être indemnisées des dommages subis (dommages corporels graves et, dans une moindre mesure, dommages corporels légers et dommages matériels) a généré l'ouverture de 23 700 dossiers en 2017, qui seront examinés par les commissions d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI). Ces commissions ont rendu 20 700 décisions en 2017, en homologuant un constat d'accord dans plus de deux cas sur cinq et ont accordé plus de 254 millions d'euros aux victimes.

Définitions et méthodes

Victime : personne physique ou morale qui a subi un dommage (physique, matériel et/ou moral) du fait de l'infraction. Dans le logiciel de traitement de la procédure pénale, sont comptabilisés en victimes l'ensemble des plaignants, qu'ils soient reconnus ou non en tant que victimes lors du traitement de leur affaire et qu'ils se portent ou non partie civile.

Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) : commission chargée d'accorder, sous certaines conditions, une réparation aux victimes d'infraction qui ne peuvent être indemnisées autrement (auteur inconnu, insolvable, ...). Cette indemnité n'a pas le caractère de dommages-intérêts mais d'un secours apporté par l'État. La procédure devant la commission se déroule comme suit : la demande de la victime est transmise au fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (FGTI) qui doit alors présenter à la victime une offre d'indemnisation. En cas d'acceptation par la victime de l'offre d'indemnisation, le fonds de garantie transmet le constat d'accord au président de la commission d'indemnisation aux fins d'homologation. En cas de refus du fonds de garantie ou de désaccord de la victime, la commission statue sur la demande d'indemnisation et si elle accorde une réparation, celle-ci est alors prise en charge par le fonds de garantie.

Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) : organisme créé par la loi n°90-589 du 6 juillet 1990 modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relative aux victimes d'infractions. Il regroupe deux missions préexistantes distinctes : l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et l'indemnisation des victimes de certaines infractions pénales.

Cf. glossaire pour les termes suivants : affaire poursuivable, affaire non poursuivable, classement sans suite pour inopportunité de la poursuite, poursuite, réponse pénale, alternative à la poursuite, composition pénale.

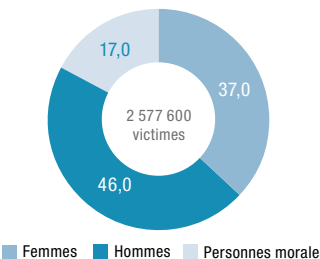
Cf. fiches sur l'activité du juge d'instruction, du juge des enfants, du tribunal correctionnel et du tribunal de police.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Cadres du parquet, SID Statistiques pénales
Ministère de la Justice / DSJ / Cassiopée

Pour en savoir plus : « Plus de 4 millions de victimes dans les affaires transmises à la justice », *Infostat Justice* 142, juin 2016.

1. Victimes dans les affaires enregistrées et traitées par les parquets en 2017 selon le type de plaignant



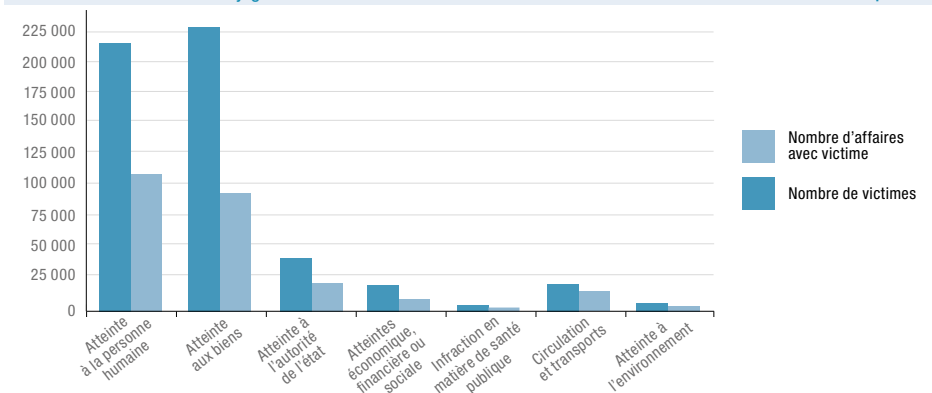
2. Victimes dans les affaires enregistrées et traitées par les parquets en 2017 selon la nature d'affaire

	Victimes		Affaires avec victime		Nombre de victimes par affaire
	Effectif	Part en %	Nombre	Part en %	
Total	2 577 600	100,0	2 094 609	100,0	1,2
Atteinte aux biens	1 386 709	53,8	1 169 024	55,8	1,2
Atteinte à la personne humaine	831 654	32,3	632 271	30,2	1,3
Circulation et transports	139 437	5,4	131 271	6,3	1,1
Atteinte à l'autorité de l'état	105 141	4,1	76 971	3,7	1,4
Atteintes économique, financière ou sociale	83 621	3,2	59 786	2,9	1,4
Atteinte à l'environnement	25 863	1,0	21 548	1,0	1,2
Infraction en matière de santé publique	5 175	0,2	3 738	0,2	1,4

3. Traitement judiciaire des victimes dans les affaires enregistrées et traitées par les parquets en 2017

	Affaires avec victime	Victimes	
		Effectif	Part en %
Total	2 094 609	2 577 600	/
Affaires non poursuivables ou dont l'auteur a été mis hors de cause	1 405 791	1 555 026	/
Affaires poursuivables	688 818	1 022 574	100,0
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	138 845	156 707	15,3
Réponse pénale	549 973	865 867	84,7
Ayant fait l'objet d'une procédure alternative	270 242	316 838	31,0
Ayant fait l'objet d'une composition pénale	18 392	23 811	2,3
Ayant fait l'objet d'une poursuite	261 339	525 218	51,4
Devant le juge d'instruction	14 311	53 250	5,2
Devant une juridiction pour mineurs	35 496	66 599	6,5
Devant le tribunal correctionnel	204 076	395 458	38,7
Devant le tribunal de police	7 456	9 911	1,0

4. Victimes dans les affaires jugées au tribunal correctionnel en 2017 selon la nature de l'affaire



5. Indemnisation des victimes d'infraction

	2013	2014	2015	2016	2017
Dossiers ouverts	19 598	19 429	16 814	18 180	23 705
Décisions rendues	21 845	22 018	18 778	20 481	20 696
Hors constat d'accord	12 068	12 342	10 013	12 055	11 766
dont	7 150	7 015	5 366	6 833	6 615
Constat d'accord homologué	9 777	9 676	8 765	8 426	8 930
Montants accordés (en Mo d'euros)	230,08	231,96	255,24	400,38	254,36
Hors constat d'accord homologué	100,78	103,85	115,33	209,66	107,35
Constat d'accord	129,30	128,11	139,91	190,72	147,01
Appels du FGTI ⁽¹⁾	272	261	196	170	174
Autres appels	372	443	329	378	404
Nombre de demandes d'indemnisation restant à traiter au 31 décembre	11 149	12 788	12 312	11 649	14 104
dont	4 785	4 004	2 458	3 936	3 668

⁽¹⁾ FGTI : Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions
Source : cadre du parquet



JUSTICE DES MINEURS

10 | LES MINEURS DÉLINQUANTS

10.1 LES MINEURS DÉLINQUANTS ET LA JUSTICE

En 2017, la délinquance des mineurs traitée par les parquets a concerné 224 900 mineurs, soit 3,3 % de la population âgée de 10 à 17 ans en 2017.

Ces mineurs sont plutôt âgés : près de la moitié (49 %) ont 16 ou 17 ans, 42 % entre 13 et 15 ans, 8 % entre 10 et 12 ans et 1 % a moins de 10 ans. Par ailleurs, les garçons représentent 85 % des mineurs traités par les parquets.

Les mineurs sont impliqués dans des affaires de nature différente de celles des majeurs. Les vols et recels sont les contentieux les plus fréquents pour les mineurs : 20 % d'entre eux sont impliqués dans des vols et recels aggravés et 13 % dans des vols et recels simples (pour respectivement 5 % et 8 % des majeurs). Par ailleurs, les coups et violences volontaires comptent pour 20 % des auteurs mineurs, contre 15 % pour les auteurs majeurs. De même, les viols et agressions sexuelles concernent 4 % des auteurs mineurs, contre 1 % des majeurs. Les destructions et dégradations (9 % des mineurs, 4 % des majeurs), l'usage de stupéfiants (9 % des mineurs, 6 % des majeurs) sont également des contentieux dans lesquels les mineurs sont surreprésentés. Inversement, les mineurs sont logiquement peu présents parmi les infractions aux règles de circulation routière (conduite sans permis, défaut d'assurance, conduite en état alcoolique, etc.), qui ne concernent que 4 % d'entre eux, contre 21 % des auteurs majeurs.

Pour 49 100 mineurs, soit plus d'un auteur mineur sur cinq en 2017, l'examen de l'affaire a montré qu'elle ne pouvait donner lieu à une poursuite pour différents motifs (infraction absente ou mal caractérisée, mineur mis hors de cause ou motif juridique s'opposant à la poursuite). Ainsi, 175 800 mineurs « poursuivables » ont fait l'objet d'une décision du parquet. Pour 11 700 mineurs, soit 7 % des mineurs poursuivables, cette décision a consisté à classer l'affaire pour inopportunité des poursuites, principalement lorsque le préjudice était peu important ou que les recherches n'ont pas abouti. Une réponse pénale a donc été apportée à 93 % des mineurs poursuivables.

En 2017, près de 97 100 mineurs (55 % des mineurs poursuivables) ont vu leur affaire classée sans suite après réussite d'une mesure alternative aux poursuites. Ces procédures constituent le premier degré de la réponse pénale et prennent une place prépondérante dans la réponse pénale apportée aux mineurs. 2 900 mineurs (2 %) ont par ailleurs fait l'objet d'une composition pénale.

Lorsque l'affaire ne se prête pas à une mesure alternative aux poursuites ou que celle-ci a échoué, le mineur est poursuivi devant une juridiction de jugement. En 2017, plus de 64 000 mineurs ont ainsi été poursuivis, soit 36 % des mineurs poursuivables : 34 % devant une juridiction pour mineurs et 2 % devant le juge d'instruction.

Définitions et méthodes

L'âge est le nombre d'années révolues au moment des faits.

Le terme **juridictions pour mineurs** englobe l'ensemble des juridictions appelées à connaître des infractions commises par des personnes mineures au moment des faits, à savoir :

- **Le juge des enfants** est un magistrat du siège spécialisé du tribunal de grande instance qui, en matière pénale, est chargé d'instruire les faits reprochés à un mineur, puis de le juger ou de le renvoyer au tribunal pour enfants pour y être jugé. Le tribunal correctionnel pour mineurs a été supprimé le 1^{er} janvier 2017.

- **Le tribunal pour enfants**, composé d'un président (le juge des enfants) et de deux assesseurs (personnes qui se sont signalées par l'intérêt porté aux questions relatives à l'enfance), est compétent pour juger les délits (et les contraventions de 5^{ème} classe) commis par les personnes mineures au moment des faits, et les crimes commis par les mineurs de moins de seize ans au moment des faits.

- **La cour d'assises des mineurs** est composée d'un président (président de chambre ou conseiller à la cour d'appel), de deux assesseurs (juges des enfants), et du jury criminel (6 jurés en première instance, 9 en appel). Elle est compétente pour juger les mineurs âgés de seize ans ou moins au moment de l'infraction, accusés de crimes.

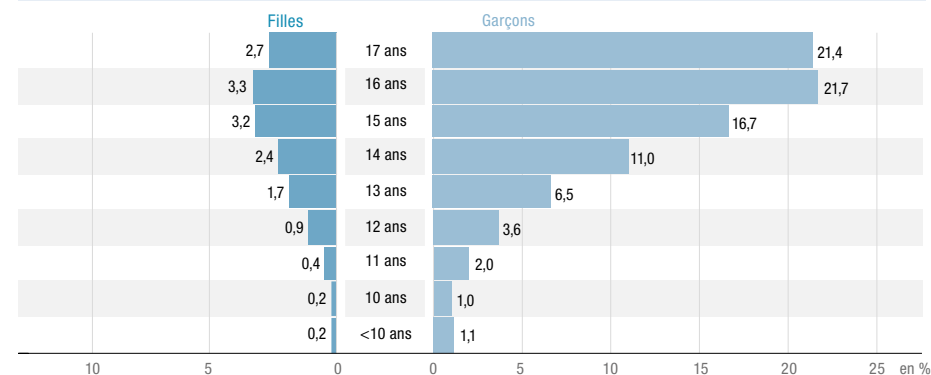
Dans le traitement par les parquets des affaires impliquant des mineurs, les mineurs sont comptabilisés selon leur première orientation.

Champ : France métropolitaine et DOM.

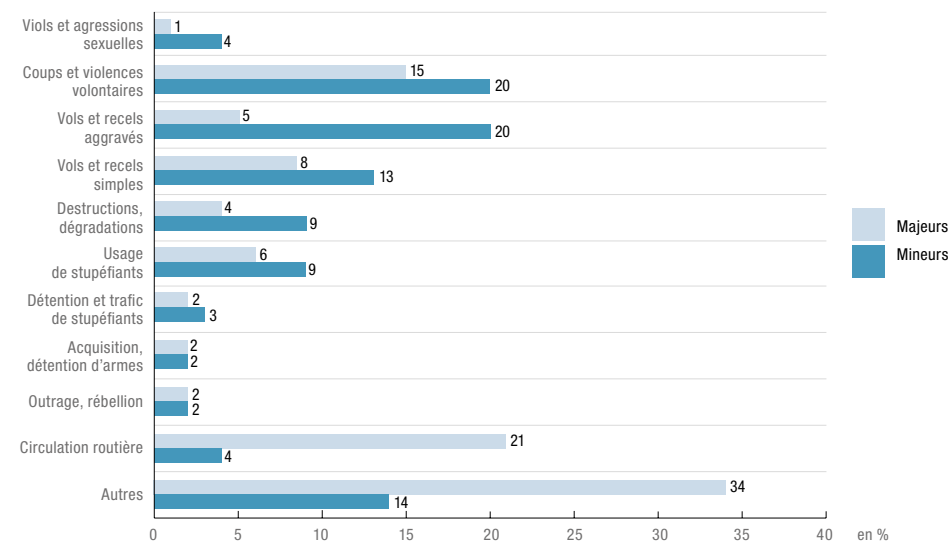
Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / SID Statistiques pénales, fichier statistique du Casier judiciaire national

Pour en savoir plus : « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.
« La délinquance des jeunes en justice évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi », *Infostat Justice* 145, novembre 2016.
« Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

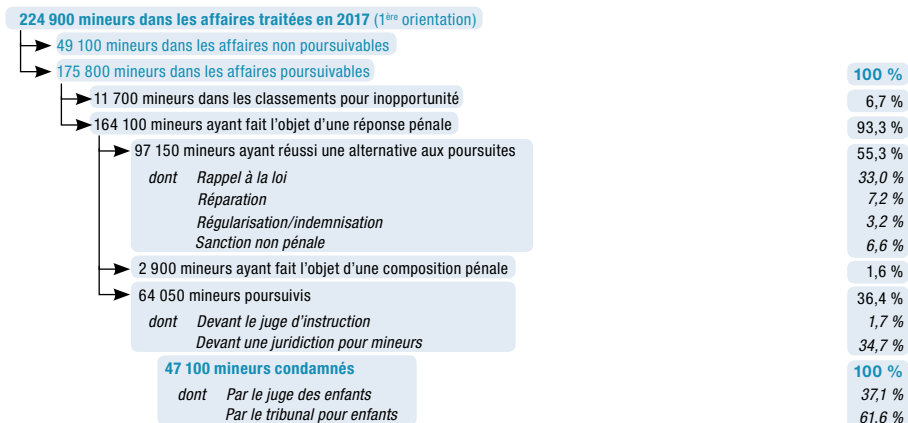
1. Les mineurs délinquants dans les affaires traitées par les parquets en 2017, selon le sexe et l'âge unité : %



2. La structure des contentieux en 2017 pour les auteurs mineurs et majeurs unité : %



3. Le traitement judiciaire des mineurs délinquants en 2017 unité : mineur



10.2 LE TRAITEMENT JUDICIAIRE APPORTÉ AUX MINEURS DÉLINQUANTS

En 2017, les parquets ont traité 175 800 mineurs dans des affaires pénales poursuivables. Parmi eux, six mineurs sur dix ont fait l'objet d'une mesure alternative (55 %) ou d'une composition pénale (2 %) et 36 % ont été poursuivis devant une juridiction pour mineurs. Pour 7 % d'entre eux, le ministère public a estimé qu'il n'était opportun ni de poursuivre ni d'engager une procédure alternative ou une composition pénale et il a classé l'affaire pour inopportunité des poursuites.

Le traitement judiciaire diffère selon la nature de l'affaire. Les poursuites sont plus fréquentes pour les vols et agressions sexuelles (61 %), les vols et recels aggravés (58 %), la détention et trafic de stupéfiants (55 %) ou encore les outrages et rébellions (46 %). À l'inverse, les mesures alternatives aux poursuites dominent largement en matière de détention d'arme, le plus souvent une arme blanche (74 %), d'usage de stupéfiants (71 %), de vols simples et recels (65 %) ou de destruction et dégradation (63 %).

Le traitement judiciaire s'adapte à l'âge du mineur et privilégie d'autant plus la mesure alternative que les mineurs sont plus jeunes : 75 % des auteurs âgés de moins de 13 ans au moment des faits en font l'objet, contre 58 % des 13-15 ans et 50 % des 16-17 ans. Les filles font globalement plus souvent l'objet d'une mesure alternative (69 %) que les garçons (53 %). Ces écarts montrent des traitements différenciés qui sont liés en partie à des natures d'infraction différentes selon l'âge ou le sexe du mineur.

En 2017, 97 100 auteurs mineurs ont vu leur affaire classée sans suite après réussite d'une mesure alternative aux poursuites et 2 900 suite à une composition pénale. Les mesures alternatives

aux poursuites sont en grande majorité des rappels à la loi (60 %), puis principalement une mesure ou activité d'aide ou de réparation réalisée directement auprès de la victime ou indirectement dans l'intérêt de la société (13 %) ou encore une sanction de nature non pénale (12 %).

Le nombre de mesures alternatives aux poursuites est en baisse de 9,8 % par rapport à 2016 et retrouve ainsi son niveau de 2015, dans le cadre d'une baisse du nombre global de mineurs impliqués en justice. La baisse est aussi importante pour les compositions pénales (- 12,7 % par rapport à 2016), mais leur nombre reste supérieur aux années antérieures. Ces dernières entraînent principalement des amendes, des obligations de suivre des stages ou encore d'effectuer au profit de la collectivité un travail non rémunéré.

64 000 auteurs mineurs ont été poursuivis en 2017, dont 5 % devant un juge d'instruction. Ce chiffre est en légère baisse par rapport à 2016 (- 0,8 %), mais moins que l'ensemble des mineurs poursuivables. Six poursuites sur dix (61 %) devant une juridiction pour mineurs ont été engagées par une convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen. La date de convocation étant fixée immédiatement, cette procédure est plus rapide que la requête pénale, utilisée pour 32 % des auteurs poursuivis devant une juridiction pour mineurs. Les procédures accélérées permettant de juger rapidement un mineur déjà connu de la justice progressent en 2017, avec 8 % des mineurs. Cela fait suite à la création, fin 2016, d'une filière de poursuite par convocation par officier de police judiciaire aux fins de jugement devant le juge des enfants, mais également à la forte progression de la comparution à délai rapproché (+ 38,8 %), utilisée principalement au TGI de Paris.

Définitions et méthodes

L'âge est le nombre d'années révolues au moment des faits.

Juridictions pour mineurs : cf. fiche 10.1

Réparation (art. 12-1 ord. du 2/2/1945) : le procureur de la République, avant l'engagement des poursuites, a la faculté de proposer au mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

Sanctions de nature non pénale ou autres poursuites : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'une réponse autre que pénale a été apportée à l'infraction (par exemple, exclusion de l'établissement scolaire de l'élève coupable d'un vol).

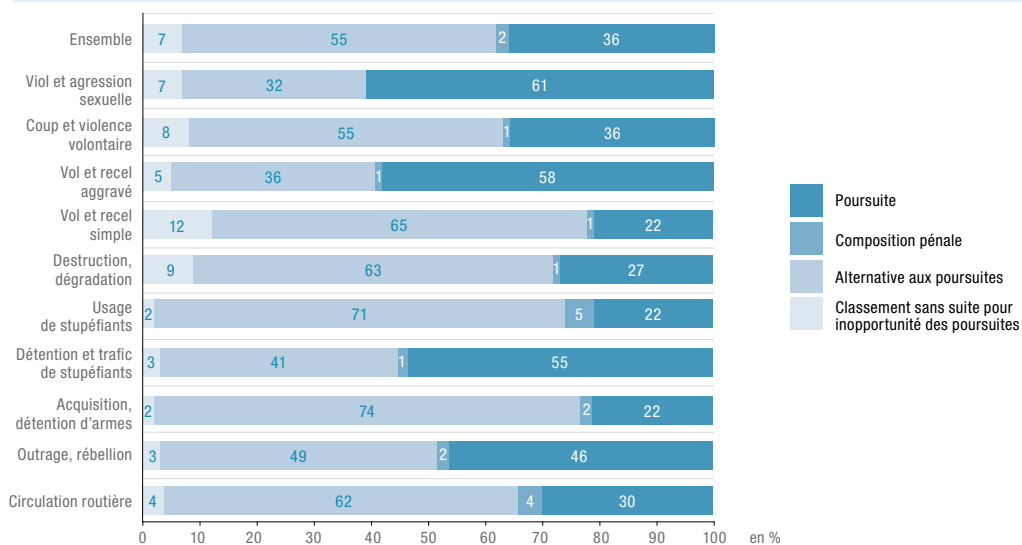
Dans les statistiques du traitement par les parquets des affaires impliquant des mineurs, les mineurs sont comptabilisés selon leur première orientation.

Champ : France métropolitaine et DOM.

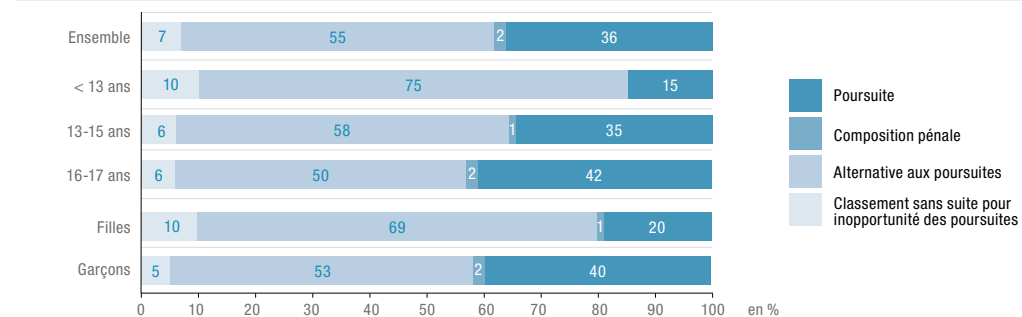
Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / SID statistiques pénales.

Pour en savoir plus : « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.
 « La délinquance des jeunes en justice évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi », *Infostat Justice* 145, novembre 2016.
 « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

1. Les orientations des mineurs poursuivables en 2017 selon les grandes catégories de nature d'affaires



2. Les orientations en 2017 des mineurs poursuivables selon l'âge et le sexe



3. Les procédures alternatives pour les mineurs

	2013'	2014'	2015'	2016'	2017
Mesure alternative aux poursuites	105 805	104 642	97 195	107 737	97 137
Rappel à la loi / avertissement	66 342	64 485	57 875	65 115	58 082
Réparation	12 205	12 596	12 815	12 959	12 603
Médiation	704	537	574	397	517
Plaignant désintéressé sur demande du parquet	4 142	4 134	3 421	4 811	3 286
Régularisation sur demande du parquet	6 743	6 390	5 683	6 339	5 590
Injonction thérapeutique	567	465	391	276	194
Orientation sur structure sanitaire, sociale ou professionnelle sur demande du parquet	4 000	4 614	4 563	4 883	4 536
Autres poursuites ou sanctions de nature non pénale	10 210	10 676	11 032	12 146	11 514
Assistance éducative ⁽¹⁾	892	745	841	811	815
Composition pénale	2 539	2 797	2 780	3 321	2 898

⁽¹⁾ Les mineurs faisant l'objet d'un non-lieu pour assistance éducative n'étaient pas poursuivables dans les publications précédentes.

4. Les modes de poursuite pour les mineurs

	2013'	2014'	2015'	2016'	2017
Total	65 178	62 925	62 824	64 526	64 034
Poursuites devant le juge d'instruction	3 124	2 766	2 635	2 852	2 950
Poursuites devant les juridictions pour mineurs	62 054	60 159	60 189	61 674	61 084
Requête pénale simple	20 210	19 314	18 329	19 526	19 282
Comparution à délai rapproché	1 763	1 957	1 639	1 775	2 464
COPJ aux fins de mise en examen	38 647	37 516	39 081	39 302	37 162
COPJ aux fins de jugement	879	913	728	743	1 883
Présentation immédiate	555	459	412	328	293

10.3 LES MINEURS POURSUIVIS DEVANT LES JURIDICTIONS POUR MINEURS

En 2017, les juridictions pour mineurs (hors cours d'assises des mineurs) ont été saisies de 63 400 mineurs au titre de l'enfance délinquante. Pour 89 % d'entre eux, le juge des enfants prend alors en charge l'information préalable, suite à laquelle les charges ou les preuves peuvent se révéler insuffisantes : en 2017, cela a été le cas de 2 200 mineurs pour qui un non-lieu a été prononcé. Dans le cas contraire, le mineur est renvoyé devant une juridiction de jugement. Pour 3 % des mineurs, l'information préalable a été réalisée par un juge d'instruction. Enfin, pour 7 % des mineurs, il n'y a pas d'information préalable : soit le juge des enfants ou le tribunal pour enfants a été saisi directement par le parquet par voie de convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de jugement, soit le parquet a requis une comparution à délai rapproché, soit il a ordonné une présentation immédiate. Ces procédures rapides ne peuvent être mises en œuvre que lorsque des investigations sur les faits ne sont pas nécessaires et si des investigations sur la personnalité du mineur ont déjà été accomplies. Avec la réintroduction de la procédure de COPJ aux fins de jugement devant le juge des enfants en décembre 2016, la part des procédures rapides a presque doublé en 2017, elle était de 4 % en 2016.

Lorsqu'il est chargé de l'information préalable, le juge des enfants effectue les investigations sur les faits, mais aussi sur la personnalité du mineur et son environnement social et familial, ainsi que sur les moyens appropriés à sa rééducation. Avant de se prononcer sur le fond, il peut mettre en œuvre des mesures éducatives, dites présentencielles. En 2017, 20 600 de ces mesures ont été ordonnées (hors renouvellements).

Il s'agit de mesures de liberté surveillée (44 %), de réparation (41 %), de placement (12 %) ou d'activité de jour (3 %). Le mineur est alors suivi par un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse.

En 2017, on compte en moyenne 33 mesures prononcées pour 100 mineurs dont les juridictions ont été saisies. Ce taux de mesures présentencielles se réduit quand l'âge du mineur augmente : il est de 45 % à 13 ans et de 20 % à 17 ans. Le traitement judiciaire diffère selon l'âge en partie du fait de l'évolution de la structure des contentieux. Les mesures présentencielles sont plus fréquentes en cas de violences volontaires (39 %), d'agression sexuelle (38 %), de vol et recel aggravé (34 %) ou encore de destruction, dégradation (34 %). En revanche, elles le sont moins concernant la circulation routière (20 %), l'acquisition ou la détention d'arme (23 %), l'outrage ou rébellion (24 %) ou encore le vol ou recel simple (24 %).

En 2017, les juridictions pour mineurs (hors cours d'assises des mineurs) ont jugé 56 800 mineurs, dont 5 % ont été entièrement relaxés. 22 900 mineurs (40 %) ont été jugés en audience de cabinet du juge des enfants, à l'issue de laquelle seule une mesure éducatrice peut être prononcée. 33 900 mineurs (60 %) ont été jugés devant le tribunal pour enfants. Depuis le 1^{er} janvier 2017, le tribunal correctionnel pour mineurs n'existe plus. Les infractions les plus graves sont plus souvent jugées devant le tribunal pour enfants : détention et trafic de stupéfiants (81 %), viols et agressions sexuelles (75 %) et vols et recels aggravés (68 %).

Définitions et méthodes

L'âge est le nombre d'années révolues au moment des faits.

Juridictions pour mineurs : cf. fiche 10.1

Les **mesures éducatives présentencielles ordonnées par le juge des enfants** sont des mesures provisoires prises par le juge des enfants à l'égard du mineur mis en examen durant la phase d'information préalable à son éventuel jugement.

- La **mesure de liberté surveillée** combine à la fois surveillance et action éducative.
- La **mesure de placement** consiste à confier provisoirement le mineur à une personne (parents, tuteur, personne digne de confiance...) ou à une institution (centre d'accueil, établissement hospitalier, établissement institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins...).
- La **mesure de réparation** consiste en une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, à visée éducative.
- La **mesure d'activité de jour** consiste dans la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire.

Le **taux de mesures présentencielles** est le rapport entre le nombre de mesures éducatives présentencielles ordonnées et le nombre de mineurs dont les juridictions pour mineurs ont été saisies. Il ne s'agit pas de la part des mineurs faisant l'objet d'une mesure, car plusieurs mesures peuvent s'appliquer au même mineur et il peut y avoir un décalage temporel entre la saisine et la mesure.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / SID statistiques pénales.

Pour en savoir plus : « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.
 « La délinquance des jeunes en justice évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi », *Infostat Justice* 145, novembre 2016.
 « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

1. Mineurs dans les principales étapes du jugement par les juridictions pour mineurs

	unité : mineur				
	2013	2014	2015	2016	2017
Mineurs dont les juridictions pour mineurs ont été saisies ⁽¹⁾	64 885	62 946	62 630	63 862	63 383
Saisine du juge des enfants pour information préalable ⁽²⁾	59 096	57 091	57 658	59 070	56 573
Saisine directe du tribunal ou comparution à délai rapproché ⁽³⁾	3 203	3 337	2 796	2 856	4 654
Renvoi du juge d'instruction	2 586	2 518	2 176	1 936	2 156
Mineurs ayant fait l'objet d'un non-lieu du juge des enfants	2 168	2 155	2 351	2 236	2 179
Mineurs jugés ⁽¹⁾	56 759	54 106	52 863	56 149	56 802
Mineurs entièrement relaxés	2 948	2 647	2 423	2 576	2 610
Mineurs condamnés	53 811	51 459	50 440	53 573	54 192

⁽¹⁾ Hors mineurs jugés en cour d'assises des mineurs.

⁽²⁾ Requête pénale ou COPJ aux fins de mise en examen.

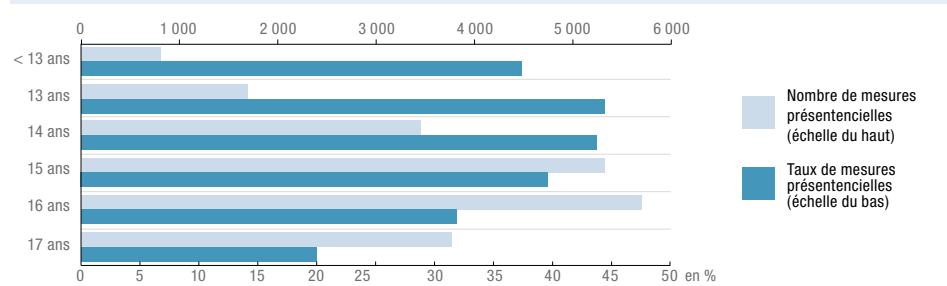
⁽³⁾ COPJ aux fins de jugement, présentation immédiate ou requête pénale avec réquisition de comparution à délai rapproché.

2. Mesures éducatives présentencielles ordonnées par le juge des enfants

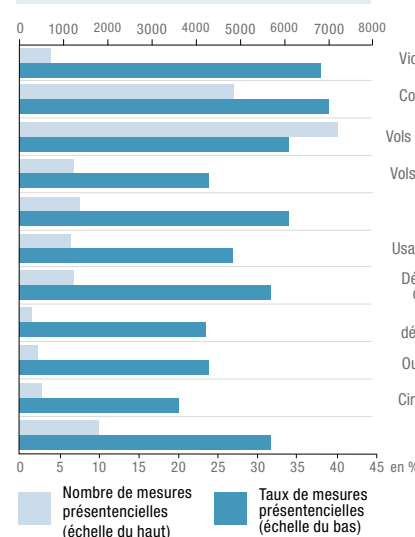
	unité : mineur				
	2013	2014	2015	2016	2017
Total	19 767	18 904	19 794	21 295	20 594
Placement	2 211	2 201	2 313	2 506	2 449
Liberté surveillée	9 102	8 746	8 845	9 282	9 092
Mesure ou activité d'aide ou de réparation	8 116	7 623	8 179	8 903	8 519
Mesure d'activité de jour	338	334	457	604	534

Note : Les mesures présentencielles ordonnées par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention (notamment placements et libertés surveillées) ne sont pas prises en compte ici.

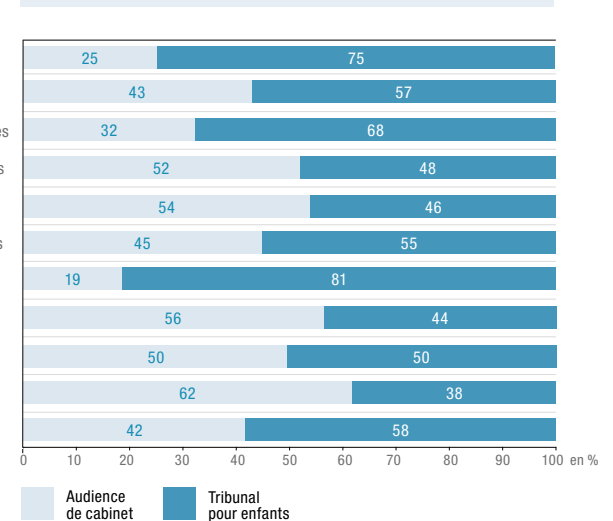
3. Mesures éducatives présentencielles ordonnées par le juge des enfants en 2017 selon l'âge au moment de l'infraction



4. Mesures éducatives présentencielles ordonnées par le juge des enfants en 2017 selon la nature d'affaire



5. Juridictions de jugement des mineurs (hors cours d'assises des mineurs) en 2017 selon la nature d'affaire



10.4 LES MINEURS CONDAMNÉS

En 2017, 47 100 mineurs ont été condamnés, le plus souvent par le tribunal pour enfants (62 %) ou le juge des enfants en chambre du conseil (37 %). Plus rarement, ils ont été condamnés par la cour d'assises des mineurs (< 1 %) ou par la cour d'appel (1 %). Le nombre de mineurs condamnés est en hausse de 1,3 % par rapport à 2016, mais reste inférieur de 7,1 % au niveau de 2011.

Parmi les mesures ou sanctions prononcées à titre principal à l'encontre des mineurs, on relève autant de peines (47 %) que de mesures éducatives (46 %). La prison en tout ou partie ferme représente 10 % des condamnations prononcées en 2017 et la prison avec sursis total (hors sursis-TIG) 25 %. Le travail d'intérêt général (TIG) et sursis-TIG intervient dans 7 % des condamnations. Parmi les mesures éducatives, les admonestations et remises à parent sont les plus fréquentes (36 % des condamnations), avec la mise sous protection judiciaire (près de 10 %). Les sanctions éducatives, parmi lesquelles on compte essentiellement des avertissements solennels et des mesures de réparation, restent minoritaires (4 %). Enfin, 3 % des condamnations s'accompagnent d'une dispense de peine.

La part des peines par rapport aux mesures éducatives varie selon l'infraction. Les vols et agressions sexuelles donnent plus souvent lieu à une peine (60 %) et se distinguent par le poids important de l'emprisonnement, avec ou sans sursis (59 %). Dans les contentieux liés aux stupéfiants, la détention ou le trafic donnent lieu à une peine dans 71 % des cas – à l'emprisonnement avec ou sans sursis dans 55 % des cas. Pour l'usage, une peine intervient dans 24 % des cas. De même, 53 % des condamnations pour vol ou recel aggravé donnent lieu à une peine, contre 33 % en cas de vol ou recel simple.

Parmi les mineurs condamnés pour délit en 2017, 1,8 % sont en situation de récidive légale et 17,5 % de réitération. La part des réitérants et des récidivistes augmente avec l'âge. Ainsi à 17 ans, ce sont 3,3 % des mineurs condamnés pour délit qui sont en situation de récidive légale et 27,4 % de réitération. Ces chiffres sont en augmentation par rapport à 2016. La récidive légale est également peu fréquente en matière de crime : 1,6 % des mineurs condamnés pour crime étaient en situation de récidive légale en 2017. La variabilité est forte d'une année sur l'autre, liée au faible nombre de mineurs condamnés pour crime (de l'ordre de 400 en 2017).

Définitions et méthodes

Les données de la dernière année sont provisoires. En 2017, 15 % des condamnations prononcées par les juridictions pour mineurs ont été estimées.

Les juridictions pour jugement des mineurs : cf. fiche 10.1

Les mesures éducatives, les sanctions éducatives et les peines

Lorsqu'il juge en audience de cabinet, le juge des enfants ne peut prononcer que des mesures éducatives. Le tribunal pour enfants, la cour d'assises des mineurs et la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel, peuvent prononcer des peines autant que des mesures éducatives et des sanctions éducatives.

Les principales **mesures éducatives** sont l'admonestation, la remise à parent, la mise sous protection judiciaire, le placement éducatif (dans un foyer ou un centre), la mesure de liberté surveillée (combinant à la fois surveillance et action éducative et confiée à un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse), la mesure d'activité de jour (consistant en la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire).

Les **sanctions éducatives** sont prévues par l'article 15-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante (par exemple, mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité).

Les **peines** susceptibles d'être prononcées contre un mineur, sous réserve de la prise en compte de son âge et des exceptions et exclusions prévues par la loi, sont celles prévues par le texte réprimant l'infraction. Pour la description des peines, cf. glossaire.

La récidive légale : En matière délictuelle : le premier terme de la récidive doit être un délit, et le deuxième terme le même délit, ou un délit assimilé par la loi, commis dans le délai de cinq ans qui suit la première condamnation.

En matière criminelle : le premier terme de la récidive doit être un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, et le deuxième terme doit être un crime (art. 132-8 du code pénal).

Dans tous les cas, la récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de 20 ou 30 ans de réclusion). Elle est inscrite au Casier judiciaire.

La réitération : Il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale (art. 132-16-7 al.1 du code pénal) : définition introduite dans le code pénal en décembre 2005 par la loi n°2005-1549.

Les taux de récidivistes et de réitérants présentés ici mesurent la part des condamnés d'une année donnée en état de récidive légale (inscrite sur la condamnation) ou de réitération (observés sur les cinq années précédant l'année de la condamnation).

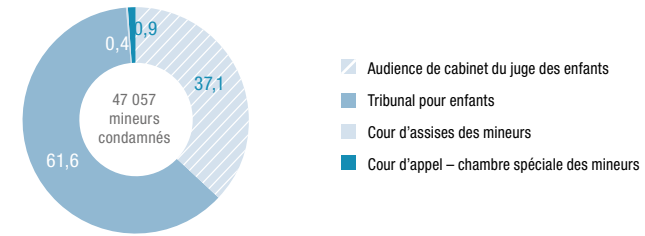
Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Casier judiciaire national

Pour en savoir plus : « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.
« La délinquance des jeunes en justice évolue avec l'âge, la réponse pénale aussi », *Infostat Justice* 145, novembre 2016.
« Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

1. Jugements prononcés en 2017 selon le type de juridiction pour mineurs

unité : %



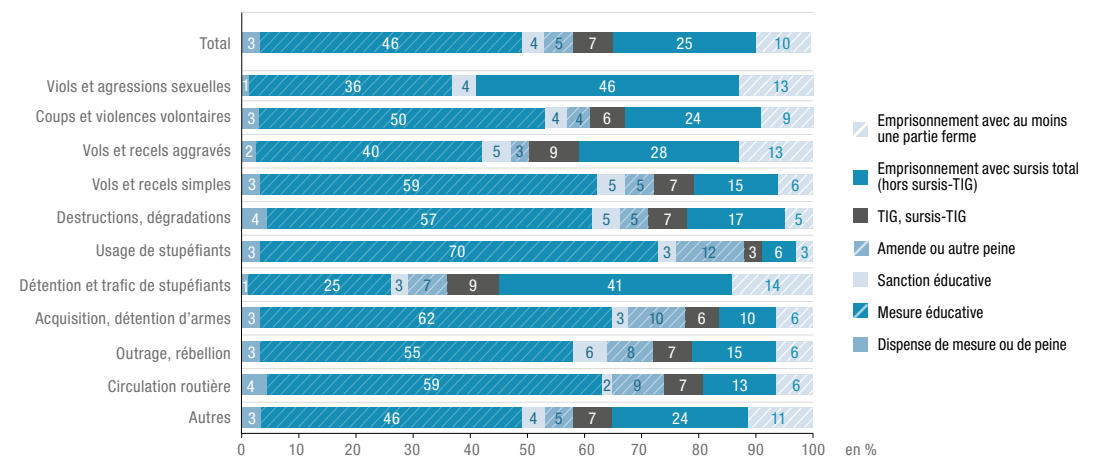
2. Peines et mesures principales prononcées à l'encontre de mineurs

unité : mineur

	2013	2014	2015	2016	2017 (p)
Total	47 994	45 612	44 624	46 431	47 057
Peine	22 546	21 492	21 000	21 456	22 185
Emprisonnement avec au moins une partie ferme	5 022	4 907	4 650	4 729	4 789
Emprisonnement avec sursis total simple	7 675	7 284	7 169	7 639	8 263
Emprisonnement avec sursis total et mise à l'épreuve	3 711	3 570	3 435	3 495	3 379
Amende ferme ou avec sursis	1 800	1 619	1 393	1 363	1 474
TIG, sursis-TIG	3 563	3 389	3 562	3 466	3 451
Autre peine	775	723	791	764	829
Sanction éducative	1 787	1 711	1 607	1 845	1 973
Mesure ou activité d'aide ou de réparation	514	497	511	517	617
Autre sanction éducative	1 273	1 214	1 096	1 328	1 356
Mesure éducative	22 227	20 941	20 824	21 742	21 639
Admonestation, remise à parent	18 198	16 806	16 471	17 129	16 860
Mise sous protection judiciaire	3 777	3 881	4 082	4 370	4 511
Placement, liberté surveillée, activité de jour	252	254	271	243	268
Dispense de mesure ou de peine	1 434	1 468	1 193	1 388	1 260

3. Peines et mesures principales en 2017 selon la nature de l'infraction principale

unité : mineur



4. Part de récidivistes et de réitérants en 2016 et 2017 selon l'âge du mineur

unité : %

	Récidivistes criminels		Récidivistes délictuels		Réitérants (délicts)	
	2016	2017 (p)	2016	2017 (p)	2016	2017 (p)
Total	0,9	1,6	0,9	1,8	17,7	17,5
Âge au moment des faits						
Moins de 13 ans	0,0	0,0	0,0	0,0	1,0	1,4
13 ans	0,0	0,0	0,2	0,3	3,2	3,7
14 ans	0,0	0,0	0,2	0,4	8,8	7,5
15 ans	2,6	0,0	0,6	0,8	13,4	14,1
16 ans	1,1	3,0	0,9	2,1	20,2	19,7
17 ans	1,4	4,7	1,7	3,3	27,2	27,4

(p) données provisoires.

10.5 LE SUIVI ÉDUCATIF DES MINEURS DÉLINQUANTS

En 2017, les services de protection judiciaire de la jeunesse ont pris en charge 124 200 nouvelles mesures de l'enfance délinquante, volume stable par rapport à 2016 (+ 0,4 %). Il s'agit de 54 200 mesures d'investigation (recueils de renseignements socio-éducatifs ou mesures judiciaires d'investigation éducative), de 7 000 placements et de 63 000 mesures en milieu ouvert. Parmi ces dernières, les mesures de réparation sont les plus nombreuses (26 500), avant la liberté surveillée préjudicielle (9 800) et le contrôle judiciaire (8 200). Les mesures de protection judiciaire de la jeunesse sont mises en œuvre soit par le secteur public de la PJJ, soit par le secteur associatif habilité.

En 2017, le nombre de nouveaux placements se réduit légèrement (- 0,9 % par rapport à 2016), après avoir déjà fortement baissé au début des années 2010 (- 20,2 % par rapport à 2010). Les mesures en milieu ouvert sont stables par rapport à 2016 (- 0,5 %). Parmi celles-ci, la mise sous protection judiciaire et le contrôle judiciaire progressent fortement (respectivement + 12,1 % et + 7,2 %), contrairement à la liberté surveillée et au sursis avec mise à l'épreuve (respectivement - 10,9 % et - 6,3 %). Il s'agit d'évolutions de long terme, la mise sous protection judiciaire et le contrôle judiciaire ayant progressé respectivement de 25,5 % et 25,0 % par rapport à 2013, quand la liberté surveillée et le sursis avec mise à l'épreuve ont diminué respectivement de 39,4 % et 12,4 % sur la même période. Les réparations ont légèrement reculé (- 1,6 %) en 2017, alors qu'elles étaient plutôt en hausse les années précédentes.

Définitions et méthodes

Un mineur est une personne âgée de moins de 18 ans au moment de l'infraction. Il peut être âgé de 18 ans ou plus au moment du suivi par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). C'est l'âge atteint dans l'année qui est pris en compte par la PJJ.

En matière pénale, les **mesures d'investigation** concernant la personnalité du mineur sont d'une part le **recueil de renseignements socio-éducatifs** (enquête courte, sans intervention dans la famille du mineur) et d'autre part la **mesure judiciaire d'investigation éducative** (enquête plus longue visant à recueillir et à analyser des éléments sur la situation scolaire, familiale, sanitaire, sociale et éducative du mineur).

La **mise sous protection judiciaire** est une mesure qui permet la mise en œuvre de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation.

Le **contrôle judiciaire** est une mesure présentencielle (cf. glossaire) imposant au mineur une ou plusieurs obligations restreignant sa liberté.

La **liberté surveillée** est une mesure qui place le mineur sous la surveillance et le contrôle d'un éducateur. Elle est dite préjudicielle lorsqu'il s'agit d'une mesure présentencielle.

La **réparation** est une mesure consistant en une activité d'aide ou de réparation à visée éducative.

Le **sursis avec mise à l'épreuve** est la suspension de l'exécution de la peine d'emprisonnement sous réserve pour le condamné de respecter les obligations qui lui sont imposées.

Le **travail d'intérêt général** est une peine consistant pour le condamné à exécuter gratuitement un travail au bénéfice de la collectivité.

Les travaux d'intérêt général restent stables. Les mesures d'investigation, quant à elles, ont augmenté de 1,5 % par rapport à 2016.

Les 124 200 nouvelles mesures de 2017 ont concerné 64 000 mineurs, ceux-ci pouvant être suivis successivement ou simultanément dans le cadre de plusieurs mesures. 37 900 mineurs différents ont fait l'objet d'une mesure d'investigation, 4 500 ont été placés dans un établissement de la PJJ ou du secteur associatif habilité et 45 800 ont été suivis en milieu ouvert.

Au 31 décembre 2017, la PJJ suivait 38 400 jeunes au titre de l'enfance délinquante. Ils étaient 2 100 à faire l'objet d'une mesure d'investigation. Ces mesures étant courtes, le nombre de mineurs suivis à un moment donné est faible en comparaison de l'ensemble des mesures de ce type pris en charge par la PJJ dans l'année. Par ailleurs, 2 200 mineurs délinquants étaient placés et 37 100 mineurs étaient suivis en milieu ouvert.

Parmi l'ensemble des 86 800 personnes suivies par la PJJ en 2017, soit dans le cadre d'une nouvelle mesure, soit dans le cadre d'une mesure commencée avant 2017, quatre sur dix étaient majeures au 31 décembre 2017. En effet, la justice des mineurs s'applique à tous les auteurs d'infraction commise durant leur minorité, y compris ceux qui sont majeurs au moment du jugement. Quatre jeunes sur dix avaient 16 ou 17 ans dans l'année et deux sur dix entre 13 et moins de 16 ans.

La part des moins de 13 ans parmi les jeunes suivis par la PJJ reste faible (1,4 %). Par ailleurs, 89 % des jeunes suivis en 2017 sont des garçons.

1. Nouvelles mesures prises en charge par la protection judiciaire de la jeunesse unité : mesure

	2013	2014	2015	2016	2017
Total	119 020	117 620	118 634	123 770	124 213
Investigation	50 231	49 936	50 663	53 407	54 228
Placement	7 178	6 722	7 036	7 013	6 947
Milieu ouvert	61 611	60 962	60 935	63 350	63 038
	<i>mise sous protection judiciaire</i>	<i>4 454</i>	<i>4 688</i>	<i>4 585</i>	<i>4 986</i>
	<i>contrôle judiciaire</i>	<i>6 530</i>	<i>6 501</i>	<i>6 954</i>	<i>7 615</i>
	<i>liberté surveillée</i>	<i>2 678</i>	<i>2 196</i>	<i>2 005</i>	<i>1 821</i>
dont	<i>liberté surveillée préjudicielle</i>	<i>9 806</i>	<i>9 697</i>	<i>9 325</i>	<i>9 755</i>
	<i>réparation</i>	<i>25 825</i>	<i>25 683</i>	<i>26 291</i>	<i>26 902</i>
	<i>sursis avec mise à l'épreuve</i>	<i>3 537</i>	<i>3 474</i>	<i>3 205</i>	<i>3 307</i>
	<i>travail d'intérêt général</i>	<i>2 235</i>	<i>2 084</i>	<i>2 108</i>	<i>2 052</i>

2. Mineurs ayant fait l'objet d'une nouvelle mesure auprès de la protection judiciaire de la jeunesse unité : mineur

	2013	2014	2015	2016	2017
Total	63 999	62 954	62 158	64 038	63 979
Investigation	36 188	35 652	35 797	37 712	37 897
Placement	4 608	4 397	4 464	4 591	4 514
Milieu ouvert	45 668	45 209	44 769	46 220	45 816
	<i>mise sous protection judiciaire</i>	<i>4 267</i>	<i>4 471</i>	<i>4 366</i>	<i>4 767</i>
	<i>contrôle judiciaire</i>	<i>5 552</i>	<i>5 449</i>	<i>5 800</i>	<i>6 334</i>
	<i>liberté surveillée</i>	<i>2 557</i>	<i>2 115</i>	<i>1 928</i>	<i>1 767</i>
dont	<i>liberté surveillée préjudicielle</i>	<i>9 254</i>	<i>9 145</i>	<i>8 847</i>	<i>9 389</i>
	<i>réparation</i>	<i>24 264</i>	<i>24 114</i>	<i>24 573</i>	<i>25 063</i>
	<i>sursis avec mise à l'épreuve</i>	<i>3 153</i>	<i>3 083</i>	<i>2 832</i>	<i>2 927</i>
	<i>travail d'intérêt général</i>	<i>2 050</i>	<i>1 853</i>	<i>1 862</i>	<i>1 860</i>

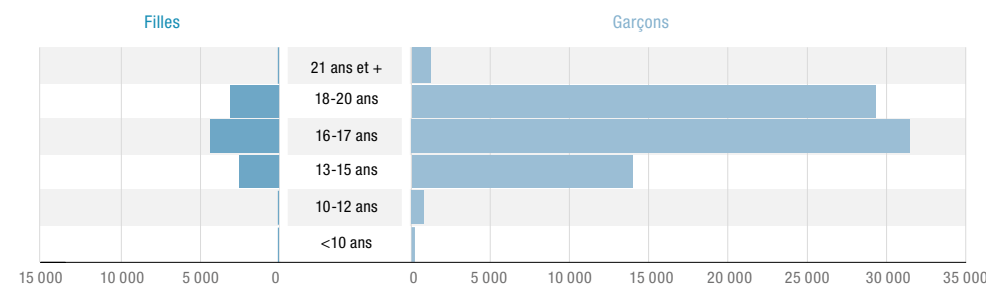
Note : Les mineurs pouvant être suivis dans plusieurs mesures, les lignes ne s'additionnent pas.

3. Mineurs suivis par la protection judiciaire de la jeunesse au 31 décembre unité : mineur

	2013	2014	2015	2016	2017
Total	36 777	37 053	36 631	37 798	38 352
Investigation	2 210	2 304	1 958	2 094	2 098
Placement	2 188	2 147	2 151	2 216	2 224
Milieu ouvert	35 283	35 602	35 476	36 494	37 085
	<i>mise sous protection judiciaire</i>	<i>5 712</i>	<i>6 120</i>	<i>6 169</i>	<i>6 643</i>
	<i>contrôle judiciaire</i>	<i>7 770</i>	<i>8 118</i>	<i>8 642</i>	<i>9 215</i>
	<i>liberté surveillée</i>	<i>2 731</i>	<i>2 356</i>	<i>2 187</i>	<i>2 023</i>
dont	<i>liberté surveillée préjudicielle</i>	<i>9 589</i>	<i>9 759</i>	<i>9 668</i>	<i>9 991</i>
	<i>réparation</i>	<i>10 037</i>	<i>10 143</i>	<i>10 422</i>	<i>10 481</i>
	<i>sursis avec mise à l'épreuve</i>	<i>4 577</i>	<i>4 448</i>	<i>4 255</i>	<i>4 229</i>
	<i>travail d'intérêt général</i>	<i>1 941</i>	<i>1 847</i>	<i>1 860</i>	<i>2 006</i>

Note : Les mineurs pouvant être suivis dans plusieurs mesures, les lignes ne s'additionnent pas.

4. Mineurs suivis par la protection judiciaire de la jeunesse au cours de l'année 2017 selon le sexe et l'âge unité : mineur



Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

Pour en savoir plus : « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.
« Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

10.6 LES MINEURS INCARCÉRÉS

Au 1^{er} janvier 2018, 783 mineurs sont sous écrou, dont 11 à l'extérieur (non détenus). Parmi eux, 601 mineurs, soit 77 %, sont en détention provisoire et 182 mineurs, soit 23 %, sont condamnés.

La forte proportion de jeunes en détention provisoire parmi les mineurs incarcérés – par comparaison aux 25 % sur l'ensemble de la population détenue – s'explique en grande partie par le fait que de nombreux condamnés pour un acte commis pendant leur minorité sont comptabilisés, en prison, parmi les majeurs. En effet, la moitié des jeunes poursuivis pour des faits commis durant leur minorité sont devenus majeurs au moment du jugement, auxquels s'ajoutent ceux qui atteignent 18 ans entre leur condamnation et l'exécution de leur peine. Pour autant, la part de la détention provisoire a fortement progressé pour les mineurs, puisqu'elle était de 62 % au 1^{er} janvier 2014.

Les mineurs incarcérés sont très majoritairement des garçons (96 % au 1^{er} janvier 2018). Ils ont 16 ou 17 ans dans 89 % des cas et moins de 16 ans pour 11 % d'entre eux.

Parmi les 182 mineurs condamnés incarcérés comme mineurs au 1^{er} janvier 2018, 64 % exécutent une peine inférieure à 6 mois,

23 % une peine ferme comprise entre 6 mois et 1 an et 13 % une peine ferme supérieure ou égale à 1 an. Cette répartition des peines reflète uniquement celles des mineurs condamnés et incarcérés avant leur majorité.

Près d'un tiers (32 %) des mineurs détenus au 1^{er} janvier 2018 sont hébergés dans l'un des six établissements pénitentiaires pour mineurs, qui ont un taux d'occupation moyen de 71 %. La grande majorité reste donc hébergée en quartier pour mineurs des maisons d'arrêt souvent plus proches du domicile. Ces derniers ont malgré cela un taux d'occupation plus faible (63 %).

Au cours de l'année 2017, 3 400 mineurs ont été incarcérés et 2 700 libérés. Ici encore, la différence entre entrées et sorties de prison s'explique par le fait que de nombreux jeunes incarcérés mineurs sont devenus majeurs avant leur sortie de prison et ont alors rejoint les quartiers pour majeurs.

Les jeunes libérés alors qu'ils sont encore mineurs en 2017 ont été incarcérés 2,8 mois en moyenne.

Définitions et méthodes

L'âge est celui au moment du comptage (lors du mouvement – entrée ou sortie – ou au 1^{er} janvier).

La population pénale des mineurs incarcérés se compose des mineurs en détention provisoire et des mineurs condamnés. Les mineurs sont incarcérés dans les établissements pénitentiaires pour mineurs ou dans les quartiers pour mineurs des maisons d'arrêt et des établissements pour peines qui reçoivent également des détenus majeurs.

Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

Source : Ministère de la Justice / Direction de l'administration pénitentiaire

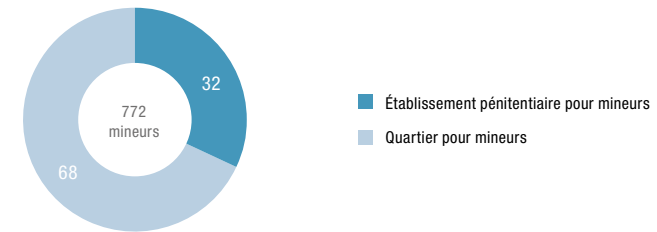
Pour en savoir plus : « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice 147*, janvier 2017.
« Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice 133*, février 2015.

1. Mineurs incarcérés au 1^{er} janvier

	2014	2015	2016	2017	2018
Mineurs incarcérés au 1^{er} janvier ⁽¹⁾	734	704	715	769	783
Mineurs en détention provisoire	455	449	494	574	601
Mineurs condamnés ⁽¹⁾	279	255	221	195	182
Part de la détention provisoire (en %)	62	64	69	75	77
Sexe					
Garçons	704	669	686	735	751
Filles	30	35	29	34	32
Âge					
Moins de 16 ans	66	81	68	83	89
De 16 ans à moins de 18 ans	668	623	647	686	694
Peine prononcée en cours d'exécution (mineurs condamnés)					
Réclusion criminelle	2	0	1	0	0
Emprisonnement	277	255	220	195	182
Moins de 6 mois	152	159	137	127	117
6 mois à moins de 1 an	60	65	41	38	41
1 an à moins de 5 ans	64	28	35	27	21
5 ans et plus	1	3	7	3	3

⁽¹⁾ y compris les mineurs écroués non détenus.

2. Mineurs détenus au 1^{er} janvier 2018 selon le type d'établissement



3. Incarcérations et libérations de mineurs au cours de l'année

	2013	2014	2015	2016	2017
Incarcérations de mineurs	2 953	3 034	3 102	3 281	3 366
Sexe					
Garçons	2 761	2 844	2 910	3 107	3 210
Filles	192	190	192	174	156
Âge					
Moins de 16 ans	457	452	419	505	487
De 16 ans à moins de 18 ans	2 495	2 582	2 683	2 776	2 879
Libérations de mineurs	2 463	2 535	2 482	2 576	2 716
Durée moyenne sous écrou en tant que mineur (en mois)	3,0	2,8	2,7	2,7	2,8



JUSTICE DES MINEURS

11 | LES MINEURS EN DANGER

11.1 LES MINEURS EN DANGER

En 2017, les juges des enfants ont été saisis de 104 200 nouveaux mineurs en danger. Leur nombre ne cesse de progresser depuis 2011 et connaît une croissance particulièrement importante en 2017 : + 12,5 % par rapport à 2016 et + 30,4 % par rapport à 2011. Le juge des enfants est saisi en premier lieu par le parquet (85 %), après signalement par l'aide sociale à l'enfance (65 %), par la police ou la gendarmerie (4 %) ou par d'autres organismes (16 %). Il peut aussi être saisi directement, soit par l'aide sociale à l'enfance ou un autre organisme (4 %), soit par le mineur lui-même ou par sa famille (11 %).

Les mineurs en danger dont le juge a été saisi en 2017 sont majoritairement des garçons (60 %). Ils sont majoritairement des jeunes enfants ou préadolescents : 29 % ont entre 0 et 6 ans, 29 % entre 7 et 12 ans, 23 % entre 13 et 15 ans et 19 % 16 ou 17 ans. Néanmoins, ce sont les garçons de 16-17 ans dont les effectifs ont le plus augmenté depuis 2011, si bien que leur part dans l'ensemble des mineurs en danger dont le juge des enfants a été saisi est passée de 8 % en 2011 à 14 % en 2017.

La situation de danger pour un mineur exige des mesures de protection ordonnées par le juge des enfants. En 2017, les juges des enfants ont ordonné 167 600 nouvelles mesures. En amont, les mesures d'investigation représentent 27 % des

mesures ordonnées : mesures judiciaires d'investigation éducative (21 %), expertises ou autres investigations (6 %). Ensuite, 40 % des mesures ordonnées sont des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et 33 % des placements.

L'accompagnement éducatif peut durer plusieurs années, aussi le stock de mesures en cours un jour donné est nettement supérieur au nombre de nouvelles mesures : elles sont 274 800 au 31 décembre 2017. Il s'agit principalement de placements (48 %) et d'AEMO (44 %). Deux mineurs en danger sur trois placés au 31 décembre 2017 sont hébergés dans les établissements de l'aide sociale à l'enfance : soit confiés à cette dernière (62 %), soit placés directement par le juge des enfants (2 %). Par ailleurs, 8 % des mineurs en danger placés le sont chez un tiers digne de confiance, un parent ou un autre membre de la famille. Néanmoins, pour plus d'un quart des mineurs placés, le lieu n'est pas précisé.

Les mineurs en danger peuvent faire l'objet de plusieurs mesures. C'est le cas de 11 % d'entre eux, 1 % ayant trois mesures ou plus en cours au 31 décembre 2017. Le nombre de mineurs suivis fin 2017 est donc de 243 900, un chiffre en hausse de 2,9 % par rapport à 2016 et de 12,3 % par rapport à 2011.

Définitions et méthodes

Assistance éducative : si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont **en danger**, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des **mesures d'assistance éducative** peuvent être ordonnées par le juge des enfants à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public (celui-ci préalablement avisé de la situation du mineur par un signalement de l'aide sociale à l'enfance, de la police, de la gendarmerie, etc.). Le juge peut aussi se saisir d'office à titre exceptionnel.

Assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) : si le juge des enfants décide de maintenir le mineur dans son milieu actuel, il peut désigner une personne qualifiée ou un service avec pour mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre.

Placement : si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider une mesure de placement et confier l'enfant à l'autre parent, à un autre membre de la famille, à un tiers digne de confiance, à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE), à un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs ou encore à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation.

Mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) : au cours de la procédure d'assistance éducative, le juge des enfants peut ordonner une mesure d'investigation, notamment une **mesure judiciaire d'investigation éducative** destinée à lui fournir des informations quant à la personnalité et aux conditions d'éducation et de vie du mineur et de ses parents.

Champ : France métropolitaine et DOM.

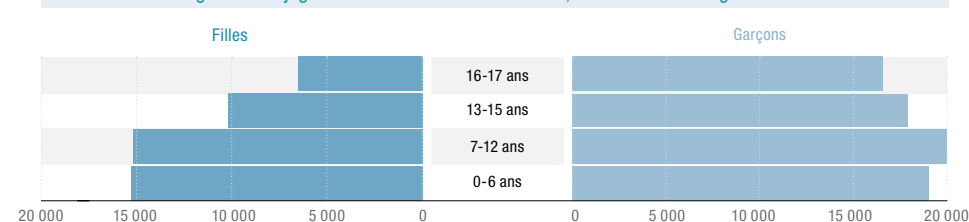
Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Tableaux de bord des juridictions pour mineurs

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/>

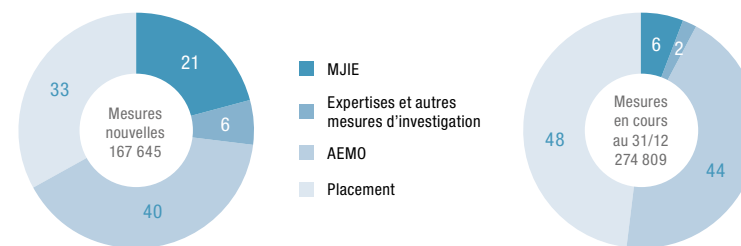
1. Mineurs en danger dont le juge des enfants a été saisi dans l'année

	2013	2014	2015	2016	2017
Toutes saisines	82 849	85 905	89 331	92 639	104 239
Par le parquet	70 052	72 540	75 692	78 377	88 178
Origine du signalement					
ASE	54 135	56 655	59 437	61 469	68 098
Police, gendarmerie	4 985	4 521	4 425	4 069	3 743
Éducation nationale	1 696	1 760	1 859	2 032	2 010
Milieu médical	1 727	1 665	1 743	1 754	1 638
Origine autre ou inconnue	7 509	7 939	8 228	9 053	12 689
Saisine d'office	4 168	4 141	3 929	3 963	3 984
Origine du signalement					
ASE	1 025	931	961	932	928
Origine autre ou inconnue	3 143	3 210	2 968	3 031	3 056
Par la famille, le mineur, le gardien	8 629	9 224	9 710	10 299	12 077

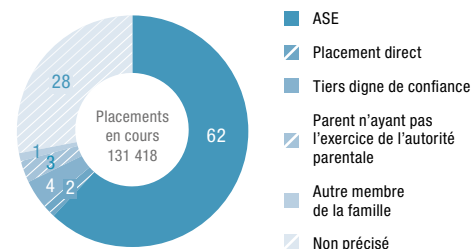
2. Mineurs en danger dont le juge des enfants a été saisi en 2017, selon le sexe et l'âge



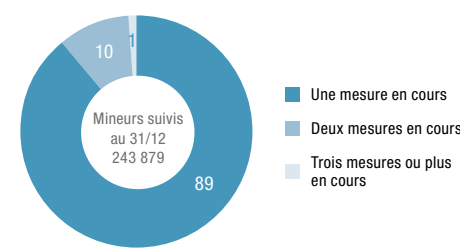
3. Mesures civiles nouvelles et en cours prononcées par les juges des enfants en 2017

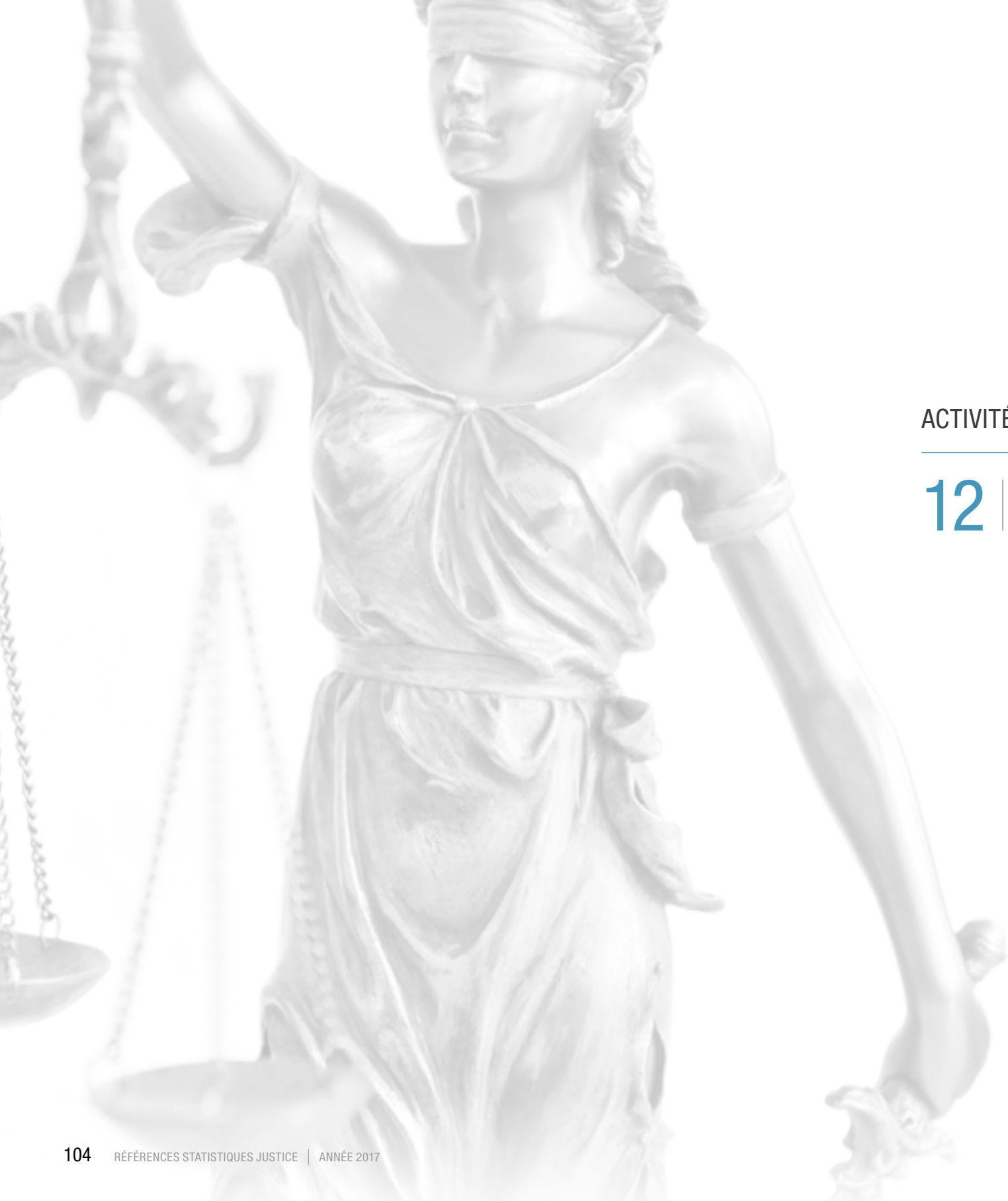


4. Mineurs placés au 31/12/2017 selon l'organisme ou la personne en charge



5. Mineurs en danger suivis au 31/12/2017 selon le nombre de mesures en cours par mineur suivi





ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS

12 | L'ACTIVITÉ CIVILE ET COMMERCIALE DES JURIDICTIONS

12.1 LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE

En 2017, le nombre d'affaires nouvelles portées devant les tribunaux de grande instance (TGI), hors protection des mineurs, s'élève à 888 800 parmi lesquelles on compte 101 600 référés et 117 800 ordonnances sur requête. Le nombre d'affaires nouvelles, hors mineurs protégés, enregistre une baisse importante entre 2016 et 2017 (- 7,4 %). En effet, depuis le 1^{er} janvier 2017, la quasi-totalité des divorces par consentement mutuel ne font plus l'objet d'une décision du juge aux affaires familiales mais d'un acte notarié.

Après trois ans de baisse, les actes de greffe des TGI, tous postes confondus, ont augmenté (+ 16 %) et se situent, avec 373 000 actes au même niveau que 2014. Les inscriptions au répertoire général civil (138 100) augmentent de 13,1 % après plusieurs années de baisse. Les renonciations à succession (104 900), après une année de baisse en 2016, reprennent leur hausse des dix années précédentes, de 14,2 % en 2017.

En lien avec la réforme des divorces par consentement mutuel, le nombre d'affaires terminées hors mineurs protégés (906 600) baisse en 2017. Plus précisément, les affaires terminées au fond (689 700) baissent de 3,6 % tandis que les ordonnances sur requête (115 200) et les référés (101 700) fléchissent respectivement de 2,6 % et 3,4 %. La diminution des affaires terminées étant moins élevée que celle des affaires nouvelles, le stock des affaires en cours (hors mineurs protégés) diminue de 17 800 unités et s'établit fin 2017 à 753 000 affaires.

La durée moyenne de traitement, hors protection des mineurs, s'établit en 2017 à 7,6 mois. Cette durée intègre celle des ordonnances sur requête, de 17 jours en moyenne, et celle des référés qui s'établit à 2,1 mois. La durée moyenne des seules affaires au fond hors ordonnances sur requête se

situe à 8,5 mois. En 2017, 25 % des affaires terminées devant les TGI l'ont été en moins de 7 jours, 50 % en moins de 3,2 mois. À l'opposé, 25 % des affaires terminées l'ont été en plus de 8,7 mois. En considérant les affaires hors référés et ordonnances sur requête et hors protection de mineurs, 50 % des affaires sont terminées en moins de 3,9 mois.

Avec 302 000 affaires nouvelles, les contentieux soumis au juge aux affaires familiales baissent de 21 % par rapport à 2016. À l'intérieur de cet ensemble, chaque type de contentieux a varié dans des proportions différentes. Le divorce par consentement mutuel relevant rarement du juge aux affaires familiales depuis le 1^{er} janvier 2017, les demandes relatives aux ruptures d'union (102 000 demandes) baissent de 41 % entre 2016 et 2017, tandis que les affaires hors divorce (151 500 demandes), qui portent sur le droit de visite et d'hébergement, l'autorité parentale et les obligations alimentaires pour l'enfant né hors mariage, baissent dans une moindre mesure (- 6 %). Le contentieux de l'après-divorce (48 500 demandes) qui traite ces mêmes types de demandes émanant de parents divorcés, fléchit également en 2017 (- 3,6 %).

Les contentieux soumis au juge de l'exécution (JEX) s'élèvent à 91 900 affaires et baissent de 3,6 % par rapport à 2016.

Après une stabilisation en 2016, les affaires relatives à l'activité du juge des libertés et de la détention (JLD) repartent à la hausse en 2017 avec 123 000 affaires nouvelles (+ 15 %). Cette augmentation est principalement due la hausse des demandes relatives à la rétention administrative des étrangers (+ 30 %).

Définitions et méthodes

Le tribunal de grande instance (TGI) est la juridiction de droit commun en matière civile : il est chargé de toutes les affaires pour lesquelles la compétence n'est pas attribuée, en raison de leur nature ou du montant de la demande, à une autre juridiction. Il a également une compétence exclusive dans certaines matières déterminées (mariage, filiation, succession, etc.). Il peut comporter plusieurs chambres et, sauf exceptions, statue en formation collégiale composée d'un président et de deux assesseurs. Son président est compétent pour statuer dans les cas d'urgence en référé ou sur requête.

Il existe au moins un TGI par département.

Le TGI est aussi la juridiction dans laquelle siègent les juges aux fonctions spécialisées, comme le juge aux affaires familiales (JAF), le juge des libertés et de la détention (JLD), ou le juge de l'exécution (JEX).

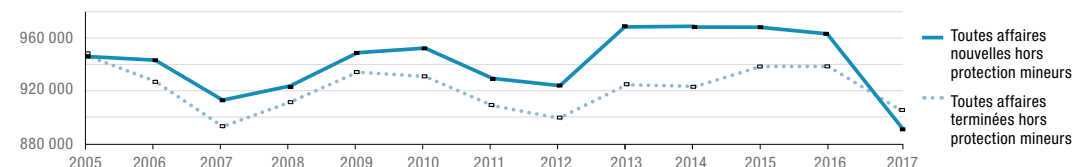
Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

1. Activité civile (fond + référés) des tribunaux de grande instance

unité : affaire



2. Activité civile des tribunaux de grande instance (hors commerce)

unité : affaire

	2013	2014	2015	hors incapacité des mineurs		
				2015	2016	2017
Toutes affaires nouvelles	945 628	995 311	994 798	967 414	960 061	888 767
Variation annuelle %	1,7	5,3	- 0,1	nd	- 0,8	- 7,4
<i>dont</i> ordonnances sur requête	109 767	121 095	121 564	121 564	121 716	117 828
référés	112 599	114 273	113 824	113 824	105 404	101 561
Toutes affaires terminées	923 313	947 721	963 646	938 238	938 970	906 572
Variation annuelle %	- 1,7	+ 2,6	+ 1,7	nd	+ 0,1	- 3,5
<i>dont</i> ordonnances sur requête	110 277	121 027	120 526	120 526	118 342	115 216
référés	112 599	114 273	112 505	112 505	105 268	101 706
Durée moyenne (en mois)	6,9	6,9	6,9	7,1	7,4	7,6
<i>dont</i> durée moyenne des référés	2,0	2,0	2,1	2,1	2,1	2,1
Stock au 31/12 (y.c. référés)	672 962	720 552	751 704	749 728	770 819	753 014
Variation du stock	+ 22 315	+ 47 590	+ 31 152	nd	+ 21 091	- 17 805
Âge du stock au 31/12 en mois (y.c. référés)	14,1	13,9	14,4	nd	nd	nd
Rectification et interprétation de jugement						
Affaires nouvelles	14 084	14 121	14 351	14 351	14 377	14 287
Affaires terminées	13 757	13 853	14 044	14 044	14 197	14 127
Actes de greffes	392 158	375 415	349 350	349 350	321 084	373 048
Inscription au répertoire civil	188 013	165 383	133 693	133 693	122 103	138 062
Renonciation à succession	93 783	98 186	102 701	102 701	91 797	104 875
Certificat	14 427	14 513	15 572	15 572	16 940	19 832
État de recouvrement	16 643	19 247	18 317	18 317	18 506	21 337
Vérification des dépens	14 446	14 248	13 360	13 360	10 447	8 620
Autres actes	64 846	63 838	65 707	65 707	61 291	80 322

3. Grandes familles de contentieux des tribunaux de grande instance

unité : affaire

Statut de l'affaire	2013		2014		2015		2016		2017	
	nouvelles	terminées	nouvelles	terminées	nouvelles	terminées	nouvelles	terminées	nouvelles	terminées
Toutes affaires (fond + référés + ordonnances sur requête)	945 628	923 313	995 311	947 721	994 798	963 646	nd	nd	nd	nd
Toutes affaires hors incapacité des mineurs (fond + référés + ordonnances sur requête)	919 599	899 764	967 521	922 932	967 414	938 238	960 061	938 970	888 767	906 572
Affaires au fond (y.c. ordonnances sur requête)	833 029	810 714	881 038	833 448	880 974	851 141	nd	nd	nd	nd
Affaires au fond hors incapacité des mineurs (y.c. ordonnances sur requête)	807 000	787 165	853 248	808 659	853 590	825 733	854 657	833 702	787 206	804 866
Juges aux affaires familiales	385 706	376 483	411 474	379 619	403 540	389 499	nd	nd	nd	nd
<i>dont</i> saisie sur requête	16 618	16 894	17 686	16 027	22 206	18 923	20 160	21 452	17 811	19 186
Juges aux affaires familiales hors incapacité des mineurs	359 677	352 934	383 684	354 830	376 156	364 091	383 652	374 589	301 967	330 074
Ruptures d'union ⁽¹⁾	162 160	160 533	165 793	158 347	161 644	156 735	172 294	161 488	101 997	122 600
<i>dont</i> divorces et conversions prononcés	/	125 109	/	123 537	/	123 668	/	128 043	/	90 613
Après-divorce	52 233	51 145	55 810	50 930	52 485	51 801	50 339	51 474	48 520	50 331
Autres JAF ⁽²⁾	145 284	141 256	162 081	145 553	162 027	155 555	161 019	161 627	151 450	157 143
Incapacité des mineurs ⁽³⁾	26 029	23 549	27 790	24 789	27 384	25 408	nd	nd	nd	nd
Juges de l'exécution	90 167	85 597	96 141	91 475	97 745	92 371	95 298	91 687	91 901	90 207
<i>dont</i> ordonnances sur requête	37 436	37 446	40 020	39 812	39 617	38 351	36 854	36 349	33 306	33 049
Redressements et liquidations judiciaires civils	6 738	6 799	7 296	6 965	7 688	7 175	7 478	7 526	7 453	7 442
Autres contentieux civils	350 418	341 835	366 127	355 389	372 001	362 096	368 229	359 900	385 885	377 143
<i>dont</i> contentieux général	155 407	150 606	155 826	148 796	151 157	146 603	148 691	146 151	148 253	145 786
ordonnances sur requête (hors JEX)	72 331	72 831	81 075	81 075	82 947	82 175	84 862	81 993	84 522	82 167
JLD	92 100	90 876	98 338	97 160	106 603	105 816	106 647	105 172	123 003	120 906
CIVI	19 487	18 190	19 446	18 573	18 655	18 403	18 947	18 182	19 979	18 778
expropriation	5 056	4 848	4 672	4 969	4 794	4 495	3 834	3 999	3 858	4 201
procédures d'ordre	207	210	139	196	137	120	132	116	189	155
Ordonnances de référés	112 599	112 599	114 273	114 273	113 824	112 505	105 404	105 268	101 561	101 706

⁽¹⁾ divorces, conversions de séparation de corps en divorce et séparations de corps

⁽²⁾ enfants naturels, obligations alimentaires et autres contentieux relevant du JAF

⁽³⁾ la compétence sur la protection des mineurs a été transférée aux TGI à compter du 01/01/2011

12.2 LES TRIBUNAUX D'INSTANCE ET LES JURIDICTIONS DE PROXIMITÉ

En 2017, les tribunaux d'instance et les juridictions de proximité (y compris les tribunaux paritaires des baux ruraux – TPBR) ont été saisis de 639 400 affaires, soit 1,8 % de moins qu'en 2016. Leur nombre est en recul depuis 2013, année marquée par le niveau le plus haut atteint depuis 2004 (716 400).

Le nombre d'affaires terminées par les tribunaux d'instance en 2017 s'élève à 642 500, en baisse de 0,8 % par rapport à 2016, dont 75 500 référés (- 6,7 %).

Contrairement aux trois années précédentes, le nombre d'affaires terminées en 2017 se situe légèrement au dessus de celui des affaires nouvelles. En conséquence, le stock d'affaires au fond restant à traiter fin 2017 (646 400 affaires) connaît une baisse de 3 100 affaires par rapport à l'année précédente.

La durée moyenne de toutes les affaires (fond + référés) terminées en 2017 par les tribunaux d'instance s'établit à 5,7 mois. Parmi celles-ci, les référés sont traités en 4 mois. 25 % des affaires (fond + référés) terminées en 2017 l'ont été en moins de 2,6 mois, 50 % l'ont été en moins de 4,2 mois et 25 % en plus de 6,8 mois.

Parmi les procédures particulières traitées par les tribunaux d'instance et les juridictions de proximité, les injonctions de payer (429 300) baissent depuis 2010 (- 8,3 % en 2017) et les saisies sur rémunération (123 700), après trois années de hausse, fléchissent en 2016 et 2017 (respectivement - 4,0 % et - 4,6 %). Les ordonnances sur requête (27 800) baissent également de 5 % en 2017. Après un léger fléchissement en 2016 par rapport à l'année précédente, le nombre des ordonnances du code de la consommation (106 900) augmente de nouveau en 2017 (+ 5,7 %), suivant une tendance continue depuis 2008, en raison de la hausse conjuguée des ordonnances statuant sur une demande aux fins de conférer force exécutoire aux mesures recommandées par les commissions de surendettement (+ 5,9 %) et des ordonnances statuant sur une demande aux fins de conférer force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (+ 4,9 %). En lien avec le calendrier des élections présidentielles et législatives, les tribunaux d'instance ont traité près de 20 000 affaires relevant du contentieux électoral (contre 600 en 2016), soit 8 % de moins qu'en 2012.

Définitions et méthodes

Le tribunal d'instance

Le tribunal d'instance est une juridiction à juge unique. Sauf exceptions prévues par la loi, il est compétent, en matière civile, pour toutes actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10 000 €. Il a également une compétence exclusive dans certaines matières (baux d'habitation, crédit à la consommation, surendettement, etc.). Son ressort géographique correspond en règle générale à l'arrondissement.

Le juge du tribunal d'instance, dans le cadre de sa compétence, rend des ordonnances de référé (décisions provisoires prises en cas d'urgence) ou des ordonnances sur requête (décisions provisoires prises non contradictoirement).

Le juge d'instance est également juge des tutelles pour les majeurs. Il préside en outre le tribunal paritaire des baux ruraux.

Le tribunal d'instance dispose d'un greffe qui enregistre des déclarations ou délivre des documents officiels.

La juridiction de proximité

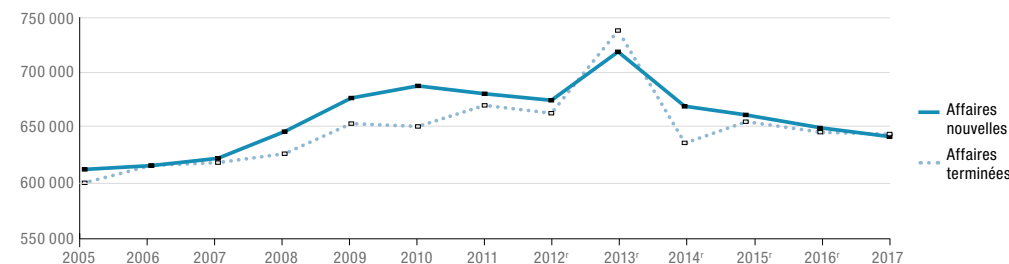
La juridiction de proximité est une juridiction à juge unique. Sauf exceptions prévues par la loi, elle connaît, en matière civile, des actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 4 000 €. Instaurée en 2002, la juridiction de proximité a été supprimée le 1^{er} juillet 2017, date à laquelle son contentieux est transféré au tribunal d'instance.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

1. Tribunaux d'instance (y compris juridictions de proximité et TPBR) (fond+référés) unité : affaire



2. Activité civile des tribunaux d'instance (y compris juridictions de proximité et TPBR) unité : affaire

	2013 ^a	2014 ^a	2015 ^a	2016 ^a	2017
Toutes affaires nouvelles	716 567	667 912	660 925	651 257	639 394
Variation annuelle %	6,3	-6,8	-1,0	-1,5	-1,8
dont référés ⁽¹⁾	81 800	86 920	86 403	80 911	75 504
Toutes affaires terminées	734 668	634 462	655 295	647 692	642 473
Variation annuelle %	10,7	-13,6	3,3	-1,2	-0,8
dont référés ⁽¹⁾	81 800	86 920	86 403	80 911	75 504
Variation annuelle %	2,1	6,3	-0,6	-6,4	-6,7
Durée moyenne (en mois)					
Toutes affaires	5,3	5,4	5,6	5,7	5,7
dont référés ⁽¹⁾	3,6	3,7	4,1	4,1	4,0
Stock au 31/12 (affaires au fond)	606 858	640 308	645 938	649 503	646 424
Variation du stock	- 18 101	+ 33 450	+ 5 630	+ 3 565	- 3 079
Procédures particulières					
Injonctions de payer	546 829	534 577	492 398	468 382	429 342
Saisies sur rémunération	112 878	130 381	135 108	129 697	123 707
Ordonnances sur requête	27 707	28 767	28 238	29 234	27 768
Ordonnances du code de la consommation	85 013	92 258	102 899	101 154	106 882
dont demande aux fins de conférer force exécutoire aux mesures recommandées par les commissions de surendettement ⁽²⁾	23 004	29 582	35 455	33 544	35 528
dont demande aux fins de conférer force exécutoire aux recommandations de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ⁽²⁾	59 994	61 152	65 483	65 468	68 652
Contentieux électoral	1 037	14 631	5 432	562	19 918
Tentatives préalables de conciliation	4 215	4 000	4 702	5 336	5 796

⁽¹⁾ référés nouveaux = référés terminés

⁽²⁾ à compter de 2011, les ordonnances du code de la consommation sont connues par nature d'affaire.

12.3 LES PRINCIPAUX CONTENTIEUX DES TRIBUNAUX D'INSTANCE

La baisse du nombre d'affaires nouvelles au fond amorcée en 2013 se poursuit jusqu'en 2017 (- 1,1 % par rapport à 2016). Cette tendance est le résultat d'une baisse des contentieux de l'impayé, du droit des contrats et de la responsabilité et du contentieux de l'exécution, et d'une progression des régimes de protection des majeurs.

Dans le domaine des régimes de protection des majeurs (tutelle, curatelle, sauvegarde de justice), le nombre de demandes d'ouverture de régime (124 600 en 2017) fléchit sensiblement (- 3,8 %), après plusieurs années de hausse. L'augmentation du nombre d'affaires relatives aux fonctionnements et clôtures (85 200 en 2017) pour la troisième année consécutive (+ 13,5 %) fait suite à une très forte baisse en 2014 (- 57,1 %) qui marquait la fin du processus de réexamen général de l'ensemble des mesures de protection ouvertes avant le 1^{er} janvier 2009.

Le contentieux de l'impayé, avec 176 900 procédures nouvelles (soit près d'un tiers des affaires soumises aux tribunaux d'instance) est en baisse depuis 2010 et fléchit de 2,6 % en 2017. Cette évolution se retrouve pour les contentieux relatifs aux prêts, crédit-bail et cautionnement (23,2 % du contentieux de l'impayé, - 9,6 % en 2017), aux prestations de service (6 % de l'impayé, - 13,1 % en 2017) et aux ventes (3,5 % de l'impayé, - 14,6 % en 2017). Après deux années de baisse, les baux d'habitation et professionnels, qui représentent plus de la moitié du contentieux de l'impayé, augmentent de 3,6 % en 2017.

Sont en baisse également les affaires nouvelles au fond relatives aux contentieux de l'exécution et ce pour la deuxième année consécutive (- 6,6 % en 2017), ainsi que celles relatives

au contentieux de la responsabilité (- 6,2 %) et aux autres contentieux civils (- 14,6 %), qui relèvent principalement du droit des contrats.

Le nombre de référés, dont 85 % concernent les impayés de loyers, diminuent de nouveau en 2017 (- 6,7 % en 2017 après - 6,4 % en 2016).

Par ailleurs, les greffes des tribunaux d'instance gèrent des procédures spécifiques (actes de greffe), dont certaines revêtent une importance particulière en tant que faits de société (nationalité, pacte civil de solidarité).

Les acquisitions de la nationalité française enregistrées par le Ministère de la justice progressent depuis 2010. En 2017, elles s'élèvent à 29 000, soit une hausse de 2,3 % par rapport à 2016. Ces déclarations d'acquisition anticipée ont été souscrites par 24 200 jeunes de 13 à 15 ans et 4 800 jeunes de 16 ou 17 ans.

Le nombre de demandes de certificats de nationalité française ne cesse de baisser depuis 2007 (- 4,2 % en 2017). Inscrite en marge de l'acte de naissance et du livret de famille depuis la loi du 16 mars 1998, la délivrance du certificat n'a plus besoin d'être effectuée chaque fois que la personne doit justifier de sa nationalité française.

Depuis le 1^{er} novembre 2017, le PACS ne fait plus l'objet d'un enregistrement par les tribunaux d'instance. Ainsi, au cours des dix premiers mois de l'année, 116 500 Pacs ont été déclarés, 69 800 ont été dissous et 17 500 certificats de non-Pacs ont été délivrés, soit une activité en baisse par rapport à 2016 de respectivement 26 %, 14 % et 30 %.

Définitions et méthodes

Cf. fiche 12.2

Depuis le 1^{er} novembre 2017, les personnes qui concluent un Pacs ne font plus une déclaration conjointe au greffe du tribunal d'instance mais auprès de l'officier de l'état civil de la mairie.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

1. Principales familles de contentieux des TI (y compris juridictions de proximité)

unité : affaire

	2013'	2014'	2015'	2016'	2017
Toutes affaires nouvelles au fond	634 767	580 992	574 522	570 346	563 890
Régimes de protection	276 009	196 743	207 063	222 010	238 139
<i>dont</i> majeurs protégés : ouvertures de régimes	122 203	124 698	126 844	129 537	124 637
majeurs protégés : fonctionnement et clôture	143 085	61 431	69 270	75 079	85 212
Contentieux de l'impayé	194 054	203 969	191 078	181 593	176 949
baux d'habitation et professionnels	85 058	94 431	88 918	88 316	91 532
prêts, crédits-bail, cautionnement	53 958	53 661	50 105	45 426	41 064
<i>dont</i> prestations de service	16 223	16 022	14 184	12 311	10 696
vente	9 435	9 066	8 306	7 284	6 224
copropriété	21 673	23 464	23 298	22 734	22 615
Contentieux de la responsabilité	24 027	25 944	24 748	27 004	25 318
Contentieux de l'exécution	54 146	55 354	56 292	52 185	48 727
surendettement des particuliers	38 511	37 653	37 778	34 161	31 154
rétablissement personnel	9 173	10 998	11 699	11 283	11 174
JEX (hors surendettement)	6 462	6 703	6 815	6 741	6 399
<i>dont</i> saisies mobilières	5 061	5 347	5 662	5 722	5 542
Autres contentieux civils	86 531	98 982	95 341	87 554	74 757
<i>dont</i> droit des contrats	66 670	76 372	72 971	67 719	60 071
<i>dont</i> baux d'habitation et professionnels	27 369	30 391	28 856	27 609	24 196
Toutes affaires terminées de référés	81 800	86 920	86 403	80 911	75 504
<i>dont</i> contentieux de l'impayé	70 838	75 465	74 213	70 060	66 079
<i>dont</i> impayés sur loyers	68 235	73 107	71 912	68 097	64 084

2. Activité civile des tribunaux d'instance (y compris juridictions de proximité et tribunaux paritaires des baux ruraux)

unité : affaire

	2013	2014	2015	2016	2017
Actes de greffe					
Déclarations d'acquisition anticipée	25 557	26 180	25 163	28 381	29 044
13 à 15 ans	20 644	21 718	21 720	23 577	24 228
16 à 17 ans	4 913	4 462	3 993	4 804	4 816
Déclarations de nationalité française ⁽¹⁾	1 903	1 739	1 612	1 863	1 876
Demandes de certificats de nationalité française	69 872	64 506	59 900	52 053	49 881
Certificats établis à raison de la naissance et de la résidence	2 080	2 004	1 730	2 068	1 948
Déclarations de Pacs	145 860	148 605	159 559	158 198	116 481
Dissolutions de Pacs	68 496	74 256	76 391	80 731	69 825
Certificats de non-Pacs délivrés	18 366	20 328	23 522	25 178	17 546
Demandes de tiers relatives à l'existence d'un Pacs	464	367	343	349	250
Actes de notoriété, certificats de propriété	11 022	13 513	14 014	14 404	7 973
Warrants agricoles	23 840	25 601	24 545	22 381	25 232
Vérifications de dépens	4 400	4 423	4 117	3 714	5 752
Procurations électorales	2 243	61 753	60 683	4 185	220 976
Scellés	34	0	6	0	2
Consentements à adoption	0	0	0	0	0
Cessions de salaires	23 073	23 080	22 476	20 595	11 899

⁽¹⁾ par mariage + autres

12.4 LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Pour la quatrième année consécutive, le nombre d'affaires nouvelles portées devant les conseils de prud'hommes (CPH - 126 700) continue de diminuer en 2017 (- 15,4 %). Ces affaires sont constituées de 106 500 affaires au fond (- 13,3 %) et de 20 200 référés (- 25 %). Cette baisse importante des affaires nouvelles doit être mise en relation avec le recours de plus en plus fréquent à la rupture conventionnelle du contrat de travail, qui réduit fortement la probabilité de saisir la juridiction prud'homale, et la réforme du CPH du 6 août 2015.

Le nombre d'affaires terminées en 2017 par les conseils de prud'hommes (161 600) a baissé de 10,1 % par rapport à 2016. Cette évolution concerne les référés (- 25 %) comme les affaires au fond (141 500) qui ont fléchi de 7,5 % par rapport à 2016.

Pour la troisième année consécutive, les affaires terminées ont été plus nombreuses que les affaires nouvelles en 2017. Le stock d'affaires en cours (hors référés) a donc de nouveau diminué, ce qui le porte à 147 100 affaires.

La durée moyenne des affaires terminées en 2017 s'est établie à 15,4 mois. Elle inclut celle des affaires au fond (17,3 mois)

et celle des référés (2,1 mois). Alors qu'elle s'établit depuis plusieurs années autour de 2 mois pour les référés, la durée moyenne des affaires au fond augmente par rapport à 2016. Cette hausse s'inscrit, nonobstant la légère baisse en 2014, dans la forte croissance des délais observée depuis 2009, date à laquelle la durée moyenne des affaires terminées était de 9,9 mois. Plus précisément, 25 % des affaires terminées (fond + référés) l'ont été en moins de 5,7 mois, 50 % en moins de 12,9 mois et 25 % en plus de 21,3 mois.

Le nombre d'affaires terminées par un départage, c'est-à-dire par un partage des voix et un renvoi devant le juge du tribunal d'instance (ou le juge du tribunal de grande instance pour les affaires en partage de voix à compter du 7 août 2015), augmente de 7,2 % en 2017 et s'élève à 16 900 affaires.

La part des affaires terminées en départage augmente de 2 points par rapport à 2016 et s'établit à 19,5 % des affaires ayant fait l'objet d'un délibéré en 2017. Rapportées à l'ensemble des affaires terminées, ces affaires en représentent 12 %.

Définitions et méthodes

Le conseil des prud'hommes (CPH) est une juridiction de l'ordre judiciaire spécialisée. Il a été profondément réformé par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques publiée au Journal officiel de la République française le 7 août 2015.

La mission du CPH est de régler les différends qui peuvent s'élever entre employeurs et salariés à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du code du travail. Il existe au moins un CPH dans le ressort de chaque tribunal de grande instance. Jusqu'au 31 janvier 2017, le CPH était une juridiction élective : les conseillers prud'hommes étaient élus parmi les employeurs et les salariés.

Leur mode de désignation a été modifié courant 2017 et au 1^{er} janvier 2018 : les conseillers sont nommés pour 4 ans par le ministre de la justice et le ministre du travail sur proposition des organisations syndicales et professionnelles.

Le CPH est une juridiction paritaire : il est composé, ainsi que ses différentes formations, d'un nombre égal de salariés et d'employeurs. Son président est alternativement un salarié ou un employeur. Il doit dorénavant respecter la parité homme/femme.

Le CPH est divisé en cinq sections autonomes : encadrement, industrie, commerce, agriculture et activités diverses. À l'intérieur de chaque section, il peut comporter plusieurs chambres. Chaque section (ou chaque chambre de section) comporte deux bureaux :

- le bureau de conciliation et d'orientation, composé d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié dont la mission est de tenter de trouver une solution amiable au litige.

- le bureau de jugement, composé de deux conseillers employeurs et de deux conseillers salariés, dont la mission est de trancher le litige en cas d'échec de la tentative de conciliation.

Le bureau de conciliation et d'orientation, en cas d'échec de la conciliation, peut :

1° renvoyer les parties devant le bureau de jugement normalement composé ;

2° si le litige porte sur un licenciement ou sur une demande de résiliation judiciaire du contrat de travail, renvoyer les parties, avec leur accord, devant le bureau de jugement en formation restreinte lequel doit statuer dans un délai de trois mois ;

3° renvoyer les parties, si elles le demandent ou si la nature du litige le justifie, devant le bureau de jugement en formation de départage (voir *infra*);

4° enfin, en cas de non-comparution d'une partie sans motif légitime, juger l'affaire et statuer en tant que bureau de jugement en formation restreinte.

Le CPH comporte également une formation de référé, composée d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié, apte à prendre des mesures urgentes ou conservatoires ou de remises en état.

Le départage est le recours à un magistrat professionnel (le juge du tribunal d'instance pour les affaires en partage de voix jusqu'au 6 août 2015, le juge du tribunal de grande instance ensuite), qui fait office de juge départiteur pour compléter une formation du conseil de prud'hommes afin de dégager une majorité pour prendre une décision.

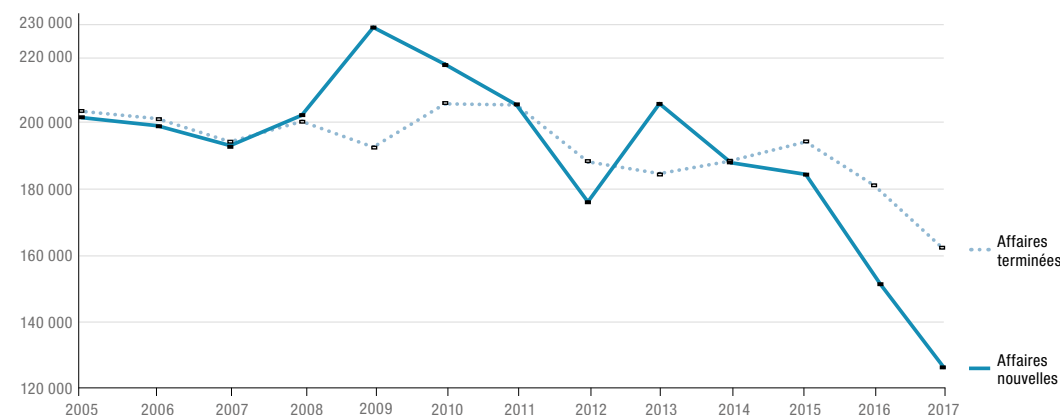
Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

1. Activité civile des conseils de prud'hommes (fond + référés)

unité : affaire



2. Activité des conseils de prud'hommes (fond + référés)

unité : affaire

	2013	2014	2015	2016	2017
Toutes affaires nouvelles	206 063	188 552	184 343	149 806	126 693
Variation annuelle %	+ 17,3	- 8,5	- 2,2	- 18,7	- 15,4
Affaires au fond	176 997	155 233	151 057	122 941	106 537
Variation annuelle %	+ 21,0	- 12,3	- 2,7	- 18,6	- 13,3
Référés ⁽¹⁾	29 066	33 319	33 286	26 865	20 156
Variation annuelle %	- 1,3	+ 14,6	- 0,1	- 19,3	- 25,0
Toutes affaires terminées	184 277	188 265	194 130	179 853	161 643
Variation annuelle %	- 1,7	+ 2,2	+ 3,1	- 7,4	- 10,1
Affaires au fond	155 211	154 946	160 844	152 988	141 487
Variation annuelle %	- 1,7	- 0,2	+ 3,8	- 4,9	- 7,5
Référés ⁽¹⁾	29 066	33 319	33 286	26 865	20 156
Variation annuelle %	- 1,3	+ 14,6	- 0,1	- 19,3	- 25,0
Durée moyenne (en mois)					
Toutes affaires	13,7	13,2	14,0	14,7	15,4
Affaires au fond	15,9	15,6	16,5	16,9	17,3
Référés	1,9	1,8	2,0	2,0	2,1
Stock au 31/12 (hors référés)	220 965	221 252	211 465	181 418	147 104
Variation du stock	+ 21 786	+ 287	- 9 787	- 30 047	- 34 314
Âge moyen du stock au 31/12, en mois	12,0	13,1	13,6	14,9	15,0
Actes de greffe	129 425	118 668	119 279	124 883	122 838
Dépôts de règlements intérieurs et accords d'entreprise effectués	72 349	63 480	61 683	65 953	70 133
Déclarations d'appel enregistrées	47 141	45 641	47 671	48 480	42 085
Autres	9 935	9 547	9 925	10 450	10 620

⁽¹⁾ référés nouveaux = référés terminés

3. Affaires au fond terminées selon le délibéré

unité : affaire

	2013	2014	2015	2016	2017
Total	155 211	154 946	160 844	152 988	141 487
Sans délibéré	64 203	66 710	70 452	62 865	54 885
Avec délibéré	91 008	88 236	90 392	90 123	86 602
Affaires jugées sans départage	70 400	70 445	72 606	74 336	69 673
Affaires avec départage	20 608	17 791	17 786	15 787	16 929
% de départage	22,6	20,2	19,7	17,5	19,5

12.5 LES COURS D'APPEL

En 2017, le nombre d'affaires nouvelles portées en appel s'élève à 240 900 parmi lesquelles se trouvent 202 400 affaires au fond, 5 800 référés et 32 700 autres procédures. L'ensemble de ces affaires est en baisse de 3,9 % par rapport à 2016, le fléchissement du nombre des affaires au fond étant plus important (- 6,4 %).

Cette baisse se retrouve quelle que soit l'origine des décisions au fond frappées d'appel, à l'exception de celles provenant des tribunaux des affaires à la sécurité sociale (TASS, 7,6 % des affaires au fond), qui progressent de 16 %. Le fléchissement est de l'ordre de 7 % pour les affaires venant des tribunaux de grande instance (TGI, 36,6 % des affaires au fond) et des tribunaux d'instance (TI, 12,6 %) ; il est de 10 % pour celles provenant des conseils de prud'hommes (CPH, 26,3 %) et des tribunaux de commerce (TC, 7,6 %). Le nombre d'affaires se rapportant à divers organes ou juridictions (dont les bureaux d'aide juridictionnelle), les commissions d'indemnisation des victimes d'infractions ou les tribunaux paritaires des baux ruraux (catégorie Autres 9,3 %) baisse de 8 %.

L'évolution des affaires nouvelles des cours d'appel peut résulter d'une variation de l'activité des juridictions de première instance et/ou d'une évolution de la propension des justiciables

à faire appel. Après une baisse d'un point entre 2014 et 2015, le taux d'appel a augmenté de 0,8 point l'année suivante pour les TC et s'établit à 14,5 % en 2016. Il a fléchi d'un peu plus d'un point pour les CPH (66,7 %, - 1,1 point). Il est resté relativement stable pour les TI (- 0,3 point) et les TGI (+ 0,2 point) où il s'établit respectivement à 5,7 % et 21,6 %.

En 2017, les affaires terminées, au nombre de 248 600, ont augmenté de 3,3 % par rapport à 2016. L'écart avec le nombre d'affaires nouvelles favorise une baisse du stock d'affaires en cours. Il atteint 280 300 affaires. En revanche, son âge moyen (13,5 mois) continue sa progression. Porté à 9,5 mois en 2010, il n'a jamais baissé depuis.

La durée moyenne des affaires terminées en cour d'appel en 2017 est en hausse de 18 jours par rapport à l'année précédente et s'établit à 13,3 mois. Elle intègre la durée des 13 900 affaires de rétention des étrangers qui sont traitées en moyenne en moins d'un jour et demi. Plus précisément, 25 % des affaires terminées en 2017 l'ont été en moins de 3,9 mois, 50 % en moins de 11,3 mois et 25 % en plus de 20,1 mois.

Définitions et méthodes

La cour d'appel est la juridiction de droit commun du second degré qui statue sur les recours formés contre les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'instance, les conseils de prud'hommes, les tribunaux de commerce, les tribunaux des affaires de sécurité sociale ou d'autres juridictions, situés dans son ressort géographique lequel couvre en général plusieurs départements. Elle statue souverainement sur le fond des affaires dont elle est saisie, en confirmant ou en infirmant la décision des premiers juges.

Le premier président de la cour d'appel est compétent pour rendre, en cours d'instance d'appel, des ordonnances de référé (décisions provisoires prises en cas d'urgence) ou des ordonnances sur requête (décisions provisoires prises non contradictoirement).

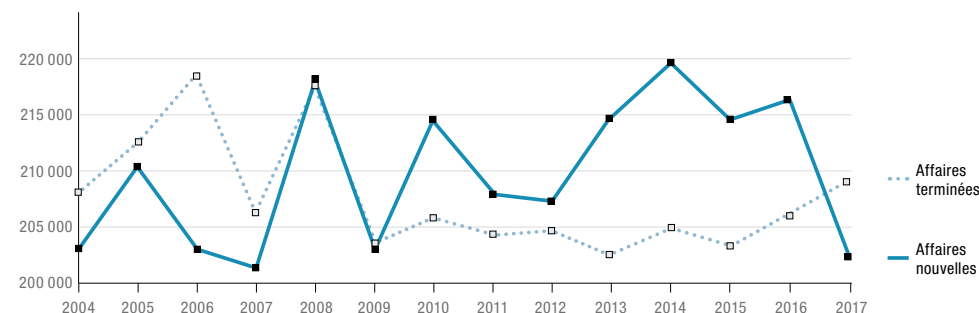
Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

1. Activité civile des cours d'appel (fond)

unité : affaire



2. Activité civile des cours d'appel

unité : affaire

	2013	2014	2015	2016	2017
Toutes affaires nouvelles	245 120	251 814	248 450	250 609	240 910
Variation annuelle %	- 3,7	+ 2,7	- 1,3	+ 0,9	- 3,9
Affaires au fond	214 559	219 432	214 559	216 297	202 416
Variation annuelle %	+ 3,7	+ 2,3	- 2,2	+ 0,8	- 6,4
Juridiction d'origine					
Tribunal de grande instance	81 863	83 133	80 037	79 099	74 033
Tribunal d'instance	25 433	27 011	27 524	27 380	25 479
Conseil de prud'hommes	59 271	59 198	58 474	59 018	53 322
Tribunal de commerce	17 462	17 884	16 634	17 114	15 378
TASS	10 672	11 712	12 076	13 178	15 339
Autres ⁽¹⁾	19 858	20 494	19 814	20 508	18 865
Référés	5 895	5 932	5 786	5 917	5 833
Autres procédures⁽²⁾	24 666	26 450	28 105	28 395	32 661
Toutes affaires terminées	232 388	236 551	236 441	240 673	248 647
Variation annuelle %	- 0,8	+ 1,8	- 0,0	+ 1,8	+ 3,3
Affaires au fond	202 493	205 008	203 282	206 427	209 890
Variation annuelle %	- 1,1	+ 1,2	- 0,8	+ 1,5	+ 1,7
Confirmation totale ou partielle	105 655	108 484	106 329	107 516	109 144
Infirmation	30 909	29 513	29 656	30 753	30 350
Autres décisions	65 929	67 011	67 297	68 158	70 396
Référés	5 735	5 777	5 811	5 735	6 129
Autres procédures⁽²⁾	24 160	25 766	27 348	28 511	32 628
dont rétention des étrangers (toutes affaires terminées)	8 473	9 166	10 055	10 283	13 921
Durée moyenne (en mois)					
Toutes affaires terminées	11,7	11,8	12,2	12,7	13,3
Affaires au fond	12,8	13,0	13,6	14,1	15,0
Référés	1,8	2,0	2,2	2,2	2,1
Autres procédures ⁽²⁾	4,5	4,2	4,3	4,3	3,9
dont rétention des étrangers (toutes affaires terminées)	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04
Stock au 31/12 (y c référés)	249 827	265 245	277 419	287 661	280 343
Variation du stock	+ 12 732	+ 15 418	+ 12 174	+ 10 242	- 7 318
Âge moyen des affaires en cours (en mois)	10,5	11,0	11,8	12,6	13,5

⁽¹⁾ bureaux d'aide juridictionnelle, commissions d'indemnisation des victimes d'infraction, cours d'appel, tribunaux paritaires des baux ruraux, expropriation.

⁽²⁾ recours contre les décisions relatives au maintien en rétention des étrangers, aux mineurs en danger, aux expropriations, aux pensions militaires et contre les ordonnances sur requête.

3. Taux d'appel des jugements prononcés au fond

unité : %

Juridiction de première instance	2012*	2013*	2014*	2015*	2016
Tribunal de grande instance sur jugements en premier ressort	19,7	20,8	21,4	21,4	21,6
Tribunal d'instance	5,6	5,4	6,2	6,0	5,7
Conseil de prud'hommes sur jugements en premier ressort	67,0	67,7	68,3	67,8	66,7
Tribunal de commerce sur jugements en premier ressort	13,2	13,7	14,7	13,7	14,5

12.6 LA COUR DE CASSATION

En 2017, le volume d'affaires nouvelles soumises à la Cour de cassation s'établit à 22 900 affaires, en augmentation de 12 % par rapport à 2016. Après une année de forte hausse, le nombre de décisions rendues par la Cour de cassation (20 300) a diminué de 5 % en 2017 mais reste à un niveau sensiblement plus élevé qu'en 2015.

La procédure de filtrage instituée par la loi organique du 25 juin 2001 permet à la Cour de cassation de déclarer « non admis les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation ». Depuis 2002, les affaires en « non admission » viennent diminuer à la fois les arrêts de rejet et les arrêts d'irrecevabilité ; en 2017, 4 500 affaires se terminent ainsi, soit 22 % des affaires traitées.

Le nombre de cassations (5 300) a baissé de 6,3 % entre 2016 et 2017. Ces cassations ont représenté un quart des affaires terminées (26 %). Si l'on ramène ce chiffre aux seules affaires soumises à la Cour, elles représentent alors un tiers des décisions (33 %). Les rejets de pourvois (4 300) ont baissé de 22,1% par rapport à 2016. Ils sont toujours moins nombreux que les cassations en 2017, ce qui était la tendance depuis 2011 (2015 faisant exception). Ils représentent 21 % de l'ensemble des affaires terminées et 26 % des seules affaires admises.

Définitions et méthodes

La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Elle est chargée d'assurer l'unité d'interprétation de la loi. Saisie par un pourvoi contre une décision rendue en dernier ressort par une juridiction du premier ou du second degré (le plus souvent la décision attaquée est un arrêt de cour d'appel), la Cour de cassation vérifie que cette juridiction a bien appliqué le droit. Si c'est le cas, elle rejette le pourvoi. Dans le cas contraire, elle casse la décision et renvoie son examen à une autre juridiction de même catégorie pour rejurer l'affaire.

La Cour de cassation rend également des avis, à la demande des juges, sur des points de droit relatifs à des législations nouvelles.

Elle intervient également dans les questions préjudicielles de constitutionnalité, en décidant de les transmettre ou non au Conseil constitutionnel.

1. Activité civile de la Cour de cassation

unité : affaire

	2013	2014	2015	2016	2017
Affaires nouvelles et réinscriptions	19 658	21 295	20 412	20 398	22 890
Variation annuelle %	- 9,8	+ 8,3	- 4,1	- 0,1	+ 12,2
Affaires terminées	20 049	19 636	17 923	21 387	20 268
Variation annuelle %	- 4,0	- 2,1	- 8,7	+ 19,3	- 5,2
cassation	6 176	4 931	4 572	5 707	5 347
rejet	4 788	4 916	4 991	5 487	4 274
irrecevabilité	326	334	313	374	283
désistement	3 742	3 230	2 829	3 672	3 577
non admission	3 259	4 250	3 207	4 070	4 456
autres fins	1 758	1 975	2 011	2 077	2 331

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Rapport annuel d'activité de la Cour de cassation

Pour en savoir plus : <http://www.courdecassation.fr/>

12.7 LES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Le nombre de saisines des tribunaux de commerce en matière contentieuse se situe à 64 700 en 2017, en baisse de 11,0 % par rapport à 2016, s'inscrivant ainsi dans la tendance à la baisse des années précédentes. Le nombre des affaires terminées (62 300) affiche une baisse aussi importante (- 10,9 %). La durée moyenne de traitement des affaires terminées, de 8,7 mois en 2017, est légèrement plus élevée que celle relevée les trois années précédentes (entre 8,2 et 8,4 mois).

Après une année de stabilisation en 2015, les référés étaient de nouveau en baisse en 2016 (- 2,4 %), retrouvant la tendance au fléchissement observée depuis 2009. Ces 19 300 ordonnances ont été rendues dans un délai moyen de 1,8 mois.

Le nombre d'ordonnances du président (saisie conservatoire, expertise, nomination de commissaire, report d'assemblée générale – non comprises les injonctions de payer), a connu une augmentation (+ 3,4 %) et s'établit à 158 000. Avec 384 200 affaires, les ordonnances du juge-commissaire (essentiellement des demandes d'admission de créances) ont baissé de 7,8 % par rapport à 2016.

En 2017, en matière de procédures collectives, les tribunaux de commerce ont enregistré 54 600 demandes d'ouverture d'une procédure collective, soit 7,1 % de moins qu'en 2016 et 16 % de moins qu'il y a 5 ans. Plus de la moitié de ces demandes (58 %) concerne l'ouverture d'une liquidation judiciaire, 39 % l'ouverture d'un redressement judiciaire et un peu plus de 2 % l'ouverture d'une sauvegarde. Par ailleurs, les demandes d'ouverture de mandat ad hoc (1 800 demandes) augmentent par rapport à 2016 (+ 2,2 %), tandis que celles d'ouverture d'une procédure de conciliation (1 600) se stabilisent (- 1,1 %).

En 2017, 55 900 décisions ont été rendues par les tribunaux de commerce, soit 7 % de moins qu'en 2016 et 14 % de moins qu'il y a 5 ans : 44 800 jugements d'ouverture d'une procédure collective (- 6,9 %), 1 400 ouvertures de mandat ad hoc (+ 3,4 %), 1 200 ouvertures de conciliation (- 4 %) et 8 500 autres décisions, dont la plus fréquente est la radiation. Concernant les procédures collectives, les liquidations judiciaires dominent largement avec plus des deux tiers des jugements (69 %) contre moins d'un tiers pour les redressements judiciaires (29 %), et à peine 2 % pour les ouvertures de sauvegarde.

Les jugements d'ouverture de sauvegarde ont été prononcés en moyenne en 25 jours après la saisine du tribunal, les liquidations judiciaires immédiates en 27 jours et les jugements d'ouverture de redressement judiciaire en 47 jours.

À l'issue de ces jugements d'ouverture, les liquidations judiciaires, comprenant celles immédiates (30 900) et celles après conversion (10 100), sont les solutions adoptées neuf fois sur dix (91 %) par les juridictions commerciales en matière de procédures collectives. Les jugements arrêtant un plan de redressement (3 600 jugements) ou un plan de sauvegarde (600) représentent 9 % des décisions.

Les liquidations après conversion ont été prononcées en moyenne 6,6 mois après la saisine du tribunal. Les jugements arrêtant un plan de redressement judiciaire sont plus longs : 17 mois en moyenne après la saisine.

Le nombre de procédures relevant de l'ancien dispositif de clôture (avant la loi de 2005) continue de décroître (- 14,8 %). Pour la seconde année consécutive, le nouveau dispositif connaît une baisse de 3,5 % entre 2016 et 2017, toutes fins ou clôtures confondues.

Définitions et méthodes

Les **tribunaux de commerce** sont des juridictions du premier degré, composées de juges élus parmi les commerçants.

Ils sont compétents pour statuer :

- sur les contestations relatives aux engagements entre commerçants,
- sur celles relatives aux sociétés commerciales,
- sur celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes,
- sur celles relatives aux billets à ordre,
- sur les procédures de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde, de redressement, de liquidation judiciaire et de rétablissement personnel.

Un décret en conseil d'État fixe le siège et le ressort des tribunaux de commerce, généralement calqués sur ceux des tribunaux de grande instance (cf. l'annexe 7-1 du livre VII du code de commerce).

Les tribunaux de commerce sont composés d'un nombre variable de juges et de chambres (cf. l'annexe 7-2 du livre VII du code de commerce). Un ou plusieurs juges commissaires sont désignés en leur sein pour suivre les procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires. Le Président est compétent pour statuer par ordonnance de référé ou sur requête.

Le dispositif relatif aux procédures collectives est décrit dans la partie « Définitions et méthodes » de la fiche 5.2.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

1. Activité des tribunaux de commerce		unité : affaire				
	2013	2014	2015	2016	2017	
Affaires contentieuses						
Affaires nouvelles	87 905	77 964	75 932	72 622	64 651	
Affaires terminées	77 290	68 877	70 314	69 845	62 254	
Variation annuelle %	- 12,5	- 10,9	+ 2,1	- 0,7	- 10,9	
Durée de jugement (en mois)	8,8	8,4	8,2	8,2	8,7	
Ordonnances de référés	23 054	20 916	21 120	19 761	19 294	
Variation annuelle %	- 6,6	- 9,3	+ 1,0	- 6,4	- 2,4	
Durée des ordonnances de référé (en mois)	2,3	1,8	1,9	1,8	1,8	
Ordonnances du président	123 721	134 528	131 656	152 832	157 962	
Variation annuelle %	+ 4,9	+ 8,7	- 2,1	+ 16,1	+ 3,4	
Ordonnances du juge commissaire	455 770	438 189	444 653	416 670	384 170	
Variation annuelle %	+ 1,8	- 3,9	+ 1,5	- 6,3	- 7,8	
Demandes d'ouvertures de mandats ad hoc et de conciliations						
Demandes de mandat ad hoc	1 836	1 773	1 799	1 718	1 755	
Demandes d'une procédure de conciliation	1 432	1 312	1 455	1 615	1 597	
Demandes d'ouvertures d'une procédure collective						
Demandes d'ouverture de sauvegarde	1 769	1 797	1 687	1 409	1 209	
Demandes d'ouverture de liquidation judiciaire	39 859	39 699	37 978	34 139	31 655	
Demandes d'ouverture de redressement judiciaire	23 099	23 451	24 618	22 968	21 504	
Demandes d'ouverture de rétablissement professionnel	0	61	173	171	138	
Demandes d'ouverture non précisées	45	59	42	54	63	
Décisions du tribunal en matière de procédures collectives						
Toutes décisions	64 705	63 321	65 660	60 053	55 873	
Ouverture d'une procédure de conciliation	964	918	1 067	1 258	1 228	
Ouverture d'un mandat ad hoc	1 489	1 461	1 446	1 361	1 407	
Ouverture d'une procédure collective	53 469	52 414	53 617	48 086	44 777	
Variation annuelle %	+ 1,1	- 2,0	+ 2,3	- 10,3	- 6,9	
Sauvegarde	1 338	1 216	1 257	944	864	
Durée en mois	0,3	0,3	0,4	0,4	0,8	
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	36 768	36 359	36 860	32 957	30 869	
Durée en mois	0,8	0,7	0,8	0,9	0,9	
Redressement judiciaire	15 363	14 807	15 367	14 059	12 943	
Durée en mois	1,2	1,3	1,4	1,5	1,5	
Rétablissement professionnel	0	32	133	126	101	
Durée en mois	/	0,4	0,5	0,4	0,6	
Autres décisions (radiation, rejet, désistement,...)	8 783	8 528	9 530	9 348	8 461	
Issues des jugements d'ouverture (solution)						
Plan	4 356	4 715	4 956	4 900	4 255	
Plan de sauvegarde	616	676	762	776	606	
Plan de redressement	3 740	4 039	4 194	4 124	3 649	
Durée depuis la saisine (en mois)	14,7	16,1	16,2	16,8	17,0	
Durée depuis le jugement d'ouverture (en mois)	13,6	15,1	15,1	15,7	15,7	
Liquidation judiciaire	47 641	47 177	48 260	43 629	40 949	
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	36 768	36 359	36 860	32 957	30 869	
Durée depuis la saisine (en mois)	0,8	0,7	0,8	0,9	0,9	
Liquidation judiciaire après conversion de la procédure de sauvegarde ou de redressement	10 873	10 818	11 400	10 672	10 080	
Durée depuis la saisine (en mois)	6,7	6,5	6,4	6,5	6,6	
Durée depuis le jugement d'ouverture (en mois)	5,5	5,4	5,2	5,1	5,1	

⁽¹⁾ y compris les liquidations judiciaires après résolution de plan

2. Tribunaux de commerce – fin des conciliations et clôtures des procédures collectives		unité : affaire				
	2013	2014	2015	2016	2017	
Loi 1985	3 809	2 463	2 192	1 765	1 504	
Durée depuis la saisine (en mois)	137,8	147,2	155,9	164,3	185,4	
Loi 2005	44 308	46 502	54 401	51 049	49 242	
Fin de procédures de conciliation	361	315	398	441	444	
Durée depuis la saisine (en mois)	4,4	4,2	4,5	4,7	4,9	
Durée depuis le jugement d'ouverture (en mois)	3,1	2,8	2,6	2,7	2,7	
Clôture de liquidation judiciaire	43 429	45 156	52 410	48 808	46 854	
Durée depuis la saisine (en mois)	25,7	26,2	25,4	27,3	28,5	
Durée depuis la solution (en mois)	23,7	24,2	23,4	25,3	26,4	
Autres clôtures ⁽¹⁾	518	1 031	1 593	1 800	1 944	
Durée depuis la saisine (en mois)	37,6	37,7	38,0	41,0	46,9	

⁽¹⁾ procédures de sauvegarde et procédures de sauvegarde financière accélérée – procédures de redressement

12.8 LES CHAMBRES COMMERCIALES DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE

Les tribunaux de commerce ne traitent pas la totalité du contentieux commercial. Une petite partie reste encore prise en charge par quelques TGI (en Alsace, Moselle et dans les départements et collectivités d'outre-mer). Rappelons qu'en 2009, la réforme de la carte judiciaire a transféré vers les tribunaux de commerce les compétences commerciales de 23 tribunaux de grande instance.

En 2017, les chambres commerciales des TGI ont été saisies de 3 800 affaires commerciales contentieuses et en ont traité 3 500.

La durée moyenne de traitement des affaires terminées, de 11,4 mois, progresse depuis 2015.

En matière de procédures collectives, les tribunaux de grande instance à compétence commerciale ont enregistré 3 800 demandes d'ouverture d'une procédure collective : 58 % concernaient la liquidation judiciaire, 40 % le redressement judiciaire et 2 % la sauvegarde. Les demandes de mandat ad hoc (104 demandes) et de conciliation (29) sont marginales.

En 2017, 3 900 décisions ont été rendues en la matière : 3 300 jugements d'ouverture d'une procédure collective (83 % des décisions), 109 ouvertures de mandats ad hoc,

25 ouvertures de la procédure de conciliation et 528 autres décisions (13 % des décisions) dont la plus fréquente est la radiation.

En matière de procédures collectives, les liquidations judiciaires dominent largement : elles représentent 69 % des décisions d'ouverture d'une procédure collective et 57 % de l'ensemble des décisions du tribunal. Pour les redressements judiciaires, ces parts sont respectivement de 29 % et 24 % ; quant aux ouvertures de sauvegarde, elles sont rares (67 décisions).

À l'issue de ces jugements d'ouverture, les jugements arrêtant un plan de redressement (183 jugements) ou un plan de sauvegarde (25) représentent 7 % des décisions.

Aussi les liquidations judiciaires, comprenant celles immédiates (2 300) et celles après conversion (600), sont la solution prononcée plus de neuf fois sur dix (93 %) en matière de procédures collectives.

Les liquidations judiciaires immédiates ont été prononcées en moyenne 1,4 mois après la saisine du tribunal, les liquidations après conversion 6,6 mois après la saisine. Pour les plans de redressement, le délai moyen entre la saisine et le jugement arrêtant un plan est de 14,7 mois.

Définitions et méthodes

En Alsace-Moselle, les tribunaux de grande instance comportent une chambre commerciale composée d'un président, qui est un magistrat professionnel, et d'assesseurs, qui sont des juges élus.

Dans les départements et collectivités d'outre-mer, ce sont les « tribunaux mixtes » qui sont compétents en matière commerciale. Ils sont composés d'un président, qui est le président du tribunal de grande instance ou du tribunal de première instance, et d'assesseurs, qui sont des juges élus.

Dans l'un et l'autre cas, il s'agit d'échevinage (modalité particulière d'organisation des juridictions consistant à associer dans la formation de jugement un ou plusieurs magistrats professionnels et des personnes n'appartenant pas à la magistrature professionnelle).

La compétence de ces juridictions commerciales est la même que celle des tribunaux de commerce (cf. fiche 12.7).

Champ : France métropolitaine et DOM.

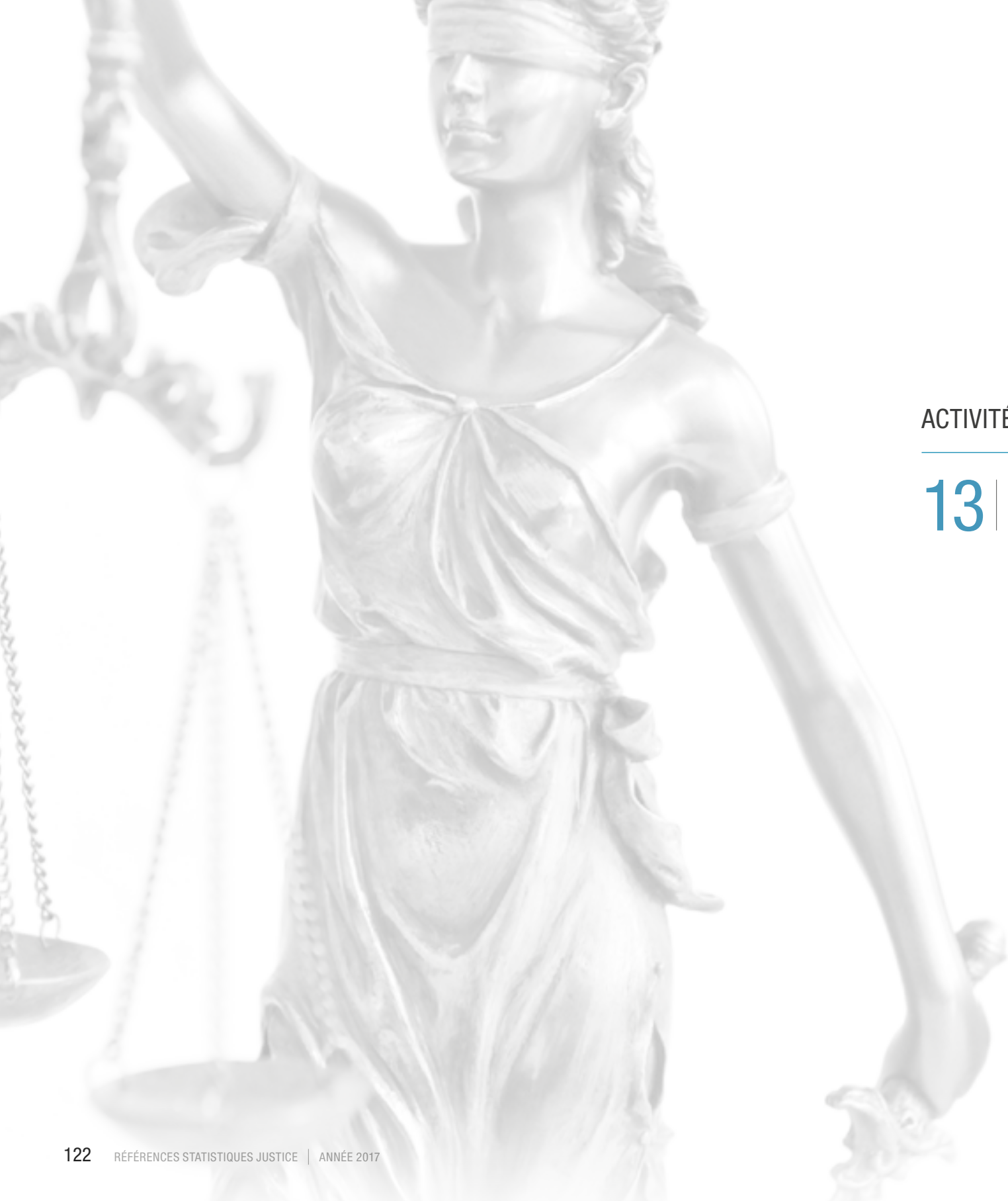
Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

1. Activité des chambres commerciales des TGI		unité : affaire				
	2013	2014	2015	2016	2017	
Affaires contentieuses						
Affaires nouvelles	4 866	4 184	4 006	3 527	3 754	
Affaires terminées	4 067	3 555	4 254	3 857	3 518	
Variation annuelle %	-20,7	-12,6	+19,7	-9,3	-8,8	
Durée de jugement (en mois)	9,4	10,2	9,9	10,7	11,4	
Ordonnances de référés	1 220	1 058	885	829	703	
Variation annuelle %	-9,4	-13,3	-16,4	-6,3	-15,2	
Durée des ordonnances de référés	2,0	2,1	2,2	2,1	2,1	
Ordonnances du président	1 782	2 197	2 038	2 912	2 816	
Variation annuelle %	-4,7	+23,3	-7,2	+42,9	-3,3	
Ordonnances du juge commissaire	5 141	7 695	8 113	7 150	4 375	
Variation annuelle %	+26,7	+49,7	+5,4	-11,9	-38,8	
Demandes d'ouverture de mandats ad hoc et de conciliations						
Demandes de mandat ad hoc	104	50	79	139	104	
Demandes d'une procédure de conciliation	16	18	22	21	29	
Toutes demandes d'ouverture d'une procédure collective						
Demandes d'ouverture de sauvegarde	227	116	78	116	93	
Demandes d'ouverture de liquidation judiciaire	2 711	2 817	2 608	2 420	2 204	
Demandes d'ouverture de redressement judiciaire	1 584	1 513	1 487	1 699	1 521	
Demandes d'ouverture de rétablissement professionnel	0	0	0	4	0	
Demandes d'ouverture non précisées	0	0	0	0	0	
Décisions du tribunal en matière de procédures collectives						
Toutes décisions	4 190	4 143	3 931	4 089	3 936	
Ouverture d'une procédure de conciliation	12	14	19	20	25	
Ouverture d'un mandat ad hoc	86	44	73	114	109	
Ouverture d'une procédure collective	3 572	3 637	3 315	3 427	3 274	
Variation annuelle %	-0,2	+1,8	-8,9	+3,4	-4,5	
<i>Sauvegarde</i>	83	75	57	55	67	
Durée en mois	1,3	0,6	0,9	0,5	0,8	
<i>Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾</i>	2 578	2 675	2 427	2 589	2 260	
Durée en mois	1,4	1,6	1,4	1,4	1,4	
<i>Redressement judiciaire</i>	911	887	828	782	947	
Durée en mois	1,7	1,9	1,8	2,0	2,2	
<i>Rétablissement professionnel</i>	0	0	3	1	0	
Durée en mois	/	/	3,5	3,3	/	
Autres décisions (radiation, rejet, désistement,...)	520	448	524	528	528	
Issues des jugements d'ouverture (solution)						
Plan	299	275	285	222	208	
Plan de sauvegarde	55	42	34	35	25	
Plan de redressement	244	233	251	187	183	
Durée depuis la saisine (en mois)	15,5	15,0	15,6	14,9	14,7	
Durée depuis le jugement d'ouverture (en mois)	13,5	13,0	13,6	12,9	12,8	
Liquidation judiciaire	3 266	3 303	3 033	3 145	2 833	
Liquidation judiciaire immédiate ⁽¹⁾	2 578	2 675	2 427	2 589	2 260	
Durée depuis la saisine (en mois)	1,4	1,6	1,4	1,4	1,4	
Liquidation judiciaire après conversion de la procédure de sauvegarde ou de redressement	688	628	606	556	573	
Durée depuis la saisine (en mois)	6,6	6,8	7,0	7,0	6,6	
Durée depuis le jugement d'ouverture (en mois)	5,0	5,1	5,1	5,1	4,4	

⁽¹⁾ y compris les liquidations judiciaires après résolution de plan

2. Chambres commerciales des TGI - fin des conciliations et clôture des procédures collectives		unité : affaire				
	2013	2014	2015	2016	2017	
Loi 1985	287	199	122	63	104	
Durée depuis la saisine (en mois)	19,2	4,1	10,0	26,9	1,4	
Loi 2005	2 468	2 534	2 660	2 532	2 515	
dont						
clôture de liquidation judiciaire	2 460	2 513	2 642	2 521	2 484	
Durée depuis la saisine (en mois)	5,8	3,3	4,1	5,8	6,6	
Durée depuis la solution (en mois)	30,9	29,8	26,1	27,4	26,4	



ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS

13 | L'ACTIVITÉ PÉNALE DES JURIDICTIONS

13.1 LES PARQUETS : AFFAIRES REÇUES

En 2017, un peu moins de 4,8 millions de plaintes et procès-verbaux sont parvenus aux parquets (y compris les transferts entre juridictions). Après avoir sensiblement baissé entre 2002 et 2010, le volume d'affaires nouvelles s'est stabilisé autour de 5 millions jusqu'en 2016. Il fléchit de près de 5 % en 2017.

Au niveau national (hors les 285 000 affaires transférées entre parquets), le volume des affaires reçues par les parquets regroupe les affaires enregistrées (3,1 millions d'affaires en 2017) mais aussi 1,4 million d'affaires qui n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement, car les infractions sont de faible gravité et l'auteur est inconnu ou non identifiable. Les affaires non enregistrées représentent 32 % des affaires reçues dans l'année et 55 % des affaires sans auteur.

Près de 9 affaires sur 10 enregistrées par les parquets proviennent des procès verbaux établis par la police (53 %) et la gendarmerie (35 %), sauf pour les contentieux économiques et financiers et les atteintes à l'environnement dans lesquels la moitié seulement des affaires ont été transmises au parquet

par ces services. Les affaires restantes (12 %) ont pour origine des administrations autres que la police et la gendarmerie (7 %), les dépôts de plainte et dénonciations aux parquets par les personnes, et les auto-saisines des parquets.

En 2017, sur les 3,1 millions d'affaires pénales enregistrées, 1,2 million n'ont pas d'auteur identifié à l'enregistrement et 1,9 million d'affaires en ont un (88 %) ou plusieurs (12 %), pour un total de 2,2 millions d'auteurs.

Le poids des affaires enregistrées, avec ou sans auteur, varie selon la nature d'affaire principale : 73 % des affaires enregistrées sans auteur concernent les atteintes aux biens. Les trois quarts des affaires avec auteur(s) se répartissent entre les atteintes aux personnes (30 %), les atteintes aux biens (24 %) et les infractions à la circulation routière et aux transports (23 %). On trouve ensuite les atteintes à l'autorité de l'État (9 %), les infractions en matière de stupéfiants (8 %) suivies pour environ 4 % des infractions économiques, financières et à la législation du travail.

Définitions et méthodes

Les données de la dernière année sont provisoires.

En matière pénale, une **affaire reçue au parquet** est constituée à partir soit d'un procès-verbal établi par la police, la gendarmerie ou une autre administration, soit d'une plainte ou d'une dénonciation directe au parquet.

Les **affaires enregistrées** sont les affaires reçues au parquet qui sont enregistrées dans un logiciel de gestion et qui font l'objet, après ou sans investigations supplémentaires, d'une décision d'orientation par le parquet (c'est-à-dire poursuites, alternative aux poursuites, composition pénale ou classement sans suite pour inopportunité des poursuites ou encore un classement sans suite, l'affaire étant non poursuivable).

Au niveau des juridictions sont prises en compte les affaires qui proviennent d'un autre parquet. Aussi la somme des affaires arrivées dans les juridictions (affaires-parquet) ne correspond-elle pas au nombre d'affaires national, où une affaire est comptée comme nouvelle uniquement lors de son premier enregistrement dans un parquet.

Les **affaires pénales** sont **qualifiées selon la nature de l'affaire**, c'est-à-dire selon la valeur ou l'intérêt socialement protégé auquel l'infraction a porté atteinte (atteinte aux biens, atteinte aux personnes, etc.).

Elles sont aussi **qualifiées selon la nature de l'infraction**, qui distingue entre autres les affaires criminelles, correctionnelles ou contraventionnelles ; quand une affaire concerne plusieurs infractions de nature différente, sa qualification dépend de l'infraction la plus grave, soit dans un ordre de gravité décroissant : crime, délit ou contravention. Dans la catégorie « aux fins de recherche », sont regroupées les enquêtes aux fins de recherches des causes de la mort ou de la disparition ainsi que les procédures pour lesquelles le caractère infractionnel n'est pas avéré ou reste à vérifier.

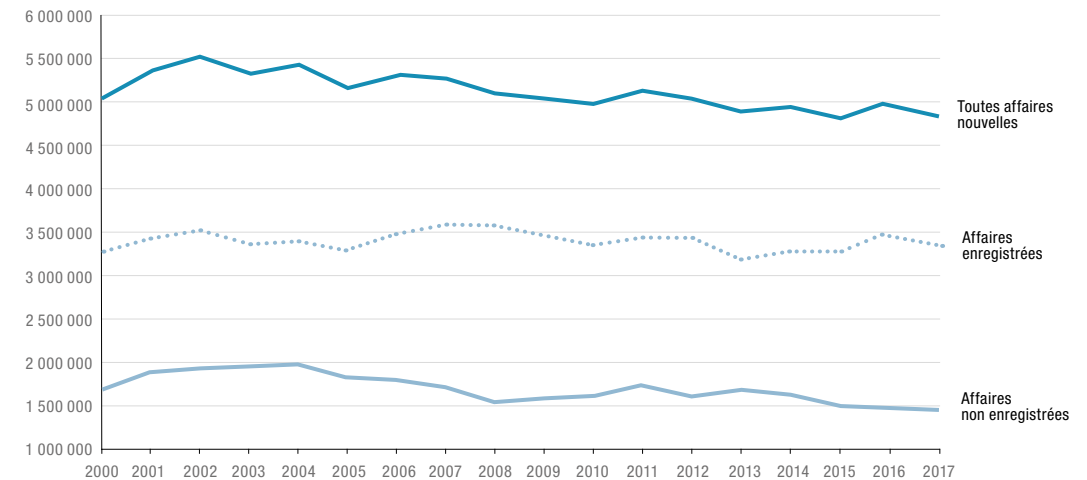
Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Cadres du parquet, SID statistiques pénales

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

1. Affaires nouvelles arrivées aux parquets

unité : affaire-parquet



2. Affaires reçues par les parquets, au niveau national

unité : affaire

	2013'	2014'	2015'	2016'	2017
Total	4 611 771	4 623 377	4 530 774	4 662 602	4 480 892
Affaires non enregistrées	1 690 695	1 617 059	1 507 627	1 496 876	1 428 442
Affaires enregistrées	2 921 076	3 006 318	3 023 147	3 165 726	3 052 450
Police	1 497 168	1 550 657	1 640 573	1 718 457	1 609 903
Gendarmerie	1 065 773	1 095 164	1 026 761	1 087 648	1 075 395
Justice	33 593	30 436	29 473	33 576	36 147
Autres administrations	86 180	92 990	93 156	97 996	101 654
Autres	238 362	237 071	233 184	228 049	229 351

3. Affaires enregistrées par les parquets en 2017 selon la nature d'affaire principale et l'origine

unité : affaire

	Total	Police	Gendarmerie	Justice	Autres administrations	Autres
Total	3 052 450	1 609 903	1 075 395	36 147	101 654	229 351
Atteinte aux biens	1 295 379	746 069	444 924	8 314	2 796	93 276
Atteinte à la personne humaine	739 748	352 604	277 632	9 835	34 088	65 589
Circulation et transports	509 356	244 214	232 917	4 789	13 381	14 055
Atteinte à l'autorité de l'État	185 701	108 530	44 832	9 545	5 512	17 282
Infraction à la législation sur les stupéfiants	158 276	103 481	47 150	2 260	3 326	2 059
Atteinte économique, financière et sociale	112 478	45 402	13 487	1 169	24 631	27 789
Atteinte à l'environnement	51 512	9 603	14 453	235	17 920	9 301

4. Affaires enregistrées par les parquets en 2017 selon la nature d'affaire principale et le nombre d'auteurs

unité : affaire

	Total	Auteurs inconnus	Avec auteurs		
			Total	Un auteur	2 auteurs ou +
Total	3 052 450	1 176 220	1 876 230	1 650 078	226 152
Atteinte aux biens	1 295 379	853 957	441 422	366 490	74 932
Atteinte à la personne humaine	739 748	172 071	567 677	494 716	72 961
Circulation et transports	509 356	81 087	428 269	410 990	17 279
Atteinte à l'autorité de l'État	185 701	24 841	160 860	145 549	15 311
Infraction à la législation sur les stupéfiants	158 276	2 661	155 615	138 312	17 303
Atteinte économique, financière et sociale	112 478	32 585	79 893	58 905	20 988
Atteinte à l'environnement	51 512	9 018	42 494	35 116	7 378

13.2 LES PARQUETS : AFFAIRES TRAITÉES

En 2017, 4,2 millions d'affaires pénales ont été traitées par les parquets. Sept sur dix ont été classées sans suite, en grande partie parce que l'auteur n'a pas été identifié (56 %) mais également pour motifs juridiques, absence d'infraction ou charges insuffisantes (13 %).

31 % des affaires traitées par les parquets sont donc « poursuivables » et susceptibles de recevoir une réponse pénale, soit une proportion constante depuis 2000.

La réponse pénale des parquets prend trois formes: la poursuite devant une juridiction de jugement ou d'instruction (46 %) ou la mise en oeuvre d'une procédure alternative aux poursuites (37 %) ou d'une composition pénale (5 %). Par ailleurs, dans 12 % des affaires, le parquet a estimé qu'il n'était opportun ni de poursuivre ni d'engager une procédure alternative ou une composition pénale et il a classé l'affaire pour inopportunité des poursuites. Dans près de la moitié de ces affaires (44 %), le classement se fonde sur des recherches infructueuses.

Sur une longue période (2000 - 2017), la part des poursuites est restée stable tandis que celle des classements pour inopportunité a baissé. Cette évolution s'explique par l'émergence des compositions pénales et le développement des mesures alternatives aux poursuites.

En 2017, 475 400 affaires ont été classées après une procédure alternative, dont près de la moitié (49 %) sont des rappels à la loi. Le nombre total d'affaires poursuivies par les parquets en 2017 s'établit à 595 300 affaires. Plus de quatre affaires sur cinq sont poursuivies devant les tribunaux correctionnels, réparties pour moitié en procédures traditionnelles (comparution immédiate, convocation par procès-verbal – PV – du procureur ou par officier de police judiciaire – OPJ, citation directe) et pour moitié en procédures simplifiées (ordonnances pénales et comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité – CRPC).

Avec le développement des procédures simplifiées (CRPC, ordonnance pénale), les modes de poursuites devant le tribunal correctionnel ont changé depuis 15 ans. La part des citations directes n'est plus que de 4 % (29 % en 2000), alors que celle des ordonnances pénales se situe à 32 % et celle des CRPC à 19 %.

En 2017, moins de 5 % des affaires sont poursuivies devant les tribunaux de police (29 500), 8 % sont transmises aux juges des enfants (48 900) et moins de 3 % aux juges d'instruction (16 900).

Définitions et méthodes

Les données de la dernière année sont provisoires.

Les **affaires traitées** sur une période donnée se définissent comme la somme de celles qui, durant cette période, ont fait l'objet d'une décision de classement sans suite ou d'orientation.

Pour la description des traitements des affaires par les parquets, cf. glossaire.

Selon l'âge du mis en cause (majeur ou mineur), la qualification de l'affaire (criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle) ou son éventuelle complexité ou gravité, le procureur de la République déclenche les poursuites en saisissant selon les cas le juge d'instruction, le juge des enfants, le tribunal correctionnel (délit) ou le tribunal de police (contravention).

L'instruction est obligatoire en matière criminelle, nécessaire en matière correctionnelle quand l'affaire est complexe ou si sa gravité justifie des investigations approfondies.

Les modes de saisine du **tribunal de police**, compétent pour juger les contraventions de 5^{ème} classe, sont la **citation directe** et la **convocation en justice**. Cf. glossaire

En matière délictuelle et contraventionnelle, le procureur de la République peut décider de recourir à la **procédure simplifiée de l'ordonnance pénale**. Pour ce faire, il communique, au président du TGI (pour les délits) ou au juge du tribunal de police (pour les contraventions), la procédure et ses réquisitions. Le président du TGI ou son délégué statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende ainsi que, le cas échéant, à une ou plusieurs des peines complémentaires encourues.

L'amélioration de l'identification des comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), des convocations par officier de police judiciaire et de l'instruction dans le système d'information décisionnel, SID statistiques pénales, a entraîné une révision des premières orientations au parquet et des décisions au tribunal correctionnel dans les données publiées depuis 2012.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

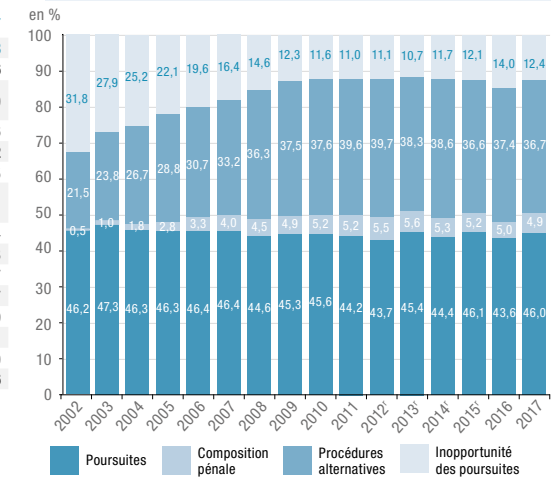
Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Cadres du parquet, SID statistiques pénales

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

1. Affaires traitées par les parquets unité : affaire

	2015'	2016'	2017
Affaires traitées	4 299 280	4 509 536	4 241 508
Affaires non poursuivables	3 014 971	3 127 756	2 947 126
Absence d'infraction, charges insuffisantes, motif juridique	541 219	620 386	554 160
Défaut d'élucluidation	2 473 752	2 507 370	2 392 966
Affaires poursuivables	1 284 309	1 381 780	1 294 382
Part dans les affaires traitées %	29,9	30,6	30,5
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	155 311	193 493	160 501
Part dans les affaires poursuivables %	12,1	14,0	12,4
Procédures alternatives réussies	469 546	517 016	475 413
Part dans les affaires poursuivables %	36,6	37,4	36,7
Compositions pénales réussies	67 199	68 346	63 207
Part dans les affaires poursuivables %	5,2	5,0	4,9
Poursuites	592 253	602 925	595 261
Part dans les affaires poursuivables %	46,1	43,6	46,0
Taux de réponse pénale en %	87,9	86,0	87,6

2. Structure des traitements des affaires poursuivables unité : affaire



3. Affaires classées par les parquets selon le motif unité : affaire

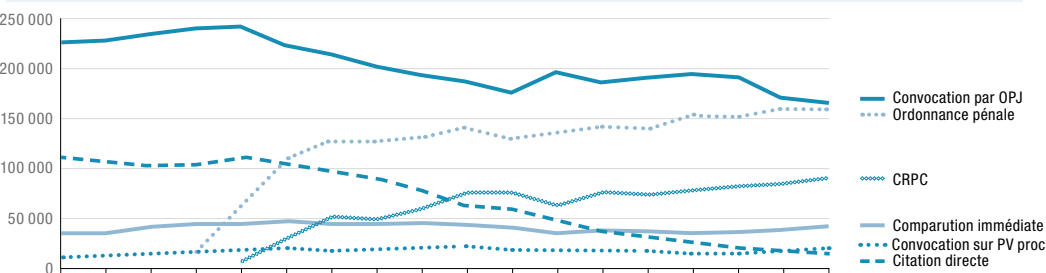
	2015'	2016'	2017
CSS pour infraction non poursuivable	541 219	620 386	554 160
Pour absence d'infraction	152 577	162 098	151 645
Pour infraction mal caractérisée	322 911	364 846	336 122
Pour extinction de l'action publique	50 883	74 530	49 565
Pour irresponsabilité	7 458	11 430	13 276
Pour irrégularité de la procédure	3 111	3 328	2 945
Pour immunité	848	751	607
Pour non-lieu à assistance éducative	3 431	3 403	-
CSS pour défaut d'élucluidation (1)	966 125	1 010 494	964 524
CSS pour inopportunité des poursuites	155 311	193 493	160 501
Recherches infructueuses	64 804	87 700	70 876
Désistement du plaignant	18 177	20 851	18 723
État mental déficient	4 047	5 113	4 454
Carence du plaignant	14 377	17 504	15 278
Responsabilité de la victime	7 027	7 611	6 366
Victime désintéressée d'office	8 254	6 325	5 578
Régularisation d'office	14 438	16 480	12 601
Préjudice ou trouble peu important	24 187	31 909	26 625
CSS après procédure alternative réussie	469 546	517 016	475 413
Réparation / mineur	9 902	10 236	10 196
Médiation	10 852	9 894	8 897
Injonction thérapeutique	1 908	1 610	1 507
Plaignant désintéressé sur demande du parquet	24 754	28 083	28 113
Régularisation sur demande du parquet	93 775	101 988	92 170
Rappel à la loi / avertissement	230 142	263 167	233 778
Orientation sur structure sanitaire, sociale	14 540	15 655	15 078
Transaction	-	-	4 331
Assistance éducative	-	-	2 924
Autres poursuites ou sanctions non pénales	83 673	86 383	78 419

(1) hors affaires non enregistrées.

4. Affaires poursuivies par les parquets selon le mode de poursuite unité : affaire

	2015'	2016'	2017
Total	592 253	602 925	595 261
Transmission aux juges d'instruction	17 409	17 047	16 936
Transmission aux juges des enfants	47 890	48 857	48 854
Poursuite devant les tribunaux correctionnels	493 944	503 718	500 025
Comparution immédiate	40 652	42 171	44 104
Convocation par PV procureur	18 605	19 282	20 334
Convocation par OPJ	174 530	171 635	163 678
Citation directe	23 520	22 722	19 599
Ordonnance pénale	152 475	159 324	159 746
Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	84 162	88 584	92 564
Poursuite devant les tribunaux de police	33 010	33 303	29 446
Convocation par OPJ	9 462	8 922	7 788
Citation directe	2 407	1 739	1 237
Ordonnance pénale	21 141	22 642	20 421

5. Affaires poursuivies en matière correctionnelle unité : affaire



13.3 LES TRIBUNAUX CORRECTIONNELS

En 2017, les tribunaux correctionnels ont prononcé 264 000 jugements portant condamnation ou relaxe, soit une très légère hausse de 0,3 % par rapport à 2016. De 2004 à 2015, le nombre de jugements pénaux a régulièrement baissé, du fait notamment de l'arrivée de nouvelles procédures telles que l'ordonnance pénale (OP) en 2003 et la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) en 2004. Le nombre de CRPC a progressé de presque 5 % en 2017, alors que le nombre d'ordonnances pénales prononcées enregistrait une légère baisse de 1,1 %, tout comme le nombre de compositions pénales homologuées (- 1,9 %). Toutes décisions pénales confondues, le nombre de décisions rendues par les tribunaux correctionnels a augmenté pour la troisième année consécutive (+ 0,2 %) pour atteindre 578 400 en 2017.

L'ensemble des 264 000 jugements ont concerné près de 312 600 personnes, soit 1,2 personne par jugement en moyenne. Les comparutions sur reconnaissance préalable de

culpabilité et les ordonnances pénales sont, par définition, des décisions individuelles et ne concernent donc qu'une seule personne.

Parallèlement, les tribunaux correctionnels ont prononcé près de 51 000 jugements sur intérêts civils associés aux affaires pénales.

Près de la moitié des 546 000 compositions pénales et condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels en 2017 et inscrites au casier judiciaire ont sanctionné une infraction relative à la circulation ou aux transports (45 %), sanctionnée majoritairement par des amendes (56 %). Viennent ensuite les atteintes aux biens (17 %), les atteintes aux personnes (16 %) et les infractions en matière de stupéfiants (12 %). La peine prononcée la plus fréquente est l'emprisonnement (46 %), soit ferme ou avec sursis partiel (21 %) soit avec sursis total (25 %) suivi par l'amende (40 %) et les mesures de substitution et contraintes pénales (14 %).

Définitions et méthodes

Pour le détail des traitements des affaires par les parquets, cf. glossaire.

Le **tribunal correctionnel** est la juridiction pénale compétente pour juger les délits, c'est-à-dire les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3 750 €.

C'est une formation particulière du tribunal de grande instance, composée habituellement d'un président et de deux juges. Il peut être composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président pour des contentieux de masse et/ou non complexes (vols, délits routiers, chèques, etc).

Il est saisi par la citation directe, la convocation en justice, la convocation par procès-verbal ou la comparution immédiate (cf. Glossaire). Il peut également être saisi par l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction ou l'arrêt de renvoi de la chambre de l'instruction (juridiction du second degré de l'instruction) après une information judiciaire ou encore par l'opposition de la personne condamnée par défaut, c'est-à-dire en son absence, qui demande ainsi à être rejugée.

Le **jugement sur intérêts civils** est le jugement rendu par la juridiction pénale sur les demandes de réparation présentées par la victime qui se constitue pour l'occasion partie civile.

En matière correctionnelle, le **président du tribunal** peut être amené à rendre deux types de décisions pénales emportant condamnation : l'ordonnance pénale et l'ordonnance d'homologation dans la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). cf. glossaire

Infraction principale (définition statistique) : quand il y a cumul d'infractions dans une même condamnation, l'infraction de référence ou infraction principale est la première citée sur la fiche du casier judiciaire dans la catégorie la plus grave (crimes, délits, contraventions de 5^{ème} classe). Si la plupart des juridictions inscrivent les infractions dans l'ordre de gravité décroissant, certaines les notent plutôt en suivant l'ordre chronologique de constatation des faits.

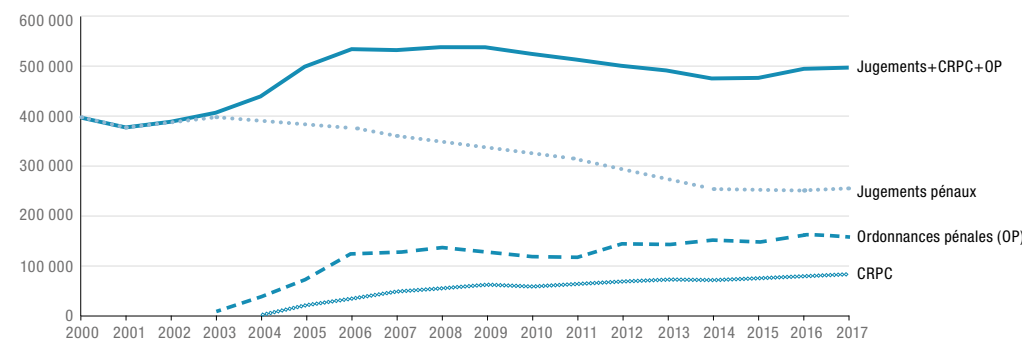
Peine principale (définition statistique) : sauf en cas de dispense de peine, la peine principale est la peine la plus grave prononcée pour l'infraction de la catégorie la plus grave. En cas de peines multiples, c'est la première qui constituera la peine principale.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Cadres du parquet, SID statistiques pénales, fichier statistique du Casier judiciaire national

Pour en savoir plus : « La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, une procédure pénale de plus en plus utilisée », *Infostat Justice* 157, décembre 2017
<http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

1. Décisions en matière correctionnelle selon le type de décision unité : décision



2. Activité des tribunaux correctionnels unité : décision

	2013 ¹⁾	2014 ¹⁾	2015 ¹⁾	2016 ¹⁾	2017
Décisions pénales	575 770	560 146	561 122	577 274	578 441
Compositions pénales homologuées	80 974	78 392	77 409	81 545	79 966
Ordonnances pénales	146 622	152 189	150 533	157 451	155 700
Ordonnances de CRPC	66 873	65 021	70 643	75 054	78 707
Jugements	281 301	264 544	262 537	263 224	264 068
Autres jugements (intérêts civils, ...)	47 108	49 325	51 332	50 374	50 977

3. Condamnations prononcées en 2017 selon la nature de l'infraction et la peine principale unité : condamnation⁽¹⁾

	Toutes peines	Emprisonnement ferme ou avec sursis partiel	Emprisonnement avec sursis total	Amende	Mesure de substitution et contrainte pénale	Dispense de peine
Tous délits	546 200	115 659	135 304	215 099	77 707	2 431
Circulation et transports	244 145	23 339	41 184	136 983	42 364	275
Atteinte aux biens	91 939	36 841	27 332	17 078	10 236	452
Atteinte à la personne humaine	85 207	25 258	38 323	11 976	8 719	931
dont atteintes aux mœurs	6 092	2 289	3 137	348	303	15
Infraction à la législation sur les stupéfiants	67 489	15 896	13 748	28 158	9 618	69
Atteinte à l'ordre administratif et judiciaire	22 279	7 054	5 745	5 271	3 974	235
Atteinte à l'ordre public et à l'environnement	21 699	4 294	4 823	10 379	1 871	332
Atteinte économique, financière ou sociale	13 442	2 977	4 149	5 254	925	137

⁽¹⁾ y compris les compositions pénales

13.4 LE JUGE D'INSTRUCTION

En 2017, 17 600 informations judiciaires ont été ouvertes à l'instruction par les parquets (77 %) ou sur plainte avec constitution de partie civile (23 %), confirmant l'évolution constante à la baisse constatée depuis plusieurs années (- 11,2 % par rapport à 2013).

Ces ouvertures d'information concernent majoritairement des faits avec un seul auteur (56 %), alors que moins de 3 % n'ont aucun auteur identifié. Parmi les affaires avec auteurs, un ou plusieurs mineurs sont mis en cause dans 10 % des affaires.

Près de six affaires sur dix orientées vers l'instruction concernent des atteintes à la personne (58 %) et un quart relèvent des atteintes aux biens. Les mineurs sont plus particulièrement mis en cause dans les atteintes aux biens et à la personne, et dans les infractions relevant de la législation sur les stupéfiants.

Durant l'année 2017, 32 800 personnes (dont 10 % de mineurs) ont été mises en examen par les juges d'instruction dans les affaires qu'ils ont traitées, et 1 400 personnes ont été placées sous le statut de témoin assisté. 37 600 mesures de sûreté ont été prises dans le cadre d'une procédure d'instruction. Le contrôle judiciaire (56 %) est plus souvent ordonné que la détention provisoire (43 %). Le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique est en progression mais reste rare (1 %).

En 2017, 16 200 informations judiciaires ont fait l'objet d'une ordonnance de clôture contre 16 000 l'année précédente, soit une légère hausse (+ 1,4 %) après plusieurs années consécutives de baisse. Dans quatre affaires terminées sur dix, une seule personne a été renvoyée devant une juridiction de jugement, et plusieurs

personnes trois fois sur dix. 28 % des affaires ont fait l'objet d'un non-lieu. Enfin une centaine d'affaires se sont terminées par une ordonnance d'incompétence, une extinction de l'action publique ou un refus d'informer.

La durée de l'instruction pour les personnes dont l'information judiciaire s'est terminée en 2017 est de près de 32 mois en moyenne, et de moins de 24,8 mois pour la moitié d'entre elles. Les délais d'instruction sont légèrement plus courts pour les mineurs (27,1 mois en moyenne). Ils sont surtout plus longs pour les personnes bénéficiant de non-lieu (38,6 mois). Toutefois, pour la moitié d'entre elles, le non-lieu est prononcé avant 33,1 mois.

En 2017, 35 100 personnes ont été concernées par le règlement de leur affaire à l'instruction. Les deux tiers ont été renvoyées devant le tribunal correctionnel (66 %), 7 % en cour d'assises et 7 % devant les juridictions pour mineurs. Enfin un mis en examen sur cinq a bénéficié d'un non-lieu. À l'issue du rendu de l'ordonnance de règlement, plus d'un tiers des personnes renvoyées devant une juridiction de jugement étaient libres, plus de deux sur cinq étaient assujetties à un contrôle judiciaire et une sur cinq se trouvait en détention provisoire. En raison de la gravité ou de la complexité des faits reprochés, 57 % des personnes renvoyées devant une cour d'assises sont en détention provisoire à l'issue de l'instruction et 28 % sous contrôle judiciaire. C'est cette mesure de sûreté qui est privilégiée lors d'un renvoi devant le tribunal correctionnel (44 %) ou une juridiction pour mineurs (55 %). Dans ces deux derniers cas, plus d'un tiers des auteurs sont libres, sans mesure de sûreté, à la sortie de l'instruction.

Définitions et méthodes

La nature d'affaire est celle déterminée à l'arrivée au parquet.

Le déploiement d'un nouveau logiciel de gestion (Cassiopée) dans les juridictions entre 2008 et 2012 conduit à une rupture de série des données de l'instruction en 2010 et ne permet pas de les établir dans leur totalité pour les années 2011 et 2012. Le statut des auteurs mis en cause et les mesures de sûreté ordonnées donnent encore lieu à des estimations partielles.

Par rapport à la publication précédente, les données ont été révisées pour toutes les années.

Les données de l'année 2017 sont provisoires.

L'instruction dans le procès pénal : après l'enquête policière et avant le jugement, l'instruction permet de rassembler des éléments de preuve et de mettre l'affaire en état d'être jugée. Elle est de la compétence du **juge d'instruction**, juge spécialisé du tribunal de grande instance. Elle est obligatoire en matière de crime, facultative en matière de délit et exceptionnelle en matière de contravention. Le juge d'instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile.

La mise en examen, le statut de témoin assisté : le juge d'instruction a le pouvoir de mettre en examen toute personne à l'encontre de laquelle il existe « *des indices graves ou concordants* » rendant vraisemblable sa culpabilité. A partir de sa mise en examen, la personne peut être soumise à une mesure de sûreté (placement sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire, assignation à résidence sous surveillance électronique fixe ou mobile). Elle bénéficie de deux droits essentiels : le droit à l'assistance d'un avocat et le droit de participer à l'instruction (présenter des observations, réclamer certaines investigations, ...).

Le témoin assisté est une personne contre laquelle pèsent des charges, qui restent cependant insuffisantes pour justifier une mise en examen. Il est interrogé par le juge d'instruction et peut être assisté par un avocat qui a accès au dossier de la procédure. Il ne peut pas faire l'objet d'une mesure de sûreté.

La clôture de l'instruction : les ordonnances de règlement : à l'issue de l'information, le juge d'instruction rend une ordonnance de règlement qui, selon les cas, prend la forme :

- d'une ordonnance de non-lieu (en toute matière), lorsque les faits ne sont pas établis ou ne constituent pas une infraction, que l'action publique est éteinte (prescription, amnistie, etc.), ou encore que l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié ;
- d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal (en matière de délit ou de contravention) ou de mise en accusation (en matière de crime).

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / SID statistiques pénales

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/donnees-statistiques-10302/les-indicateurs-penaux-et-tableaux-de-bord-trimestriels-28910.html>

1. Affaires arrivées à l'instruction selon l'origine			
	unité : affaire		
	2015 ^a	2016 ^a	2017 ^b
Total	18 263	17 827	17 591
À l'initiative du parquet	14 335	13 963	13 550
À l'initiative d'une partie civile	3 928	3 864	4 041

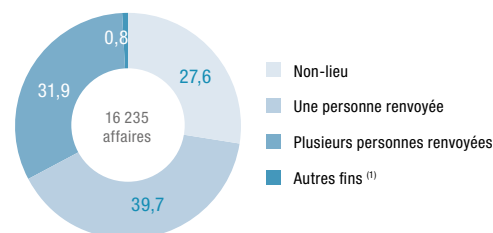
2. Affaires arrivées à l'instruction en 2017 selon la nature d'affaire				
	unité : affaire		dont part d'affaires (en %)	
	Effectif	%	sans auteur	avec au moins 1 auteur mineur
Total	17 591	100,0	2,8	10,5
Atteinte à la personne	10 160	57,8	2,5	11,4
Atteinte aux biens	4 274	24,3	3,5	12,4
Atteinte à l'autorité de l'État	1 790	10,2	2,3	3,5
Atteinte économique, financière et sociale	445	2,5	0,6	1,0
Infraction à la législation sur les stupéfiants	712	4,0	0,4	11,8
Autres	210	1,2	27,9	2,4

3. Auteurs mis en cause à l'instruction selon leur statut				
	unité : auteur			
	2015 ^a	2016 ^a	2017 ^b	
			Ensemble	dont auteurs mineurs (en %)
Mis en examen	33 100	33 400	32 800	10,0
Témoin assisté	2 000	1 700	1 400	1,8

4. Mesures de sûreté ordonnées à l'instruction			
	unité : mesure		
	2015 ^a	2016 ^a	2017 ^b
Total	37 600	38 000	37 600
Contrôle judiciaire	21 300	21 100	21 200
Détention provisoire	16 000	16 600	16 000
ARSE(M) ⁽¹⁾	300	300	400

⁽¹⁾ ARSE : assignation à résidence avec surveillance électronique (mobile)

5. Affaires terminées à l'instruction en 2017	
	unité : %



⁽¹⁾ Autres fins : incompétence, extinction de l'action publique, refus d'informer

6. Durée de l'instruction des auteurs en 2017 ⁽¹⁾ selon la nature de l'ordonnance de règlement			
	unité : mois		
	Durée moyenne	Durée médiane	

Total	31,6	24,8	
Mis en accusation (renvoi en cour d'assises)	28,8	24,5	
Renvoi au tribunal correctionnel	30,9	23,6	
Renvoi vers une juridiction pour mineurs ⁽²⁾	27,1	22,9	
Non-lieu	38,6	33,1	

⁽¹⁾ Plus précisément, auteurs dont l'affaire s'est terminée à l'instruction en 2017, l'ordonnance de règlement ayant pu être prononcée une année antérieure.

⁽²⁾ Hors cour d'assises pour mineurs.

7. Auteurs ayant fait l'objet d'une ordonnance de règlement en 2017 ⁽¹⁾ selon la nature de l'ordonnance et la mesure de sûreté à l'ordonnance						
	unité : auteur					
	Nombre	En %	Mesure de sûreté à l'ordonnance de règlement (en %)			
			Laisse en liberté	Contrôle judiciaire	Détention provisoire	ARSE(M)

Total	35 055	100,0	35,2	43,1	21,4	0,3
Mise en accusation (renvoi en cour d'assises)	2 408	6,9	14,4	27,6	57,1	0,9
Renvoi au tribunal correctionnel	22 996	65,6	36,9	43,6	19,2	0,3
Renvoi vers une juridiction pour mineurs ⁽²⁾	2 294	6,5	38,1	55,2	6,5	0,2
Non-lieu	7 127	20,3	-	-	-	-
dont irresponsabilité	254	0,7	-	-	-	-
Autres	230	0,7	63,9	33,1	3,0	0,0

⁽¹⁾ Plus précisément, auteurs dont l'affaire s'est terminée à l'instruction en 2017, l'ordonnance de règlement ayant pu être prononcée une année antérieure.

⁽²⁾ Hors cour d'assises pour mineurs.

13.5 LES COURS D'ASSISES

En 2017, les cours d'assises ont rendu en premier ressort 1 800 arrêts concernant 2 700 personnes. Le nombre d'arrêts rendus et de personnes jugées en cours d'assises progresse globalement depuis 2015 (respectivement + 5,2 % et + 6,1 % entre 2014 et 2017) après 10 années de baisse. Depuis 2007, le nombre d'arrêts rendus par les cours d'assises a diminué de 26 % et le nombre de personnes jugées a fléchi de 24 %.

Avec 1 800 affaires en attente d'être jugées au 31 décembre 2017, le stock diminue de 5,3 % par rapport à 2016.

Les cours d'assises ont condamné en premier ressort 2 500 personnes et en ont acquitté un peu plus de 170, soit un taux d'acquiescement de 6,4 %. Une personne condamnée ou acquittée sur dix est mineure.

En 2017, un tiers des arrêts rendus ont été frappés d'appel : cette proportion d'arrêts contestés progresse régulièrement depuis 2010 où elle se situait à 25 %.

En 2017, les cours d'assises d'appel ont prononcé 420 arrêts portant condamnation de près de 520 personnes et acquiescement de 30. Le taux d'acquiescement en appel est proche de celui en premier ressort et s'établit à 6,0 %.

Le stock d'affaires en attente de jugement devant les cours d'assises d'appel est d'environ 500 affaires au 31 décembre 2017. Ce stock est en baisse de 9,7 % en 2017, après une progression de 48 % entre 2010 et 2016.

En 2017, un tiers des arrêts rendus par les cours d'assises en appel ont été frappés d'un pourvoi en cassation, soit 138 arrêts. Après une stabilité entre 2014 et 2016 autour de 29 %, ce pourcentage repart à la hausse en 2017 (+ 3,6 points par rapport à 2016).

En 2017, 2 200 condamnations définitives ont été prononcées par les cours d'assises, essentiellement pour des crimes (90 %). Une peine privative de liberté de 10 ans ou plus (réclusion) a été prononcée dans près de cinq condamnations sur dix (46 %). Les cours d'assises prononcent aussi des condamnations pour les délits en lien direct avec le ou les crimes, comme la non-assistance à personne en danger en cas d'atteinte à la personne ou le recel et l'association de malfaiteurs dans l'hypothèse d'un vol avec arme.

1. Activité des cours d'assises de premier ressort

	2013	2014	2015	2016	2017
Arrêts prononcés	1 907	1 721	1 746	1 798	1 811
<i>dont</i>					
<i>frappés d'appel</i>	516	497	519	537	598
Personnes jugées	2 856	2 561	2 549	2 744	2 716
<i>Condamnées</i>	2 703	2 404	2 416	2 597	2 543
<i>dont</i>					
<i>mineurs</i>	269	177	241	295	267
<i>Acquittées</i>	153	157	133	147	173
<i>dont</i>					
<i>mineurs</i>	7	17	6	17	22
Affaires en cours au 31 décembre	1 743	1 805	1 946	1 865	1 767

2. Activité des cours d'assises d'appel

	2013	2014	2015	2016	2017
Arrêts prononcés	394	379	361	429	421
<i>dont</i>					
<i>frappés d'un pourvoi en cassation</i>	108	112	104	125	138
Personnes jugées	570	471	455	536	548
<i>Condamnées</i>	538	429	418	496	515
<i>dont</i>					
<i>mineurs</i>	37	15	40	26	40
<i>Acquittées</i>	32	42	37	40	33
<i>dont</i>					
<i>mineurs</i>	5	2	2	2	3
Affaires en cours au 31 décembre	495	525	534	546	493

3. Condamnations par les cours d'assises en 2017

unité : condamnation

	Toutes peines	Quantum réclusion		emprisonnement ferme ou mixte	Quantum ferme		Autres peines	
		Réclusion	20 ans ou plus		10 ans à moins de 20 ans	5 ans à moins de 10 ans		moins de 5 ans
Total	2 212	1 024	178	846	985	619	366	203
Crimes	1 983	1 024	178	846	847	594	253	112
Homicides volontaires	438	357	120	237	72	59	13	9
Coups et violences criminelles	265	106	7	99	138	94	44	21
Viols	832	407	20	387	384	282	102	41
Vols criminels	411	130	25	105	242	152	90	39
Autres crimes	37	24	6	18	11	7	4	2
Délits	229	0	0	0	138	25	113	91

Définitions et méthodes

Le **cour d'assises** juge les crimes commis par les personnes majeures ou mineures âgées de plus de 16 ans au moment des faits.

À la différence des autres juridictions qui ne sont composées que de magistrats professionnels, la cour d'assises comprend deux éléments : l'un professionnel, la cour au sens strict du mot, composée de trois magistrats (un président et deux assesseurs), l'autre non professionnel, composé de simples citoyens, tirés au sort sur les listes électorales, qui forment le jury. Le jury est composé de six jurés lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et de neuf lorsqu'elle statue en appel. La cour et le jury délibèrent ensemble sur la culpabilité de l'accusé et sur la peine qu'il convient de lui appliquer s'il est déclaré coupable.

Les fonctions du ministère public sont exercées par un membre du parquet général de la cour d'appel ou du parquet du tribunal de grande instance.

La cour d'assises a la plénitude de juridiction, c'est-à-dire que sa compétence s'étend aux infractions connexes au crime principal dont elle est saisie (délits ou contraventions).

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Cadres du parquet, fichier statistique du Casier judiciaire national

Pour en savoir plus : « L'appel des décisions de cours d'assises : conséquences sur la peine », *Infostat Justice* 102, avril 2008
« L'appel des décisions de cours d'assises : conséquence sur la déclaration de culpabilité », *Infostat Justice* 100, mars 2008

13.6 LES TRIBUNAUX DE POLICE

En 2017, 14,2 millions d'affaires ont été traitées par les officiers du ministère public. Parmi elles, 7 % sont classées sans suite. En baisse depuis 2013, la part d'affaires classées sans suite s'est stabilisée autour de 7 % de 2015 à 2017. Près de 13 millions d'affaires sont des amendes forfaitaires majorées. Elles représentent 97 % des affaires poursuivies. Après une baisse de 6 % en 2016, le nombre des amendes forfaitaires majorées est reparti à la hausse en 2017 (+ 4 %). Par ailleurs, 360 500 affaires traitées par les officiers du ministère public ont été orientées vers les tribunaux de police, et vers les juridictions de proximité jusqu'au 1^{er} juillet 2017, date de suppression de ces juridictions. Après un fléchissement de près de 5 % en 2016 par rapport à 2015, ce nombre d'affaires orientées baisse davantage en 2017 (- 10 %).

En 2017, près de 395 000 affaires ont été traitées par les tribunaux de police et les juridictions de proximité qui prenaient en charge jusqu'au 1^{er} juillet 2017 la majorité des traitements des contraventions des quatre premières classes. Celles-ci représentent 89 % des décisions rendues. En lien avec le recul des orientations, le nombre de jugements et ordonnances rendus baisse sensiblement pour la seconde année consécutive (- 8,2 % par rapport à 2016). Cette diminution résulte de la diminution des décisions rendues tant pour les contraventions des quatre premières classes (- 8,4 %) que pour celles de 5^{ème} classe (- 6,1 %). Les trois quarts des décisions rendues sont des ordonnances pénales qui fléchissent de 8,3 % en 2017, le nombre de jugements rendus baissant pour sa part de 7,9 %.

Définitions et méthodes

Les **contraventions** sont les infractions pénales les moins graves. Le code pénal distingue cinq classes de contraventions en fonction du montant maximal croissant de l'amende susceptible d'être prononcée (de 38 € pour les contraventions de 1^{ère} classe à 1 500 € pour les contraventions de 5^{ème} classe).

Les fonctions d'**officier du ministère public près le tribunal de police** (OMP) sont exercées, sous la direction du procureur de la République, par un commissaire de police qui exerce l'action publique pour les contraventions des quatre premières classes et intervient dans la procédure simplifiée de l'amende forfaitaire majorée.

Depuis le 1^{er} juillet 2017, le **tribunal de police**, présidé par un juge du tribunal de grande instance, juge les contraventions de 5^{ème} classe et l'ensemble des contraventions des quatre premières classes. Devant le tribunal de police, les fonctions du ministère public sont exercées par un magistrat du parquet du tribunal de grande instance.

Jusqu'au 1^{er} juillet 2017, la **juridiction de proximité**, jugeait les contraventions des quatre premières classes.

La procédure ordinaire devant le tribunal de police est similaire à celle suivie devant le tribunal correctionnel. La victime de l'infraction peut se constituer partie civile pour obtenir des dommages-intérêts : un jugement sur intérêts civils est alors rendu.

La procédure de l'ordonnance pénale permet de juger les contraventions sans convoquer le prévenu à une audience de jugement. L'audience de jugement ne redevient obligatoire que si le prévenu fait opposition à l'ordonnance le condamnant.

1. Activité des officiers du ministère public près le tribunal de police unité : affaire

	2013	2014	2015	2016	2017
Classements sans suite	1 519 946	1 290 259	1 092 719	951 947	1 038 550
Amendes forfaitaires majorées	11 745 384	11 424 492	13 095 200	12 313 228	12 714 653
Affaires poursuivies devant le tribunal de police et la juridiction de proximité ⁽¹⁾	434 981	412 757	423 349	404 021	360 472

⁽¹⁾ Disparition des juridictions de proximité au 1^{er} juillet 2017.

2. Activité des tribunaux de police et des juridictions de proximité⁽¹⁾ unité : affaire

	2013	2014	2015	2016	2017
Total	462 508	447 138	447 119	430 035	394 931
Jugements rendus (hors intérêts civils)	111 623	109 143	105 695	103 893	95 793
Jugements des 4 premières classes	88 287	87 958	85 197	83 664	77 741
Jugements de 5 ^{ème} classe	23 336	21 185	20 498	20 229	18 052
Jugements rendus sur intérêts civils	1 171	1 066	983	853	717
Ordonnances pénales	349 714	336 929	340 441	325 289	298 421
OP des 4 premières classes	323 781	311 754	316 532	300 712	274 421
OP de 5 ^{ème} classe	25 933	25 175	23 909	24 577	24 000

⁽¹⁾ Disparition des juridictions de proximité au 1^{er} juillet 2017.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Cadres du parquet

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

13.7 LES COURS D'APPEL ET LA COUR DE CASSATION

En 2017, les chambres des appels correctionnels ont été saisies de 45 800 affaires, soit une baisse de 2,2 % par rapport à 2016, retrouvant la tendance observée entre 2011 et 2015. Avec 44 900 décisions rendues (arrêts et ordonnances), le volume des affaires terminées se stabilise (+ 0,3 %) en 2017. Le stock d'affaires en cours au 31 décembre atteint 35 000 affaires, ce qui représente 9 mois et 12 jours d'activité. En 2011, il était de 28 300 affaires et n'a cessé d'augmenter depuis.

De leur côté, les chambres de l'instruction ont rendu 35 700 arrêts, soit 300 de moins qu'en 2016. Le nombre d'arrêts statuant sur la détention provisoire et le contrôle judiciaire (17 000) ainsi que celui statuant sur appel d'une décision du juge d'instruction (6 300) sont en baisse (respectivement - 1,2 % et - 9,5 %), tandis que le nombre d'arrêts de mise en accusation (435) est plus élevé qu'en 2016. Fin 2017, le stock d'affaires en attente d'être traitées (4 600) augmente de 14 % par rapport à celui de fin 2016.

Les chambres d'application des peines ont été saisies de 22 700 affaires en 2017 et ont rendu 23 700 décisions, dont plus de la moitié par le seul président de la chambre.

En 2017, le volume d'affaires pénales nouvelles soumises à la Cour de cassation (7 500) a baissé de 2 % par rapport à 2016. Cette baisse est continue depuis 2013, tout comme celle du nombre de questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) soumises, passé de 216 en 2013 à 127 en 2017.

Le nombre d'arrêts rendus par la Cour de cassation (hors QPC) s'établit à 7 800 décisions, soit quasiment autant qu'en 2016 (-0,4 %). Sur l'ensemble des 3 640 affaires jugées, 19 % ont donné lieu à une cassation, 44 % à un rejet et 37 % ont conduit à une non-admission. Alors que le nombre de cassations est stable par rapport à 2016 et que celui des rejets diminue légèrement, le nombre de non-admissions est en net recul : 1 350 en 2017 contre 3 130 en 2016. Cette baisse est imputable à celle des non-admissions de forme (- 1 970) au profit des déchéances (+ 1 950). Par ailleurs, la Cour de cassation s'est prononcée sur 107 QPC, soit deux fois moins qu'en 2014, et en a renvoyé 11 devant le Conseil constitutionnel.

Définitions et méthodes

La **chambre des appels correctionnels** est une formation de la cour d'appel composée d'un président de chambre et de deux conseillers. Elle est compétente pour statuer en appel sur les affaires jugées en premier ressort par les tribunaux correctionnels et les tribunaux de police.

La **chambre de l'instruction** est une formation de la cour d'appel composée d'un président de chambre et de deux conseillers. Elle statue sur les appels formés contre les décisions prises par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention dans le cadre des procédures de l'instruction.

La **chambre de l'application des peines** est une formation de la cour d'appel composée d'un président de chambre et de deux conseillers. Elle est compétente pour statuer sur les appels formés contre les jugements rendus par le juge ou le tribunal de l'application des peines. Son président statue, par ordonnance, sur les appels des ordonnances du juge de l'application des peines et sur le contentieux de l'irrecevabilité ou du désistement d'appel.

En matière pénale, les arrêts rendus par les diverses formations de la cour d'appel, ainsi que les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle ou de police, peuvent être attaqués par un pourvoi en cassation. Le recours est porté devant la **chambre criminelle de la Cour de cassation** qui contrôle la légalité de la décision, en vérifiant si les règles de droit ont été correctement appliquées. La Cour de cassation joue également le rôle de filtre en matière de question prioritaire de constitutionnalité, qui consiste à soutenir qu'une disposition légale porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, en décidant du renvoi de l'examen de cette question au Conseil constitutionnel.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Cadres du parquet
Rapport annuel de la Cour de cassation

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/statistiques.html>

1. Activité pénale des chambres des appels correctionnels unité : affaire

	2013	2014	2015	2016	2017
Affaires nouvelles	48 012	46 116	45 449	46 853	45 803
Décisions rendues	47 052	45 396	43 644	44 747	44 859
Affaires en cours au 31 décembre	29 266	30 555	33 141	35 003	35 050

2. Activité pénale des chambres de l'instruction unité : affaire

	2013	2014	2015	2016	2017
Arrêts rendus	39 306	42 577	36 402	36 046	35 694
De mise en accusation	417	400	406	354	435
Statuant sur la détention provisoire ou le contrôle judiciaire	17 738	17 817	16 414	17 195	16 987
Sur appel d'une décision du juge d'instruction ou sur évocation	7 262	7 190	8 025	6 953	6 295
Autres	13 889	17 170	11 557	11 544	11 977
Affaires en cours au 31 décembre	7 801	3 878	3 878	4 062	4 639

3. Activité pénale des chambres de l'application des peines unité : affaire

	2013	2014	2015	2016	2017
Affaires nouvelles	18 832	19 742	22 259	23 830	22 727
Décisions rendues	18 627	19 593	21 587	23 568	23 656
Chambre de l'application des peines	10 602	11 103	10 732	11 889	11 275
Ordonnances du Président de la Chambre	8 025	8 490	10 855	11 679	12 381
Affaires en cours au 31 décembre	3 491	3 913	4 369	5 047	4 092

4. Activité pénale de la Cour de cassation unité : affaire

	2013	2014	2015	2016	2017
Affaires nouvelles (hors QPC)	8 639	8 411	7 820	7 649	7 497
Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)	216	184	135	141	127
dont transmises par une juridiction	43	50	23	31	28
Décisions rendues (hors QPC)	8 158	8 612	7 600	7 828	7 799
Cassation	479	519	540	686	682
Rejet du pourvoi	1 610	1 699	1 612	1 717	1 607
Non admission	4 439	5 136	3 515	3 131	1 353
Déchéance ⁽¹⁾	-	-	-	1 198	3 148
Irrecevabilité	75	83	83	68	64
Désistement	767	490	629	503	674
Autres	788	685	1 221	525	271
Questions prioritaires de constitutionnalité (QPC)	177	215	132	139	107
Renvoi devant le Conseil Constitutionnel	8	25	14	25	11
Non renvoi	118	133	85	83	72
Autres (irrecevabilité, non lieu à statuer,...)	51	57	33	31	24

⁽¹⁾ Jusqu'en 2015, les déchéances étaient comptées dans la catégorie « Autres ».



ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS

14 | L'ACTIVITÉ DES JURIDICTIONS POUR MINEURS

14.1 LES PARQUETS - MINEURS

En 2017, les parquets ont traité 170 200 affaires pénales impliquant au moins un mineur. Ces affaires concernaient 224 900 mineurs. Pour 21 % d'entre elles, l'examen de l'affaire a montré qu'elle ne pouvait donner lieu à une poursuite, soit parce que l'infraction était mal caractérisée ou qu'un motif juridique s'opposait à la poursuite (30 500 affaires), soit que le mineur était mis hors de cause (5 700). Ainsi, 79 % des affaires traitées ont été susceptibles de recevoir une réponse pénale, soit 134 000 affaires.

Parmi ces affaires poursuivables, 9 000, soit 7 %, ont été classées sans suite pour inopportunité des poursuites. Le taux de réponse pénale pour les mineurs s'élève donc à 93,3 % en 2017. Après avoir baissé en 2016, ce taux de réponse pénale retrouve le même niveau qu'en 2015.

En 2017, 73 400 affaires ont été classées après la réussite d'une mesure alternative aux poursuites, soit 54 % des affaires poursuivables. Six fois sur dix, il s'agit d'un rappel à la loi. De plus, 2 300 affaires ont été classées après une composition pénale, soit 2 % des affaires poursuivables. Enfin, 49 300 affaires ont été poursuivies, soit 37 %, dont 1 700 devant le juge d'instruction.

Le nombre d'affaires traitées par les parquets mineurs est en baisse de 7,4 % en 2017 par rapport à 2016. L'année 2016 avait vu un nombre particulièrement élevé d'affaires traitées par les parquets, supérieur de 9,4 % à celui de 2015, alors que la tendance était à la baisse les années précédentes. En 2017, le

nombre d'affaires traitées par les parquets est à peine supérieur à celui de 2015 (+ 1,3 %) et est inférieur de 0,7 % à celui de 2013.

La part des poursuites dans la réponse pénale a atteint son plus haut niveau depuis 2011, à 39,5 %, soit 2,7 points de plus qu'en 2016. Avant 2011, cette part s'était progressivement réduite avec la montée en charge des mesures alternatives aux poursuites. Depuis 2011, la structure de la réponse pénale reste relativement stable. En 2017, les mesures alternatives aux poursuites représentent 58,7 % de la réponse pénale et les compositions pénales 1,8 %.

En 2017, la durée entre la date des faits et le traitement par les parquets mineurs est de 10,2 mois en moyenne, mais elle est inférieure à 5,4 mois pour la moitié des mineurs. Toutefois, la procédure judiciaire ne s'enclenche pas toujours immédiatement après les faits. La durée entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son traitement est de 5,8 mois en moyenne et de moins de 2,0 mois pour la moitié des mineurs. En cas de mesure alternative, la durée moyenne est de 6,5 mois entre la saisine du parquet et le classement de l'affaire. Cette durée monte à 13,5 mois en moyenne pour les compositions pénales. Elle s'explique par le temps de mise en œuvre et de validation de la mesure (notamment en cas de réparation ou de stage). Pour les mineurs poursuivis, la durée moyenne est de 2,3 mois entre l'arrivée de l'affaire au parquet et l'enclenchement des poursuites, elle est nulle pour plus de la moitié d'entre eux du fait du traitement en temps réel.

Définitions et méthodes

Les données de la dernière année sont provisoires.

Les juridictions qui peuvent être saisies par une mise en mouvement de l'action publique (poursuite) contre un mineur sont, selon les cas, le juge d'instruction, le juge des enfants et le tribunal pour enfants (cf. glossaire).

Cf. glossaire pour les termes suivants :

- affaires traitées
- affaires non poursuivables
- affaires poursuivables
- réponse pénale
- classement sans suite pour inopportunité de la poursuite
- alternative à la poursuite
- composition pénale
- modes de poursuite contre un mineur.

Champ : France métropolitaine et DOM, affaires pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / SID Statistiques pénales

Pour en savoir plus : « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat Justice* 147, janvier 2017.
« Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

1. Les orientations des affaires par les parquets

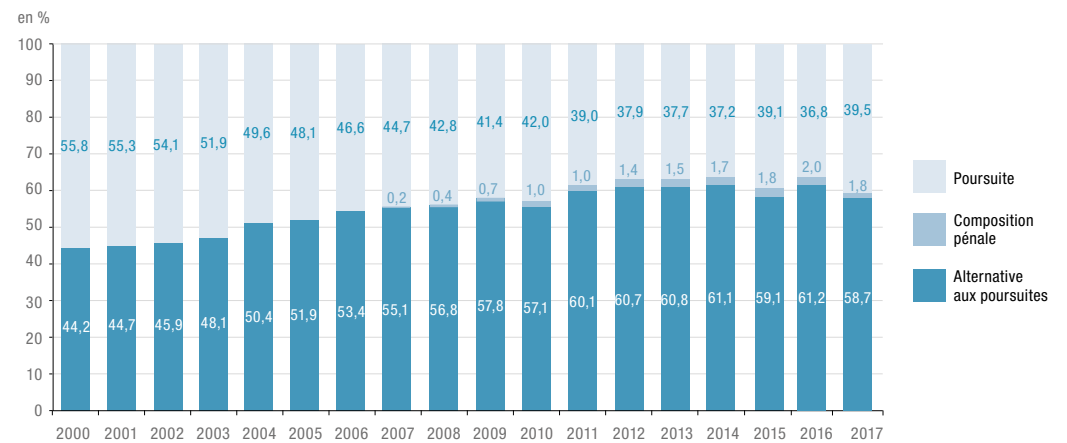
unité : affaire

	2013'	2014'	2015'	2016'	2017
Affaires de mineurs traitées	171 376	170 907	168 046	183 773	170 205
Affaires non poursuivables⁽¹⁾	32 934	33 581	35 500	38 850	36 215
Mineur mis hors de cause	5 874	6 138	5 785	6 316	5 725
Absence d'infraction, charges insuffisantes, motif juridique	27 060	27 443	29 715	32 534	30 490
Affaires poursuivables	138 442	137 326	132 546	144 923	133 990
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	8 228	8 720	8 951	10 845	9 010
Réponse pénale	130 214	128 606	123 595	134 078	124 980
Taux de réponse pénale	94,1	93,7	93,2	92,5	93,3
Alternatives aux poursuites réussies	79 139	78 528	72 976	82 137	73 368
<i>dont rappels à la loi</i>	49 847	48 904	43 922	50 287	44 395
Compositions pénales réussies	1 998	2 217	2 249	2 638	2 294
Poursuites	49 077	47 861	48 370	49 303	49 318
Par transmission au juge d'instruction	1 883	1 678	1 609	1 661	1 709
Par transmission à une juridiction mineurs	47 194	46 183	46 761	47 642	47 609

⁽¹⁾ Les affaires faisant l'objet d'un non-lieu pour assistance éducative sont désormais prises en compte dans les mesures alternatives aux poursuites réussies.

2. La structure de la réponse pénale apportée aux mineurs

unité : affaire



3. Délais de traitement par les parquets des affaires impliquant des mineurs selon le type d'orientation en 2017

unité : mois

	Effectif	Délais depuis			
		la date des faits		l'arrivée de l'affaire au parquet	
		Moyenne	Médiane	Moyenne	Médiane
Mineurs impliqués dans les affaires traitées	224 874	10,2	5,4	5,8	2,0
Mineurs non poursuivables	49 107	14,7	7,6	7,7	2,7
Mineurs poursuivables	175 767	8,9	4,8	5,3	1,8
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	11 698	15,5	9,2	9,9	4,4
Classement après réussite d'une mesure alternative aux poursuites	97 137	10,1	6,6	6,5	3,3
Compositions pénales	2 898	19,2	15,6	13,5	12,2
Poursuites	64 034	5,5	0,8	2,3	<0,1
Par transmission au juge d'instruction	2 950	14,3	2,0	4,4	0,1
Par transmission à une juridiction pour mineurs	61 084	5,0	0,7	2,2	<0,1

14.2 LES JURIDICTIONS DE JUGEMENT POUR MINEURS

En 2017, les juges des enfants et tribunaux pour enfants ont été saisis de 119 200 affaires nouvelles, dont 49 900 affaires au titre de l'enfance délinquante et 69 300 affaires au titre de l'enfance en danger. Ces affaires ont concerné 167 600 mineurs, dont 38 % (63 400) au titre de la délinquance et 62 % (104 200) au titre de l'enfance en danger.

Plus de la moitié des mineurs délinquants (57 %) ont 16 ou 17 ans, 40 % ont entre 13 et 15 ans et 3 % ont moins de 13 ans. Les filles sont peu nombreuses parmi eux (8 %). Concernant les mineurs en danger, la majorité a moins de 13 ans : 29 % ont entre 0 et 6 ans et autant entre 7 et 12 ans, tandis que 23 % ont entre 13 et 15 ans et 19 % ont 16 ou 17 ans. Quatre mineurs en danger sur dix sont des filles.

Au titre de l'enfance délinquante, les juridictions pour mineurs ont été saisies de 63 400 mineurs délinquants durant l'année 2017. Après une petite hausse en 2016, cet effectif se stabilise (- 0,8 % par rapport à 2016). Les convocations par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen représentent 59 % des saisines en 2017. Ce mode de saisine accélérée du juge des enfants est préféré à la requête pénale, qui laisse le juge des enfants choisir la date de convocation du jeune. L'usage de cette dernière (31 % des saisines en 2017) est néanmoins stabilisé depuis 2014, après plusieurs années de baisse (elle représentait 40 % des saisines en 2005).

En 2017, 56 800 mineurs ont été jugés, soit en audience de tribunal pour enfants (60 %), soit en audience de cabinet (40 %). Depuis le 1^{er} janvier 2017, le tribunal correctionnel pour mineurs a cessé d'exister.

Au pénal, en 2017, le délai moyen entre la saisine du juge des enfants ou du tribunal pour enfants et le jugement est de 15,1 mois. Il comprend le temps nécessaire aux investigations, sinon sur les faits, au moins sur la personnalité du mineur et son environnement social et familial. Si les perspectives d'évolution du mineur le justifient, il inclut également le temps de mettre en œuvre des mesures éducatives présentencielles. Le délai est un peu plus court lorsque le jugement a lieu en audience de cabinet (13,0 mois) que quand le mineur est renvoyé devant le tribunal pour enfants (16,6 mois).

Au titre de l'enfance en danger, les juges des enfants ont été saisis de 104 200 mineurs en 2017. Ce chiffre est en hausse de 12,5 % par rapport à 2016. 85 % des mineurs en danger ont été orientés par les parquets. De plus, les juges des enfants ont ordonné de nouvelles mesures de protection jeune majeur pour 130 jeunes de moins de 21 ans, les jeunes majeurs étant plutôt pris en charge administrativement par les conseils départementaux.

Dans leur mission de protection de l'enfance, les juges des enfants prononcent des mesures éducatives, dont ils assurent le suivi (cf. fiches 10.3 et 10.4 pour le pénal et 11.1 pour le civil). En 2017, ils ont prononcé des décisions au titre de l'enfance en danger pour près de 428 000 mineurs, nombre en croissance continue depuis 2014.

Au civil, le délai entre la saisine du juge des enfants et la première décision au fond est de 3,9 mois en moyenne. Les nouvelles mesures d'aide à la gestion du budget familial poursuivent leur baisse (- 4,0 % en 2017, - 5,6 % depuis 2013), de même que le nombre des mineurs concernés (- 5,3 % en 2017, - 10,2 % depuis 2013). De ce fait, le nombre de mesures en cours au 31 décembre 2017 est à la baisse, avec 13 900 familles en 2017 (- 2,4 %) comprenant 37 800 mineurs (- 4,0 %).

Définitions et méthodes

Les données de la dernière année sont provisoires.

Modes de saisine des juridictions pour mineurs : cf. glossaire

I. Les jugements et ordonnances rendus par les juridictions pour mineurs

1. Les jugements en matière pénale

En matière pénale, le juge des enfants et le tribunal pour enfants rendent des décisions appelées jugements dans lesquelles ces juridictions statuent sur la culpabilité du mineur poursuivi et, si celui-ci est reconnu coupable, prononcent, selon les cas, des mesures ou des sanctions éducatives ou des peines.

Le Tribunal correctionnel pour mineurs a été supprimé le 1^{er} janvier 2017, les affaires auparavant traitées par ce tribunal relèvent désormais du tribunal pour enfants.

2. Les ordonnances et jugements en matière d'assistance éducative

Au cours de la procédure d'assistance éducative, le juge des enfants peut prendre par ordonnance des mesures d'investigation ou d'assistance éducative provisoires pour une durée de 6 mois. À l'issue, le juge des enfants rend, selon les cas, un jugement prononçant une mesure d'assistance éducative pour une durée maximale de 2 ans ou un jugement disant n'y avoir lieu à assistance éducative.

II. Les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

Lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement des services sociaux n'est pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à un « délégué aux prestations familiales ». Ce délégué prend toutes décisions, en s'efforçant de répondre aux besoins des enfants et exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

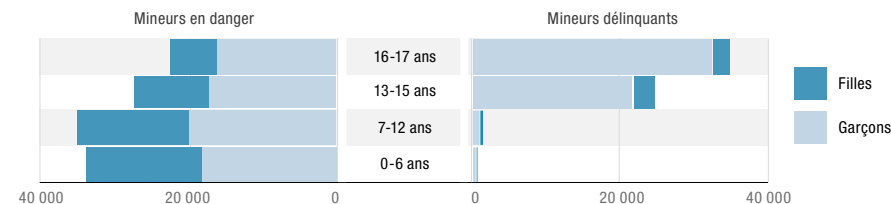
Champ : France métropolitaine et DOM, affaires civiles et pénales.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / SID Statistiques pénales, tableaux de bord des juridictions pour mineurs.

Pour en savoir plus : « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », *Infostat justice* 147, janvier 2017.
« Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », *Infostat Justice* 133, février 2015.

1. Mineurs dont les juridictions pour mineurs ont été saisies en 2017, selon le sexe et l'âge

unité : mineur



2. Modes de saisine des juridictions pour mineurs

unité : mineur

	2013'	2014'	2015'	2016'	2017
Total	147 734	148 851	151 961	156 501	167 622
Mineurs délinquants	64 885	62 946	62 630	63 862	63 383
Renvoi du juge d'instruction	2 586	2 518	2 176	1 936	2 156
Requête pénale	20 326	19 449	18 461	19 669	19 364
Comparution à délai rapproché	1 766	1 960	1 649	1 784	2 472
COPJ aux fins de mise en examen	38 770	37 642	39 197	39 401	37 209
COPJ aux fins de jugement ⁽¹⁾	879	916	729	744	1 887
Présentation immédiate ⁽¹⁾	558	461	418	328	295
Mineurs en danger	82 849	85 905	89 331	92 639	104 239
Saisine par le parquet	70 052	72 540	75 692	78 377	88 178
Saisine d'office	4 168	4 141	3 929	3 963	3 984
Saisine par la famille, le mineur, le gardien	8 629	9 224	9 710	10 299	12 077
Part des mineurs en danger (en %)	56	58	59	59	62

⁽¹⁾ La loi du 10 août 2011 a significativement modifié la procédure de COPJ aux fins de jugement, ainsi que les conditions d'application de la présentation immédiate.

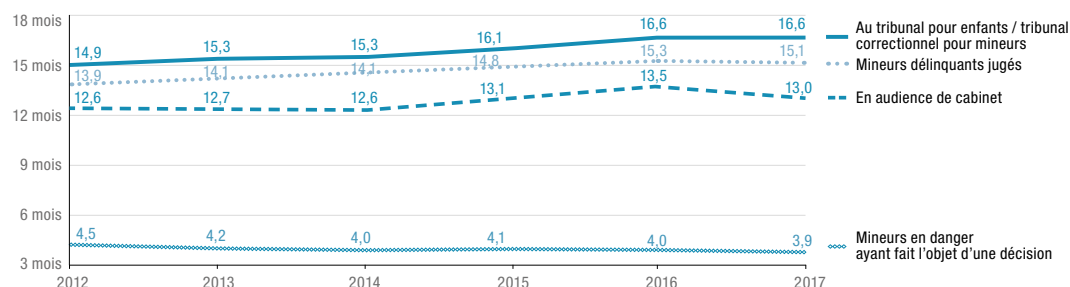
3. Jugements et ordonnances rendus par les juridictions pour mineurs

unité : mineur

	2013'	2014'	2015'	2016'	2017
Total	454 065	459 159	462 717	470 589	484 749
Mineurs délinquants jugés	56 759	54 106	52 863	56 149	56 802
En audience de cabinet	25 027	23 635	22 539	23 833	22 942
Au tribunal pour enfants	31 248	29 964	29 937	31 942	33 860
Au tribunal correctionnel pour mineurs	484	507	387	374	/
Mineurs en danger ayant fait l'objet d'une décision	397 308	405 055	409 869	414 385	427 947
Ayant fait l'objet d'un jugement	293 542	299 356	304 216	309 751	318 378
Ayant fait l'objet d'une ordonnance	103 766	105 699	105 653	104 634	109 569

4. Délais moyens entre la saisine du juge des enfants et la décision au fond

unité : mois



Note : On mesure ici le délai entre la première saisine du juge des enfants ou du juge d'instruction et le premier jugement.

5. Mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial

unité : famille/mineur

	2013	2014	2015	2016'	2017
Mesures nouvelles et renouvelées					
Familles	15 821	16 083	15 660	15 552	14 935
Mineurs appartenant à ces familles	44 627	44 440	43 330	42 311	40 057
Mesures en cours au 31/12					
Familles	14 741	14 618	14 534	14 271	13 931
Mineurs appartenant à ces familles	42 476	41 363	40 993	39 407	37 825



MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE
ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

15 | LES JURIDICTIONS ET LES ÉTABLISSEMENTS

15.1 LES JURIDICTIONS ET LES ÉTABLISSEMENTS

Les juridictions

En France, les juridictions, dont la fonction est d'appliquer les règles de droit au règlement des litiges qui leur sont soumis, peuvent être classées selon l'ordre auquel elles appartiennent (juridictions administratives ou judiciaires - pénales ou civiles), leur nature (juridictions de droit commun ou spécialisées) ou leur place dans la hiérarchie des juridictions (juridictions de première instance, d'appel ou cours suprêmes).

- Les juridictions de l'ordre judiciaire

Les juridictions de l'ordre judiciaire ont deux fonctions principales : trancher les litiges entre particuliers ou entreprises en matière civile et sanctionner les infractions à la loi pénale. Elles se composent des juridictions de première instance de droit commun (tribunaux de grande instance -TGI- ou de première instance -TPI-) ou spécialisées (tribunaux pour enfants, tribunaux d'instance ou de police, tribunaux des affaires de sécurité sociale, conseils de prud'hommes ou tribunaux du travail, tribunaux de commerce ou TGI et TPI à compétence commerciale). Les cours d'appel sont les juridictions du second degré qui statuent sur l'appel formé contre les décisions rendues par les juridictions de première instance. Au sommet de la hiérarchie judiciaire, la Cour de cassation veille à la bonne application du droit.

- Les juridictions de l'ordre administratif

Les juridictions de l'ordre administratif ont pour fonction principale de trancher les conflits qui peuvent surgir entre les particuliers et l'administration. Elles se composent des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel et du Conseil d'État.

Les établissements pénitentiaires

Les établissements pénitentiaires sont les lieux où sont détenues les personnes faisant l'objet d'une mesure privative de liberté.

- **Les maisons d'arrêt** reçoivent les personnes soumises à une détention provisoire et les condamnés à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 2 ans ;

- Les établissements pour peines :

Les **centres de détention**, dont le régime est orienté vers la réinsertion sociale, et les **maisons centrales**, dont le régime est orienté vers la sécurité, reçoivent les condamnés à une longue peine d'emprisonnement ;

Les **centres de semi-liberté** reçoivent les personnes bénéficiant de ce régime d'exécution de leur peine d'emprisonnement ;

Les **centres pour peines aménagées** reçoivent les personnes bénéficiant d'un aménagement de leur peine d'emprisonnement et peuvent également recevoir les condamnés dont le reliquat de peine est inférieur à deux ans ;

Les **établissements pénitentiaires pour mineurs** reçoivent les mineurs faisant l'objet d'une mesure privative de liberté ;

Les **centres pénitentiaires** regroupent des quartiers distincts pouvant appartenir aux différentes catégories d'établissements pénitentiaires.

Les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse

Les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse prennent en charge les mineurs en danger et/ou les mineurs délinquants. Ils relèvent soit du secteur public, soit du secteur privé associatif.

Les établissements d'accès au droit

- **Les conseils départementaux de l'accès au droit** sont chargés de définir et de mettre en œuvre la politique d'accès au droit dans leur département.

- **Les maisons de justice et du droit et les antennes de justice** ont une mission d'information sur les droits et les procédures et sont des lieux où peuvent être mis en œuvre des modes de règlement amiable des conflits.

1. Juridictions et établissements au 1^{er} janvier 2018

Juridictions de l'ordre judiciaire	
Cour de cassation	1
Cours d'appel	36
Tribunal supérieur d'appel	1
Tribunaux de grande instance (TGI) et de police	164
dont TGI à compétence commerciale, tribunaux mixte de commerce et chambres commerciales	16
Tribunaux de première instance (TPI)	4
dont TPI à compétence commerciale	0
Tribunaux pour enfants	155
Tribunaux des affaires de sécurité sociale	114
Tribunaux d'instance	304
Conseils des prud'hommes	210
Tribunaux du travail	6
Tribunaux de commerce	136
Juridictions de l'ordre administratif	
Conseil d'État	1
Cours administratives d'appel	8
Tribunaux administratifs	42
Établissements pénitentiaires	
Maisons d'arrêt	82
Centres de détention	25
Centres pénitentiaires	53
Maisons centrales	6
Centres de semi-liberté	10
Centres pour peines aménagées	9
Établissements pénitentiaires pour mineurs	6
Établissement public de santé national de Fresnes	1

3. Établissements d'accès au droit en 2017

Conseils départementaux de l'accès au droit	101
Maisons de la Justice et du Droit	143
Antennes de justice	33

2. Établissements de la protection judiciaire de la jeunesse au 1^{er} juin 2018

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse	
Pôles territoriaux de formation	11
Directions interrégionales	9
Directions territoriales (hors Polynésie française)	55
Établissements, services et unités relevant du secteur public	
Établissements et services	219
Centres éducatifs fermés (CEF)	17
Établissements de placement éducatif (EPE)	34
Établissements de placement éducatif et d'insertion (EPEI)	29
Services territoriaux éducatifs de milieu ouvert (STEMO)	94
Services territoriaux éducatifs de milieu ouvert et d'insertion (STEMOI)	25
Service éducatif auprès du tribunal (SEAT)	1
Services territoriaux éducatifs et d'insertion (STEI)	12
Services éducatifs au sein d'établissements pénitentiaires pour mineurs (SEEPM)	6
Service éducatif au centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis (SECJD)	1
Unités éducatives	502
Unités éducatives centres éducatifs fermés (UE-CEF)	17
Unités éducatives centres éducatifs renforcés (UE-CER)	4
Unités éducatives d'hébergement diversifié (UEHD)	28
Unités éducatives d'hébergement collectif (UEHC)	71
Unités éducatives de milieu ouvert (UEMO)	279
Unités éducatives auprès du tribunal (UEAT)	10
Unités éducatives d'activités de jour (UEAJ)	84
Unité éducative en quartier mineur (UEQM)	1
Unité rattachée aux services éducatifs auprès des tribunaux (UESEAT)	1
Unités des services éducatifs au sein d'établissements pénitentiaires pour mineurs (UESEPM)	6
Unité éducative au centre de jeunes détenus de Fleury-Mérogis (UECJD)	1
Tous établissements et services habilités du secteur associatif	1 016
Centres éducatifs fermés (CEF)	35
Centres éducatifs renforcés (CER)	47
Centres de placement immédiat (CPI)	2
Services d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO)	184
Services d'investigation éducative (SIE)	86
Services de réparation pénale (SRP)	38
Services d'insertion	10
Établissements de placement	614
Lieux de vie (LVA)	97
Maisons d'enfants à caractère social (MECS)	143
Centres d'hébergement diversifié (CHD)	51
Centres de placement familial et socio-éducatif (CPFSE)	39
Centres scolaires et professionnels (CSP)	56
Foyers de jeunes travailleurs (FJT)	3
Foyers	224
Établissement de placement autre	1
Associations gérantes	499

Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

Source : Ministère de la Justice

Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/>



MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE
ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

16 | LES MOYENS ET PERSONNELS DE LA JUSTICE

16.1 LES MOYENS DE LA JUSTICE

Les moyens du ministère de la justice sont présentés ici selon une vision programmatique couvrant l'ensemble du périmètre des activités. Les missions du ministère comportent trois programmes « métier » qui concourent à l'organisation et au fonctionnement respectivement des juridictions, des services pénitentiaires et de ceux de la protection judiciaire de la jeunesse. Deux programmes transversaux viennent asseoir la politique d'accès au droit et à la justice ainsi que les fonctions d'administration centrale et législatives. Enfin, un programme assure l'autonomie budgétaire du Conseil supérieur de la magistrature.

En 2017, le budget consommé par le ministère de la justice s'élève à 8,4 milliards d'euros, soit une augmentation de 6,7 % en un an et de 10,6 % depuis 2013 en euros courants (respectivement 5,6 % et 8,7 % en euros constants). 63 % correspondent à des dépenses de personnels. Le montant des crédits prévus pour 2018 est de 8,7 milliards d'euros.

Ce budget est alloué à parts sensiblement égales à la justice judiciaire et à l'administration pénitentiaire (autour de 40 %). La protection judiciaire de la jeunesse en dépense près de 10 %. Enfin, plus de 4 % sont consacrés à chacun des programmes transversaux que sont l'accès au droit et à la justice d'une part et, d'autre part, la conduite et le pilotage de la politique de la justice.

Pour observer l'ensemble des moyens alloués au système judiciaire, tel que défini par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice du Conseil de l'Europe (CEPEJ), il faudrait tenir compte de la justice judiciaire, de l'aide judiciaire, c'est-à-dire du programme consacré à l'accès au droit et à la justice, mais aussi de la justice administrative. Or celle-ci ne relève pas du ministère de la justice, mais du Conseil d'État, qui pilote le programme justice administrative (400 millions d'euros) dans le cadre de la mission plus générale de conseil et de contrôle de l'État.

Le ministère public a dépensé 495,5 millions d'euros en frais de justice en 2017. 89 % sont versés pour la justice pénale dont le tiers en frais médicaux. Le montant des aides juridictionnelles versées en 2017 augmente de 15 % par rapport à 2016 et s'élève à 425,5 millions d'euros.

En 2017, les moyens en personnel représentent 82 200 personnes-équivalent temps plein (ETP). Parmi elles, 47 % sont affectées à l'administration pénitentiaire où sept agents sur dix relèvent du personnel de surveillance. La justice judiciaire regroupe, pour sa part, près de 40 % de l'effectif-ETP du ministère ; 28 % de cet effectif est constitué de magistrats et 40 % de greffiers. La protection judiciaire de la jeunesse est prise en charge par 11 % de l'effectif-ETP, tandis que moins de 3 % de cet effectif (2 100 ETP) a pour mission la conduite et le pilotage de la politique du ministère.

Définitions et méthodes

Aide juridictionnelle : l'aide juridictionnelle (AJ) est une assistance qui garantit aux personnes les plus démunies de faire face aux frais de justice et aux honoraires des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire,...). Le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal décide d'accorder l'aide selon les revenus de la personne. Alors l'État prend en charge tout (AJ totale) ou partie (AJ partielle) des frais.

Frais de justice pénale : les frais de justice pénale correspondent à des dépenses engagées au cours d'une procédure pénale (experts, enquête, convocation des témoins, etc.). Ces frais de justice varient en fonction de la complexité de l'affaire et de sa durée. L'État prend en charge les coûts du procès. Toutefois, le condamné doit payer des droits fixes de procédure (devant un tribunal correctionnel : 127 €, devant une cour d'assises : 527 €...). Les condamnés mineurs ne payent pas de droit de procédure.

Frais de justice civile et commerciale : en matière civile, les frais directement liés à la procédure sont appelés dépens. Ces frais comprennent notamment les droits, taxes, redevances, les frais de traduction des actes, les indemnités de comparution des témoins, la rémunération des experts, des officiers publics et ministériels, de l'avocat (hors honoraires de conseil), les frais d'enquêtes sociales ordonnées par le juge aux affaires familiales ou le juge des tutelles. Le juge doit obligatoirement dire qui doit supporter la charge des dépens. C'est généralement la partie perdante qui doit régler ces frais. Pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, c'est l'État qui prend en charge les dépens.

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / Direction des Services Judiciaires / Rapport annuel de performance

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/

1. Budget de la justice unité : million d'euros

	Crédits consommés				
	2013	2014	2015	2016	2017
Crédits de paiement	7 574,28	7 661,18	7 849,60	8 042,49	8 375,27
<i>dont</i>					
<i>dépenses de personnel</i>	4 610,90	4 747,17	4 838,71	5 021,64	5 260,18
Répartition par programme					
Justice judiciaire	3 034,79	3 053,58	3 089,39	3 225,11	3 291,91
Administration pénitentiaire	3 130,18	3 171,29	3 322,22	3 340,93	3 531,96
Protection judiciaire de la jeunesse	765,88	757,89	774,92	798,18	812,94
Accès au droit et à la justice	337,95	381,57	338,73	338,96	379,31
Conduite et pilotage de la politique de la justice	301,94	293,36	320,45	334,92	354,98
Conseil supérieur de la magistrature	3,54	3,49	3,90	4,39	4,17

2. Frais de justice et aide juridictionnelle unité : million d'euros

	2013	2014	2015	2016	2017
Frais de justice	473,5	469,7	475,4	550,5	495,5
Frais de justice criminelle, correctionnelle et de police (frais d'expertise, indemnités payées aux huissiers, aux jurés, aux témoins, ...)	416,2	407,5	419,7	478,9	439,7
<i>dont</i>					
<i>frais médicaux</i> ⁽¹⁾	134,4	114,1	128,5	126,3	148,4
<i>dépenses relevant du circuit simplifié</i>	79,0	98,3	100,1	106,3	91,5
<i>prestations de services</i> ⁽²⁾	55,0	59,2	61,5	76,4	64,8
<i>honoraires juridiques</i>	50,5	55,2	56,5	59,2	49,5
Frais de justice civile et commerciale (enquêtes sociales, frais en matière de procédure de tutelle, de procédure collective de redressement et de liquidation judiciaire des entreprises en difficulté, frais postaux...)	57,3	62,2	55,7	71,6	55,8
Aide juridictionnelle ⁽³⁾					
Dépenses effectives	317,3	356,3	354,5	370,2	425,5

⁽¹⁾ Y compris réforme de la médecine légale

⁽²⁾ Dont frais d'interprétation et de traduction, honoraires des experts hors expertises médicales

⁽³⁾ Dotation annuelle des CARPA, huissiers, experts, enquêteurs, ...

3. Effectifs de la justice en 2017 unité : effectif réel en équivalent temps plein

Ensemble de la mission justice	82 204
Justice judiciaire	32 488
Magistrats de l'ordre judiciaire	9 127
Greffiers en chef et greffiers	13 063
Administratifs et techniques (B et C)	10 298
Administration pénitentiaire	38 762
<i>dont</i>	<i>personnel de surveillance (C)</i>
27 009	
Protection judiciaire de la jeunesse	8 874
<i>dont</i>	<i>métiers du greffe, de l'insertion et de l'éducatif</i>
4 184	
Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés	2 060
Magistrat de l'ordre judiciaire	200
Personnel d'encadrement	900
Catégorie B	378
Catégorie C	582
Conseil supérieur de la magistrature	20

16.2 LES MAGISTRATS ET LES PERSONNELS DE LA JUSTICE EN JURIDICTION

En 2017, 7 066 juges professionnels, effectif établi en équivalent temps plein (ETP), exercent dans les juridictions judiciaires et administratives. À ces ETP s'ajoutent les juges non professionnels, principalement des conseillers prud'hommes et des juges consulaires (tribunaux de commerce), dont le nombre s'élevait à environ 25 000 en 2016. Rapporté à la population, le nombre de juges professionnels pour 100 000 habitants est passé de 10,7 en 2010 à 10,5 en 2017. Pour l'ordre judiciaire, cette diminution s'explique par d'importants départs à la retraite qui n'ont pas été immédiatement compensés par les recrutements, mais aussi par la croissance de la population. Les femmes constituent 65 % des juges professionnels ; elles sont plus nombreuses dans les juridictions de première instance (68 %) que dans les cours suprêmes (50 %). Les juges administratifs, qui forment un ordre juridictionnel distinct de l'ordre judiciaire, représentent 18 % des juges professionnels.

Avec 1 975 ETP, le nombre de procureurs continue sa progression en 2017 (+ 1 % par rapport à 2016) et il dépasse le niveau de

2010 (1 961). Le nombre de procureurs auprès de la Cour de cassation et auprès des Cours d'appel est resté identique en 2017 par rapport à 2016. C'est en première instance que les 20 ETP supplémentaires ont généré une hausse du nombre de procureurs de 1,4 %. Ces évolutions maintiennent le nombre de procureurs à 2,9 pour 100 000 habitants en 2017 après une diminution de 3,0 à 2,8 entre 2010 et 2014.

En 2017, la fonction de procureur est un peu moins féminisée que celle de juge avec une part des femmes de 54 % au total et une forte différence entre la première instance (58 %) et les cours suprêmes (38 %).

Les personnels des tribunaux et des parquets représentent 22 714 équivalents temps plein en 2017. L'équivalent de huit personnes sur dix assistent les juges et procureurs, les autres personnels sont affectés à l'administration et la gestion des tribunaux ou sont des personnels techniques. Les agents qui travaillent dans les tribunaux sont très majoritairement des femmes (82 %). Près de 10 % sont des personnels de l'ordre administratif.

Définitions et méthodes

Ces effectifs portent sur les juges, procureurs, agents du ministère de la justice qui travaillent dans les juridictions durant l'année observée. Des magistrats des ordres judiciaire et administratif se trouvent affectés à l'administration centrale du ministère de la justice et dans d'autres structures administratives ou judiciaires (par exemple dans les juridictions internationales) ; ils ne figurent pas dans les effectifs présentés.

Magistrat : agent public exerçant ses fonctions au sein d'une juridiction de l'ordre judiciaire ou administratif et, en particulier, membre du tribunal (juge) ou du parquet (procureur).

Juge professionnel : magistrat de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif (conseiller de tribunal administratif, conseiller d'État) qui exerce une fonction généraliste ou spécialisée. La garantie de son indépendance est notamment assurée par l'inamovibilité, c'est-à-dire l'impossibilité de le muter d'office (sauf à titre de sanction disciplinaire).

Juge non professionnel : la plupart des juges non professionnels sont élus par leurs pairs (conseillers prud'hommes, juges consulaires, assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux ou des tribunaux des affaires de sécurité sociale) et certains sont désignés par le garde des Sceaux (assesseurs des tribunaux pour enfants).

Juge de proximité : le juge de proximité relève d'un statut particulier, dans la juridiction de proximité créée en 2002. Ce statut a été supprimé en 2017, de même que la juridiction de proximité.

Procureur : magistrat de l'ordre judiciaire dont la fonction principale est l'exercice de l'action publique et qui, plus généralement, anime la politique pénale dans son ressort. Le procureur est chef d'un parquet composé de substituts et de vice-procureurs.

Personnels des tribunaux et des parquets : agents de catégorie A, B et C, greffiers, directeurs de greffe, attachés, secrétaires administratifs, agents techniques. Les greffiers assistent les juges dans la préparation des dossiers, l'audience, la tenue des procès-verbaux, l'authentification des actes ; ils assistent aussi le procureur. D'autres personnels sont chargés de l'administration et de la gestion, ou de missions techniques.

Cour suprême : une cour suprême est la juridiction la plus élevée d'un système judiciaire ou d'un ordre juridictionnel. Les données présentées concernent la Cour de cassation pour l'ordre judiciaire et le Conseil d'État pour l'ordre administratif. Le Conseil constitutionnel et la Cour des comptes peuvent aussi être considérés comme des cours suprêmes.

Champ : France métropolitaine, DOM et COM.

Source : Ministère de la Justice / Direction des Services Judiciaires / Conseil d'État

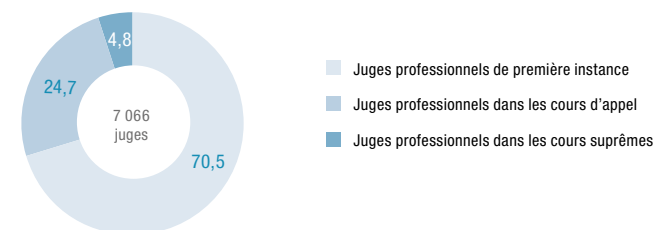
Pour en savoir plus : <http://www.justice.gouv.fr/organisation-de-la-justice-10031/>

1. Juges professionnels, de proximité et non professionnels unité : effectif ⁽¹⁾

	2013	2014	2015	2016	2017		
					Effectif	Part des femmes (en %)	Part des juges administratifs (en %)
Juges professionnels	7 054	6 935	6 967	6 995	7 066	65	18
Juges professionnels de première instance	4 977	4 876	4 883	4 919	4 982	68	17
Juges professionnels dans les cours d'appel	1 708	1 706	1 721	1 731	1 748	62	16
Juges professionnels dans les cours suprêmes	369	353	363	345	336	50	36
Juges de proximité	nd	510	491	477	nd	/	/
Juges non professionnels	nd	24 921	nd	24 925	nd	/	/

⁽¹⁾ Seuls les effectifs des juges non professionnels sont calculés en équivalent temps plein.

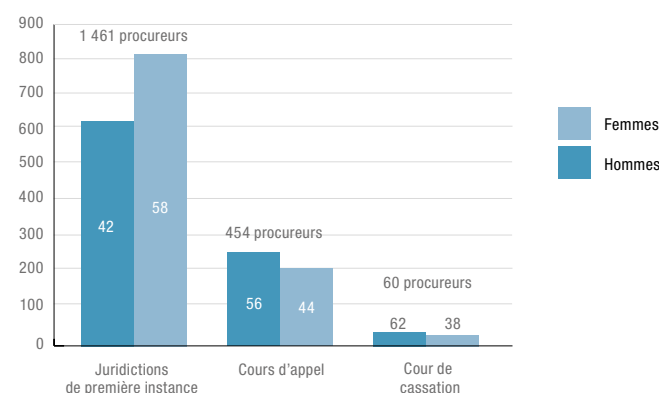
2. Juges professionnels en 2017 selon le degré de juridiction unité : %



3. Procureurs selon le degré de juridiction unité : effectif en équivalent temps plein

	2012	2014	2015	2016	2017
Total	1 901	1 882	1 916	1 955	1 975
Procureurs auprès des juridictions de première instance	1 393	1 390	1 412	1 441	1 461
Procureurs auprès des cours d'appel	454	435	445	454	454
Procureurs auprès de la Cour de cassation	54	57	59	60	60

4. Procureurs en 2017 selon le sexe et le degré de juridiction unité : %



5. Personnels travaillant en juridiction unité : effectif en équivalent temps plein

	2013	2014	2015	2016	2017		
					Nombre	Part des femmes (en %)	Part de l'ordre administratif (en %)
Total	21 946	22 360	22 326	22 712	22 714	82	10



MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE
ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

17 | L'AIDE JURIDICTIONNELLE

17.1 L'AIDE JURIDICTIONNELLE - DÉCISIONS

En 2017, le nombre de décisions d'aide juridictionnelle (AJ) est de 9 200 pour la Cour de cassation et de 1 132 600 pour les autres juridictions, soit respectivement une hausse de 15,0 % et de 0,9 % par rapport à 2016.

Le nombre de décisions d'admission à l'aide juridictionnelle de la Cour de cassation s'établit à 1 900 et celui des autres juridictions à 985 100. Pour la Cour de cassation, les rejets et décisions d'irrecevabilité ou de caducité (7 300) représentent 79 % des décisions. Le nombre de rejets définitifs dans les autres juridictions (79 600) baisse de 5,0 % et situe le taux de rejet à 7,0 % en 2017.

La durée moyenne d'instruction des demandes d'admission à l'aide juridictionnelle hors Cour de cassation s'établit à 37 jours en 2017. Elle a diminué de 2 jours par rapport à 2016 mais demeure inférieure de seulement 6 jours à celle enregistrée en 2013. Elle est sensiblement plus courte pour les commissions d'office (27 jours), cette durée ayant aussi diminué d'une journée par rapport à 2016 et de 5 jours depuis 2013.

En 2017, les admissions, totales ou partielles, en matière civile (486 300) représentent près de la moitié (49 %) des admissions et celles en matière pénale (403 700) 41 %. Les rejets sont relativement plus fréquents en matière civile que pénale (respectivement 8 % et 4 % des décisions). Le nombre d'admissions est stable par rapport à 2016, en matière civile comme pénale.

Les admissions pour les contentieux administratifs continuent leur progression avec une hausse de 5,7 % par rapport à 2016, leur nombre a plus que triplé en 10 ans, passant de 17 700 en 2007 à 61 000 en 2017. Elles représentent 6 % des admissions et leur taux de rejet s'établit à 11 %.

Les admissions dans les procédures relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers sont en forte hausse en 2017 (+ 36 % par rapport à 2016). Au nombre de 33 900, elles représentent 3,4 % des admissions en 2017. Très peu de demandes sont rejetées (72 en 2017).

Définitions et méthodes

L'aide juridictionnelle (AJ) est une assistance qui garantit aux personnes les plus démunies de faire face aux frais de justice et aux honoraires des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire,...).

Le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal décide d'accorder l'aide selon les revenus de la personne. Alors l'État prend en charge tout (AJ totale) ou partie (AJ partielle) des frais.

En 2017, une personne seule sans enfant à charge devait avoir des ressources inférieures à 1 007 € pour une aide juridictionnelle totale et à 1 510 € pour une aide juridictionnelle partielle.

Champ : France métropolitaine et DOM.
Les AJ de la Cour de cassation ne sont pas comprises dans la figure 2.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du répertoire de l'aide juridictionnelle
Rapport de la Cour de cassation

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/

1. Décisions en matière d'aide juridictionnelle		unité : décision				
	2013	2014	2015	2016	2017	
Cour de cassation						
Décisions	8 711	7 492	6 816	7 973	9 173	
Admissions	1 880	1 723	1 615	1 383	1 890	
Rejets, irrecevabilités et caducités	6 831	5 769	5 201	6 590	7 283	
Autres juridictions						
Décisions	1 080 203	1 056 497	1 061 668	1 122 586	1 132 581	
Admissions ⁽¹⁾	919 625	896 786	901 986	971 181	985 110	
Aide totale	826 135	807 418	819 542	892 560	907 819	
Aide partielle	93 490	89 368	82 444	78 621	77 291	
Rejet	85 679	87 223	89 728	83 785	79 625	
Autres décisions	74 899	72 488	69 954	67 620	67 846	
Durée des procédures (en mois)	1,4	1,3	1,4	1,3	1,2	
dont commissions d'office	1,1	0,9	1,0	0,9	0,9	
Admissions	1,3	1,2	1,3	1,2	1,1	
Autres décisions	2,0	2,0	2,2	2,0	1,8	

⁽¹⁾ y compris les reconduites à la frontière jusqu'en 2013.

2. Aide juridictionnelle en 2017 selon la nature des affaires concernées		unité : décision				
	Toutes décisions	Admissions à l'aide totale	Admissions à l'aide partielle	Rejets	Autres	
Total	1 132 581	907 819	77 291	79 625	67 846	
Affaires civiles	574 100	425 893	60 365	47 491	40 351	
Affaires pénales	433 614	388 795	14 932	17 058	12 829	
Affaires administratives	76 553	59 000	1 967	8 140	7 446	
Conditions d'entrée et de séjour des étrangers	34 004	33 885	13	72	34	
Non renseigné	14 310	246	14	6 864	7 186	

17.2 L'AIDE JURIDICTIONNELLE - ADMISSIONS

En 2017, 985 100 demandes d'aide juridictionnelle ont été admises. Les décisions d'admission à l'aide juridictionnelle (AJ) dans les affaires civiles (486 300 en 2017 et 49 % des admissions) concernent, dans 41 % des cas, les affaires familiales et dans 13 % des cas l'assistance éducative des mineurs en danger. Le nombre de ces décisions d'admission est stable par rapport à 2016 (- 0,1%). Cette stabilité résulte d'une baisse sensible en matière de divorces (- 1,7 %), des admissions dans les tribunaux d'instance (- 4,1 %) et dans les conseils de prud'hommes (- 12,1 %), compensées par les admissions dans les affaires traitées par les juges des enfants qui continuent de progresser (+ 8,6 %). Les admissions devant les cours d'appel et les juges de l'exécution sont en baisse (respectivement - 2,2 % et - 2,7 %).

L'aide juridictionnelle en matière pénale (403 700 en 2017 et 41 % des admissions) a été accordée quatre fois sur dix à des prévenus poursuivis devant le tribunal correctionnel, près d'une fois sur quatre à des personnes mises en examen dans des affaires à l'instruction et une fois sur dix à des mineurs traduits devant le juge (4,5 %) ou le tribunal pour enfants (5,7 %). Globalement, les décisions d'admission en matière pénale sont également stables en 2017 (+ 0,5 %). Les admissions lors des procédures correctionnelles sont en hausse, particulièrement celles au bénéfice des prévenus poursuivis devant le tribunal correctionnel (+ 1,6 %). Les admissions à l'aide juridictionnelle des personnes présentées à un juge

pour enfant ou pour des procédures contraventionnelles sont en baisse (respectivement - 6,7 % et - 8,1 %).

En 2017, 39 % des admissions à l'aide juridictionnelle sont ordonnées dans le cadre de commissions d'office, mais leur présence est circonscrite à certaines matières. Sur l'ensemble des admissions en matière pénale, 67 % des aides sont accordées à la suite d'une commission d'office. Celle-ci est quasi systématique pour le jugement des mineurs devant les juges et tribunaux pour enfants (81 %) et dans les procédures relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers (94 %). La commission d'office est beaucoup moins fréquente pour les aides juridictionnelles accordées dans les contentieux administratifs (14 %) et les contentieux civils (16 %).

En 2017, 65 % des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle n'ont pas de ressources et 24 % ont des ressources faibles ou touchent les minima sociaux ; ils bénéficient alors de l'aide totale. 9 % des bénéficiaires ont des ressources ou une situation leur permettant d'obtenir l'aide partielle. 1,3 % des bénéficiaires touchent une aide du fait d'une situation particulière (victime d'un crime grave, coût du procès...).

Le montant des dépenses effectives liées à l'aide juridictionnelle en 2017 s'élève à 425,5 millions d'euros, en hausse de 15 % par rapport à 2016.

Définitions et méthodes

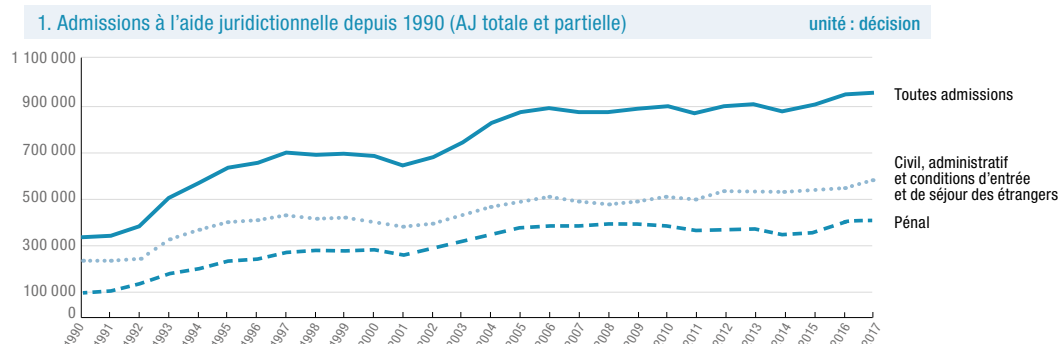
Cf. fiche 17.1

Lorsque la procédure de demande d'aide juridictionnelle ne peut pas être suivie avant l'audience pénale, il peut être recouru à la « commission d'office », mode de désignation rapide d'un avocat pour assister un justiciable lorsque ce dernier n'a pas fait choix d'un conseil. C'est notamment le cas dans les procédures urgentes, comme l'ouverture d'une information avec présentation de la personne déférée, ou chaque fois qu'il est fait appel à un avocat de permanence (par exemple pour l'intervention au cours de la garde à vue).

Champ : France métropolitaine et DOM.
Les AJ de la Cour de cassation ne sont pas comprises dans cette fiche.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Exploitation statistique du répertoire de l'aide juridictionnelle
Ministère de la Justice / Direction des Services Judiciaires / Rapport annuel de performance

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/



2. Admissions à l'aide juridictionnelle en matière civile en 2017 unité : décision

	Nombre	En %
Total	486 258	100,0
Cours d'appel	37 207	7,7
TGI (hors JEX)	300 154	61,7
JAF divorces	107 720	22,2
JAF hors divorces	93 598	19,2
Contentieux général	98 836	20,3
JEX (TGI et TI)	10 396	2,1
TI (hors JEX)	35 814	7,4
CPH	15 729	3,2
Juges des enfants (assistance éducative)	65 026	13,4
Tribunaux de commerce	2 171	0,4
TASS	5 803	1,2
Autres	13 958	2,9
dont tribunal du contentieux de l'incapacité	3 477	0,7
audition de l'enfant en justice	4 073	0,8
contentieux général devant d'autres juridictions	3 252	0,7
exécution de décision	2 107	0,4

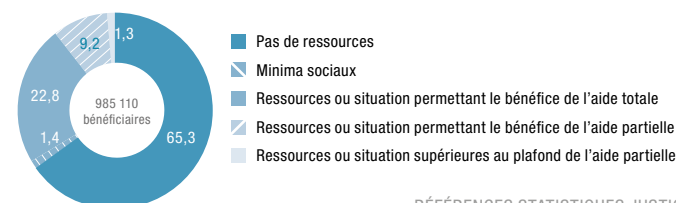
3. Admissions à l'aide juridictionnelle en matière pénale en 2017 unité : décision

	Nombre	En %
Total	403 727	100,0
Cours d'appel	10 559	2,6
Procédures criminelles	16 358	4,1
Cours d'assises - accusé	2 248	0,6
Cours d'assises - partie civile	4 407	1,1
Instruction criminelle - mis en examen	5 478	1,4
Instruction criminelle - partie civile	4 225	1,0
Procédures correctionnelles	296 277	73,4
Tribunal correctionnel - prévenu	177 568	44,0
Trib. correctionnel - partie civile	28 918	7,2
Instruction - mis en examen (yc mineurs)	86 332	21,4
Instruction - partie civile	3 459	0,9
Juges des enfants	18 266	4,5
Tribunaux pour enfants	23 100	5,7
Procédures contraventionnelles	3 418	0,8
Contrôle de l'enquête de police judiciaire, application des peines, mesures alternatives aux poursuites et compositions pénales	35 749	8,9

4. Admissions à l'aide juridictionnelle et commission d'office en 2017 unité : décision

	Toutes procédures		Avec commission d'office		Sans commission d'office	
	Nombre	En %	Nombre	En %	Nombre	En %
Total	985 110		388 955	39,5	596 155	60,5
Contentieux administratifs	60 967		8 569	14,1	52 398	85,9
Conditions d'entrée et de séjour des étrangers	33 898		31 851	94,0	2 047	6,0
Contentieux civils	486 258		79 838	16,4	406 420	83,6
dont Juge des enfants (assistance éducative)	65 026		10 329	15,9	54 697	84,1
Contentieux pénaux	403 727		268 567	66,5	135 160	33,5
Cours d'appel	10 559		4 286	40,6	6 273	59,4
Procédures criminelles	16 358		4 285	26,2	12 073	73,8
Cours d'assises	6 655		1 368	20,6	5 287	79,4
Instruction criminelle	9 703		2 917	30,1	6 786	69,9
Procédures correctionnelles	296 277		203 248	68,6	93 029	31,4
Tribunaux correctionnels	206 486		126 299	61,2	80 187	38,8
Instruction (yc mineurs)	89 791		76 949	85,7	12 842	14,3
Juges et tribunaux pour enfants	41 366		33 308	80,5	8 058	19,5
Procédures contraventionnelles	3 418		1 046	30,6	2 372	69,4
Contrôle de l'enquête de police judiciaire, application des peines, mesures alternatives aux poursuites et compositions pénales	35 749		22 394	62,6	13 355	37,4
Non renseigné	260		130	50,0	130	50,0

5. Bénéficiaires de l'aide juridictionnelle en 2017 selon le niveau de ressources unité : %





MOYENS, AIDE JURIDICTIONNELLE
ET PROFESSIONS POUR LA JUSTICE

18 | LES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES

18.1 LES OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS, LES ADMINISTRATEURS ET MANDATAIRES JUDICIAIRES

Au 1^{er} janvier 2018, l'ensemble des officiers publics et ministériels (OPM) s'élève à 15 900 qui exercent en majorité en qualité d'associé (65 %). Deux sur cinq (41 %) sont des femmes, moins âgées que les hommes en moyenne (44 ans et 8 mois contre 49 ans et 1 mois). Près des deux tiers des offices sont des sociétés (63 %), en général des sociétés civiles professionnelles (75 %).

Plus de 7 200 notaires sur les 11 900 exerçant au 1^{er} janvier 2018 sont associés (soit 61 %) et 21 % salariés. Leurs caractéristiques sociodémographiques sont proches de celles de la moyenne des OPM : ils sont âgés de 46 ans et 10 mois en moyenne et près de trois notaires sur cinq sont des hommes.

On compte 3 300 huissiers de justice. Près de deux huissiers sur cinq sont des femmes. Ils ont en moyenne 48 ans et 1 mois,

les femmes étant plus jeunes que les hommes de cinq ans et cinq mois en moyenne.

Les commissaires-priseurs, au nombre de 363, travaillent pour la moitié d'entre eux en qualité d'associé. Profession plus masculine que la moyenne des OPM (74 % d'hommes), elle est aussi plus âgée (51 ans et 4 mois). Près de la moitié (49 %) des offices sont des sociétés.

Les greffiers des tribunaux de commerce (232) et les avocats aux conseils (122) exercent en tant qu'associés dans respectivement 87 % et 89 % des cas.

Dans le cadre de la justice commerciale, 132 administrateurs et 294 mandataires judiciaires officient dans respectivement 82 et 225 études au 1^{er} janvier 2018.

Définitions et méthodes

Officier public et ministériel : personne titulaire d'un office, conféré à vie par l'autorité publique et lui donnant le droit de présenter un successeur (office ministériel), ayant qualité pour dresser des actes publics dit « authentiques », c'est-à-dire dont la force probante est quasi-absolue (office public).

Notaire : officier public et ministériel qui rédige et reçoit des actes ou contrats auxquels il confère un caractère « authentique » (ex : testament, vente d'immeuble, contrat de mariage...).

Huissier de justice : officier public et ministériel qui délivre des actes judiciaires (ex : convocation en justice) et procède à l'exécution forcée des décisions de justice (ex : expulsion, saisie...).

Commissaire-priseur judiciaire : officier ministériel qui détient un monopole lui permettant de procéder aux ventes judiciaires (prescrites par la loi ou la justice) de meubles et effets mobiliers corporels (robes, bijoux...) aux enchères publiques.

Greffier de tribunal de commerce : officier public et ministériel qui assiste les juges du tribunal de commerce à l'audience et le président dans ses tâches administratives et dirige les services du greffe (secrétariat) du tribunal de commerce.

Avocat aux conseils : officier ministériel qui a le monopole de l'assistance et de la représentation des plaideurs devant le Conseil d'État et la Cour de cassation.

Modes d'exercice des professions d'officiers publics et ministériels : les professions d'officiers publics et ministériels peuvent être exercées à titre individuel, d'associé avec un ou plusieurs confrères ou encore de salarié d'un confrère ou d'une société pour les notaires, les huissiers de justice, les commissaires-priseurs ou les greffiers de tribunaux de commerce.

Administrateur judiciaire : dans le cadre d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, il est chargé d'assister ou de surveiller le débiteur en difficulté, voire d'administrer son entreprise.

Mandataire judiciaire : dans le cadre des procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation, il est chargé de représenter les créanciers.

Champ : France métropolitaine et DOM.

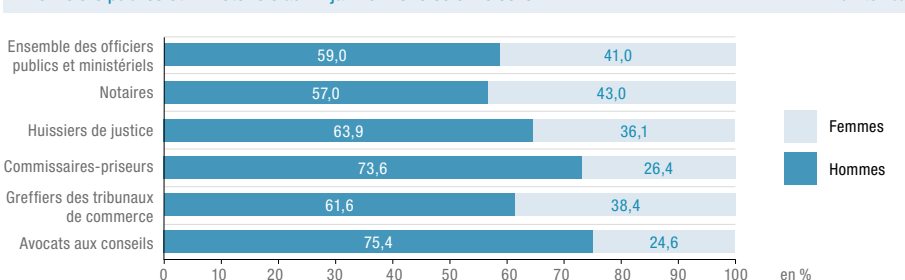
Source : Ministère de la Justice / Direction des affaires civiles et du Sceau

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/justice-civile-11861/

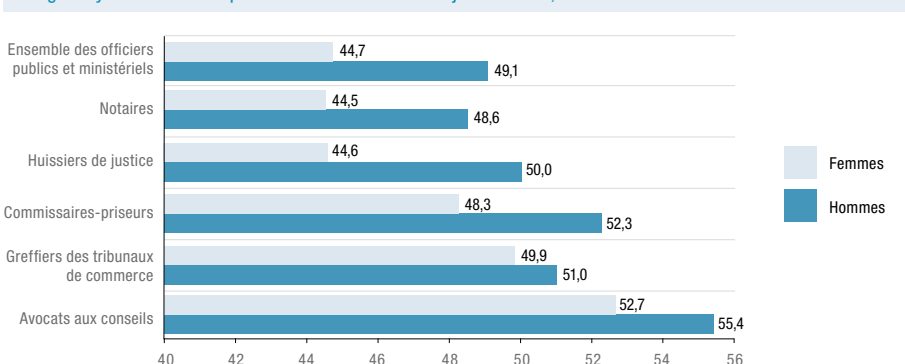
1. Officiers publics et ministériels au 1^{er} janvier 2018 selon le mode d'exercice

	Total	Associé	Individuel	Salarié
Officiers publics et ministériels	15 899	10 306	2 856	2 737
Notaires	11 931	7 250	2 208	2 473
Huissiers de justice	3 251	2 562	470	219
Commissaires-priseurs	363	185	143	35
Greffiers des tribunaux de commerce	232	201	21	10
Avocats aux conseils	122	108	14	/

2. Officiers publics et ministériels au 1^{er} janvier 2018 selon le sexe



3. Âge moyen des officiers publics et ministériels au 1^{er} janvier 2018, selon le sexe



4. Nombre d'offices au 1^{er} janvier 2018 selon le mode de gestion

	Total ⁽¹⁾	Dont offices en société	
		Sociétés civiles professionnelles	Sociétés d'exercice libéral
Total	7 631	3 586	1 193
Notaires	5 506	2 534	762
Huissiers de justice	1 650	852	330
Commissaires-priseurs	276	87	49
Greffiers des tribunaux de commerce	134	65	50
Avocats aux conseils	65	48	2

⁽¹⁾ hors offices vacants ou non pourvus

5. Administrateurs et mandataires judiciaires au 1^{er} janvier 2018

	Nombre de professionnels	Nombre d'études
Administrateurs judiciaires	132	82
Mandataires judiciaires	294	225

18.2 LES AVOCATS

Au 1^{er} janvier 2018, 67 000 personnes exercent la profession d'avocat : 36,3 % à titre individuel, 29,9 % en qualité d'associé, 29,4 % en qualité de collaborateur et 4,4 % en tant que salarié. Cette profession, majoritairement féminine (55,6 %) est âgée en moyenne de 44 ans, les hommes ayant près de six ans de plus que les femmes.

Entre 2009 et 2018, soit dix années d'observation, le nombre d'avocats a progressé de 33 %. Parmi eux, le nombre de femmes a augmenté plus vite que celui des hommes (respectivement 47 % et 19 %). Le sex-ratio, rapport entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes, à l'équilibre en 2008, et en faveur des hommes avant, se met à diminuer constamment depuis. Ainsi, en 2009, on comptait 98 hommes pour 100 femmes ; en 2018, le ratio est passé à 80 hommes pour 100 femmes.

12,3 % des avocats (8 300) sont titulaires d'une mention de spécialisation. Celle-ci est près d'une fois sur cinq le droit du travail (18 %). Les principales autres mentions de spécialisation sont, à parts quasiment égales, le droit fiscal et douanier (11 %), le droit des sociétés (9 %), le droit de la sécurité sociale et de la protection sociale (9 %), le droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine (9 %), le droit immobilier (8 %) et le droit commercial, des affaires et de la concurrence (8 %).

Sur l'ensemble des avocats exerçant en France au 1^{er} janvier 2018, 2 300 avocats sont de nationalité étrangère, soit une part de 3,5 %. Près de la moitié vient d'Union Européenne (49 %), un peu plus d'un quart est originaire d'Afrique (28,5 %) et 8 % d'Amérique du Nord.

Définitions et méthodes

Avocat : auxiliaire de justice (personne qui apporte son concours à la justice) dont la mission est de conseiller, de représenter et d'assister en justice la personne qui le choisit pour la défense de ses intérêts devant les différentes juridictions.

Modes d'exercice de la profession d'avocat : la profession d'avocat peut être exercée à titre individuel, d'associé avec un ou plusieurs confrères, de salarié d'un confrère ou d'une société d'avocats, ou encore de collaborateur d'un autre avocat qui lui rétrocède des honoraires.

Champ : France métropolitaine et DOM.

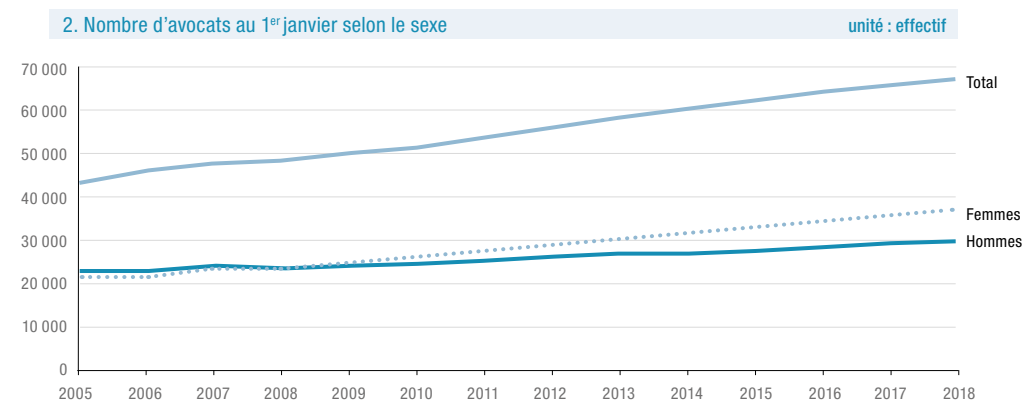
Source : Ministère de la Justice / Direction des affaires civiles et du Sceau

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/justice-civile-11861/

1. Avocats au 1^{er} janvier 2018 selon le mode d'exercice

	unité : effectif	
	Nombre	En %
Total	66 958	100,0
Individuel	24 307	36,3
Associé	20 048	29,9
Collaborateur	19 670	29,4
Salarié	2 933	4,4

2. Nombre d'avocats au 1^{er} janvier selon le sexe



3. Avocats et âge moyen des avocats au 1^{er} janvier 2018, selon le sexe

	unité : effectif			
	Total	Hommes	Femmes	Part des femmes en %
Avocats	66 958	29 700	37 258	55,6
Âge moyen (en années)	43,9	47,1	41,5	/

4. Avocats titulaires d'une mention de spécialisation au 1^{er} janvier 2018

	unité : effectif
Total	8 266
Nature de la mention de spécialisation	
Droit du travail	1 499
Droit fiscal et droit douanier	933
Droit des sociétés	776
Droit de la sécurité sociale et de la protection sociale	731
Droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine	704
Droit immobilier	691
Droit commercial, des affaires et de la concurrence	629
Droit pénal	378
Droit public	384
Procédure d'appel	239
Droit de la propriété intellectuelle	257
Droit des garanties, des sûretés et des mesures d'exécution	178
Autres	867

5. Avocats étrangers et avocats inscrits dans un barreau français et étranger au 1^{er} janvier 2018

	unité : effectif
Avocats étrangers	2 333
Union européenne	1 153
dont	
Allemagne	210
Royaume-Uni	202
Italie	155
Belgique	123
Hors Union européenne	1 180
dont	
Afrique (hors Maghreb)	401
Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie)	263
États-Unis d'Amérique	126
Avocats inscrits dans un barreau français et étranger	2 731

18.3 LES CONCILIEATEURS, LES DÉLÉGUÉS ET MÉDIATEURS DU PROCUREUR

En 2017, les conciliateurs de justice (2 070) ont été saisis de 136 800 affaires civiles qui se sont terminées par une conciliation dans la moitié des cas.

Les associations socio-judiciaires (152) ont quant à elles, pris en charge 10 000 mesures de médiation pénale.

En 2017, les délégués du procureur (906) et les médiateurs pénaux (324) ont été sollicités pour intervenir dans les affaires pénales. Le parquet leur a confié la mise en œuvre de 149 000 mesures alternatives.

Définitions et méthodes

Conciliateur de justice : nommé par ordonnance du premier président de la cour d'appel et exerçant ses fonctions à titre bénévole, le conciliateur de justice est chargé de faciliter en dehors de tout procès le règlement amiable des différends portant sur des droits dont les parties ont la libre disposition. Il peut aussi être désigné, dans le cadre d'un procès civil, par l'autorité judiciaire saisie, pour procéder à une tentative de conciliation des parties.

Délégué du procureur : personne chargée de procéder sur instruction du procureur de la République à la mise en œuvre d'une alternative à la poursuite (ex : rappel à la loi) ou d'une composition pénale.

Médiateur du procureur : personne chargée de procéder sur instruction du procureur de la République à un rapprochement entre l'auteur de l'infraction et la victime en vue d'un règlement amiable du conflit né de l'infraction.

Association socio-judiciaire : association qui apporte son concours au fonctionnement de la justice notamment dans le domaine de l'aide aux victimes.

1. Activité des conciliateurs de justice en 2017		unité : effectif et affaire
Nombre de conciliateurs de justice		2 070
Nombre de saisines directes		136 849
Nombre d'affaires conciliées		70 046
Taux de conciliation (en %)		51,2

2. Délégués et médiateurs du procureur en 2017		unité : effectif et affaire
Délégués du procureur		906
Médiateurs pénaux		324
Associations socio-judiciaires		152
Mesures alternatives confiées aux délégués et aux médiateurs		149 000
Mesures de médiations pénales confiées aux associations socio-judiciaires		10 000

Champ : France métropolitaine et DOM.

Source : Ministère de la Justice / SG / SEM / SDSE / Enquête conciliateurs, enquête délégués du procureur et médiateurs

Pour en savoir plus : « Délégués et médiateurs du procureur : des acteurs essentiels de la mise en œuvre de la réponse pénale », *Infostat Justice 140*, mars 2016



GLOSSAIRE

Absence d'infraction : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

Action publique : action en justice, exercée au nom de la société, par le procureur de la République, devant les juridictions répressives, en cas d'infraction à la loi pénale. Elle vise à réprimer l'atteinte à l'ordre social par le prononcé d'une peine à l'encontre de la personne coupable d'une infraction.

Affaire non enregistrée : affaire peu grave dont l'auteur est inconnu qui donne lieu à un classement sans suite sans être enregistrée par le parquet dans le logiciel de gestion des affaires pénales.

Affaire (auteur) non poursuivable : affaire traitée par le parquet qui a été classée sans suite parce que la poursuite était impossible, soit pour un motif de fait (auteur inconnu par exemple), soit pour un motif de droit (prescription de l'action publique par exemple).

Les motifs de classement sans suite des affaires non poursuivables sont les suivants :

- **Absence d'infraction** : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'aucune infraction n'est relevée dans la plainte, la dénonciation ou dans les procès-verbaux de police.
- **Infraction insuffisamment caractérisée** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que les circonstances de l'infraction sont indéterminées ou que les preuves de sa commission sont insuffisantes.
- **Extinction de l'action publique** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'action publique ne peut plus être exercée du fait de son extinction. Les causes d'extinction de l'action publique sont variées : décès de l'auteur, prescription, abrogation de la loi pénale, chose jugée, amnistie, etc.
- **Irresponsabilité** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi en raison de son irresponsabilité pénale résultant soit d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes, soit d'une cause objective (autorisation de la loi, commandement de l'autorité légitime, légitime défense ou état de nécessité), soit encore d'une cause subjective (contrainte ou erreur de droit).
- **Irrégularité de procédure** : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'après analyse de la procédure, le parquet relève une irrégularité (le plus souvent relative aux conditions de l'interpellation ou du contrôle d'identité) et décide en conséquence de classer le dossier.
- **Immunité** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur d'une infraction ne peut être poursuivi en raison d'un obstacle prévu par la loi (ex : immunité familiale interdisant la poursuite du vol entre époux).
- **Défaut d'élucidation ou auteur inconnu** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié.
- **Non-lieu à assistance éducative** : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'il ne paraît pas nécessaire au procureur de la République de saisir le juge des enfants en l'absence de danger concernant un enfant mineur.

Affaire (auteur) poursuivable : affaire traitée par le parquet, dans laquelle il n'existe aucun motif de fait ou de droit rendant impossible la poursuite devant une juridiction pénale, et pouvant donner lieu soit à un classement sans suite pour inopportunité de la poursuite, soit à une alternative à la poursuite ou une composition pénale, soit à une poursuite.

Affaire traitée : affaire reçue au parquet qui a fait l'objet d'une décision d'orientation. Le procureur de la République peut soit classer l'affaire sans suite considérant qu'elle est non poursuivable, soit la classer sans suite pour inopportunité de la poursuite, soit lui donner une réponse pénale.

Aide juridictionnelle (AJ) : assistance qui garantit aux personnes les plus démunies de faire face aux frais de justice et aux honoraires des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire,...). Le bureau d'aide juridictionnelle du tribunal décide d'accorder l'aide selon les revenus de la personne. Alors l'État prend en charge tout (AJ totale) ou partie (AJ partielle) des frais. En 2017 le plafond des ressources donnant droit à l'aide juridictionnelle totale était fixé à 1 007 € et pour l'aide juridictionnelle partielle, ce plafond était compris entre 1 007 et 1 510€.

Alternative aux poursuites : mesure décidée par le procureur de la République à l'égard de l'auteur de l'infraction, susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits sans engager de poursuites contre lui. En cas d'exécution de la mesure, la procédure est classée sans suite. Elle n'est pas inscrite au casier judiciaire national. En cas de non-exécution, le procureur de la République met en œuvre une composition pénale ou engage des poursuites.

Les motifs de classement sans suite après alternative aux poursuites réussie sont les suivants :

- **Réparation/mineur** : motif de classement sans suite fondé sur la réparation mise en œuvre en application de l'art. 12-1 al.1 de l'ordonnance du 2/2/1945 sur l'enfance délinquante.
- **Médiation** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le rapprochement, sous l'égide d'un tiers mandaté par le procureur, entre l'auteur et la victime de l'infraction a abouti à un accord amiable.
- **Injonction thérapeutique** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le mis en cause s'est soumis à l'injonction thérapeutique de l'article L. 3423 du code de la santé publique. Cet article prévoit que le procureur de la République peut enjoindre à la personne ayant fait un usage illicite de stupéfiants ou une consommation habituelle et excessive d'alcool de se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique prenant la forme d'une mesure de soins ou de surveillance médicale. Cet article dispose en outre que l'action publique n'est pas exercée à l'encontre de la personne qui se soumet à la mesure d'injonction thérapeutique qui lui est ordonnée et la suit jusqu'à son terme.
- **Plaignant désintéressé sur demande du parquet** : motif de classement sans suite fondé sur l'indemnisation ou la réparation du préjudice de la victime par l'auteur de l'infraction à la demande du procureur de la République.
- **Régularisation sur demande du parquet** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le mis en cause s'est mis en conformité avec la loi à la demande du procureur de la République.
- **Rappel à la loi/avertissement** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur de l'infraction s'est vu rappelé les obligations résultant de la loi et les risques pénaux qu'il encourt en cas de non-respect de celles-ci.
- **Orientation vers une structure sanitaire, sociale, professionnelle** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que le mis en cause a pris attache avec un centre spécialisé pour essayer de neutraliser certains facteurs ayant contribué à la commission de l'infraction (alcoolisme, toxicomanie...) ou a accompli à ses frais un stage ou une formation en lien avec l'infraction commise.
- **Sanction non pénale** : motif de classement sans suite fondé sur le fait qu'une réponse autre que pénale a été apportée à l'infraction (par exemple : les sanctions de faillite personnelle ou d'interdiction de gérer prononcées par les tribunaux de commerce dans le cadre des procédures de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire).

Amende : peine qui consiste dans l'obligation imposée au condamné de payer une somme d'argent à l'État. Elle est applicable en matière criminelle (assez rare), correctionnelle (comme peine principale avec l'emprisonnement) et contraventionnelle (comme peine principale exclusive). L'amende peut en toute matière être assortie du sursis sauf pour les contraventions des quatre premières classes.

Assistance éducative : protection des mineurs en danger mise en œuvre par le juge des enfants qui peut être saisi par la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. Le juge peut aussi se saisir d'office à titre exceptionnel.

Auteur (de l'infraction) : personne physique (majeur ou mineur) ou personne morale, à qui l'on reproche une infraction qualifiée de crime, délit ou contravention.

Autres fins sans décision au fond : décisions qui mettent fin à l'instance sans que les juges aient statué sur le fond (caducité, conciliation, désistement, incompétence, radiation, ...).

Caducité de la demande : constatée par le juge en cas d'inaccomplissement d'une formalité dans le délai imparti par la loi, la caducité anéantit l'acte de procédure initialement correct et met donc fin à l'instance. Ainsi, une demande en justice civile est déclarée caduque si une copie de l'assignation n'est pas remise au greffe du tribunal de grande instance dans un délai de quatre mois. La caducité est constatée par ordonnance du président ou du juge saisi de l'affaire, soit d'office, soit à la demande d'une partie.

Citation directe : acte d'huissier par lequel, le ministère public, la victime partie civile ou une administration (en matière fiscale, douanière et rurale) demande à l'auteur de l'infraction de se présenter directement devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police pour répondre d'un délit ou d'une contravention. Elle énonce le fait poursuivi, vise le texte de loi qui le réprime et indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience.

Comparution à délai rapproché : ce procédé consiste pour le procureur de la République à saisir le juge des enfants par voie de requête pénale et à requérir que celui-ci ordonne la comparution du mineur auteur de l'infraction devant le tribunal pour enfants, le tribunal correctionnel pour mineurs (créé en 2011 et supprimé en 2016) ou devant la chambre du conseil dans un délai compris entre un et trois mois.

Comparution immédiate : modalité de saisine du tribunal correctionnel consistant pour le procureur de la République à traduire sur-le-champ devant le tribunal l'auteur de l'infraction qui lui a été au préalable déferé, c'est-à-dire conduit sous escorte de police au tribunal à la fin de sa garde à vue. Cette procédure de jugement accélérée est possible si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à deux ans ou, en cas de flagrant délit, au moins égal à 6 mois.

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) : il s'agit d'un mode de poursuite simplifié. Le procureur de la République peut proposer à tout auteur majeur de l'infraction qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés d'exécuter une ou plusieurs des peines encourues. Cette procédure est applicable, sauf exceptions prévues par la loi (cf. art. 495-7 du code de procédure pénale), à tous les délits susceptibles d'entraîner une amende ou une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans. En cas d'acceptation des peines proposées, le procureur de la République saisit le juge pour homologuer les peines acceptées. L'ordonnance d'homologation a les effets d'un jugement de condamnation. Elle est inscrite au casier judiciaire national.

Composition pénale : alternative aux poursuites « renforcée ». Elle consiste en une ou plusieurs des mesures énumérées à l'article 41-2 du code de procédure pénale (par exemple, verser une amende de composition au Trésor public, ou remettre au greffe du tribunal son permis de conduire pour une durée maximale de 6 mois, ou encore suivre un stage ou une formation) proposée par le procureur de la République, acceptée par l'auteur de l'infraction et validée par le président du tribunal. En cas d'exécution, la composition pénale éteint l'action publique. Elle est inscrite au casier judiciaire national.

Conciliation : mode de règlement à l'amiable de certains litiges civils, mis en oeuvre soit directement par le juge (conciliation par le juge aux affaires familiales en matière de divorce, conciliation par le conseil de prud'hommes entre employeur et employé), soit par un tiers, conciliateur de justice. La conciliation peut intervenir en dehors de tout procès ou au cours d'une procédure judiciaire déjà engagée. Elle vise à rechercher un accord amiable entre les personnes en conflit.

Condamnation pénale : décision rendue par une juridiction pénale de jugement contenant une déclaration de culpabilité et emportant une ou plusieurs sanctions. Il existe deux types de sanctions : les peines, applicables aux mineurs et aux majeurs, et les sanctions et mesures éducatives, réservées aux seuls mineurs. Parmi les peines, on distingue les peines principales (emprisonnement, contrainte pénale, amende, etc.) et les « peines de substitution ». Celles-ci sont soit des peines alternatives à l'emprisonnement (ces peines sont énumérées aux articles 131-5 et suivants du code pénal), soit des peines complémentaires prononcées à la place des peines principales encourues (par exemple la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour un délit routier). Lorsqu'elle devient définitive, c'est-à-dire lorsqu'elle n'est plus susceptible d'une voie de recours, la condamnation pénale est inscrite au casier judiciaire national, étant précisé qu'une condamnation prononcée par défaut, bien que non définitive, est également inscrite au casier judiciaire national.

Confirmation d'une décision : décision par laquelle la juridiction du second degré approuve la décision des premiers juges.

Constitution de partie civile : acte de procédure par lequel la victime saisit la juridiction répressive en vue de la réparation de son dommage.

Contravention : infraction punie d'une peine d'amende. Le code pénal distingue cinq classes de contraventions en fonction de leur gravité et prévoit un montant maximal croissant de l'amende susceptible d'être prononcée : de 38 € pour les contraventions de 1^{ère} classe à 1 500 € pour les contraventions de 5^{ème} classe. Par exemple, l'injure non publique est une contravention de la 1^{ère} classe et les violences ayant entraîné une incapacité totale du travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours est une contravention de la 5^{ème} classe.

Contrôle judiciaire : mesure restrictive de liberté imposée à l'auteur de l'infraction mis en examen au cours de l'instruction ou dans l'attente de son jugement. Le contrôle judiciaire est ordonné selon les cas par la juridiction d'instruction, le juge des enfants, le juge des libertés et de la détention ou la juridiction de jugement. La personne placée sous contrôle judiciaire est soumise à certaines obligations (répondre aux convocations, s'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes, ne pas se rendre en certains lieux, se soumettre à des mesures d'examen, de traitement,...). Le non-respect de ces obligations peut être sanctionné par un placement en détention provisoire.

Convocation par officier de police judiciaire (COPJ) ou convocation en justice : convocation remise, sur instruction du procureur de la République, par un officier ou agent de police judiciaire, un greffier ou le chef d'un établissement pénitentiaire, à l'auteur de l'infraction à se présenter devant le tribunal pour y être jugé. La convocation énonce le fait poursuivi, vise le texte de loi qui le réprime et indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience.

Convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen : convocation en justice délivrée, sur instruction du procureur de la République, par un policier ou un gendarme invitant le mineur à se présenter devant le juge des enfants pour être mis en examen. Le juge des enfants procède ensuite comme il est dit en cas de saisine par requête pénale.

Convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de jugement : convocation en justice délivrée, sur instruction du procureur de la République, par un policier ou un gendarme invitant le mineur à se présenter devant le juge ou le tribunal pour enfants afin d'y être jugé.

Convocation par procès-verbal : mode de poursuite par lequel le procureur de la République invite l'auteur de l'infraction déferé devant lui à comparaître devant le tribunal correctionnel en lui notifiant les faits retenus à son encontre ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience. Cette notification est mentionnée au procès-verbal dont copie est remise sur-le-champ à l'auteur de l'infraction.

Cour d'appel : les jugements rendus en matière civile ou pénale peuvent être attaqués devant la cour d'appel, juridiction du second degré. L'appel est jugé par la chambre compétente (chambre de la famille, chambre sociale, chambre des appels correctionnels...), composée d'un président de chambre et de deux conseillers. La décision rendue par la cour d'appel est appelée « arrêt ». L'arrêt rendu peut être un arrêt d'irrecevabilité, si l'appel est tardif ou irrégulièrement formé ; dans le cas contraire l'arrêt pourra être confirmatif (maintien du jugement de première instance), ou infirmatif (modification de tout ou partie du jugement de première instance). Les arrêts rendus par la cour d'appel peuvent être frappés d'un pourvoi en cassation.

Cour d'assises : juridiction compétente pour juger les crimes commis par les personnes majeures ou mineures âgées de plus de 16 ans au moment des faits, la cour d'assises comporte deux éléments : l'un professionnel, la cour au sens strict du mot, composée de trois magistrats (un président et deux assesseurs), l'autre non professionnel, le jury, composé de simples citoyens, les jurés, tirés au sort sur les listes électorales, au nombre de six lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et de neuf lorsqu'elle statue en appel. La cour et le jury délibèrent ensemble sur la culpabilité de l'accusé et sur la peine à lui appliquer s'il est déclaré coupable.

La cour d'assises a la plénitude de juridiction, c'est-à-dire que sa compétence s'étend aux infractions connexes au crime principal dont elle est saisie (délits ou contraventions).

Cour de cassation : juridiction de contrôle de la légalité de la décision, elle vérifie si les règles de droit ont été correctement appliquées. Elle ne procède pas à un nouvel examen des faits, mais fixe le sens dans lequel doit être appliquée la règle de droit. En matière civile ou pénale, les arrêts et jugements rendus en dernier ressort, peuvent être attaqués par un pourvoi en cassation. Le recours est porté devant l'une des chambres (criminelle, civile, commerciale ou sociale) de la Cour de cassation qui, selon les cas, peut soit casser la décision attaquée et désigner une autre juridiction chargée de rejurer l'affaire, soit rejeter le pourvoi. La Cour de cassation joue également le rôle de filtre en matière de question prioritaire de constitutionnalité, qui consiste à soutenir qu'une disposition légale porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, en décidant du renvoi de l'examen de cette question au Conseil constitutionnel.

La **Chambre criminelle de la Cour de cassation** est la formation de la plus haute juridiction chargée de statuer sur les pourvois en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions pénales. En vérifiant que les règles de droit ont été correctement appliquées, elle assure une unité d'interprétation des lois pénales. Elle est composée d'un président et de plusieurs conseillers.

Crime : infraction punie par la loi d'une peine de réclusion criminelle. Par exemple, le meurtre qui est puni d'une peine de trente ans de réclusion criminelle et le viol qui est puni d'une peine de quinze ans de réclusion criminelle sont des crimes.

Décision au fond : au sens large, un jugement sur le fond est un jugement qui tranche tout ou partie du principal (ou objet du procès) ou qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident (art. 480 al. 1^{er} du code de procédure civile). Au sens étroit, un jugement sur le fond est un jugement qui statue sur tout ou partie de la question litigieuse, objet du procès.

La **décision au fond contradictoire** est rendue en présence des deux parties ou de leurs représentants. Les décisions non contradictoires sont celles où le défendeur a négligé de se présenter ou de se faire représenter.

La proportion de décisions au fond contradictoires est calculée en rapportant ces dernières au nombre total de décisions au fond.

Décision mixte : un jugement mixte est un jugement qui tranche dans son dispositif une partie de l'objet du litige, et qui ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

Défaut d'éluclidation : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

Délit : infraction punie par la loi d'une peine d'emprisonnement maximale de dix ans ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3 750 €. Par exemple, le vol qui est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende et les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours qui sont punies des mêmes peines sont des délits.

Désistement : le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance.

Détention provisoire : incarcération de l'auteur de l'infraction soit au cours de l'instruction après sa mise en examen, soit dans l'attente de son jugement.

Dispense de peine : le prévenu peut être dispensé de peine en matière de délit ou de contravention lorsqu'il apparaît que son reclassement est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé. Si les conditions prévues sont seulement en voie de réalisation, il peut y avoir ajournement du prononcé de la peine et renvoi à une audience ultérieure, de façon à permettre l'application, le cas échéant, de la dispense de peine.

Durée des affaires : exprimée en mois, elle est calculée par différence entre la date de la décision dessaisissant la juridiction et la date de saisine. Le chiffre fourni est la moyenne des durées de toutes les affaires terminées dans l'année (hors affaires jointes et hors demandes abandonnées), toutes décisions confondues.

Emprisonnement : peine privative de liberté encourue en matière de délit. L'échelle des peines d'emprisonnement encourues varie de deux mois à dix ans au plus. Le tribunal qui prononce une condamnation à l'emprisonnement peut ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine. Le sursis peut être simple, ou assorti du placement du condamné sous un régime de la mise à l'épreuve. Le *sursis simple* implique la suspension totale ou partielle de l'exécution de la peine. Il est révocable en cas de nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle sans sursis, pour crime ou délit de droit commun. La condamnation est considérée comme non avenue si la révocation n'a pas lieu dans un délai de cinq ans. *Le sursis avec mise à l'épreuve* est la combinaison du sursis à l'emprisonnement et de la mise à l'épreuve. Le condamné est alors soumis, sous le contrôle du juge d'application des peines, à des mesures de surveillance, d'assistance et à des obligations particulières.

Extinction de l'action publique : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

Immunité : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

Incompétence : inaptitude légale d'une juridiction à connaître d'une affaire pour des raisons tenant :

- soit à la nature (et parfois à l'importance pécuniaire) de celle-ci ou à la nature de l'infraction (incompétence d'attribution). Par exemple, le tribunal correctionnel ne peut pas juger un crime ;
- soit à une qualité particulière d'une partie au procès (incompétence personnelle). Par exemple, le tribunal pour enfants ne peut pas juger une personne majeure au moment de la commission de l'infraction ;
- soit à la localisation du litige ou de l'infraction ou d'une partie au procès (incompétence territoriale).

Par exemple, le tribunal de police qui n'est pas celui du lieu de commission ou de constatation de la contravention, ni celui de la résidence du prévenu, ne peut pas juger cette contravention.

Infirmité de la décision : annulation de la décision des premiers juges par la juridiction du second degré.

Infraction : acte contraire à l'ordre social, prévu et puni par la loi, qualifié de crime, délit ou contravention selon sa gravité, et passible des sanctions prévues par la loi (réclusion criminelle, emprisonnement, amende...).

Infraction insuffisamment caractérisée : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

Injonction thérapeutique : cf. alternative aux poursuites.

Inopportunité des poursuites : décision du procureur de la République de ne pas poursuivre le mis en cause dans une affaire poursuivable pour un motif tenant à l'intérêt de la société, de la loi, ou de la justice ou pour un motif d'équité.

Les motifs de classement sans suite pour inopportunité des poursuites sont les suivants :

- **Recherches infructueuses** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'enquête n'a pas permis de localiser l'auteur de faits dont le peu de gravité ne justifie pas de recherches plus développées.
- **Désistement du plaignant** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que la victime a retiré sa plainte.
- **État mental déficient** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur de l'infraction est atteint d'un trouble psychique ou neuropsychique sans que la preuve de son irresponsabilité pénale soit rapportée.
- **Carence du plaignant** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que la victime ne répond pas aux demandes de précisions ou de production de pièces qui lui sont faites.
- **Comportement de la victime** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que la victime a, par son comportement, contribué à la commission de l'infraction dont elle se plaint.
- **Victime désintéressée d'office** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur a indemnisé la victime de sa propre initiative.
- **Régularisation d'office** : motif de classement sans suite fondé sur le fait que l'auteur s'est mis en conformité avec la loi de sa propre initiative.
- **Poursuites non proportionnées ou inadaptées**

Irrecevabilité de la demande (ou fin de non-recevoir) : moyen de défense invoqué par le défendeur, ou motif de décision adopté par le juge, ayant pour conséquence un rejet de la demande sans examen au fond. Par exemple, la prescription ou la chose jugée sont des motifs d'irrecevabilité de la demande. Elle joue devant toute juridiction à tout moment de la procédure, sans que celui qui l'invoque ait à justifier d'un grief.

Irrégularité de procédure : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

Irresponsabilité : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

Juge d'instruction : magistrat spécialisé du tribunal de grande instance chargé d'informer dans les affaires pénales dont il est saisi. Saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile de la victime, il procède à tous les actes utiles à la manifestation de la vérité.

Jugement contradictoire : cf. mode de jugement en matière pénale.

Jugement contradictoire à signifier : cf. mode de jugement en matière pénale.

Jugement itératif défaut : cf. mode de jugement en matière pénale.

Jugement par défaut : cf. mode de jugement en matière pénale.

Jugement sur le fond : cf. décision au fond.

Jugement sur intérêts civils : jugement rendu par la juridiction pénale sur les demandes de réparation présentées par la victime qui s'est constituée partie civile.

Juridictions de l'ordre judiciaire : les juridictions de l'ordre judiciaire sont chargées de juger les litiges entre personnes privées (particuliers, sociétés privées, associations...) et les personnes poursuivies pour infraction à la loi pénale.

Juridictions pénales pour mineurs : elles ont pour fonction de statuer sur la culpabilité du mineur poursuivi pour infraction à la loi pénale et, si celui-ci est déclaré coupable, de lui appliquer, selon les cas, une mesure ou une sanction éducative ou une peine. De manière générale, le juge des enfants, le tribunal pour enfants, le tribunal correctionnel pour mineurs (créé en 2011 et supprimé en 2016) et, au second degré, la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel, sont compétents pour juger les délits commis par les mineurs. La cour d'assises des mineurs est compétente pour juger les crimes, sauf lorsque le mineur était âgé de moins de 16 ans au moment des faits, auquel cas c'est le tribunal pour enfants qui est compétent pour le juger.

En matière pénale, le juge des enfants ne peut prononcer que des mesures éducatives. En revanche, le tribunal pour enfants, le tribunal correctionnel pour mineurs (cité pour mémoire), la cour d'assises des mineurs et la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel peuvent prononcer des mesures éducatives, des sanctions éducatives et des peines.

Juridiction de proximité : instaurée en 2002, la juridiction de proximité était, compétente pour juger les contraventions des quatre premières classes et les litiges civils de la vie courante d'un montant inférieur à 4 000 €. Depuis le 1^{er} juillet 2017, son contentieux est transféré au tribunal de police pour la matière pénale et au tribunal d'instance pour la matière civile.

Médiation : cf. alternative aux poursuites.

Mesure éducative : mesure prononcée par une juridiction de jugement à l'encontre d'un mineur reconnu coupable d'une infraction. Les principales mesures éducatives sont l'admonestation, la remise à parent, la mise sous protection judiciaire, le placement éducatif (dans un foyer ou un centre), la mesure de liberté surveillée (combinant à la fois surveillance et action éducative et confiée à un éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse), la mesure d'activité de jour (consistant en la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire).

Mesure éducative présentencielle : mesure éducative provisoire prise par le juge des enfants à l'égard du mineur mis en examen durant la phase d'information préalable à son éventuel jugement. Les principales mesures éducatives présentencielles sont la liberté surveillée, le placement, la réparation (activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, à visée éducative), la mesure d'activité de jour.

Mineur en danger : individu âgé de moins de 18 ans dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation ou de développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises. Le juge des enfants peut être saisi en assistance éducative sur le fondement des articles 375 et suivants du code civil.

Mineur délinquant : individu auquel est imputée une infraction pénale et âgé de moins de 18 ans au moment des faits. Le juge des enfants peut être saisi au titre de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante lorsque l'infraction est un délit ou une contravention de 5^{ème} classe.

Ministère public : autorité chargée de veiller, au nom de la société et de l'intérêt général, à l'application de la loi lorsqu'elle est pénalement sanctionnée, en tenant compte, d'une part, des droits des individus et, d'autre part, de la nécessaire efficacité du système de justice pénale. En France, le ministère public est souvent désigné par la métaphore du parquet, qui est le lieu surélevé depuis lequel le représentant du ministère public, le procureur de la République ou son substitut, formule ses réquisitions.

Mis en examen : personne à laquelle le juge d'instruction a notifié qu'il existait contre elle des indices graves et concordants d'avoir commis une ou plusieurs des infractions qu'il est chargé d'élucider. A partir de sa mise en examen, la personne bénéficie de deux droits essentiels : d'une part, le droit à l'assistance d'un avocat, d'autre part, le droit de participer à l'instruction (présenter des observations, réclamer certaines investigations...). Elle peut aussi faire l'objet d'une mesure de sûreté (détention provisoire, assignation à résidence sous surveillance électronique ou contrôle judiciaire).

Mode de jugement en matière pénale : le jugement est

1° **contradictoire** lorsque le prévenu est présent à l'audience,

2° **contradictoire à signifier** lorsque le prévenu bien que cité à sa personne ou ayant eu connaissance de la citation ne comparait pas,

3° **par défaut** lorsque le prévenu, régulièrement cité, n'a pas eu connaissance de la citation et n'a pas comparu,

4° **itératif défaut** lorsque le condamné a formé opposition à un jugement par défaut et ne comparait pas à la date fixée.

Modes de poursuite du parquet contre les mineurs ou modes de saisine des juridictions pour mineurs :

(cf. définitions pour l'ensemble des modes)

À l'instruction :

- Réquisitoire introductif

Devant une juridiction pour mineurs :

- Requête pénale
- Convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen
- Comparution à délai rapproché
- Convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de jugement
- Présentation immédiate devant le tribunal pour enfants

Modes de poursuite du parquet contre les majeurs :

(cf. définitions pour l'ensemble des modes)

À l'instruction :

- Réquisitoire introductif

Au tribunal correctionnel :

- Comparution immédiate
- Convocation par procès-verbal
- Convocation par officier de police judiciaire (COPJ)
- Citation directe
- Réquisitions aux fins d'ordonnance pénale (cf. ordonnance pénale)
- Comparution sur reconnaissance de culpabilité (CRPC)

Au tribunal de police :

- Convocation par officier de police judiciaire (COPJ)
- Citation directe
- Réquisitions aux fins d'ordonnance pénale (cf. ordonnance pénale)

Nature d'affaire : critère de qualification des affaires pénales selon la valeur ou l'intérêt socialement protégé auquel l'infraction a porté atteinte (ex : atteintes aux biens, atteintes aux personnes...).

Nature de l'infraction : le contentieux pénal définit l'infraction à l'aide d'une table des natures d'infraction qui répertorie plus de 10 000 incriminations différentes. Pour des raisons d'analyse statistique et de publication, ces postes ont été regroupés en une nomenclature de 200 rubriques, organisées sur trois niveaux d'agrégation présentant les infractions les plus graves et/ou les plus fréquentes.

Non admission : procédure instituée par la loi organique du 25 juin 2001 qui permet à la Cour de cassation de déclarer « non admis » les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation.

Non-lieu à assistance éducative : cf. affaire (auteur) non poursuivable.

Officier du ministère public : il exerce les attributions dévolues au Procureur de la République devant le tribunal de police pour les quatre premières classes de contraventions ainsi que pour les contraventions de la cinquième classe relevant de la procédure de l'amende forfaitaire. C'est souvent un commissaire de police ou un commandant de police.

Opposition : lorsque le prévenu n'a pas eu légalement connaissance de la citation, qu'il n'a pas comparu à l'audience, et qu'aucun avocat ne s'est présenté pour sa défense, la décision rendue est un jugement par défaut. Lorsqu'elle est portée à la connaissance de l'intéressé, celui-ci peut l'accepter ou la contester, en faisant opposition. Cette voie de recours met à néant la décision rendue par défaut, et conduit à faire juger à nouveau l'affaire par la même juridiction.

Ordonnance de non-lieu : cf. ordonnance de règlement.

Ordonnance de règlement : à l'issue de l'information judiciaire dans laquelle une personne a été mise en examen, le juge d'instruction rend, selon les cas :

- **une ordonnance de non-lieu** (*en toute matière*), lorsque les faits ne sont pas établis ou ne constituent pas une infraction, ou lorsque l'action publique est éteinte (prescription, amnistie, etc.), ou encore lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas été identifié ;

- **une ordonnance de renvoi** (*en matière de délit ou de contravention*) **ou de mise en accusation** (*en matière de crime*) lorsqu'il existe des charges suffisantes contre la personne mise en examen d'avoir commis les faits qui lui sont reprochés.

Ordonnance (procédure) de référé : décision provisoire rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée. Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal peut, dans les limites de sa compétence, ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend, accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation. Il peut prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Ordonnance de renvoi ou de mise en accusation : cf. ordonnance de règlement.

Ordonnance pénale : le procureur de la République peut décider de recourir à la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale pour les contraventions et les délits énumérés à l'article 495 du code de procédure pénale (vol simple, filouterie, délits prévu par le code de la route,...). Pour ce faire, il communique au président du tribunal le dossier de la poursuite et ses réquisitions. Le juge statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende et, éventuellement, à des peines complémentaires encourues. L'intéressé a 30 jours en matière de police et 45 jours en matière correctionnelle pour faire opposition à la décision, afin de présenter ses moyens de défense devant le tribunal. En l'absence d'opposition, la condamnation devient définitive et est inscrite au casier judiciaire de l'intéressé.

Ordonnance (procédure) sur requête : décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse. Le président du tribunal peut ordonner sur requête, dans les limites de sa compétence, toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

Orientation vers une structure sanitaire, sociale, professionnelle : cf. alternative aux poursuites.

Peine privative de liberté : les peines privatives de liberté sont la réclusion criminelle (en matière criminelle) et l'emprisonnement (en matière correctionnelle).

Peine privative ou restrictive de droit (« peine de substitution ») : cf. condamnation pénale.

Personne condamnée : personne qui a été poursuivie devant une juridiction pénale de jugement et reconnue coupable d'une ou plusieurs infractions, et qui s'est vue appliquer, sauf dispense, une ou plusieurs peines, sanctions ou mesures pénales.

Plaignant désintéressé sur demande du parquet : cf. alternative aux poursuites.

Poursuite : déclenchement de l'action publique.

Présentation immédiate devant le tribunal pour enfants : suivant cette procédure, le procureur de la République notifie au mineur les faits qui lui sont reprochés puis l'informe qu'il est traduit devant le tribunal pour enfants pour y être jugé à une audience qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours ni supérieur à un mois. Ensuite le procureur de la République fait comparaître le mineur devant le juge des enfants afin qu'il soit statué sur ses réquisitions tendant soit au placement sous contrôle judiciaire, soit au placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique, soit au placement en détention provisoire du mineur jusqu'à l'audience de jugement.

Question prioritaire de constitutionnalité : moyen de défense consistant à soutenir devant une juridiction civile, pénale ou administrative qu'une disposition légale porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. La Cour de cassation joue alors le rôle de filtre en décidant du renvoi ou non de l'examen de cette question au Conseil constitutionnel.

Radiation : mesure d'administration judiciaire ordonnée par le juge, la radiation sanctionne le manque de diligence des parties et emporte retrait de l'affaire du rang des affaires en cours. L'affaire peut néanmoins être rétablie sur justification par les parties de l'accomplissement des diligences dont le défaut avait été sanctionné par la radiation.

Rappel à la loi/avertissement : cf. alternative aux poursuites.

Recevabilité : avant de statuer sur le bien-fondé d'une demande, la juridiction saisie vérifie d'une part la régularité formelle de cette demande et d'autre part l'absence d'obstacles, appelés fins de non-recevoir, à son examen (prescription, chose jugée...). En cas d'irrégularité ou d'obstacle, elle déclare cette demande irrecevable et n'en examine pas le bien-fondé.

Récidive légale : situation d'un délinquant condamné pour une première infraction (premier terme de la récidive) et qui en commet une ou plusieurs autres (second terme de la récidive).

En matière correctionnelle, le premier terme de la récidive doit être un délit, et le deuxième terme le même délit, ou un délit assimilé par la loi, commis dans le délai de cinq ans. En matière criminelle, le premier terme de la récidive doit être un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, et le deuxième terme doit être un crime.

Dans tous les cas, la récidive est une cause d'aggravation de la peine encourue du fait d'une précédente condamnation. Elle fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de 20 ou 30 ans de réclusion). Elle est inscrite au casier judiciaire.

Réclusion criminelle : peine privative de liberté encourue en matière criminelle. Elle peut être limitée dans le temps (selon une échelle des peines allant de 10 ans au moins à 30 ans au plus) ou à perpétuité. Elle s'exécute en maison centrale ou en centre de détention. Elle peut être assortie d'une période de sûreté.

Régularisation d'office : cf. inopportunité des poursuites.

Régularisation sur demande du parquet : cf. alternative aux poursuites.

Réitération : il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale.

Réparation/mineur : cf. alternative aux poursuites.

Réponse pénale : pour le procureur de la République, consiste, dans une affaire poursuivable, soit à mettre en œuvre une alternative aux poursuites ou une composition pénale, soit à poursuivre le mis en cause.

Le **taux de réponse pénale** est la somme des classements sans suite après la réussite d'une procédure alternative, des compositions pénales et des poursuites, rapportée à l'ensemble des affaires poursuivables.

Requête pénale : acte par lequel le procureur de la République saisit le juge des enfants en matière de délit et de contravention de 5^{ème} classe. Le juge des enfants met le mineur en examen, instruit l'affaire, puis décide de son renvoi éventuel pour jugement soit devant lui en chambre du conseil, soit devant le tribunal pour enfants, soit devant le tribunal correctionnel pour mineurs (créé en 2011 et supprimé en 2016).

Réquisitoire introductif : acte par lequel le procureur de la République demande au juge d'instruction d'informer sur une affaire. Ce mode de poursuite est obligatoire en matière criminelle. À l'issue de l'information, le juge d'instruction, s'il existe des charges suffisantes contre la personne mise en examen, rend une ordonnance de renvoi (en matière correctionnelle ou de police) ou de mise en accusation (en matière criminelle) saisissant la juridiction compétente pour la juger.

Sanction éducative : sanction prononcée par la juridiction de jugement à l'encontre du mineur reconnu coupable d'une infraction, prévue par l'article 15-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante (par exemple, travaux scolaires, stage de formation civique ou mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité).

Sanction non pénale : cf. alternative aux poursuites.

Sursis simple : cf. emprisonnement.

Sursis avec mise à l'épreuve (SME) : cf. emprisonnement.

Taux d'appel : le taux d'appel de l'année N est le nombre d'appels interjetés durant les années N et N+1 des décisions rendues en premier ressort l'année N, rapporté à l'ensemble des décisions au fond prononcées l'année N. Pour le tribunal d'instance, ce taux est calculé sur l'ensemble des affaires, le système statistique ne permettant pas de distinguer les décisions rendues en premier ressort de celles rendues en dernier ressort.

Taux de classement sans suite : ce taux est calculé sur les seules affaires « poursuivables ». C'est le complément du taux de réponse pénale.

Taux de réponse pénale : cf. réponse pénale.

Témoin assisté : personne contre laquelle pèsent des soupçons de culpabilité insuffisants pour justifier une mise en examen. Il est entendu par le juge d'instruction et peut être assisté par un avocat qui a accès au dossier de la procédure. Il ne peut pas être placé sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire ou assigné à résidence sous surveillance électronique, ni faire l'objet d'une ordonnance de renvoi ou de mise en accusation.

Tribunal correctionnel : juridiction pénale compétente pour juger les délits, c'est-à-dire les infractions que la loi punit d'une peine d'emprisonnement ou d'une peine d'amende supérieure ou égale à 3 750 €. C'est une formation particulière du tribunal de grande instance, composée habituellement d'un président et de deux juges, qui peut aussi statuer à juge unique pour certains délits notamment routiers.

Tribunal de police : le tribunal de police est la juridiction pénale compétente pour juger les contraventions des cinq classes. Depuis le 1^{er} juillet 2017, ce tribunal siège au tribunal de grande instance et statue toujours à juge unique.



SIGLES

AEMO	Action éducative en milieu ouvert
AJ	Aide juridictionnelle
ARSE	Assignation à résidence avec surveillance électronique
ASE	Aide sociale à l'enfance
CA	Cour d'appel
CD	Chambre détachée
CIVI	Commission d'indemnisation des victimes d'infraction
COM	Collectivité d'outre mer
COPJ	Convocation par Officier de police judiciaire
CPH	Conseil des prud'hommes
CRPC	Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
DAP	Direction de l'administration pénitentiaire
DACG	Direction des affaires criminelles et des grâces
DACS	Direction des affaires civiles et du sceau
DOM	Département d'outre mer
DPJJ	Direction de la protection judiciaire de la jeunesse
ETP	Équivalent temps plein
EURL	Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
JAF	Juge aux affaires familiales
JAP	Juge de l'application des peines
JE	Juge des enfants
JEX	Juge de l'exécution
JLD	Juge des libertés et de la détention
JP	Juge de proximité
LJ	Liquidation judiciaire
LOLF	Loi organique relative aux lois de finances
MAP	Mesure alternative aux poursuites
MJD	Maison de la justice et du droit
MJIE	Mesure judiciaire d'investigation éducative
OMP	Officier du ministère public
OP	Ordonnance pénale
OPJ	Officier de police judiciaire
OPM	Officier public et ministériel
Pacs	Pacte civil de solidarité

PAP	Projet annuel de performance
PJJ	Protection judiciaire de la jeunesse
PLF	Projet de loi de finances
PSE	Placement sous surveillance électronique
PV	Procès-verbal
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
RAP	Rapport annuel de performance
RP	Rétablissement personnel
SADJAV	Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes
SARL	Société à responsabilité limitée
SDSE	Sous-direction de la statistique et des études
SG	Sécrétariat général
SID	Système d'information décisionnel pénal
SIRENE	Système informatisé du répertoire national des entreprises et des établissements
SME	Sursis avec mise à l'épreuve
SPIP	Service pénitentiaire d'insertion et de probation
TASS	Tribunal des affaires de sécurité sociale
TC	Tribunal de commerce
TE	Tribunal pour enfants
TGI	Tribunal de grande instance
TGIcc	Tribunal de grande instance à compétence commerciale
TI	Tribunal d'instance
TIG	Travail d'intérêt général
TMC	Tribunal mixte de commerce
TP	Tribunal de police
TPBR	Tribunal paritaire des baux ruraux
TPicc	Tribunal de première instance à compétence commerciale
TSA	Tribunal supérieur d'appel
nc	Donnée non communiquée
nd	Donnée non disponible
r	Donnée révisée
s.o.	Sans objet
Mo	Million

